

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone

{ Renseignements : 579-01-95

{ Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

COMPTE RENDU INTEGRAL — 39° SEANCE

Séance du Samedi 28 Juin 1975.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. — Procès-verbal (p. 2239).

2. — Education. — Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2239).

Art. 1^{er} :

Amendement n° 30 de Mme Marie-Thérèse Goutmann. — MM. Georges Cogniot, Adolphe Chauvin, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; René Haby, ministre de l'éducation. — Rejet.

Amendements n°s 2 et 3 de la commission et 59 rectifié du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 59 rectifié.

Amendements n°s 4 de la commission et 60 rectifié du Gouvernement. — Adoption de l'amendement n° 60 rectifié.

Amendements n°s 5 de la commission et 61 rectifié du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (amendement n° 6 de la commission) :

MM. le rapporteur, le ministre.

Retrait de l'article.

Art. additionnel (amendement n° 31 de Mme Catherine Lagatu) :
Mme Hélène Edeline, MM. le rapporteur, le ministre.

Rejet de l'article.

Art. additionnel (amendement n° 32 de M. Hector Viron) :

Mme Hélène Edeline, MM. le rapporteur, le ministre.

Rejet de l'article.

Art. additionnel (amendement n° 33 de Mme Marie-Thérèse Goutmann) :

Mme Hélène Edeline, MM. le rapporteur, le ministre.

Rejet de l'article.

Art. additionnel (amendement n° 34 de M. Jacques Eberhard) :

Mme Hélène Edeline, MM. le rapporteur, le ministre.

Rejet de l'article.

Art. 2 :

Amendement n° 35 de Mme Hélène Edeline. — Mme Hélène Edeline, MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements n°s 62 rectifié du Gouvernement et 7 et 8 de la commission. — MM. le ministre, le rapporteur, Jacques Henriot, Georges Cogniot. — Adoption de l'amendement n° 62 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 :

Amendement n° 36 de M. Georges Cogniot. — MM. Georges Cogniot, le rapporteur, le ministre, Jacques Henriot. — Rejet.

Amendement n° 63 du Gouvernement. — Adoption.

Amendements n° 9 de la commission et 64 du Gouvernement. — Adoption.

Amendements n° 10 de la commission et 60 du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (amendement n° 37 de M. Guy Schmaus) :

Mme Hélène Edeline, MM. le rapporteur, le ministre.

Rejet de l'article.

Art. additionnel (amendement n° 43 de M. Guy Schmaus) :

Mme Hélène Edeline, MM. le rapporteur, le ministre.

Rejet de l'article.

Art. 4 :

Amendements n° 11 rectifié de la commission et 66 rectifié du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 66 rectifié.

Amendements n° 12 de la commission et 67 du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 :

Amendement n° 35 de Mme Marie-Thérèse Goutmann. — Mme Catherine Lagatu, MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements n° 13 de la commission et 79 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 13 modifié.

Amendements n° 14 de la commission et 68 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 68 modifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 :

Amendement n° 40 de M. Gérard Ehlers. — Mme Hélène Edeline, MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements n° 15 de la commission et 78 du Gouvernement. — Adoption de l'amendement n° 78.

Art. 7 :

Amendement n° 41 de Mme Hélène Edeline. — Mme Hélène Edeline, MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements n° 16 de la commission et 69 rectifié du Gouvernement. — Adoption de l'amendement n° 69 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8 :

Amendement n° 48 de Mme Marie-Thérèse Goutmann. — Mme Catherine Lagatu, MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements n° 17 et 18 de la commission et 70 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de la 1^{re} partie de l'amendement n° 70. — Adoption de l'amendement n° 18 modifié.

Adoption de l'article modifié.

3. — Demande de discussion immédiate d'un projet de loi (p. 2257).

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

4. — Commission mixte paritaire (p. 2258).

5. — Education. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2258).

Art. 9 :

Amendement n° 42 de Mme Catherine Lagatu. — Mme Catherine Lagatu, MM. Adolphe Chauvin, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; René Haby, ministre de l'éducation. — Rejet.

Amendements n° 19 rectifié de la commission et 71 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre, Jean Fleury, Mme Catherine Lagatu. — Adoption de l'amendement n° 71 modifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10 :

Amendements n° 20 de la commission et 72 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 72.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11 :

Amendement n° 44 de Mme Hélène Edeline. — Mme Hélène Edeline, MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements n° 53 de M. Pierre Schiélé, 21 rectifié de la commission et 73 rectifié du Gouvernement. — MM. André Fosset, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement 73 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11 bis :

Amendement n° 54 de M. Jean-François. — MM. André Fosset, le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 12 :

Amendement n° 45 de M. Hector Viron. — Mme Catherine Lagatu, MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 55 de M. Francis Palmero. — MM. André Fosset, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements n° 23 de la commission et 74 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 74 modifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 13 :

Amendement n° 24 de la commission. — Adoption.

Amendements n° 56 et 58 rectifié de M. Jean Colin et 80 du Gouvernement. — MM. Jean Colin, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 80 modifié.

Amendement n° 57 de M. Jean Colin. — MM. Jean Colin, le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 14 :

Amendement n° 25 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 15 :

Amendement n° 47 de Mme Hélène Edeline. — Mme Hélène Edeline, MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 26 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 15 bis :

Amendement n° 27 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (amendement n° 46 de M. Jacques Eberhard) : Mme Hélène Edeline, MM. le rapporteur, le ministre.

Rejet de l'article.

Art. 16 :

Amendements n° 28 de la commission et 75 du Gouvernement. — Adoption de l'amendement n° 75.

Adoption de l'article modifié.

Art. 17 :

Amendements n° 29 de la commission et 76 du Gouvernement. — Adoption de l'amendement n° 76.

Adoption de l'article modifié.

Art. 18 et 19 : adoption.

Art. 20 :

Amendements n° 50 de M. Jacques Habert et 77 du Gouvernement. — MM. Jacques Habert, le ministre, le rapporteur, Louis Gros. — Adoption de l'amendement n° 77.

Adoption de l'article modifié.

Sur l'ensemble : M. Roger Quilliot, Mme Catherine Lagatu, MM. Jean Bac, Jean Mézard, Philippe de Bourgoing.

Adoption du projet de loi au scrutin public.

6. — Nomination de membres de commissions mixtes paritaires (p. 2274).

7. — Décès de M. Gabriel Burgat, ancien sénateur de Bône (p. 2274).

8. — Appellation « Crémant ». — Adoption d'une proposition de loi (p. 2274).

Discussion générale : MM. Jean Bertaud, président et rapporteur de la commission de législation ; Christian Bonnet, ministre de l'agriculture ; Marcel Champeix.

Adoption de l'article unique de la proposition de loi.

9. — Retrait d'un projet de loi de l'ordre du jour (p. 2275).

10. — Modification de la procédure pénale. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 2275).

Art. 4, 4 bis et 17 : adoption.

Adoption du projet de loi.

11. — Modification de certaines dispositions de droit pénal. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 2276).

Discussion générale : MM. Louis Virapoullé, rapporteur de la commission de législation ; Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 1^{er}, 2 bis, 3 et 7 bis : adoption.

Art. 19 :

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 24, 33, 46, 48, 56 et 58 bis : adoption.

Adoption du projet de loi.

12. — Réforme du divorce. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 2278).

Discussion générale. MM. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission de législation ; Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Pierre Marcilhacy. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Pierre Marcilhacy. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 bis et 6 : adoption.

Art. 7 bis :

Amendement n° 6 du Gouvernement. — MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Rejet.

Amendement n° 7 du Gouvernement. — MM. René Chazelle, Pierre Marcilhacy. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 7 ter : adoption.

Coordination :

Amendement n° 8 de la commission. — Adoption.

Sur l'ensemble : MM. Charles de Cuttoli, le garde des sceaux.

Adoption du projet de loi.

13. — Commission mixte paritaire (p. 2284).

14. — Taux de l'intérêt légal. — Adoption d'une proposition de loi (p. 2284).

Discussion générale : MM. Jacques Thyraud, rapporteur de la commission de législation ; Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 1 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 : adoption.

Art. 3 :

Amendement n° 2 du Gouvernement. — MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Jacques Carat, Yves Estève. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 à 6 : adoption.

Adoption de la proposition de loi.

15. — Transmission de projets de loi (p. 2286).

16. — Transmission d'une proposition de loi (p. 2286).

17. — Dépôt de rapports (p. 2286).

18. — Ordre du jour (p. 2287).

PRESIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

EDUCATION

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'éducation. [N°s 422 et 432 (1974-1975).]

J'informe le Sénat que la commission des affaires culturelles m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Nous abordons maintenant l'examen des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Tout enfant a droit à une formation scolaire qui complète l'action éducative de sa famille.

« Cette formation scolaire est obligatoire entre six et seize ans.

« Elle favorise l'épanouissement de l'enfant, lui permet d'acquérir une culture, le prépare à la vie professionnelle et à l'exercice de ses responsabilités d'homme et de citoyen. Elle est le point de départ de l'éducation permanente. Les familles sont associées à l'accomplissement de ces missions.

« Pour favoriser l'égalité des chances, des dispositions appropriées rendent possible l'accès de tous aux différents types ou niveaux de la formation scolaire.

« Ces dispositions assurent la gratuité de l'enseignement durant la période de scolarité obligatoire.

« L'Etat garantit le respect de la personnalité de l'enfant et de l'action éducative des familles. »

Par amendement n° 30, Mme Goutmann, M. Cogniot, Mmes Edeline, Lagatu et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi cet article :

« 1. — La nation reconnaît à tous le droit à l'éducation : tout individu vivant sur le territoire de la République française a droit, sans distinction d'origine sociale, de fortune, de sexe, de nationalité, de race, de croyance religieuse ou d'opinion, à une éducation qui assure la formation la plus complète de sa personnalité en le préparant à la vie sous tous ses aspects.

« 2. — L'éducation nationale est le service public chargé de réaliser le droit à l'éducation de tous.

« En chaque individu elle doit former à la fois l'homme, le citoyen, le travailleur.

« 3. — L'éducation nationale concourt à la réalisation de l'égalité entre tous les membres de la société. Les établissements scolaires et universitaires rejettent toute sélection, différenciation ou ségrégation organisée en fonction de l'origine sociale des élèves et des étudiants. La lutte contre la ségrégation sociale est leur tâche prioritaire.

« 4. — L'éducation nationale a pour but de faire acquérir par tous une culture générale, de créer et de développer, chez tous, toutes les capacités possibles. Elle doit former des personnalités

originales, équilibrées, capables de contribuer à l'effort collectif pour le progrès, en participant, en pleine conscience à la transformation de la société et de la nature et en menant une vie vraiment humaine et libre. La culture générale acquise dans l'éducation nationale doit mettre chacun en mesure d'être partie prenante à toutes les activités culturelles et de continuer à s'éduquer tout au long de sa vie.

« 5. — Sur la base de la culture générale, l'éducation nationale doit donner à chacun une formation professionnelle correspondant aux exigences du développement de sa personnalité et aux nécessités du progrès économique et social de la nation. Au terme de l'application de la réforme, chaque jeune ne pourra quitter un établissement scolaire ou universitaire que s'il possède un métier.

« 6. — L'éducation nationale doit donner à chacun les chances les plus grandes d'entreprendre ou de reprendre des études de tous niveaux, soit pour se perfectionner dans son activité, soit pour changer d'activité, soit pour améliorer sa culture générale. »

La parole est à M. Cogniot.

M. Georges Cogniot. Mes chers collègues, hier, nous avons été amenés à présenter des critiques longues et détaillées sur le projet ministériel qui nous est soumis. Aujourd'hui, nous voulons essayer d'apporter une contribution positive et constructive à l'établissement d'un projet de loi sur l'éducation donnant les satisfactions que nous avons eu le regret de ne pas trouver dans le texte ministériel.

C'est pourquoi nous proposons une rédaction de l'article 1^{er} qui nous paraît de beaucoup supérieure à celle de la commission. Au Palais-Bourbon, le groupe communiste a présenté un texte analogue. M. le ministre a qualifié ce dernier de développement littéraire. Pourtant, notre texte n'est pas un développement littéraire, mais bien plutôt un exposé de principes fondamentaux et nécessaires.

Le texte proposé par la commission précise : « L'école, le collège et le lycée assurent, conjointement avec la famille, l'éducation des enfants et des adolescents. » Notre texte prévoit : « La nation reconnaît à tous le droit à l'éducation ». Et nous définissons ce que signifie ce droit à l'éducation en précisant qu'il s'agit d'assurer la formation la plus complète de la personnalité de l'enfant en le préparant à la vie sous tous ses aspects.

Au paragraphe 2, nous restituons l'expression « éducation nationale ». Là aussi, c'est une nouveauté d'importance par rapport au texte qui nous est soumis. Nous considérons que l'éducation nationale doit, en chaque individu, former à la fois l'homme, le citoyen et le travailleur.

Le paragraphe 3 de notre texte est consacré à la lutte contre la ségrégation sociale.

Le paragraphe 4 exprime la notion très importante de culture générale et définit en quoi, à nos yeux, consiste celle-ci.

Le paragraphe 5 pose la question non moins importante de la formation professionnelle et prévoit que, non pas immédiatement bien sûr, mais au terme de l'application de la réforme, chaque jeune ne pourra quitter un établissement scolaire ou universitaire que s'il possède un métier.

Enfin, le paragraphe 6 tente de donner une définition de l'éducation permanente en lui assignant trois missions. Tantôt l'éducation permanente devra conduire au perfectionnement dans l'activité professionnelle. Tantôt elle devra permettre de changer d'activité.

En période de rapide mutation technique, comme celle où nous vivons, il est essentiel que l'enfant, l'adolescent, l'homme soient capables de changer d'activité. Quand nous voyons dans les industries de pointe, le matériel technique s'user en quatre, cinq ou six ans, quand nous voyons les reconversions nombreuses qui s'imposent aux travailleurs, il est primordial que l'adaptabilité au changement d'activité soit assurée. Enfin, nous assignons à l'éducation nationale une mission qui est très importante, celle de culture générale.

Je crois donc que le texte que nous proposons n'est pas un texte oiseux, qu'il ne fait pas perdre de temps à l'assemblée et qu'il mérite d'être pris en considération.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur de la commission des affaires culturelles. La commission a donné un avis défavorable à cet amendement parce qu'il est le premier d'une série qui, en fait, constitue un contre-projet. Il ne s'agit pas, à proprement parler, d'un amendement. Il est certain que si ce texte nous avait été présenté lorsque nous avons discuté en commission du projet gouvernemental, nous aurions pu demander au groupe communiste d'extraire éventuellement telle ou telle phrase qui aurait

pu s'insérer dans le texte gouvernemental. Tel n'est pas le cas. C'est la raison pour laquelle la commission n'a pu retenir cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Haby, ministre de l'éducation. Puisque M. Cogniot évoquait tout à l'heure l'Assemblée nationale, je me permets de lui rappeler que j'y ai déclaré qu'aucune des idées avancées dans ce projet d'article ne recevait, de ma part, de contradiction et que j'approuvais donc, au moins pour l'essentiel, les idées qui sont celles mêmes, je le crois, du projet qui vous est présenté. Puisqu'elles figurent dans le projet de loi, je ne vois pas la nécessité de les réaffirmer d'une autre façon. Je partage donc, sur ce point, l'avis de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Chauvin, au nom de la commission, propose d'introduire, en tête de cet article, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« L'école, le collège et le lycée assurent, conjointement avec la famille, l'éducation des enfants et des adolescents. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Je pense, monsieur le président, qu'il serait bon de mettre en discussion commune notre amendement et l'amendement n° 59 rectifié proposé par le Gouvernement.

M. le président. Vous avez raison. Je vais donc donner lecture de ce dernier.

Par amendement n° 59 rectifié, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Tout enfant a droit à une formation scolaire qui, complétant l'action de sa famille, concourt à son éducation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Nous proposons d'amender l'article 1^{er} en introduisant, au début, un alinéa ainsi rédigé : « L'école, le collège et le lycée assurent, conjointement avec la famille, l'éducation des enfants et des adolescents. »

En effet, il nous paraissait important d'affirmer que l'éducation est non seulement l'affaire de la famille, mais également celle de l'école. Sur ce point, M. le ministre, que j'ai vu, a bien voulu me donner son accord et me dire qu'il retenait notre amendement. Mais il m'a fait remarquer qu'il était préférable d'affirmer, au début de l'article, que : « Tout enfant a droit à une formation scolaire... », plutôt que de prévoir que : « L'école, le collège et le lycée assurent... », car ils ne sont que les instruments de cette éducation. Je dois dire que je me rends à ces raisons et c'est pourquoi je retire mon amendement au bénéfice de celui du Gouvernement.

Mais, monsieur le président, je m'aperçois que tout est lié et que l'amendement n° 3 devrait être lui aussi retiré. En effet, cet amendement précisait que : « Tout enfant a droit à une formation scolaire qui correspond à ses dispositions personnelles. » M. le ministre nous a fait une remarque ; on ne peut dire qu'une formation scolaire générale devra être adaptée pour correspondre à des dispositions personnelles. La commission voulait faire comprendre qu'à mesure qu'étaient décelées les aptitudes d'un enfant, il s'agissait de l'orienter et de lui donner un enseignement — j'allais dire complémentaire — correspondant à ses dispositions personnelles. M. le ministre partage notre avis sur ce point et j'espère qu'il le confirmera. C'est la raison pour laquelle nous retirons également cet amendement au bénéfice de l'amendement présenté par le Gouvernement.

M. le président. Les amendements n° 2 et 3 sont donc retirés.

La parole est à M. le ministre pour soutenir l'amendement n° 59 rectifié.

M. René Haby, ministre de l'éducation. Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'ai étudié très attentivement avec M. le président et M. le rapporteur de votre commission les textes qu'ils entendaient vous soumettre. Croyez bien que nous n'avons pas traité à la légère ce problème essentiel pour la conception de l'enseignement.

Après avoir entendu mes arguments, M. le rapporteur Chauvin a bien voulu reconnaître que nos préoccupations étaient identiques. En effet, supprimer la référence aux dispositions personnelles des enfants ne signifie pas que nous ne devons pas en tenir compte, je m'en suis expliqué cette nuit à la tribune. Les études doivent être organisées en fonction des aptitudes de chacun, éventuellement grâce à des options complémentaires.

En revanche, comme l'a souligné M. le rapporteur, la notion de formation scolaire implique un objectif général à atteindre.

J'ai même parlé cette nuit de « culture scolaire » en m'excusant de l'ampleur peut-être excessive du terme, mais c'est bien de cela qu'il s'agit. Les enfants doivent certes apprendre à lire, écrire et compter, mais également acquérir une certaine forme de culture. Le contenu de la formation doit être défini et son unicité est renforcée, au niveau des colléges, par le projet qui vous est soumis. Je remercie donc votre rapporteur d'avoir admis mon point de vue.

Votre commission a émis une idée que j'ai trouvée particulièrement intéressante et que j'ai donc retenue dans la formulation nouvelle de l'amendement que je vous propose. J'avais, en effet, dans la rédaction initiale, précisé que la formation scolaire complétait l'action éducative des familles. M. Chauvin m'a fait remarquer, à juste titre, que ce libellé présentait l'inconvénient de parler d'« action éducative » pour la famille et seulement de « formation scolaire » pour l'école. Or, selon lui — et je partage entièrement son point de vue — il ne faut pas donner l'impression que la formation scolaire est différente de l'éducation. L'éducation scolaire, même si elle est complémentaire de l'enseignement, existe, personne ne peut le nier.

C'est la raison pour laquelle la nouvelle formulation qui vous est présentée, « tout enfant a droit à une formation scolaire qui, complétant l'action de sa famille, concourt à son éducation », tient compte de l'action de la famille et de celle de l'école. Je crois qu'elle répond à la préoccupation de votre commission que je remercie pour m'avoir signalé cette relative lacune du texte ministériel et pour avoir retiré ses amendements n° 3 et 4.

Je vous propose donc d'adopter l'amendement n° 59 rectifié.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 59 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 4, présenté par M. Chauvin, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit la deuxième phrase du troisième alinéa de cet article: « Elle est également conçue pour constituer le fondement de l'éducation permanente. »

Le second, n° 60 rectifié, présenté par le Gouvernement, propose de rédiger comme suit la deuxième phrase du troisième alinéa de cet article: « Elle constitue le fondement de l'éducation permanente ».

La parole est à M. le rapporteur pour défendre son amendement n° 4.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Il s'agit d'une simple question de rédaction. Nous en avons d'ailleurs discuté — c'est vous dire combien nous sommes entrés dans les détails — avec M. le ministre qui a accepté notre proposition. Il pense également qu'au lieu de préciser que la formation scolaire est « conçue pour constituer... », il vaut mieux indiquer qu'elle « constitue le fondement ».

La commission accepte cette nouvelle rédaction. Je retire donc l'amendement n° 4 et je me rallie au texte déposé par le Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

La parole est à M. le ministre pour soutenir son amendement n° 60 rectifié.

M. René Haby, ministre de l'éducation. Je partage le sentiment de M. le rapporteur de la commission et je vous propose d'adopter ce texte.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 60 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Chauvin, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le quatrième alinéa de cet article:

« Les inégalités sociales des familles ne doivent pas empêcher l'accès d'un enfant à un type ou niveau de formation scolaire pour lequel il est apte. Des dispositions appropriées, de nature à favoriser l'égalité des chances, sont prévues à cet effet. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 61, présenté par le Gouvernement, ayant pour objet de remplacer la première phrase du texte proposé par l'amendement n° 5 de la commission par le texte suivant:

« Chaque enfant ou adolescent doit pouvoir accéder au type ou au niveau de formation scolaire pour lequel il est apte. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. M. le ministre nous a fait remarquer, à mon sens à juste titre, qu'il n'existait pas que des inégalités sociales, mais qu'il fallait également tenir compte

de toutes les inégalités si l'on voulait vraiment favoriser l'égalité des chances, préoccupation essentielle de l'Assemblée nationale.

Le sous-amendement n° 61 déposé par le Gouvernement affirme, de façon catégorique, que tout enfant, quelles que soient les inégalités dont il est la victime, « doit pouvoir accéder au type ou au niveau de formation scolaire pour lequel il est apte ».

Cette rédaction nous semble meilleure. C'est la raison pour laquelle la commission retire, au bénéfice du sous-amendement du Gouvernement, la première partie de son amendement, c'est-à-dire jusqu'aux termes « pour lequel il est apte », mais maintient la dernière phrase de son texte: « Des dispositions appropriées, de nature à favoriser l'égalité des chances, sont prévues à cet effet. ».

M. le président. La parole est à M. le ministre pour présenter son sous-amendement n° 61.

M. René Haby, ministre de l'éducation. M. le rapporteur l'a fait pour moi et je ne peux que me rallier à sa proposition.

M. Jean Fleury. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fleury pour explication de vote.

M. Jean Fleury. Je pense simplement qu'il faut dire « auquel il est apte » et non pas « pour lequel il est apte ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette correction grammaticale?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. M. Fleury a tout à fait raison et je suis favorable à sa proposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. René Haby, ministre de l'éducation. Le Gouvernement est favorable et remercie M. Fleury.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 61, modifié, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

◆ Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 6, M. Chauvin, au nom de la commission, propose, après l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé:

« La qualité de la formation est assurée par la mise à la disposition des directeurs d'écoles et des chefs d'établissements d'enseignants en nombre suffisant ayant une compétence scientifique et pédagogique reconnue par l'Etat, par la définition de programmes correspondant aux aptitudes et aux goûts des enfants, par la rénovation des actions pédagogiques et par des méthodes appropriées de contrôle et de sanction des études. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Par cet amendement, qui compléterait l'article 1^{er}, la commission entend préciser les moyens d'assurer la formation scolaire.

Je n'ai pas besoin d'insister sur le sens de cet amendement. Il s'agit, une nouvelle fois, de démontrer que l'article premier n'est pas simplement une suite d'intentions, mais que le Gouvernement a bien la volonté de les mettre en œuvre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. René Haby, ministre de l'éducation. Monsieur le président, cet article additionnel correspond bien aux intentions du Gouvernement. D'ailleurs, la qualité de la formation dans le système éducatif français a toujours été une préoccupation essentielle, et, je le disais hier, notre pays a tout lieu d'être fier puisque de nombreux systèmes scolaires étrangers suivent nos modèles, voire utilisent nos enseignants.

Cela dit, cette recherche de la qualité de l'enseignement pourrait susciter bien d'autres développements. Il faut donner, en effet, la possibilité aux enfants de travailler dans des conditions aussi agréables que possible avec une documentation suffisante; il faut organiser des rythmes scolaires qui leur permettent de se concentrer et, par conséquent, à d'autres moments, de se détendre; il faut également se préoccuper de la qualité de l'environnement dans lequel ils passent leur vie scolaire, etc.

Je crains que cette définition d'une qualité de la formation, que je ne récusé pas en tant que préoccupation, nous amène trop loin ou nous limite arbitrairement.

Je ne suis pas sûr, par exemple, que la rénovation systématique des actions pédagogiques soit un moyen d'assurer la qualité de l'enseignement. J'ai entendu, me semble-t-il, lors de la discussion générale, certaines suggestions quant aux précautions à prendre en matière de rénovation des actions pédagogiques, notamment sur le plan expérimental.

Enfin, la partie de cet amendement qui concerne la définition des personnels et leur mise à disposition des établissements qui les utilisent ressort, à mon avis, plutôt du texte qui sera présenté à la Haute Assemblée dans quelques mois et qui traitera précisément du recrutement, de la formation et du statut des personnels.

J'insiste encore une fois sur le fait qu'il n'existe aucune divergence entre le souhait de la commission de voir garantir la qualité de l'enseignement et le Gouvernement qui, lui aussi, s'engage à obtenir cette qualité. La preuve en sera faite par la concertation qui s'instaurera entre nous, comme on l'a dit hier, pour vous faire connaître *a posteriori* les textes de décrets pris dans ce sens. Si vous l'acceptez, je souhaite que votre commission puisse me faire bénéficier de ses conseils lorsque nous aurons des textes réglementaires à préparer. Ma proposition va donc au-delà, vous le voyez, d'un simple compte rendu annuel. C'est une demande instantane de réflexion en commun préalable à l'élaboration des textes.

Compte tenu de cette position qui, tant sur les textes réglementaires que sur les textes législatifs à venir, nous permettra de travailler vraiment en commun, je préférerais que l'amendement soit retiré.

Bien entendu, à ce sujet, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Monsieur le ministre, il est possible que le texte de notre amendement ne soit pas aussi complet qu'il aurait pu l'être. Cependant, la commission souhaite qu'il soit tenu compte des demandes très importantes qui y sont formulées.

Je suis très sensible au fait que vous soyez prêt à nous associer à l'élaboration des décrets d'application de cette loi. Vous allez nous présenter, nous avez-vous dit, d'autres textes. Grâce à une concertation assez longue entre nous — il serait bon qu'en l'occurrence nous ne disposions pas que de quatre jours — nous pourrions vous apporter une contribution utile et veiller à ce que vous reteniez au maximum les idées auxquelles nous tenons.

Compte tenu de la promesse formelle que vous venez de faire, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.

Par amendement n° 31, Mme Lagatu, M. Cogniot, Mme Edeline et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article premier, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« 1. L'école maternelle doit être accessible à tous les enfants de deux à six ans, sans obligation pour les familles.

« Au terme de l'application de la réforme, l'obligation scolaire s'étendra sur une période de douze années, entre l'âge de six ans et l'âge de dix-huit ans.

« 2. L'obligation scolaire comprend :

« — l'obligation d'une éducation générale de niveau secondaire ;

« — l'obligation d'une formation professionnelle.

« 3. L'éducation générale de niveau secondaire est acquise dans le tronc commun. Celui-ci comprend neuf classes communes à tous les élèves depuis le cours préparatoire jusqu'à l'actuelle troisième incluse. Il doit conduire tous les jeunes au niveau requis pour entrer dans le cycle terminal du second degré.

« 4. Les jeunes gens et les jeunes filles qui ont achevé les neuf classes du tronc commun peuvent fréquenter les sections générales du cycle terminal du second degré. S'ils ne s'engagent pas sur cette voie, ils sont soumis à l'obligation de formation professionnelle, acquise dans les sections professionnelles du cycle terminal du second degré.

« C'est seulement pendant une période transitoire que certains jeunes pourront acquérir une formation professionnelle en concluant un contrat d'apprentissage.

« 5. Une étude théorique et expérimentale approfondie devra déterminer s'il convient ou non de prolonger d'une année la durée du tronc commun, en y incluant l'actuelle classe de seconde.

« 6. Les enfants et les jeunes qui souffrent de handicaps physiques ou psychiques sont soumis à l'obligation d'éducation.

« 7. Sur la base de la culture générale, l'éducation nationale doit donner à chacun une formation professionnelle correspon-

dant aux exigences du développement de sa personnalité et aux nécessités du progrès économique et social de la nation. Au terme de l'application de la réforme, chaque jeune ne pourra quitter un établissement scolaire ou universitaire que s'il possède un métier.

« 8. L'éducation nationale doit donner à chacun les chances les plus grandes d'entreprendre ou de reprendre des études de tous niveaux, soit pour se perfectionner dans son activité, soit pour changer d'activité, soit pour améliorer sa culture générale. »

La parole est à Mme Edeline.

Mme Hélène Edeline. Cet amendement n° 31 ainsi que les amendements n° 32, 33 et 34 sont le prolongement de notre article premier que M. Georges Cogniot a présenté.

L'amendement n° 31 définit le profil de la vie scolaire et les structures de l'Etat: l'école maternelle accessible à tous les enfants de deux à six ans sans obligation pour les familles, l'obligation scolaire de six à dix-huit ans, le tronc commun avec ses neuf classes communes à tous les élèves qui doit conduire les jeunes au niveau requis pour entrer dans le cycle terminal du second degré ou acquérir une formation professionnelle.

Le tronc commun prévu au cinquième point pourra peut-être, après recherches, englober l'actuelle classe de seconde.

Le sixième point prévoit l'obligation scolaire également pour les handicapés.

Le septième point dispose que la formation professionnelle est obligatoire.

Quant au huitième point, il définit les chances qui doivent être données à chacun d'améliorer sa culture générale ou de se perfectionner dans son activité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. La commission repousse cet amendement, comme elle a repoussé les précédents, car il s'agit en fait d'une partie d'un contre-projet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Haby, ministre de l'éducation. Le Gouvernement émet un avis conforme à celui de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 32, MM. Viron, Cogniot, Mmes Lagatu, Edeline et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« 1. L'éducation dispensée par les établissements de l'éducation nationale doit être gratuite.

« Tous droits d'inscription, d'examen, d'immatriculation, et tous frais analogues, sont supprimés pour les établissements de tous les niveaux.

« La gratuité s'étend à tous les accessoires de la scolarité. Les livres et fournitures, effets de sport, équipements, instruments, matériels et outils nécessaires à l'enseignement sont fournis en principe par les établissements ; dans les cas contraires, une prime d'équipement personnel en permettra l'achat par l'élève.

« 2. Les transports scolaires seront gratuits. Des tarifs dégressifs seront établis pour les restaurants scolaires et les internats. Les œuvres universitaires seront développées et démocratisées.

« 3. La gratuité ne suffit pas à égaliser les chances. Les familles qui en ont besoin recevront une aide financière, qui remplacera le système existant des bourses. Cette aide sera attribuée sur les seuls critères sociaux, selon un barème simple et clair, dans des conditions démocratiques de gestion et de contrôle.

« Les étudiants des deux premiers cycles de l'enseignement supérieur percevront, selon leurs besoins, une allocation d'études, leur permettant d'entreprendre et de poursuivre les études de leur choix dans des conditions matérielles favorables. Au troisième cycle de cet enseignement, l'allocation d'études se transformera en présalaire attribué à tous les étudiants.

« Une loi fixera les conditions et les modalités d'attribution des aides aux familles et des allocations d'études dans les trois mois qui suivent la promulgation de la présente loi d'orientation. »

La parole est à Mme Edeline.

Mme Hélène Edeline. Notre amendement précise que la gratuité scolaire doit être totale. A cet égard, le texte du Gouvernement ne fait que consacrer la situation actuelle. Tous les maîtres savent bien qu'ils doivent, par le biais des impôts locaux, faire supporter à la population une partie des charges de la

construction ou de la nationalisation des établissements. La gratuité doit s'étendre à tous les accessoires de la scolarité, aux transports scolaires. Elle doit être complétée par une aide financière aux familles les plus démunies, par une allocation d'études aux étudiants des deux premiers cycles de l'enseignement supérieur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. La commission propose le rejet de cet amendement, mais elle tient à bien préciser que, pour elle, le principe de la gratuité est acquis, puisqu'il est inscrit dans le préambule de la Constitution de 1958, qui reprend celui de la Constitution de 1946. A mon sens, il n'est donc pas nécessaire de le répéter ici.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Haby, ministre de l'éducation. Effectivement, la mention de la gratuité de l'enseignement a été introduite dans le texte de loi à la demande de l'Assemblée nationale et le Gouvernement ne s'y est pas opposé, puisque, dans son esprit, cette gratuité, affirmée par des textes antérieurs, n'était pas remise en cause dans le projet actuel.

Je tiens à souligner simplement que le Gouvernement lui-même, depuis un certain nombre d'années, a, de sa propre initiative, étendu la notion de gratuité de l'enseignement. Cette expression, apparue au siècle dernier, avait alors une signification beaucoup plus limitée qu'actuellement puisqu'elle visait simplement à supprimer les droits d'inscription dans les écoles ou les lycées.

A partir de cette signification relativement étroite, les gouvernements de la III^e République, puis ceux de la IV^e et de la V^e, ont peu à peu étendu la notion de gratuité au point que, actuellement, vous le savez, elle recouvre une grande partie des coûts de transports scolaires. En effet, dans une vingtaine de départements français, les familles ne paient pratiquement plus de transports scolaires, grâce — je le reconnais ici — à l'appui des collectivités locales.

L'intention du Gouvernement est, dans les années qui viennent, d'accroître encore les moyens mis à la disposition des collectivités locales pour les transports scolaires. Cette participation de l'Etat, qui est actuellement en moyenne de l'ordre de 60 p. 100, s'accroîtra encore à la rentrée prochaine, grâce, d'une part, aux crédits budgétaires normaux et, d'autre part, à un supplément d'environ 10 millions de francs qui sera retiré d'un autre chapitre pour être affecté à celui des transports scolaires, ce qui prouve que nous avons l'intention de développer, jusqu'à un niveau qui devrait représenter, dans quelques années, plus de 70 p. 100 du coût réel des transports, l'effort de l'Etat.

Il n'est donc pas question, dans cette affaire, de revenir sur des dispositions qui existent, ni sur une évolution déjà très fortement marquée puisque la part prise par l'Etat dans les transports scolaires représente annuellement 600 millions de francs.

De même, en ce qui concerne les manuels, l'aide de l'Etat s'est développée régulièrement depuis dix ans puisque les établissements scolaires bénéficient pour les classes de sixième d'une somme annuelle de 15 francs par élève. Bien entendu, une telle somme ne peut suffire à assurer la création d'un stock. Cependant, des dispositions spéciales sont prévues pour les établissements nouveaux afin de leur permettre de constituer plus rapidement ce stock. En fait, cette somme de 15 francs par élève permet à des gestionnaires avisés — il en existe — d'assurer pour les classes de sixième et de cinquième la gratuité des manuels dans leur établissement, à la condition de ne pas en changer trop vite et de ne pas se lancer dans des dépenses de prestige que parfois, malheureusement, les familles sont invitées à couvrir.

Afin de manifester la volonté gouvernementale de continuer dans cette voie, j'ai également, en réalisant des économies sur d'autres chapitres budgétaires, décidé d'affecter aux élèves de quatrième la même somme de 15 francs par an et par élève, de façon à étendre à cette classe la possibilité de prêts de manuels aux familles.

Nous étudions actuellement avec les éditeurs et les usagers le problème général des manuels scolaires qui, dans notre pays, n'est pas simple ; il faut bien le reconnaître. L'achat des manuels représente une part de dépenses qui pourrait être diminuée. Je ne désespère pas d'arriver, avant la fin de cette année, à des solutions intéressantes avec l'accord de toutes les personnes et organismes concernés. Je prétends donc que la gratuité des manuels, au travers d'un système de prêt aux familles, devrait pouvoir être réalisée à peu près totalement à la fin de la mise en application de la réforme.

Telle est la signification actuelle de l'expression « gratuité de l'enseignement », abstraction faite, bien entendu, de tous les autres éléments pris en charge par l'Etat sur lesquels il n'est pas question de revenir, par exemple la rémunération des personnels, les frais de fonctionnement des établissements, etc.

Compte tenu des possibilités de notre pays, la réalisation de cet objectif est raisonnable, appréciable et souhaitée par les familles. Bien entendu, la notion de gratuité peut toujours être étendue à d'autres domaines. Je constate que l'amendement du groupe communiste envisage même qu'à la limite les repas servis dans les établissements puissent être gratuits, que des fournitures considérées comme non spécifiquement scolaires puissent être également prises en charge. Sur le principe, on ne peut être que d'accord. C'est un problème d'équilibre budgétaire.

Encore une fois, compte tenu des habitudes des familles françaises en ce domaine, si elles peuvent bénéficier dans quelques années de la gratuité totale des transports et des manuels, nous aurons rempli le contrat que recouvrent les termes « gratuité de l'enseignement » dans des conditions particulièrement intéressantes.

C'est pourquoi je ne pense pas utile de retenir l'amendement du groupe communiste, qui donne à cette notion de gratuité une extension et une signification différentes.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, repoussé par le Gouvernement et la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 33, Mme Goutmann, M. Cogniot, Mmes Edeline et Lagatu et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article premier, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« 1. L'éducation nationale est laïque.

« A tous les niveaux, elle doit tendre à ce que tous les élèves acquièrent un savoir, des méthodes de pensée et de travail, un esprit critique, permettant à chaque personnalité de se développer librement et mettant chaque citoyen en état de penser, de juger et d'agir par soi-même.

« Elle doit permettre à tous les élèves de s'adonner, en dehors des horaires proprement scolaires, à des activités culturelles très diversifiées, de haut niveau, dans un climat de liberté.

« Elle doit aider tous les grands élèves à accéder, de façon volontaire en dehors des classes et des programmes, à une information politique ouverte, éventuellement contradictoire, et en tout cas conforme au principe selon lequel le service public doit non choisir pour les jeunes, mais leur donner le plus d'éléments possibles pour qu'ils choisissent eux-mêmes.

« 2. Il n'y aura pas de philosophie d'Etat. Aucune philosophie ou doctrine ne constitue la philosophie ou la doctrine « officielles » de l'éducation nationale. Tous les établissements scolaires et universitaires et tous leurs personnels sont tenus à la fois de ne donner aucune éducation religieuse ou doctrinale et de respecter rigoureusement toutes les options philosophiques et spirituelles, toutes les croyances. Aucun d'entre eux n'a pour fonction de produire des disciples, d'assurer le recrutement de tel ou tel groupement politique, religieux ou philosophique. Les maîtres ont pour devoir de rendre compte des principaux courants d'idées, en aidant les élèves à faire le point des vérités scientifiques, à poser les grandes questions et à confronter les options.

« 3. Les droits des fonctionnaires de l'éducation nationale ne sauraient dépendre des opinions, des croyances ou des appartenances syndicales ou politiques. L'accès à toutes les fonctions sera, sans autres conditions que les capacités professionnelles requises par les lois et les règlements, ouvert à tous les ressortissants français jouissant des droits attachés par la Constitution à la qualité de citoyen.

« Nul ne pourra, dans une fonction relevant de l'éducation nationale, être lésé en raison de ses origines, de ses croyances, de ses opinions, de son action politique ou syndicale. La discipline des personnels de l'éducation nationale sera confiée à une juridiction propre dans laquelle ils seront démocratiquement représentés. Tous bénéficieront de garanties efficaces contre l'arbitraire en ce qui concerne leur vie professionnelle : recrutement, nominations, avancement, etc. Le rôle des commissions et comités techniques paritaires dans la gestion et la défense des personnels sera renforcé en accord avec les syndicats représentatifs.

« 4. La gestion démocratique du service public de l'éducation nationale, définie à l'article 11, est une garantie de laïcité.

« 5. Tous les partis, mouvements, organisations, ont le droit d'exercer, par leurs propres moyens et en dehors de toutes interventions de l'Etat ou de l'école, l'action éducative de leur choix dans les domaines philosophique, idéologique, politique.

« 6. Tous les parents ont le droit de faire donner à leurs enfants l'éducation religieuse de leur choix. Cette éducation ne sera donnée ni par l'école, ni à l'école. Elle s'exercera sans entraves sous la responsabilité des églises.

« Toutes mesures seront prises, après consultation de tous les intéressés (parents, enseignants, représentants des communautés religieuses, etc.), pour que l'organisation de l'éducation nationale permette à l'éducation religieuse d'être dispensée, selon ces principes, dans les meilleures conditions.

« Les églises ont liberté de former leur clergé dans leurs propres établissements d'enseignement, tels que les séminaires. Le droit de posséder des établissements supérieurs de théologie, avec tous leurs départements annexes et complémentaires leur est expressément reconnu.

« Les droits des églises et des communautés religieuses sont partie intégrante de la liberté religieuse dont l'Etat laïque a le devoir de garantir le plein exercice. »

La parole est à Mme Edeline.

Mme Hélène Edeline. Cet amendement précise ce que nous entendons par éducation nationale et laïque. Celle-ci doit favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'élève à l'intérieur et à l'extérieur de la classe et des programmes. Il n'y aura pas de philosophie d'Etat ni de doctrine « officielle » de l'éducation. L'école n'a pas pour mission de former des disciples. L'accès à toutes les fonctions ne dépendra que des capacités professionnelles et non de leurs opinions, croyances ou appartenances syndicales ou politiques. Ils bénéficient de garanties dans ce domaine.

Notre amendement précise encore que la gestion du service public de l'éducation nationale sera démocratique ; que, hors de l'école, les partis, mouvements, organisations peuvent exercer, avec leurs propres moyens, l'action éducative de leur choix ; enfin, que le droit à l'éducation religieuse est reconnu. Il s'exercera hors de l'école.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable, mais je regrette que cet amendement ne lui ait pas été soumis car, certainement, nous aurions pu retenir certains passages de ce long amendement.

En effet, sur pratiquement tous les points, je suis d'accord avec l'amendement présenté par le groupe communiste, surtout quand il affirme :

« Il n'y aura pas de philosophie d'Etat. Aucune philosophie ou doctrine ne constitue la philosophie ou la doctrine « officielle » de l'éducation nationale. Tous les établissements scolaires et universitaires et tous leurs personnels sont tenus à la fois de ne donner aucune éducation religieuse ou doctrinale et de respecter rigoureusement toutes les options philosophiques et spirituelles, toutes les croyances. »

C'est une définition de laïcité à laquelle je souscris. Je rappelle d'ailleurs que le principe de la laïcité est inscrit dans la Constitution comme celui de la gratuité de l'enseignement.

De plus, la commission a repris l'amendement de l'Assemblée nationale qui stipulait que l'Etat garantit le respect de la personnalité de l'enfant et de l'action éducative des familles, ce qui est aussi une façon d'exprimer la laïcité que l'école doit respecter.

M. Georges Cogniot. La commission approuve la formulation de l'amendement, mais elle le repousse !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Haby, ministre de l'éducation. Le Gouvernement émet un avis conforme à celui de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 33, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 34, M. Eberhard, Mme Lagatu et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« 1. La démocratisation exige que tous les maîtres reçoivent, pour tous les degrés et pour toutes les disciplines, une formation dépassant largement le niveau de ce qu'ils enseigneront.

« La nouvelle formation associera inséparablement les connaissances et la pédagogie, c'est-à-dire :

« — une culture générale authentique et un haut niveau scientifique dans une discipline ;

« — un haut niveau théorique et pratique dans les sciences et techniques de l'éducation.

« Seul l'enseignement supérieur est habilité à donner cette double formation. L'Etat doit lui donner les possibilités de s'adapter à cette tâche.

« 2. La revalorisation matérielle et morale de la fonction enseignante est justifiée par l'importance croissante du rôle social de l'éducation.

« Toute question relative à la revalorisation des diverses catégories de personnels sera discutée avec les syndicats.

« Toutes les formes d'auxiliaire disparaîtront grâce à des plans de formation et de titularisation des suppléants et auxiliaires, contractuels et vacataires, et à l'arrêt du recrutement de ces types de personnels. Toute suppléance devra être assurée par des remplaçants titulaires d'un niveau de formation au moins égal à celui des autres maîtres titulaires.

« Les conditions de travail de tous les personnels seront améliorées et harmonisées. Les enseignants devront recevoir le temps et les moyens de transformer leur enseignement. Progressivement leur service sera allégé en même temps que les effectifs des classes seront abaissés. Le système des heures supplémentaires imposées sera abrogé. Ces mesures conditionnent une meilleure qualité de l'éducation.

« Les étapes d'application de ces mesures seront définies avec consultation des syndicats. »

La parole est à Mme Edeline.

Mme Hélène Edeline. Cet article est relatif à la formation des maîtres. En effet, il est inadmissible que le projet reste muet sur la condition des personnels enseignants et sur la formation des maîtres.

Nous pensons qu'il faut insérer cet article qui précise que le personnel enseignant doit recevoir une formation d'un haut niveau et que la situation des personnels enseignants doit être revalorisée, tant sur le plan moral que sur le plan matériel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement car le Gouvernement nous a donné l'assurance que la question des personnels serait traitée dans un prochain texte de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Haby, ministre de l'éducation. J'ai conscience de l'importance d'un texte relatif au recrutement, à la formation et au statut des enseignants.

Je ne crois pas, cependant, comme le dit le représentant du groupe communiste, qu'il soit inadmissible que ce problème ne soit pas traité dans un texte de base qui définit l'éducation. Certes les enseignants concourent vraisemblablement, d'une manière essentielle, à la mise en œuvre du projet éducatif. Cependant un projet éducatif peut et doit se définir par lui-même. Le niveau de ce débat aurait peut-être été affecté par l'obligation de prendre en considération, dans ce projet de loi relatif à l'éducation, des questions revêtant des aspects plus spécifiquement matériels et corporatifs, voire intellectuels, mais pour lesquelles, comme l'a rappelé M. le rapporteur, je me suis engagé à vous présenter un texte séparé dès que la concertation que je vais engager avec les éléments représentatifs aura pu me permettre de l'élaborer, sans doute avant la fin de l'année.

Je partage l'avis de la commission et je me prononce contre l'amendement présenté par le groupe communiste.

Mme Hélène Edeline. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Edeline.

Mme Hélène Edeline. Je confirme ce que j'ai eu l'occasion de dire en commission : il est en effet inadmissible que nous puissions élaborer un projet de réforme de l'enseignement sans discuter parallèlement un texte relatif au personnel enseignant et à sa formation, même s'il avait dû faire l'objet d'un second projet de loi. Ces questions sont intimement liées et comme ce projet renvoie la solution de beaucoup de problèmes à des décrets d'application, nous pouvons nous montrer inquiets. Nous ne savons pas avec précision à quel moment viendra en discussion ce projet et nous ne connaissons pas davantage le contenu qu'on entend lui donner.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

TITRE PREMIER

L'enseignement.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les classes enfantines ou maternelles sont ouvertes en milieu rural et urbain aux enfants qui n'ont pas atteint l'âge de la scolarité obligatoire. L'Etat affecte le personnel enseignant nécessaire au bon fonctionnement de ces classes.

« Sans rendre obligatoire l'apprentissage précoce de la lecture ou de l'écriture, la formation qui y est dispensée favorise l'éveil de la personnalité des enfants. Elle tend à prévenir les difficultés scolaires, à dépister les handicaps et à compenser les inégalités. »

Par amendement n° 35, Mme Edeline, M. Cogniot, Mme Lagatu et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de remplacer le texte de cet article par les dispositions suivantes :

« 1. La nation reconnaît la valeur éducative et sociale de l'école maternelle qui doit être accessible à tous les enfants de deux à six ans sans obligation pour les familles. Le service public est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer cette possibilité aux parents quel que soit leur lieu de résidence.

« C'est à l'éducation nationale qu'incombe la tâche d'animer et de développer les écoles maternelles laïques (gratuites) et ouvertes à tous les enfants avant l'âge de l'obligation scolaire.

« 2. Toute école maternelle doit être, non une simple juxtaposition de classes, mais une maison entièrement conçue en fonction des besoins des enfants.

« La moyenne fixée pour l'ouverture d'une classe sera progressivement ramenée à vingt-cinq inscrits.

« 3. Les institutrices et les instituteurs des écoles maternelles travailleront d'après les principes et un plan général établis par le ministère de l'éducation nationale. Ils bénéficieront d'une très grande marge d'initiative. Ils coopéreront avec les parents.

« La qualification des institutrices et instituteurs des écoles maternelles doit être au niveau de celle des maîtres de l'école fondamentale. Prenant en charge l'éducation générale du jeune enfant, ils bénéficieront d'une formation approfondie, théorique et pratique, en psychologie, physiologie, linguistique, mathématique, esthétique. Ils pourront, dans chaque école, se répartir certaines tâches spéciales.

« 4. Tout projet d'urbanisme doit comporter obligatoirement l'implantation des écoles maternelles correspondant à la population prévue. L'éducation nationale est tenue de créer les postes budgétaires suffisants dès le début de l'attribution des logements.

« 5. L'implantation des écoles maternelles en milieu rural requiert le respect des exigences relatives à l'accueil des enfants et à la qualité de l'intervention pédagogique. Les conseils municipaux et généraux, les conseils régionaux et départementaux de gestion de l'éducation nationale étudieront les solutions les plus adéquates pour réaliser cette implantation en fonction de ces exigences.

« Toutes dispositions empêchant, en fait, de construire ou de maintenir des écoles maternelles dans les communes ou localités peu peuplées sont abrogées.

« 6. Les écoles maternelles s'articuleront avec le dispositif des crèches.

« Elles devront s'insérer dans l'ensemble du dispositif de protection et d'aide à l'enfance, en particulier sur le plan de la prévention des maladies et des déficiences. »

La parole est à Mme Edeline.

Mme Hélène Edeline. Nous proposons de remplacer l'article 2 par le texte de cet amendement.

Il n'est contesté par personne que les crèches et l'école maternelle jouent un rôle prépondérant dans la formation de l'enfant, dans son éducation, dans sa vie scolaire.

Premièrement, il est donc indispensable que non seulement soient sauvegardées les écoles maternelles mais que le projet de loi prévoit concrètement leur développement dans tout le pays, notamment en milieu rural.

Deuxièmement, il faut que les effectifs scolaires par classe dans cette école soient ramenés progressivement à des niveaux beaucoup plus raisonnables, c'est-à-dire à vingt-cinq inscrits.

Troisièmement, il est nécessaire qu'un personnel enseignant très qualifié soit mis à la disposition de ces écoles et qu'il

ait reçu une formation appropriée lui permettant de remplir la mission qui lui est confiée, celle d'assurer l'éveil de l'enfant à sa vie dans la société.

C'est pourquoi le texte qui nous est soumis nous semble notoirement insuffisant, car il ne précise rien. Nous considérons même qu'il est en retrait par rapport aux textes antérieurs où il est indiqué précisément que les enfants sont accueillis à l'école maternelle à partir de deux ans et qu'ils y restent jusqu'à l'âge de six ans.

De plus, il ne précise en aucune manière l'obligation du service public de l'enseignement de mettre à la disposition des familles les établissements et les personnels qualifiés nécessaires à ces écoles.

Notre amendement a donc pour objet de définir le contenu réel de l'école maternelle, de souligner sa nécessité et de préciser les fonctions des maîtres.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. La commission donne un avis défavorable à cet amendement, bien qu'elle comprenne certains points de cet amendement, parce qu'il entre dans un grand nombre de détails qui n'ont pas leur place dans une loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Haby, ministre de l'éducation. L'avis du Gouvernement est également défavorable. Je voudrais souligner au passage que l'article 2 du projet tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale ne me paraît pas présenter les dangers que redoute Mme Edeline.

Il n'est pas question de revenir sur les dispositions antérieures en ce qui concerne l'âge d'entrée et de sortie, si je puis dire, de l'école maternelle. Il n'y a sur ce point aucune innovation. L'âge d'entrée reste régi par les dispositions en vigueur. En outre, il est indiqué de façon expresse dans le texte que la scolarité maternelle va jusqu'à la scolarité obligatoire, ce qui correspond très exactement aux dispositions actuelles et je ne comprends pas que l'on puisse prétendre que ce texte revient en arrière.

En ce qui concerne les personnels, un amendement, accepté par le Gouvernement, précise que l'Etat met à la disposition des écoles maternelles le personnel enseignant nécessaire à leur fonctionnement. Il s'agit, bien entendu, de personnels qualifiés, capables de répondre aux tâches qui lui sont confiées. Je pense que sur ce plan on ne peut pas faire de procès d'intention au projet qui vous est soumis.

Je demande que l'amendement du groupe communiste soit repoussé.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi maintenant de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 62 rectifié, est présenté par le Gouvernement et tend à rédiger cet article comme suit :

« Les classes enfantines ou les écoles maternelles sont ouvertes, en milieu rural comme en milieu urbain, aux enfants qui n'ont pas atteint l'âge de la scolarité obligatoire. A l'âge de cinq ans, tout enfant doit pouvoir, selon le vœu de sa famille, y être accueilli, ou à défaut, être admis dans une section enfantine d'une école élémentaire.

« Sans rendre obligatoire l'apprentissage précoce de la lecture ou de l'écriture, la formation qui y est dispensée favorise l'éveil de la personnalité des enfants. Elle tend à prévenir les difficultés scolaires, à dépister les handicaps et à compenser les inégalités d'origine sociale.

« L'Etat affecte le personnel enseignant nécessaire à cette formation. »

Le deuxième, n° 7, est présenté par M. Chauvin au nom de la commission ; il a pour objet de remplacer le premier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« Les classes enfantines ou maternelles sont ouvertes en milieu rural et urbain aux enfants qui n'ont pas atteint l'âge de la scolarité obligatoire.

« Toutefois, à cinq ans, tout enfant est admis selon le vœu de ses parents et l'évolution de sa personnalité, soit dans une classe maternelle ou enfantine, soit dans une classe de formation primaire.

« L'Etat affecte le personnel enseignant nécessaire au bon fonctionnement des classes enfantines ou maternelles. »

Le troisième, n° 8, est présenté par M. Chauvin, au nom de la commission et propose, au deuxième alinéa de cet article, *in fine*, de remplacer les mots : « et à compenser les inégalités », par les mots : « et à compléter l'action éducative des familles en vue de réduire les inégalités ».

La parole est à M. le ministre pour défendre l'amendement n° 62 rectifié.

M. René Haby, ministre de l'éducation. Je voudrais souligner tout d'abord — et je pense que ni le président ni le rapporteur de la commission ne me démentiront — que la rédaction nouvelle de cet article est le résultat d'une longue concertation entre nous et qu'elle essaie de reprendre les intentions des amendements n° 7 et 8 présentés par la commission.

De quoi s'agit-il, en effet ? D'abord il est apparu utile d'assurer une sorte de garantie de l'enseignement préscolaire, même lorsque, provisoirement ou pour d'autres raisons absolument inévitables, un enfant n'a pas avant six ans la possibilité de fréquenter une école maternelle.

Il peut en être ainsi dans les zones d'habitat dispersé, notamment dans les zones de montagne où un ramassage n'est pas aisé à réaliser de manière régulière pendant toute l'année ou même n'est pas possible tout simplement à cause de la distance. Dans de tels cas, il est de tradition que des enfants avant l'âge de la scolarité obligatoire soient accueillis dans des sections enfantines de l'école élémentaire.

C'est une solution qui présente certains inconvénients comme l'a souligné un intervenant. J'en suis conscient. Mais ce n'est qu'un palliatif, en attendant que puisse être assurée la scolarisation pré-élémentaire de tous les enfants, suivant des formules qui pourront être diversifiées. Il était bon de répondre au vœu de la commission qui demandait que cet accueil avant six ans soit garanti.

C'est la raison pour laquelle nous avons ajouté, au premier alinéa de l'article 2, la phrase suivante : « A l'âge de cinq ans, tout enfant doit pouvoir, selon le vœu de sa famille, y être accueilli » — c'est donc l'engagement de prendre en charge, suivant le vœu de leur famille, tous les enfants de cinq ans à l'école maternelle ou, à défaut, dans une section enfantine d'une école élémentaire. Je rappelle que cette forme de garantie était souhaitée par votre commission.

Le deuxième élément portait sur le rappel de l'objectif que constitue pour l'enseignement préscolaire la lutte contre certains handicaps d'origine socio-culturelle. Nous savons maintenant, depuis les travaux scientifiques qui ont été effectués dans ce domaine au cours des dix dernières années, que l'objectif essentiel de l'école pré-élémentaire est de permettre une préparation aux apprentissages de l'école élémentaire pour ceux des enfants qui ne la trouvent pas dans leur famille. Cette préparation peut être soit directe sous la forme, par exemple, de jeux éducatifs, soit indirecte et fondamentale par l'accès à un certain niveau de langage. Sur ce plan, l'école maternelle doit avoir un objectif spécifique et déterminant.

Votre commission a considéré que « compenser les inégalités », comme cela est indiqué à l'article 2, n'était peut-être pas suffisamment explicite. C'est pourquoi elle a proposé, dans son amendement n° 8, de remplacer ces mots par l'expression : « et à compléter l'action éducative des familles en vue de réduire les inégalités ».

Le Gouvernement suggère simplement, dans son amendement, une contraction de rédaction en ajoutant, à la fin du deuxième alinéa du texte qu'il présente pour l'article 2, la phrase suivante : « Elle tend à prévenir les difficultés scolaires, à dépister les handicaps et à compenser les inégalités d'origine sociale. »

Cela correspond, je crois, au vœu de votre commission.

Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement vous demande d'adopter l'amendement n° 62 rectifié.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 62 rectifié et défendre ses amendements n° 7 et 8.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. M. le ministre vient d'exposer l'accord auquel nous sommes parvenus. Dans son amendement n° 7, la commission demandait que là où il n'y a pas encore d'école maternelle, plus particulièrement dans les villages à habitat dispersé, les enfants puissent être accueillis à l'école dès l'âge de cinq ans. Je sais bien que, dans de nombreux villages, cela se fait déjà, mais obligation n'était pas faite au maître de recevoir ces enfants. Désormais, ce sera inscrit dans la loi. L'obligation scolaire commencera donc à cinq ans.

Cependant, il doit être entendu — la question m'a été posée par plusieurs collègues, notamment par M. Touzet — que dans

ce cas ces enfants seront considérés comme relevant de l'obligation scolaire et qu'à ce titre ils auront droit à l'allocation de transport scolaire. Une réponse de votre part, monsieur le ministre, serait de nature à satisfaire les sénateurs qui représentent plus particulièrement des zones rurales. Je suis prêt en tout cas à retirer l'amendement n° 7 au bénéfice de l'amendement n° 62 rectifié du Gouvernement.

L'amendement n° 8 posait une simple question de rédaction. M. le ministre a bien voulu retenir dans son amendement notre idée concernant les inégalités d'origine sociale. Nous sommes donc parfaitement satisfaits et je retire l'amendement n° 8 au bénéfice de l'amendement n° 62 rectifié.

M. René Haby, ministre de l'éducation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. René Haby, ministre de l'éducation. Je remercie M. le rapporteur de se montrer compréhensif. Je puis m'engager pour la rentrée scolaire de 1975 — je vous demande de concevoir qu'il ne m'est pas possible, pour la rentrée prochaine, de régler totalement le problème — à faire en sorte que tous les enfants qui se trouvent dans cette situation puissent bénéficier de l'allocation de transport scolaire.

Cela étant dit, je voudrais profiter de l'occasion qui m'est offerte pour m'expliquer davantage sur la question de l'obligation scolaire à partir de cinq ans, que j'avais envisagée au travers des propositions de modernisation et que vous ne retrouvez pas dans le présent projet.

Deux sortes d'arguments peuvent être invoqués pour expliquer cette évolution. Le premier est un argument de nature psychopédagogique. L'annonce de l'obligation de la scolarité à partir de cinq ans a été interprétée, par un grand nombre de familles, comme la possibilité d'envoyer leurs enfants de cinq ans à l'école primaire, c'est-à-dire de les engager dans les apprentissages fondamentaux de la lecture, de l'écriture et du calcul. J'ai eu l'occasion de dire cette nuit, en faisant référence à un pays étranger, que dans certaines régions, six ans c'était trop tôt pour engager des enfants dans ces apprentissages et que pour un très grand nombre d'enfants, cinq ans, c'était beaucoup trop tôt. Or, un sondage d'opinion que j'ai fait effectuer nous a montré que, pratiquement, les trois quarts des parents avaient l'intention d'utiliser cet abaissement de l'âge de la scolarité obligatoire pour obtenir l'entrée de leurs enfants à l'école primaire, au niveau du cours préparatoire. Cela est dangereux. Ceux d'entre vous qui sont psychologues ou médecins savent, en effet, que cette espèce de forçage d'enfants encore intellectuellement et affectivement insuffisamment mûrs, pourrait créer des traumatismes importants pour le déroulement ultérieur de leur scolarité et même peut-être à l'intérieur de leur personnalité.

Il est certain que les contraintes exigées de ces premiers apprentissages ne correspondent pas à l'état mental moyen d'un enfant de cinq ans. Bien sûr, et sans faire appel à la courbe de Gauss qu'un orateur a évoquée cette nuit, il y a des élèves qui sont plus rapides que d'autres dans les étapes de la maturation. Certains, à cinq ans, ont la possibilité affective et intellectuelle de supporter ces apprentissages contraignants. Il n'est donc pas question de leur interdire cet accès.

Actuellement, sur une génération de 800 000 enfants de cinq ans, 40 000 environ sont au cours préparatoire et y apprennent à lire ; tous d'ailleurs n'y réussissent pas. Mais comme je l'ai indiqué dans l'exposé des motifs auquel vous pourrez vous reporter — et cela m'a d'ailleurs été reproché hier par un orateur de l'opposition — la possibilité d'entrer à cinq ans dans une école primaire subsiste et pourra même, éventuellement, être étendue puisqu'un contrôle de cette entrée au cours préparatoire sera exercé au travers d'un examen médico-pédagogique. Nous avons donc la garantie que les enfants pour lesquels cette décision sera prise auront véritablement la possibilité d'en tirer bénéfice.

En revanche, le fait d'introduire dans la loi l'abaissement de l'âge de la scolarité obligatoire à cinq ans aurait été interprété par un très grand nombre de familles comme l'abandon de techniques prudentes et éprouvées et nous aurions vraisemblablement connu, sur le plan scolaire, de très graves échecs. C'est un premier argument.

Le deuxième argument est de nature différente. Il résulte de l'évolution qui a fait d'une certaine manière passer la nation de la notion d'obligation scolaire à celle de droit scolaire. Lorsque, voici près d'un siècle, l'enseignement est devenu obligatoire, gratuit et laïc — ce qui allait de soi — il s'agissait d'imposer à un peuple qui n'y était pas particulièrement disposé, malgré les efforts antérieurs caractérisés par les lois Falloux,

Duruy et autres, la conception d'un enseignement généralisé pour tous les enfants. Je rappelle que les conditions de vie rurale n'étaient pas celles que nous connaissons aujourd'hui.

L'Etat avait donc le devoir d'imposer à tous ces jeunes citoyens une formation nécessaire à un Etat moderne.

Ce caractère d'obligation était contraignant. De nos jours, il ne s'impose plus de la même façon. Au contraire, on revendique partout le droit à l'éducation. C'est ce droit que le projet de loi a inscrit dans son article 1^{er}. Mais puisqu'il s'agit d'un droit, l'obligation de l'enfermer dans une limite d'âge, tout au moins au début de son exercice, n'a plus le même caractère de nécessité. Nous avons donc cru préférable de ne pas modifier la disposition en vigueur en matière d'obligation. Les cas où il faut envoyer les gendarmes dans une famille dont l'enfant ne fréquente pas l'école sont excessivement rares.

L'essentiel, c'est que le droit à l'éducation soit satisfait de façon de plus en plus complète dès le plus jeune âge, c'est-à-dire deux ou trois ans suivant la réglementation actuelle et les réalités biologiques.

Ce droit impliquera pour l'Etat la prise en charge des conséquences de son exercice. La possibilité d'accorder une aide au transport scolaire pour des enfants âgés de cinq ou six ans, et qui aurait été rendue possible par l'abaissement à l'âge de cinq ans de l'obligation scolaire, est à mes yeux insuffisante. Il faudra aller plus loin. Je souhaite qu'à la fin de la mise en œuvre de la réforme — je ne peux pas prendre d'engagement formel, mais je vous prie de considérer mes propos comme ayant valeur d'engagement moral — le transport scolaire des enfants des écoles maternelles pourra être pris en charge dans les mêmes conditions que celui des enfants soumis à l'obligation scolaire.

Il n'était donc pas nécessaire, encore une fois, d'établir dans la loi cette barrière ou ce niveau de cinq ans qui, finalement, sur aucun plan, ni matériel, ni pédagogique, n'a apporté de solution.

Le problème est actuellement largement dépassé et c'est vers des solutions bien meilleures que nous nous acheminerons. (*Applaudissements au centre, à droite et sur quelques travées à gauche.*)

M. Jacques Henriet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Henriet.

M. Jacques Henriet. Bien sûr, je voterai l'amendement n° 62 rectifié, mais je tiens à complimenter le Gouvernement, et par là-même M. le ministre, d'avoir introduit les termes suivants : « ... favorise l'éveil de la personnalité des enfants... » et : « ... compenser les inégalités d'origine sociale. »

Je vous complimente, monsieur le ministre, d'avoir su reconnaître que certaines inégalités étaient d'origine sociale alors que d'autres ne le sont pas.

Me référant à une conversation que j'ai eue voilà quelques heures avec mon excellent collègue M. Cogniot, je dirai qu'il existe des inégalités d'origine génétique contre lesquelles on ne peut rien.

Dès la première seconde de la vie, au moment de la fécondation, un individu est programmé définitivement jusqu'à la fin de ses jours du point de vue aussi bien physique que mental, psychique ou intellectuel.

M. Georges Cogniot, rapporteur. C'est désespérant !

M. Jacques Henriet. Peut-être, monsieur Cogniot, mais c'est ainsi.

C'est une des raisons pour lesquelles je me suis, avec tant d'acharnement, opposé à une loi que nous avons votée il y a quelques semaines.

Il y a des inégalités sociales que l'on peut et que l'on doit chercher à redresser, mais l'on doit respecter les inégalités génétiques. Il y a peut-être intérêt à le faire comprendre aux familles. Toutes les mamans désirent que leur fils devienne un as aussi bien au collège qu'à l'université. Il faut qu'elles sachent que certains enfants le peuvent tandis que d'autres ne le peuvent pas.

C'est la raison pour laquelle j'approuve particulièrement ces termes : « favorise l'éveil de la personnalité des enfants ». Cela signifie bien qu'on ne le crée pas. Au contraire, on favorise l'éveil lorsque c'est possible, et je peux même dire que la « modelabilité » de la personnalité de l'enfant est déjà inscrite dans son patrimoine génétique.

Dans ma profession, on disait autrefois — et je crois qu'on peut dire encore — si votre fils est intelligent, faites-en un médecin, et s'il est adroit, faites-en un chirurgien. Autrement dit, un chirurgien, qui est habile de ses mains, n'a pas à avoir les mêmes qualités intellectuelles que ses collègues médecins.

Tous les médecins savent bien que cette différence, que ces inégalités existent dès le départ. J'ai tenu à le souligner de façon à pouvoir complimenter M. le ministre d'avoir introduit ces termes dans son amendement. (*Applaudissements à droite.*)

M. Georges Cogniot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cogniot.

M. Georges Cogniot. Je veux simplement répondre à notre excellent collègue Henriet par une seule phrase.

Mon cher collègue, nous discuterons des inégalités d'origine naturelle, de leur importance, de leur rôle spécifique, quand nous aurons réduit à néant les inégalités d'origine sociale. (*Très bien ! sur les travées communistes.*)

M. le président. La commission maintient-elle son amendement n° 7 ?

M. Adolphe Chauvin. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 7 est retiré, de même que l'amendement n° 8.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 62 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Ce texte devient l'article 2 du projet de loi.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — La formation primaire est donnée dans les écoles suivant un programme unique réparti sur cinq niveaux successifs ; la période initiale peut être organisée sur une durée variable.

« La formation primaire assure l'acquisition des instruments fondamentaux de la connaissance : lecture, expression orale et écrite, calcul, musique ; elle suscite le développement de l'intelligence, de la sensibilité artistique, des aptitudes manuelles, physiques et sportives. Elle participe à l'éducation morale, civique et patriotique. »

Par amendement n° 36, M. Cogniot, Mmes Edeline et Lagatu et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de remplacer le texte de cet article par les dispositions suivantes :

« 1. Le tronc commun de promotion éducative constitue la pièce maîtresse de l'école fondamentale unifiée. Obligatoire à partir de l'âge de six ans, il succède à l'école maternelle et prépare soit à des études générales continuées, soit à une formation professionnelle.

« Le tronc commun comprend neuf classes successives, ainsi désignées : cours préparatoire, classes 2, 3 à 9. Les établissements du tronc commun seront appelés collèges.

« 2. Le tronc commun suppose l'élimination de toutes différences entre sections de niveau inégal.

« Tous les élèves y accomplissent ensemble leurs études selon les mêmes programmes.

« 3. La lutte contre les retards scolaires est un aspect décisif de la lutte contre la ségrégation sociale. Des plans successifs aboutiront à ce que la quasi-totalité des élèves suivent une scolarité sans redoublement en restant au sein des classes communes et en parvenant au niveau requis pour entrer dans l'une des sections du cycle terminal du second degré.

« 4. Le tronc commun est le degré par excellence où tous les élèves doivent acquérir à la fois :

« — une éducation linguistique (langue maternelle, langues étrangères) ;

« — une éducation mathématique ;

« — une éducation dans le domaine des sciences de la nature et de la vie ;

« — une éducation dans le domaine de certaines sciences humaines (histoire, géographie, économie) ;

« — une éducation technologique théorique et pratique ;

« — une éducation artistique ;

« — une éducation physique et sportive ;

« — une éducation civique et morale.

« Les différents éléments de cette éducation seront combinés entre eux et dosés à chaque niveau en fonction de l'âge des enfants. »

La parole est à M. Cogniot.

M. Georges Cogniot. Tout à l'heure, le Sénat a repoussé un amendement de notre groupe où il était fait mention de la prolongation de la scolarité obligatoire jusqu'à dix-huit ans. Le présent amendement se place naturellement dans le cadre de l'économie générale de nos propositions, qui comportent un enseignement obligatoire et une formation professionnelle obligatoire jusqu'à dix-huit ans.

Dans le cadre de cette école fondamentale unifiée qui recueillerait ces enfants depuis l'âge de six ans jusqu'à celui de dix-huit ans, nous considérons que l'école élémentaire est le premier cycle de l'enseignement secondaire et devrait former, avec l'enseignement secondaire, un tronc commun qui comprendrait neuf classes.

Ainsi, il nous apparaît logique de fondre en un tout l'article 3, qui concerne la scolarité primaire, et l'article 4, relatif au premier cycle du secondaire. De plus, notre texte dispose, en son paragraphe 2 : « Le tronc commun suppose l'élimination de toutes différences entre sections... » — et j'ajoute « ou filières » — « ... de niveau inégal ».

Le tronc commun s'entend avec les mêmes programmes fondamentaux pour tous les élèves, bien entendu avec des enseignements de soutien et avec des bancs d'essai. C'est ce que prévoit le paragraphe 3 où il est spécifié : « ... la quasi-totalité des élèves suivent une scolarité sans redoublement en restant au sein des classes communes... ». Cette précision : « en restant au sein des classes communes » a une importance qui ne peut échapper à personne.

Le paragraphe 4 énumère les enseignements qui doivent être dispensés aux élèves du tronc commun. Nous entrons dans certains détails, car nous les jugeons indispensables. Par exemple, là où nous parlons d'une éducation dans le domaine de certaines sciences humaines, nous précisons : histoire, géographie, économie.

Je me permets d'insister pour que le Sénat prête attention à l'intérêt de cette énumération. Ainsi nous soulignons le rôle de l'histoire car nous pensons que la dimension historique a une grande importance dans toute œuvre d'éducation.

Je me permets une légère digression pour dire à M. le ministre qu'à notre avis même l'enseignement des sciences de la nature devrait comporter une dimension historique, que même la physique et la biologie gagneraient non pas à être enseignées comme des recueils de recettes pratiques ou de lois figées établis une fois pour toutes, mais à être étudiées de plus en plus sous l'angle de la dimension historique, de façon à faire sentir aux élèves quel a été le long effort, au cours des siècles, de la pensée scientifique pour s'affirmer contre la pensée préscientifique ou antéscientifique.

Je crois qu'il y aurait un grand avantage à suivre sur ce point les indications qu'avait données Paul Langevin quand il montrait que l'enseignement des sciences gagnerait beaucoup à ne pas être simplement pragmatique dans un cas, par exemple lorsqu'on apprend toutes les formules de la chimie, et dans un autre cas, simplement abstrait et froid. Il faut lui faire acquérir au contact de la dimension historique une certaine chaleur pour que tous les élèves sentent quel est le rôle de la génération actuelle dans le long effort de l'humanité, pour qu'ils se sentent débiteurs envers le passé et responsables de l'avenir.

Pardonnez-moi cette parenthèse, cette digression, mais je tiens à ces idées qui me sont particulièrement chères et qui le sont également à beaucoup d'entre nous.

L'histoire a une grande importance. Nous ne pouvons permettre que la génération d'aujourd'hui oublie les grands souvenirs de son peuple, les grands souvenirs de sa nation. Nous ne pouvons permettre qu'elle soit tenue dans l'ignorance des faits, des craintes et des espoirs du passé.

Je vous prie de me pardonner cette intervention un peu longue à propos d'un amendement, mais j'ai voulu donner quelques indications, notamment sur la façon d'associer l'histoire à l'enseignement des sciences. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 36 ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. M. Cogniot comprendra que la commission donne un avis défavorable à son amendement qui est la suite logique d'un autre amendement.

Je dois cependant dire que j'ai beaucoup apprécié son intervention et que j'approuve pleinement un certain nombre des observations qu'il a formulées. Je dirai même que j'ai écouté avec une certaine émotion ce qu'il vient de dire sur la nécessité de l'histoire.

M. Georges Cogniot. Vous approuvez toujours, mais vous faites voter contre ! (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Haby, ministre de l'éducation. Je voudrais également manifester mon accord sur un certain nombre des idées qui viennent d'être émises par M. Cogniot et le remercier de l'aval qu'il apporte à bon nombre de projets du Gouvernement, soit que ces projets figurent déjà dans le texte de loi — il a parlé

de soutien, de tronc commun, de collèges — soit qu'ils fassent partie des propositions de modernisation. La liste des activités qu'il propose pour la formation commune est très exactement celle qui est présentée dans le descriptif du mois de février dernier.

Sur le point particulier de l'intérêt de l'histoire, je connais effectivement bien la pensée de Langevin sur ce problème.

En ce qui concerne notamment l'étude de la pensée scientifique à travers les âges, nous pouvons tous, bien sûr, y être favorables. Je pense malgré tout qu'il ne faut pas aller au-delà d'une certaine conception de ce problème.

L'enseignement de l'histoire en France comprend l'évolution de la pensée de l'homme et de ses réalisations non seulement dans le domaine socio-politique, et à plus forte raison militaire, mais aussi dans celui des arts, des lettres et des sciences.

Il appartient aux professeurs d'histoire de s'attacher à exposer, pour chacune des périodes de l'humanité, le cheminement de la pensée, les découvertes scientifiques au même titre que les découvertes culturelles et littéraires. Cet aspect n'est pas absent de notre enseignement. Nous pouvons souhaiter que les professeurs de chimie et de physique en tiennent compte au même titre que les professeurs de mathématiques et d'éducation physique. Il y a une histoire des mathématiques. Il y a aussi une histoire de l'éducation physique.

Cette dimension historique est constante dans tous les enseignements. Elle ne peut pas effacer une connaissance technique.

Je voudrais m'inscrire un peu en faux contre cette évocation trop froide et trop figée de l'enseignement scientifique dans nos établissements. L'enseignement scientifique a fait d'énormes progrès depuis dix ans et, pratiquement, les élèves n'ont plus à étudier des formules de chimie — l'expression même a disparu des programmes — mais ils comprennent les phénomènes chimiques, au besoin à la suite d'expériences personnelles.

L'enseignement de la chimie et celui de la physique se sont fondamentalement transformés. Sur le plan intellectuel et non plus seulement sur celui de la connaissance scientifique, ces enseignements peuvent être considérés comme fondamentaux pour l'esprit au même titre que d'autres enseignements à caractère plus humaniste.

Cela étant, cet amendement, malgré les idées excellentes qu'il comporte, puisque je les partage, n'est pas recevable pour la raison qu'il suggère une structure opposée à celle que nous proposons.

Il me paraît dangereux, si vous me le permettez, car vous organisez un enseignement fondamental durant neuf années dans le même établissement. Compte tenu de l'organisation socio-économique du territoire français, je ne sais pas ce que donnerait ce type d'établissement. Je ne vois pas comment les campagnes et les zones où les habitations sont dispersées pourraient utiliser ce type d'école. L'adoption d'une telle mesure provoquerait des regroupements relativement importants qui ne feraient qu'aggraver le phénomène actuellement difficilement maîtrisable du ramassage scolaire.

Pour cette raison, seule semble être applicable la solution gouvernementale qui, d'une part, prévoit une école primaire de cinq à six années à proximité immédiate de la résidence, d'autre part, un collège qui, même compte tenu de ses dimensions réduites et de ses possibilités, ne doit pas être trop éloigné de la résidence. Il sera déjà, malgré tout, l'instrument d'un petit regroupement.

A mon avis, la division des tâches entre l'école élémentaire et le collège est préférable au système de formation unique et contenu dans le même établissement que vous préconisez. C'est pourquoi je demande au Sénat de repousser votre amendement.

M. Jacques Henriot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Henriot.

M. Jacques Henriot. Je ne suis pas tout à fait d'accord avec M. Cogniot au sujet de l'enseignement de l'histoire car elle nous apprend des choses qui ne sont pas belles : les luttes qui ont opposé les hommes, des dates, des batailles, donc des victoires et des défaites.

Cependant, je voudrais quand même me rapprocher de M. Cogniot pour dire que je serais partisan de l'étude de l'histoire, mais de l'histoire de l'homme, non plus seulement depuis sa naissance en tant qu'homme, mais depuis sa naissance en tant qu'espèce, c'est-à-dire en partant de l'animalité pour le voir se redresser, acquérir le langage, développer son cerveau et devenir enfin ce qu'il est.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 36, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 63, le Gouvernement propose, à l'alinéa premier, de remplacer les mots : « dans les écoles suivant » par les mots : « dans les écoles élémentaires suivant ».

La parole est à M. le ministre.

M. René Haby, ministre de l'éducation. Il s'agit d'un amendement de pure forme.

Dans la mesure où nous avons inséré, dans l'article 2, les termes « école maternelle », il nous faut donc, maintenant qu'il s'agit de l'école élémentaire, préciser « école élémentaire », alors que dans le texte initial le mot « école » représentait l'ensemble.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. La commission émet un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 63.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 9, M. Chauvin, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la première phrase du deuxième alinéa de cet article :

« La formation primaire assure l'acquisition des instruments fondamentaux de la connaissance : expression orale, lecture, écriture, calcul ; »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 64, présenté par le Gouvernement, et qui tend, dans le texte proposé par l'amendement n° 9 de la commission, à remplacer les mots : « expression orale, lecture, écriture, calcul ; » par les mots : « expression orale et écrite, lecture, calcul ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. La commission a proposé de remplacer les mots : « expression écrite », par le terme : « écriture ». Mais M. le ministre nous a fait remarquer qu'avec notre rédaction on pouvait comprendre qu'il s'agissait des pleins et des déliés. Or ce n'est pas du tout ce que nous voulions dire. Il s'agit, bien évidemment, de l'expression écrite.

Dans ces conditions, la commission retire son amendement n° 9 et se rallie au texte proposé par le Gouvernement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, il est préférable que vous donniez votre accord au sous-amendement n° 64 présenté par le Gouvernement.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. C'est exact, monsieur le président, et je ne retire plus mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 9 ?

M. René Haby, ministre de l'éducation. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 64, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9 ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 10, M. Chauvin, au nom de la commission, propose de remplacer la dernière phrase du deuxième alinéa de cet article par les deux phrases suivantes :

« Elle offre un enseignement des arts plastiques et musicaux. Elle assure conjointement avec la famille l'éducation morale et l'éducation civique. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 65 présenté par le Gouvernement et qui tend, dans le texte proposé par l'amendement n° 10 de la commission, à remplacer les mots : « un enseignement des » par les mots : « une initiation aux ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. L'Assemblée nationale avait considéré la musique comme un instrument fondamental de la connaissance. Ceci n'a pas paru raisonnable à votre commission. Certes, elle considère que l'enseignement de la musique, dès le plus jeune âge, est indispensable et c'est la raison pour laquelle elle vous propose de conserver l'idée retenue par l'Assemblée nationale

Nous avons donc proposé la rédaction suivante : « elle offre un enseignement des arts plastiques et musicaux ».

Mais, à la suite d'une remarque de M. le ministre, plutôt que de prévoir un « enseignement » des arts plastiques et musicaux, nous avons reconnu qu'il était préférable de stipuler : « elle offre une initiation aux arts plastiques et musicaux ».

En effet, il ne faut pas oublier que nous légiférons là pour l'école primaire et que le même maître va devoir donner tous les enseignements. Il est peut-être un peu prétentieux de prévoir que ce maître unique devra dispenser un enseignement d'art plastique ou musical. C'est la raison pour laquelle la commission accepte le sous-amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 10 et pour défendre son sous-amendement n° 65.

M. René Haby, ministre de l'éducation. L'avis du Gouvernement est conforme à celui de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 65, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 37, M. Schmaus, Mmes Lagatu, Edeine, M. Cogniot et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 3, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'éducation artistique et esthétique est une composante indispensable à l'éducation. Elle est assurée dans le cadre du service public national d'enseignement laïque et gratuit. Elle est placée sous la responsabilité directe du ministre de l'éducation au même titre que les autres disciplines scolaires en ce qui concerne l'organisation, les programmes et la situation des personnels. »

La parole est à Mme Edeline.

Mme Hélène Edeline. Notre amendement a pour but de définir la place que nous voulons voir accorder à l'éducation artistique et esthétique à l'école.

Alors que le projet de loi qui nous est soumis n'envisage que de « susciter le développement de la sensibilité artistique », nous considérons que l'éducation artistique et esthétique est une composante indispensable de l'éducation. Elle doit être, en conséquence, tout à la fois de qualité et dispensée sous la responsabilité du ministère de l'éducation nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Je pense que Mme Edeline pourrait retirer son amendement car elle a déjà obtenu satisfaction avec l'adoption de l'amendement de la commission à l'article 3.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Haby, ministre de l'éducation. Le Gouvernement émet un avis conforme à celui de la commission en ce qui concerne cet aspect de l'amendement présenté par le groupe communiste.

Concernant le deuxième aspect, c'est-à-dire le rattachement du secrétariat d'Etat à la culture au ministère de l'éducation, il s'agit d'un problème d'organisation gouvernementale qui n'est pas traité par le présent projet de loi.

M. le président. Madame Edeline, l'amendement est-il maintenu ?

Mme Hélène Edeline. Oui, monsieur le président.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Comme cet amendement ne peut pas s'insérer dans le texte, je demande au Sénat de le repousser.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 43, MM. Schmaus, Cogniot, Mme Lagatu et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'éducation physique et sportive est une composante indispensable de l'éducation.

« L'éducation physique et sportive obligatoire est assurée dans le cadre du service public national d'enseignement laïque et gratuit.

« Elle est placée sous la responsabilité directe du ministère de l'éducation nationale au même titre que les autres disciplines scolaires, en ce qui concerne l'organisation, les programmes et la situation des personnels.

« A l'école maternelle, les activités physiques éducatives sont un élément essentiel de la formation de l'enfant.

« Dans le cycle élémentaire, un horaire de six heures hebdomadaires permet de répondre aux nécessités de son développement physique, psychologique et social.

« Dans l'ensemble des établissements du second degré, l'horaire est de cinq heures hebdomadaires dans tous les niveaux de classe.

« Dans l'enseignement supérieur, la pratique de l'éducation physique et sportive et l'organisation des compétitions sont favorisées.

« La pratique volontaire des activités physiques et sportives des scolaires et universitaires est encouragée et organisée par des associations sportives dont la création est obligatoire dans chaque établissement. »

La parole est à Mme Edeline.

M. Hélène Edeline. Aucun article de ce projet de loi n'est consacré aux activités physiques et sportives. Nous voulons, par notre amendement, réparer cet oubli.

L'éducation physique et sportive est une composante fondamentale de l'éducation et un facteur d'équilibre et de santé. Il en résulte que cette matière d'enseignement doit être, comme les autres, placée sous la tutelle du ministre de l'éducation. C'est, selon nous, la condition qui permettra d'assurer la qualité du contenu de cette matière et de garantir la valeur du personnel enseignant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. La commission demande le rejet de cet amendement. En effet, nous avons voté, il y a quelques jours, une loi sur l'éducation physique et sportive qui prévoit l'enseignement de l'éducation sportive et physique à l'école.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Haby, ministre de l'éducation. J'ajoute que, contrairement à ce qu'a dit Mme Edeline, la mention des activités physiques et sportives figure dans le projet de loi, notamment à l'article 3. Il n'y a pas lieu de prévoir un texte particulier à ce sujet. Sinon, monsieur Cogniot, il faudrait aussi en prévoir un pour l'histoire qui n'a pas une moindre importance à l'école élémentaires. Donc, je demande au Sénat de ne pas retenir l'amendement présenté.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Tous les enfants reçoivent dans les collèges une formation secondaire. Celle-ci prolonge sans discontinuité la formation acquise à l'école et leur assure des bases culturelles accordées à la société de leur temps. Elle repose sur un équilibre des disciplines intellectuelles, artistiques, manuelles, physiques et permet de révéler les aptitudes et les goûts. Elle doit pouvoir constituer le support de formations générales ou professionnelles ultérieures, que celles-ci la suivent immédiatement ou qu'elles soient données dans le cadre de l'éducation permanente.

« Les collèges dispensent un enseignement commun, réparti sur quatre niveaux successifs. Les deux derniers peuvent comporter aussi des enseignements complémentaires préparant éventuellement à une formation professionnelle et pouvant, en ce cas, comporter des stages suivis et contrôlés par l'Etat, auprès de professionnels agréés. La scolarité correspondant à ces deux derniers niveaux peut être accomplie dans des classes préparatoires rattachées à un établissement de formation professionnelle. »

Par amendement n° 38, Mme Lagatu, M. Cogniot, Mme Edeline et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à Mme Edeline.

Mme Hélène Edeline. Cet amendement est retiré, monsieur le président, car il est devenu sans objet.

M. le président. L'amendement n° 8 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 11 rectifié, présenté par M. Chauvin, au nom de la commission, propose de remplacer le premier alinéa de cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

« Tous les enfants reçoivent dans les collèges une formation secondaire. Celle-ci utilise les instruments fondamentaux de la connaissance acquis au cours de la formation primaire en vue de donner aux enfants une culture accordée à la société de leur temps. La formation secondaire se développe sans discontinuité à partir de la formation primaire. Elle constitue le fondement des formations générales ou professionnelles suivant immédiatement la formation scolaire des collèges ou données dans le cadre de l'éducation permanente.

« La formation secondaire repose sur un équilibre des disciplines intellectuelles, artistiques, manuelles, physiques et permet de révéler les aptitudes et les goûts. »

Le second, n° 66 rectifié, présenté par le Gouvernement, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Tous les enfants reçoivent dans les collèges une formation secondaire. Celle-ci se développe sans discontinuité à partir de la formation primaire en vue de donner aux élèves une culture accordée à la société de leur temps. Elle repose sur un équilibre des disciplines intellectuelles, artistiques, manuelles, physiques et permet de révéler les aptitudes et les goûts. Elle constitue le support de formations générales ou professionnelles la suivant immédiatement ou données dans le cadre de l'éducation permanente. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 11 rectifié.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Retenant l'idée nouvelle que nous entendions introduire dans le texte, M. le ministre nous propose une autre rédaction qui nous paraît effectivement meilleure.

C'est la raison pour laquelle je retire l'amendement n° 11 rectifié au bénéfice du n° 66 rectifié.

M. le président. L'amendement n° 11 rectifié est retiré.

La parole est à M. le ministre pour défendre l'amendement n° 66 rectifié.

M. René Haby, ministre de l'éducation. Je remercie M. le rapporteur de cette synthèse qu'il accepte de faire des idées énoncées tant par la commission que par le Gouvernement, en retirant son amendement et en donnant son accord à la rédaction que je souhaitais. Je proposerai cependant, en m'en excusant, une modification rendue nécessaire par une simple raison d'harmonie avec l'article précédent.

Aux « disciplines intellectuelles, artistiques, manuelles, physiques », prévues dans le texte de l'article 4, je propose d'ajouter : « et sportives », puisque telle est la terminologie qui a été utilisée au précédent article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette modification ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. J'accepte cette adjonction des mots « et sportives », d'autant plus que la commission, tout au long de la discussion, a mis l'accent sur la nécessité de l'enseignement sportif du début à la fin de la scolarité.

M. le président. L'amendement n° 66 rectifié bis propose donc maintenant la rédaction suivante pour le premier alinéa de l'article 4 :

« Tous les enfants reçoivent dans les collèges une formation secondaire. Celle-ci se développe sans discontinuité à partir de la formation primaire en vue de donner aux élèves une culture accordée à la société de leur temps. Elle repose sur un équilibre des disciplines intellectuelles, artistiques, manuelles, physiques et sportives et permet de révéler les aptitudes et les goûts. Elle constitue le support de formations générales ou professionnelles la suivant immédiatement ou données dans le cadre de l'éducation permanente. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 66 rectifié bis, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 12, M. Chauvin, au nom de la commission, propose de remplacer le deuxième alinéa de cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les collèges dispensent un enseignement commun, réparti sur quatre niveaux successifs. Les deux derniers peuvent comporter aussi des enseignements complémentaires dont certains préparent à une formation professionnelle. Ces derniers peuvent

comporter des stages accomplis auprès de professionnels agréés, contrôlés par l'Etat et suivis avec l'accord des familles par les élèves.

« La scolarité correspondant à ces deux niveaux et comportant obligatoirement l'enseignement commun peut être accomplie dans des classes préparatoires rattachées à un établissement de formation professionnelle. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 67, présenté par le Gouvernement, qui tend, au premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 12 de la commission, à remplacer les mots : « stages accomplis auprès de professionnels agréés, contrôlés par l'Etat et suivis avec l'accord des familles par les élèves », par les mots : « stages contrôlés par l'Etat et suivis par les élèves avec l'accord des familles, accomplis auprès de professionnels agréés. »

Un second sous-amendement, n° 51, présenté par M. Tinant, a été retiré par son auteur.

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 12.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Entre l'amendement de la commission et le sous-amendement du Gouvernement il n'y a qu'une simple question de forme et la commission accepte le texte du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement de la commission ?

M. René Haby, ministre de l'éducation. Le Gouvernement accepte l'amendement de la commission, modifié par le sous-amendement qu'il a présenté.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 67, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4, modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — La formation secondaire peut être prolongée dans les lycées en associant, dans les proportions et à des niveaux différents, une formation générale et une formation spécialisée. Elle est sanctionnée :

« — soit par des diplômes attestant une qualification professionnelle, qui conduisent éventuellement à une formation supérieure ;

« — soit par le diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire, qui peut comporter l'attestation d'une qualification professionnelle.

« L'examen du baccalauréat comporte :

« — la vérification d'un niveau de culture définie par les enseignements des deux premières années des lycées ;

« — le contrôle de connaissances spécialisées dans des enseignements suivis par l'élève en dernière année. Ce contrôle est effectué indépendamment dans chacun de ces enseignements. »

Par amendement n° 39, Mme Goutmann, M. Cogniot, Mmes Edeline, Lagatu et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de remplacer le texte de cet article par les dispositions suivantes :

« A. — Principes et objectifs du cycle terminal du second degré : lycées.

« 1. Le cycle terminal du second degré fait suite au tronc commun.

« Il comprend trois années, sauf dans le cas où les particularités d'une formation professionnelle déterminée conduisent à l'allonger.

« 2. La réforme aboutira, par étapes, à la création d'un ensemble coordonné et décloisonné d'enseignements généraux et professionnels qui pourront conduire soit à une activité professionnelle immédiate, soit vers l'enseignement supérieur.

« Les distinctions existantes entre C. E. T., lycées techniques, lycées classiques et modernes seront progressivement effacées. S'y substitueront, autant que possible, des établissements communs ou des associations d'établissements, qui réuniront les divers types d'éducation du cycle terminal, l'essentiel étant d'assurer un maximum de continuité. Ces établissements communs ou associés seront appelés lycées.

« Au terme de l'application de la réforme, un lycée comprendra normalement :

« — des sections générales ;

« — des sections professionnelles.

« B. — Sections générales.

« 1. Tous les élèves de toutes les sections des lycées continueront à acquérir une culture générale aussi développée que possible. Des enseignements généraux comme l'éducation physique et sportive, l'éducation civique et morale, l'éducation philosophique, occuperont une place de choix dans toute les sections, y compris les sections professionnelles.

« 2. L'acquisition d'une culture générale sera prédominante dans les sections générales.

« Ces sections ont pour objet de consolider et développer les connaissances, capacités et techniques acquises dans le tronc commun. L'enseignement pourra être progressivement différencié en fonction des études ultérieures envisagées par les élèves ; mais aucune orientation ne devra être irréversible.

« La dixième classe des sections générales aura, pour tous les élèves, un programme et des horaires communs. La onzième et la douzième classe comporteront à la fois d'importants éléments communs à tous les élèves et des groupements de matières centrés sur des dominantes.

« Les programmes et la façon de les mettre en œuvre viseront à habituer les lycéens aux méthodes du travail scientifique indépendant, à développer leurs capacités créatrices, leur jugement et leur aptitude à l'initiative. Des formes et des méthodes d'acquisition du savoir et du développement des capacités proches de celles de l'enseignement supérieur seront progressivement introduites : études personnelles, travaux de groupe, exercices, discussions, entretiens, etc.

« Une loi définira les conditions d'obtention du baccalauréat, à la fois pour sanctionner les études générales du cycle terminal et pour donner le droit d'entrer dans l'enseignement supérieur.

« 3. Tous les élèves des sections générales des lycées pourront continuer, s'ils le désirent, à consacrer une partie de l'horaire fixé par les programmes à un travail technique comportant une initiation professionnelle dans les ateliers scolaires ou dans les entreprises. Une loi précisera à quels métiers ils pourront être ainsi initiés et quel degré de qualification ils devront atteindre.

« C. — Sections professionnelles.

« Tout individu vivant sur le territoire de la République a droit à une formation professionnelle, telle que définie à l'article 5 de la présente loi.

« Ce droit est un aspect du droit à l'éducation, il contribue à la réalisation du droit au métier.

« La nation a pour devoir d'organiser, dans le cadre du service public, un système cohérent, habilité à donner à tous, jeunes et adultes, à la fois la formation professionnelle initiale et la formation permanente. Ce système doit associer tous les moyens complémentaires existants, à développer ou à créer.

« Au terme de l'application de la réforme, tous les jeunes gens et toutes les jeunes filles recevront leur formation professionnelle initiale, après le tronc commun, dans les lycées.

« La formation professionnelle doit éduquer des travailleurs qualifiés, capables d'accomplir un travail de haute valeur dans l'exercice de leur métier, aptes aux renouvellements, prêts à se saisir du maximum de responsabilités dans la gestion des entreprises et dans la direction de la vie économique et politique.

« Le contenu de chacune des formations professionnelles particulières sera défini et périodiquement révisé par la coopération de l'éducation nationale, des organismes économiques et des syndicats représentatifs. Les institutions scientifiques et les entreprises nationalisées seront spécialement associées à ce travail. »

« Toute formation professionnelle comporte un aspect théorique et un aspect pratique.

« Toute formation professionnelle donnée dans un lycée sera un enseignement de culture moderne, défini selon une conception d'ensemble qui vise à faire du travailleur non un outil ou un appendice interchangeable des machines et des procédés de fabrication et de gestion, mais une personnalité capable de maîtriser la technique et l'économie.

« Chaque formation professionnelle particulière implique : la poursuite de l'acquisition d'une culture générale, qui comportera notamment une formation mathématique associée à des connaissances suffisantes des sciences expérimentales et de leurs méthodes et à l'amélioration des moyens d'expression (langue maternelle et langues étrangères) ; une initiation aux processus

fondamentaux de la technologie et de l'économie ; une éducation physique et sportive ; une préparation aux responsabilités civiques et sociales.

« Les sections professionnelles des lycées comprendront notamment :

« — des sections conduisant à un baccalauréat de technicien ;
« — des sections conduisant à un certificat d'aptitude professionnelle ;

« La possession du baccalauréat de technicien permet, soit d'occuper un emploi correspondant à la qualification, soit d'accéder directement à l'enseignement supérieur.

« La possession du certificat d'aptitude professionnelle donne droit à des emplois d'ouvrier, d'agriculteur, d'employés qualifiés.

« Des passages réciproques seront aménagés à tous les niveaux. Des classes d'accueil et de rattrapage permettront aux titulaires du certificat d'aptitude professionnelle de se préparer à l'entrée dans l'enseignement supérieur.

« 5. La durée de la formation professionnelle, fixée en règle générale à trois années, pourra être prolongée de six mois ou un an. La plupart des sections professionnelles, qu'elles préparent au baccalauréat de technicien ou au certificat d'aptitude professionnelle, s'organiseront en deux étapes principales :

« — une ou deux classes de formation technologique et professionnelle de base ;

« — une ou deux classes de formation professionnelle spécialisée.

« Dans le cadre de la formation technologique et professionnelle de base les jeunes acquièrent les connaissances et les capacités nécessaires à l'exercice de tous les métiers ou de métiers appartenant à la même branche ou à la même famille. Cette formation aura un caractère très large, englobant non seulement les enseignements de culture générale, mais aussi l'étude des caractéristiques propres à de grandes branches ou famille de métiers, ainsi que des lignes de force interbranches, des connaissances de technologie générale, d'économie, d'organisation du travail et de la production. Cette formation de base préparera à la formation permanente et aux changements pouvant survenir au long de la vie professionnelle.

« 6. L'organisation des sections professionnelles s'appliquera aux formations professionnelles agricoles selon des modalités qui respecteront les caractéristiques originales et les acquis exemplaires de l'enseignement technique agricole public. »

La parole est à Mme Lagatu pour défendre cet amendement.

Mme Catherine Lagatu. Notre amendement définit les principes et objectifs du cycle terminal du second degré. Ce cycle fait suite au tronc commun et tend, par étapes, à créer un ensemble coordonné et décloisonné d'enseignements généraux et professionnels qui conduiraient soit à une activité professionnelle, soit à l'enseignement supérieur.

Notre amendement indique expressément que les diplômes obtenus au terme du cycle terminal ouvriront à leurs titulaires l'entrée à l'université.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Haby, ministre de l'éducation. Le Gouvernement est également défavorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 13, M. Chauvin, au nom de la commission, propose au premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « dans des proportions et à des niveaux différents, » par les mots : « dans tous les types d'enseignement et à tous les niveaux, »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Le texte de l'Assemblée nationale était moins contraignant puisqu'il disait que l'association entre la formation générale et la formation spécialisée se faisait « dans des proportions et à des niveaux différents ». Nous pensons devoir être plus catégoriques car nous estimons dangereuse toute spécialisation précoce.

M. le président. Je suis saisi à l'instant d'un sous-amendement n° 79, présenté par le Gouvernement tendant à supprimer, dans le texte de l'amendement n° 13, les mots : « et à tous les niveaux ».

La parole est à M. le ministre.

M. René Haby, ministre de l'éducation. La commission a, je crois, bien fait de proposer une modification du texte initial en soulignant que, dans tous les types d'enseignement des lycées, enseignement professionnel ou technique, il fallait associer une formation générale et une formation spécialisée.

Je crois vous avoir dit, à propos du baccalauréat et de sa préparation, la volonté du Gouvernement d'étendre la formation générale en seconde et en première et de dispenser, en classe terminale, une formation spécialisée.

Je crains cependant que l'amendement proposé par la commission qui précise non seulement « dans tous les types d'enseignement », ce qui est, je crois, son idée essentielle, mais également « à tous les niveaux », c'est-à-dire chaque année, crée une contrainte peut-être excessive dans certains cas particuliers.

Je ne suis pas sûr, par exemple, que la classe terminale optionnelle, dans laquelle les jeunes choisiront des groupements de disciplines en fonction des voies vers lesquelles ils voudront ultérieurement se diriger, pourra dispenser une formation générale et une formation spécialisée.

Dans la mesure où la définition d'une formation générale n'est pas très stricte, nous pourrions penser que le choix de plusieurs disciplines associées librement constitue une formation spécialisée et non pas une formation générale.

Je me livre peut-être à une recherche excessive des difficultés possibles, mais je souhaiterais en tout cas que l'expression « à tous les niveaux » que je considère, pour ma part, comme un peu trop contraignante et qui n'est pas nécessairement significative, soit retirée de l'amendement de la commission.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Monsieur le ministre, cette nuit, dans votre réponse aux divers orateurs, j'avais cru comprendre que vous souhaitiez que la formation générale soit assurée à tous les niveaux. Je n'ignore pas l'idée qui vous anime. Je dirai même que je suis très touché par votre parfaite honnêteté intellectuelle. Vous craignez qu'en imposant cette expression « à tous les niveaux », vous ne répondiez pas parfaitement à notre attente.

Personnellement, et je l'ai déjà dit, je trouve essentiel que, durant toute la formation secondaire, une formation générale soit associée à une formation spécialisée qui est prévue dans votre texte, cependant je suis prêt à accepter le sous-amendement du Gouvernement, persuadé que vous partagez les soucis de la commission.

Vous savez l'attention que nous portons à ces problèmes et combien nous sommes attachés à une formation générale qui nous paraît essentielle, plus particulièrement à notre époque où un jeune est appelé à connaître de nombreux changements dans sa vie. Aussi, ce jeune doit avoir la possibilité de se réadapter et il le fera d'autant plus facilement que la formation générale aura été bonne durant le secondaire.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 79.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. « Par amendement n° 14, M. Chauvin, au nom de la commission, propose de remplacer les trois derniers alinéas de cet article par le texte suivant :

« L'examen du baccalauréat sanctionne une formation équilibrée, répartie sur trois classes ; il comporte la vérification d'un niveau de culture définie par les enseignements des deux premières années des lycées et par des enseignements spécialisés suivis par l'élève en dernière année. Le contrôle des connaissances spécialisées est effectué indépendamment pour chacune d'elles.

« En classe terminale, les combinaisons d'options devront former des ensembles culturels équilibrés et ouvrir droit, en cas de réussite à l'examen du baccalauréat, à entrer dans plusieurs types d'enseignement et de recherche. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement, n° 68, présenté par le Gouvernement, qui tend :

« I. — A rédiger comme suit le premier alinéa du texte modificatif proposé par l'amendement n° 14 :

« L'examen du baccalauréat de l'enseignement secondaire sanctionne une formation équilibrée répartie sur trois classes ; il comporte la vérification d'un niveau de culture défini par

les enseignements des deux premières années des lycées et par des enseignements spécialisés suivi par l'élève en dernière année. Le contrôle de connaissances spécialisées est effectué indépendamment pour chacune d'elles ;

« II. — A supprimer le deuxième alinéa du texte modificatif proposé par l'amendement n° 14. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Nous avons discuté très longuement avec M. le ministre de cet amendement. Nous sommes arrivés à nous mettre d'accord sur le texte de la première partie de notre amendement.

En revanche, M. le ministre nous demande de renoncer au deuxième alinéa du texte de l'amendement n° 14.

La réponse extrêmement nette qui a été fournie cette nuit même par M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement supérieur nous donne satisfaction. En ce qui concerne la dernière partie de cet alinéa, nous ne disons pas autre chose que lui. Si je me trompais, je souhaiterais être repris car il s'agit là d'un point très important.

Cela dit, nous pensions devoir maintenir le membre de phrase : « en classe terminale les combinaisons d'options devront former des ensembles culturels équilibrés ; »

M. le ministre nous a fait remarquer qu'en classe terminale il ne reste plus que des options. L'élève est parfaitement libre de choisir les enseignements qu'il souhaite recevoir en fonction de ses goûts, de ses aptitudes et de la profession qu'il désire exercer. La commission pensait qu'en cette classe terminale, un enseignement général devait continuer à être dispensé. C'est la raison pour laquelle elle considérait qu'il devait y avoir un examen portant sur un ensemble équilibré et que le baccalauréat ne devait pas être obtenu en choisissant uniquement des options tels que les arts plastiques ou la musique.

M. le ministre nous a alors dit : « Je ne vois pas comment je pourrais empêcher un élève de choisir les options qui lui conviennent. » Si cette solution est retenue, alors il n'y a plus en classe terminale d'enseignement général tel que nous l'entendons.

C'est une question très importante, qui me paraît même fondamentale, et c'est la raison pour laquelle j'ai souhaité qu'un débat s'engage à ce sujet. Je voudrais, dès maintenant, entendre M. le ministre sur ce point.

M. le président. La parole est au Gouvernement, pour défendre son sous-amendement n° 68 et donner son avis sur l'amendement n° 14 de la commission.

M. René Haby, ministre de l'éducation. Je remercie la commission d'insister sur le caractère essentiel du problème posé.

Pour le traiter, j'indiquerai d'abord qu'en ce qui concerne la forme même de la loi, il me paraîtrait un peu anormal que la seule année terminale — et dans le seul cadre du baccalauréat — fasse l'objet de dispositions particulières. Pourquoi, à ce moment-là, ne pas prévoir de dispositions particulières à d'autres niveaux, dans l'enseignement professionnel, par exemple, aussi bien que dans l'enseignement général ?

Cela dit, je ne m'arrêterai pas, bien sûr, à ces arguments. Ce qui est important, c'est de bien concevoir la façon dont le Gouvernement vous propose l'organisation des études dans les lycées d'enseignement général et technique menant au baccalauréat.

J'ai dit qu'un effort important de développement de la culture générale serait effectué dans les classes de seconde et de première puisque l'organisation actuelle des séries spécialisées, série littéraire, série mathématiques et physiques, série axée sur la biologie, série économique, etc. disparaîtrait.

Cela veut dire que nous allons — et les élèves avec nous — faire un effort pour maintenir pendant deux années une formation générale correspondant à tout ce que j'ai entendu dire excellemment depuis hier, en particulier en ce qui concerne l'importance des humanités. J'ai même souligné au passage que c'est parce que la philosophie me semblait le complément normal de ces humanités que j'avais envisagé, sa place en classe de première au même titre que d'autres disciplines fondamentales pour l'esprit humain.

Il y a donc dans le projet qui vous est soumis un développement, au cours des classes de seconde et de première, de la culture dont il faut préciser le sens.

Qu'est-ce qu'une culture générale ? C'est d'abord une culture qui porte sur un ensemble de domaines relativement exhaustifs, aussi bien, je le répète, littéraire qu'économique, historique que biologique, physique ou chimique que géographique, par exemple,

sans oublier les langues, maternelle et étrangères, qui, traditionnellement, dans l'enseignement français font partie de cette définition de la culture générale. On peut d'ailleurs étendre cette notion de culture générale à d'autres domaines, mais traditionnellement, c'est autour de cette notion que les habitudes françaises peuvent se rassembler.

Cette culture générale recouvre donc largement des domaines assez différents de la connaissance et des activités de l'esprit humain. Il nous est donc apparu que, pour faire le citoyen de l'an 2000, il était souhaitable de développer ce niveau de culture générale relativement large jusqu'à la fin de la classe de première. Comme je l'ai dit, c'est au contrôle de cette culture générale que correspondait la première partie du baccalauréat située en fin de première.

Faut-il prolonger cette culture générale au-delà de la classe de première ? Ce prolongement est très difficile pour plusieurs raisons. La première est précisément une raison de culture générale. Au nom de quoi allons-nous placer la barre de la culture générale, avant ou après les mathématiques ? J'entends bien que l'histoire, la philosophie, la littérature ont des vertus particulières. Je ne crois pas, malgré tout, que des matières comme les mathématiques — ou « la mathématique », comme on dit maintenant — sans parler des langues étrangères, de l'économie, des sciences expérimentales, soient à tel point démunies de vertus qu'il leur soit interdit de faire partie d'une culture générale. A partir du moment où nous retenons l'idée d'une culture générale en classe de terminale, la même définition doit être valable que pour la classe de première. Par conséquent, il faut considérer qu'il y a trois années de formation générale et alors nous rencontrons le deuxième argument qui implique une certaine idée de spécialisations, auxquelles correspondent les séries du baccalauréat, les inclinations, voire les capacités des élèves. Je ne suis pas certain du tout que nous puissions maintenir une exigence de culture générale de haut niveau en mathématiques jusqu'à la fin de la classe terminale. Pourquoi admettrions-nous que ce qui n'est pas possible en mathématiques le soit nécessairement en lettres ? Des jeunes sont intéressés par la littérature, d'autres le sont davantage par les sciences expérimentales. Il faut donc répondre à certains besoins de spécialisations au travers d'une scolarité qui empiète en partie, je le rappelle, sur l'âge de la majorité civique. Vouloir imposer une culture générale, que nous aurions définie en tant qu'adultes d'un âge déjà assuré, à des jeunes qui ont, par ailleurs, la possibilité, à dix-huit ans, de s'exprimer de façon pleine et autonome, me paraîtrait assez excessif et assez contraignant. Personne ne récuse l'idée d'admettre un certain éventail des possibilités offertes aux jeunes ou à leur famille en fonction de leurs propres intérêts et en fonction des voies vers lesquelles on veut se diriger.

M. Soisson vous a dit quelles seraient les modalités d'accès à l'enseignement supérieur. Elles reposent essentiellement sur une articulation particulière qui consiste, non seulement pour chacune des voies de l'enseignement supérieur, mais aussi pour toutes les autres orientations vers lesquelles les bacheliers peuvent se diriger, à fixer certaines disciplines appropriées dans lesquelles il est souhaitable que les élèves aient déjà fait un certain travail de recherches personnelles, d'approfondissement.

J'ai dit hier à quel point, à mes yeux, la possibilité de ce travail personnel faisait désormais partie de la formation secondaire.

Nous allons donc avoir des U. E. R. de médecine qui vont estimer que, pour se présenter à l'entrée des universités de médecine, il est souhaitable d'avoir approfondi suffisamment un certain nombre de domaines particuliers, dont je disais hier qu'ils pouvaient être, par exemple, la physique, la biologie et, pourquoi pas, la philosophie des sciences. Une autre voie, un autre débouché, fixera ses propres exigences en matière d'approfondissement. J'imagine que, par exemple, un institut préparant à l'interprétariat demandera que les élèves, à leur entrée, aient approfondi au moins deux langues étrangères ou trois et peut-être une langue ancienne. Nous admettons donc un système dans lequel chacune de ces voies fixera, à l'avance, les disciplines de base qui auront dû être approfondies par les jeunes.

Il me semble particulièrement intéressant de substituer à la notion de sélection celle d'orientation et d'envisager en même temps un approfondissement préalable répondant aux exigences de l'accroissement de la culture au niveau supérieur. La notion de formation générale est une notion particulièrement intéressante, mais elle laisse l'élève en partie démuné lorsque, après le baccalauréat, il se présente dans des voies spécialisées qui impliquent un effort rapide et considérable. Peut-être y

a-t-il lieu de prévoir dans cette classe terminale une articulation entre la formation générale et cette préparation spécialisée. Voilà les raisons pour lesquelles je ne souhaite pas que l'on affirme le principe d'une formation générale dont je disais tout à l'heure que nous n'en avons pas une définition précise, et que, si nous l'admettions, elle ne pourrait pas être limitée à quelques disciplines de nature humaniste sans entendre protester énergiquement tous les tenants de la culture scientifique. Nous serions alors enfermés dans une définition qui ne laisserait plus, en classe terminale, de place suffisante pour cet approfondissement réclamé comme une préparation nécessaire à l'enseignement supérieur.

Cela ne signifie pas que le système des classes terminales sera totalement livré à la fantaisie des options. Je rappelle que les disciplines qui y seront enseignées correspondront aux grandes disciplines de l'enseignement secondaire. Il n'est pas question, par exemple, de créer une option de guitare électrique ! Nous avons donc sur ce plan la garantie d'une formation correspondante à ce qu'est notre conception de l'enseignement secondaire.

J'ajoute — et je m'en suis déjà expliqué — que la place de la philosophie est actuellement à l'étude et que vraisemblablement, à la demande des philosophes eux-mêmes, cet enseignement se situera en classe terminale.

Par conséquent, si nous ne donnons pas à cette culture générale une définition trop vaste, nous pouvons admettre qu'avec les groupements d'options, répondant aux exigences des médecins ou des linguistes, d'une part, à la possibilité d'un enseignement de base comme la philosophie, d'autre part, nous n'y trouverons pas cette disproportion fantaisiste et excessive.

Je voudrais terminer en soulignant le problème particulièrement important que pose l'acquisition de la qualification de technicien au travers des baccalauréats. C'est une tradition française, depuis une quinzaine d'années, dont notre pays s'enorgueillit, que de pouvoir en même temps donner une qualité de bachelier, qui, en matière de formation générale, est du niveau que nous connaissons et une qualification de technicien au travers de la même préparation au baccalauréat.

Actuellement, ne l'oublions pas, les bacheliers techniciens représentent près du tiers des bacheliers. Mais, bien entendu, nous sommes obligés de garantir cette qualification de technicien que la profession nous reconnaît par un niveau suffisamment élevé de pratique industrielle, commerciale et de connaissances technologiques approfondies. Or, en imposant, en seconde et en première, cette formation générale de haut niveau qui est la caractéristique du bachelier, nous freinons l'acquisition de disciplines approfondies dans les domaines techniques. Nous sommes donc pratiquement obligés de reporter sur la classe terminale la partie la plus importante de cette spécialisation technologique. Si, là encore, nous imposons des critères de formation générale trop exigeants, nous sommes obligés d'abandonner cette conquête récente de la formation technologique qui est l'association de préparations menant à une qualification de technicien et à une formation générale de haut niveau.

Je puis vous assurer que je partage vos préoccupations concernant la formation générale, mais je vous demande de ne pas enfermer le Gouvernement dans une définition trop stricte de l'année terminale, car nous ne pourrions atteindre les objectifs que je viens de rappeler, à savoir une formation adaptée à la majorité des jeunes, la préparation de leur avenir et cette liaison possible, particulièrement intéressante, entre la formation de technicien et celle de bachelier.

Si vous voulez bien renoncer au dernier alinéa de votre amendement, je vous garantis que nous ferons en sorte que votre volonté, que je partage pleinement, de voir la culture générale maintenue au travers des études menant au diplôme du baccalauréat, sera respectée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, je remercie M. le ministre des explications qu'il vient de nous donner. Je crois comprendre qu'il partage notre préoccupation et qu'il nous donne l'assurance que celle-ci sera prise en considération.

Je me permets de vous demander — non pas que nous ne vous fassions pas confiance, monsieur le ministre, mais il s'agit d'une question très importante qui nous tient à cœur — de bien vouloir, lors de l'élaboration des décrets, consulter la commission qui sera heureuse de vous donner son avis.

M. René Haby, ministre de l'éducation. J'en prends l'engagement.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Si cet engagement est pris, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 14 est retiré.

Dans ces conditions, monsieur le ministre, êtes-vous d'accord pour transformer votre sous-amendement n° 68 en un amendement ?

M. René Haby, ministre de l'éducation. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 68, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.
(L'article 5 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — L'Etat assure ou encourage des actions d'adaptation professionnelle au profit des élèves qui cessent leurs études sans avoir suivi d'enseignement professionnel. »

Par amendement n° 40, M. Ehlers, Mme Lagatu, M. Gaudon et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de remplacer le texte de cet article par les dispositions suivantes :

« 1. Pendant une période transitoire dont l'évolution de la société et de l'économie déterminera la durée, des jeunes gens et des jeunes filles, âgés d'au moins seize ans, ayant accompli les neuf classes du tronc commun ou provenant des classes préparatoires et préprofessionnelles, pourront acquérir une formation professionnelle en apprentissage sous contrat.

« 2. La formation en apprentissage est une formation d'une durée de deux à trois ans, qui ménage, à côté de la formation pratique dans une entreprise, des enseignements complémentaires, regroupant les apprentis à périodicité régulière.

« Elle doit éviter une spécialisation trop étroite, et développer la capacité d'évoluer et l'aptitude à tirer profit d'une formation permanente. Chaque année, les apprentis consacrent quatre cents heures à des enseignements généraux et théoriques harmonisés avec leur formation pratique. Ces quatre cents heures seront comptées comme temps de travail.

« Les enseignements généraux et théoriques seront donnés dans des centres dépendant de l'éducation nationale. Une loi définira les modalités de création de ces centres. Tout le possible sera fait pour qu'ils soient installés dans les lycées. Les quatre cents heures obligatoires pour tous les apprentis devront être convenablement réparties dans l'année, la semaine et la journée. L'éducation nationale est tenue d'établir les relations nécessaires avec les professions.

« Une loi définira les conditions dans lesquelles cette coopération pourra s'établir, en particulier avec les ministères dont relèvent les diverses activités professionnelles.

« 3. Une partie de la formation technologique et professionnelle des lycéens pourra être organisée au sein des entreprises, sous la responsabilité de l'éducation nationale et sous le contrôle des syndicats représentatifs. Il s'agit, en particulier, du travail technique des élèves des sections générales et des aspects pratiques de la formation professionnelle spécialisée.

« Des conventions conclues entre l'éducation nationale et les entreprises publiques et nationalisées revêtiront une importance et un caractère particuliers.

« A mesure de l'extension et de la démocratisation des nationalisations, ce type de conventions contribuera à améliorer et à approfondir les nécessaires rapports réciproques entre l'éducation nationale et l'économie.

« 4. Les employeurs publics et privés seront tenus de reconnaître la validité de tous les titres, diplômes et attestations délivrés par l'éducation nationale. Ils devront embaucher leurs titulaires dans des emplois et sous des conditions correspondant à la qualification.

« Cette reconnaissance sera contenue, en particulier dans les conventions collectives. »

La parole est à Mme Edeline.

Mme Hélène Edeline. Cet amendement a pour but de préciser les dispositions relatives à l'apprentissage figurant à l'article 6.

Nous prévoyons une période transitoire dont l'évolution de la société et de l'économie déterminerait la durée et la possibilité pour les jeunes gens et jeunes filles, à partir de seize ans, de recevoir une formation professionnelle.

La durée de cette formation pourrait être de deux ou trois ans, et quatre cents heures prises sur le temps de travail seraient obligatoirement réservées à l'enseignement.

Dans son point 3, notre amendement précise que la formation technologique et professionnelle peut être donnée dans l'entreprise, sous la responsabilité du ministère de l'éducation et des syndicats représentatifs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Monsieur le président, nous proposons le rejet de cet amendement, parce qu'il est entièrement consacré à l'apprentissage. Or, nous avons voté en 1971 une loi sur l'apprentissage qui, d'ailleurs, a été très longuement discutée ici et sur laquelle le Sénat a déposé de nombreux amendements.

A ma connaissance, cette loi donne aujourd'hui satisfaction. En conséquence, je demande au Sénat de ne pas adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Haby, ministre de l'éducation. Le Gouvernement partage l'opinion de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 15, présenté par M. Chauvin, au nom de la commission, propose, à la fin de cet article, de supprimer les mots : « sans avoir suivi d'enseignement professionnel ».

Le second, n° 78, présenté par le Gouvernement, propose de remplacer les mots : « sans avoir suivi d'enseignement professionnel », par les mots : « sans qualification professionnelle ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. En effet, il nous a paru curieux que des jeunes qui auraient suivi un enseignement professionnel ne puissent pas bénéficier des dispositions de cet article.

M. le ministre a bien voulu admettre le bien-fondé de notre remarque et propose de substituer à notre texte l'amendement n° 78. En un mot, le Gouvernement reconnaît que lorsqu'un enfant a suivi un enseignement professionnel, mais n'a pas passé d'examen et, de ce fait, n'a pas de qualification professionnelle, il peut bénéficier des actions prévues par l'article 6.

Dans ces conditions, je retire mon texte au bénéfice de l'amendement du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 15 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 78, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Dans les écoles et les collèges, des aménagements particuliers et des actions de soutien sont prévus au profit des élèves qui éprouvent des difficultés. Lorsque celles-ci sont graves et permanentes, les élèves reçoivent un enseignement adapté. »

Par amendement n° 41, Mme Edeline, M. Viron, Mme Lagatu et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de remplacer le texte de cet article par les dispositions suivantes :

« 1. Le souci du rattrapage doit être permanent à tous les niveaux de l'éducation nationale.

« 2. Dans le tronc commun, dès le cours préparatoire, un système diversifié de rattrapage et de soutien sera institué.

Dès qu'un élève connaît une difficulté importante, l'équipe éducative examinera son cas. Les parents, le médecin, le psychologue et toutes personnes qualifiées seront consultés selon les besoins. L'élève recevra les formes d'aide appropriées. Sur le plan proprement scolaire, il pourra, sans quitter la classe commune, bénéficier du soutien des enseignants au sein d'un groupe de rattrapage créé dans la ou les matières où il est menacé de prendre du retard. Tout sera mis en œuvre pour que son problème soit résolu sans qu'il ait à entrer dans une section ou un groupe de niveau séparés. D'autres formes de rattrapages intégrées à l'éducation commune pourront être expérimentées et, en cas de succès, généralisées.

« Dans un nombre de cas aussi réduit que possible, pendant la période transitoire de mise en œuvre de la réforme, des élèves pourront être affectés à des classes de rattrapage particulières. Dotées d'enseignants spécialement préparés à cette tâche, ne dépassant jamais l'effectif de 25 élèves, ces classes devront avoir, en principe, le même programme que les classes communes. Aussi longtemps que les classes de rattrapage seront inévitables, tous leurs élèves seront destinés à rejoindre les classes communes le plus vite possible. »

La parole est à Mme Edeline.

Mme Hélène Edeline. Il nous semble important de préciser dans cet article comment sera effectué le rattrapage. Si nous voulons, non pas dans les mots, mais dans les faits corriger les inégalités sociales pour promouvoir l'égalité des chances, — nous avons développé ce thème dans la discussion générale et M. Georges Cogniot l'a rappelé tout à l'heure — il ne faudra pas limiter à l'école les mesures proposées. Il conviendra de doter le milieu familial où se développe l'enfant de conditions économiques, sociales et culturelles convenables. Autrement dit, il faudra donner à chaque famille un habitat correct, les moyens de vivre et de se cultiver.

Cet article, à notre sens, doit donc expliciter les modes d'action et les moyens nécessaires au rattrapage. Tel doit être le souci permanent, à tous les niveaux, du ministère de l'éducation.

Notre amendement précise donc le système de rattrapage et de soutien qui doit être institué, fait état de l'intervention souhaitable des parents, de médecins, de psychologues et de toute autre personne qualifiée, ainsi que la nécessité pour ces établissements d'employer des enseignants préparés à cette tâche et ayant le souci permanent, je le répète, que l'élève qui doit fréquenter une classe de rattrapage ou un groupe de niveau séparé puisse, à tout moment et le plus rapidement possible, rejoindre la classe commune.

Il est évident aussi que des classes moins chargées permettraient de limiter et même d'éviter les retards scolaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. La commission fait remarquer que les dispositions de l'amendement n° 41 présenté par le groupe communiste figurent dans l'article 7 qui est soumis à notre examen et dans l'amendement que je vais défendre dans un instant.

En effet, il est question, dans cet amendement, de rattrapage et également d'enseignement d'approfondissement.

Mmes Catherine Lagatu et Hélène Edeline. Sans les moyens !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Haby, ministre de l'éducation. Le Gouvernement émet un avis identique à celui de la commission. Je voudrais simplement ajouter qu'en ce qui concerne les moyens, puisque la question est posée, une circulaire que j'ai signée au mois de juin dernier prévoit que les élèves en difficulté doivent être regroupés dans des classes dont l'effectif est inférieur à vingt-cinq élèves — c'est précisément ce que vous demandez — en vue de les aider à parcourir un chemin considéré comme difficile.

C'est exactement la définition de votre classe d'adaptation.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 16, présenté par M. Chauvin, au nom de la commission, tend à compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Dans les collèges, des enseignements d'approfondissement complémentaires de ceux de l'enseignement commun permettent de répondre au désir des élèves qui ont les aptitudes pour les suivre. L'Etat affecte le personnel enseignant nécessaire à la réalisation de cet objectif. »

Le second, n° 69 rectifié, présenté par le Gouvernement, a pour objet de compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Par ailleurs des activités d'approfondissement dans les disciplines de l'enseignement commun des collèges sont offerts aux élèves qui peuvent en tirer bénéfice. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 16.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. L'article 7, tel qu'il nous parvient de l'Assemblée nationale, ne fait état que des actions de soutien au bénéfice des élèves faibles. La commission souhaite

qu'il soit également fait allusion aux enseignements d'approfondissement en faveur des élèves mieux doués. C'est la raison pour laquelle elle vous propose l'amendement n° 16.

M. le ministre a bien voulu convenir que nous avions raison sur ce point et il propose une rédaction plus concise que la nôtre et sans doute meilleure.

Par ailleurs, des activités d'approfondissement dans les disciplines de l'enseignement commun des collèges sont offertes aux élèves qui peuvent en tirer bénéfice. Il nous a fait remarquer que « l'Etat affecte le personnel enseignant nécessaire à la réalisation de cet objectif ».

Nous introduisons là une notion qui pourrait être reprise dans tous les articles car, évidemment, pour tous les enseignements, il faut le personnel nécessaire à la réalisation de l'objectif qu'on s'est assigné. C'est la raison pour laquelle je retire l'amendement n° 16 déposé par la commission au bénéfice de l'amendement n° 69 rectifié déposé par le Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 16 est retiré.

La parole est à M. le ministre pour soutenir son amendement n° 69 rectifié.

M. René Haby, ministre de l'éducation. Je remercie la commission d'avoir provoqué l'insertion d'un alinéa nouveau qui, en fait, reprend nos propositions du mois de février 1975. Effectivement, la différenciation entre enseignements de soutien et activités d'approfondissement avait été, à ce moment-là, soumise à l'appréciation publique.

Ces activités sont diverses. Quelquefois, ce sont des sujets que le professeur fait étudier spécialement à certains élèves, parce que, compte tenu de leur difficulté, mais aussi de leur caractère accessoire, ils ne font pas partie du programme. Ces activités peuvent consister également en exercice d'approfondissement d'une difficulté particulière que les élèves mènent eux-mêmes. Il y a toutes sortes de formules.

Je rappelle une nouvelle fois que le professeur aura à sa disposition, chaque semaine, dans les disciplines de base — français, langues étrangères, mathématiques — un horaire spécifique qu'il pourra utiliser soit pour le soutien de ceux de ses élèves qui pourraient en avoir besoin, soit pour susciter un approfondissement chez ceux qui peuvent en tirer bénéfice. C'est d'ailleurs pourquoi il me semble que la dernière phrase de l'amendement de la commission introduit, sur ce plan, une ambiguïté.

Ecrire que l'Etat affecte le personnel enseignant nécessaire à ces activités d'approfondissement peut laisser entendre qu'il s'agit d'un personnel différent, alors qu'à mon sens c'est le professeur qui assume, avec ses élèves, la responsabilité à la fois du soutien et de l'approfondissement.

Sur le plan pédagogique, cette formule me paraît la meilleure que l'on puisse trouver. Je remercie de nouveau la commission d'avoir suggéré cette idée et de s'être ralliée à l'amendement du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 16 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 69 rectifié du Gouvernement, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi complété.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — L'organisation et le contenu des formations sont définis par des décrets et des arrêtés du ministre de l'éducation. Ceux-ci précisent la marge d'autonomie dont disposent les écoles, les collèges et les lycées dans le domaine pédagogique. »

Par amendement n° 48, Mme Goutmann, M. Cogniot, Mme Edeline et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de remplacer le texte de cet article par les dispositions suivantes :

« 1. Le contenu et les méthodes de l'éducation doivent être réévalués de façon globale et cohérente, selon des procédures démocratiques.

« La recherche pédagogique fondamentale et appliquée, la technologie de l'enseignement seront développées. Les expériences pédagogiques seront encouragées et soutenues sans autres limites que la laïcité et le respect dû à la disponibilité de l'enfance et de l'adolescence.

« 2. La rénovation pédagogique sera stimulée grâce au développement de la recherche en sciences de l'éducation.

« La définition, la formulation, l'étude des problèmes liés à cette recherche appartiennent aux scientifiques, expérimentateurs et praticiens.

« Un mouvement incessant de recherche animera toute l'éducation nationale. Il associera théoriciens, spécialistes et praticiens de toutes disciplines dans des équipes interdisciplinaires, qui pourront être rattachées aux centres pédagogiques universitaires, aux unités d'enseignement et de recherche des universités, aux centres départementaux d'information et d'animation pédagogiques.

« Les initiatives, les expériences tentées par des maîtres, des équipes, des établissements seront étudiées et, s'il y a lieu, diffusées et soutenues.

« 3. Un centre national de la recherche en sciences de l'éducation, doté des moyens nécessaires, stimulera et coordonnera l'ensemble de cette activité scientifique.

« 4. Les mouvements pédagogiques développeront leur activité indépendante. Ils pourront collaborer aux programmes de recherche et d'expérimentation.

« 5. Une part importante des recherches en sciences de l'éducation sera consacrée à l'étude des nouvelles techniques, à la prospective de leur développement. L'usage des techniques dont l'expérience aura confirmé la valeur sera généralisé. Une préparation à l'utilisation des techniques nouvelles fera partie intégrante de la formation des maîtres.

« 6. Le développement de la recherche en sciences de l'éducation sera stimulé par les échanges internationaux d'informations et d'expériences. »

La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Notre amendement a trait au contenu et aux méthodes de l'éducation. Nous souhaitons que ce contenu et ces méthodes soient reconsidérés, eu égard au progrès de sciences.

En particulier, nous voulons le développement de la recherche pédagogique, à la fois fondamentale et appliquée. Nous préconisons la création d'un centre national de la recherche en sciences de l'éducation ainsi que, dans ce domaine, le développement des mouvements pédagogiques et des échanges internationaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. La commission rejette cet amendement, non point parce qu'elle désapprouve l'ensemble de ce texte, mais parce qu'elle estime qu'il n'a pas sa place dans le projet de loi qui nous est présenté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Haby, ministre de l'éducation. Comme la commission, le Gouvernement rejette cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 17, présenté par M. Chauvin, au nom de la commission, tend à supprimer la première phrase de cet article.

Le second, n° 70, déposé par le Gouvernement, a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« L'organisation et le contenu des formations sont définis respectivement par des décrets et des arrêtés du ministre de l'éducation. Ces textes précisent la marge d'autonomie dont disposent les écoles, les collèges et les lycées dans le domaine pédagogique. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 17.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. J'ai fait remarquer en commission que, par application de l'article 34 de la Constitution, le ministre avait tout pouvoir de prendre des décrets pour définir l'organisation et le contenu des formations. M. le ministre nous a fait remarquer que la suppression de cette phrase pouvait présenter un inconvénient. En fait, nous lui donnions une possibilité que nous lui avons souvent reprochée et qu'il ne voulait pas garder. Nous ne pouvons d'ailleurs que vous féliciter de ce scrupule, monsieur le ministre.

Actuellement, un certain nombre de décisions, fort importantes, sont prises par voie de circulaires. Rappelez-vous, par exemple, la circulaire qui a créé les classes préprofessionnelles de niveau : la commission avait vivement protesté contre cette interprétation un peu abusive de l'article 34 de la Constitution.

Monsieur le ministre, vous avez raison et nous n'avons nullement le désir de laisser échapper cette occasion d'appliquer correctement les dispositions constitutionnelles.

C'est la raison pour laquelle nous renonçons à notre amendement pour nous rallier à celui du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 17 est retiré.

M. le ministre a la parole pour défendre l'amendement n° 70.

M. René Haby, ministre de l'éducation. Monsieur le président, l'amendement présenté par le Gouvernement apporte au moins une satisfaction à la commission, puisque, selon la première phrase de ce texte, « l'organisation et le contenu des formations sont définis respectivement par des décrets et des arrêtés du ministre de l'éducation ».

L'organisation scolaire — je réponds ainsi au souhait de la commission — sera définie par décret, c'est-à-dire par un moyen réglementaire suffisamment noble pour qu'il puisse être précédé de consultations avec votre commission. C'est, comme je vous l'ai indiqué tout à l'heure, une procédure qui présente des garanties suffisantes et qui est de nature à vous rassurer.

En revanche, je vous demande la faculté de définir le contenu des programmes par arrêté. Est-il vraiment indispensable de recourir au décret pour décider si la Guerre de trente ans sera étudiée en troisième, en quatrième ou en cinquième ?

Je voudrais revenir rapidement sur ce problème de la marge d'autonomie dont disposent les écoles, les collèges et les lycées, problème que nous n'avons pas abordé jusqu'à maintenant. Pour répondre à une question qui m'a été posée hier, j'estime qu'il est nécessaire de définir cette marge pour qu'elle ne soit pas excessive.

Dans la mesure où des décrets, des arrêtés la préciseront, nous laissons aux conseils de chaque établissement une certaine latitude, mais, en quelque sorte, à la demande du pouvoir réglementaire. Il en est ainsi actuellement de l'emploi du dixième des horaires. Nous pouvons envisager également que l'organisation de ce soutien, de cet approfondissement dont nous parlions tout à l'heure, puisse dépendre dans une certaine mesure, par exemple selon un certain pourcentage horaire, de la décision propre aux établissements.

En fait, nous essayons de donner aux établissements une responsabilité qui obligera les membres des conseils à se préoccuper de cas concrets plutôt que de se laisser aller à des propositions plus ou moins idéalistes. En donnant aux conseils la possibilité de réfléchir et de trancher sur des réalités, nous pensons les inciter précisément à exercer leur responsabilité sur ces réalités.

D'autre part, bien entendu, nous veillerons à ce que ces décisions s'inscrivent à l'intérieur d'un programme d'ensemble qui maintiendra à l'échelon national toutes les garanties nécessaires concernant, en particulier, la qualité de l'enseignement.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'amendement n° 70, j'indique au Sénat que j'ai été saisi également d'un amendement n° 18, présenté par M. Chauvin, au nom de la commission, et tendant, au début de la deuxième phrase de l'article 8, à remplacer les mots : « Ceux-ci précisent » par les mots : « Des décrets précisent ».

Cet amendement est en fait un sous-amendement à l'amendement n° 70 du Gouvernement.

Monsieur le rapporteur, pour que le vote qui va intervenir soit clair, j'aurais voulu savoir si vous le maintenez car, dans l'affirmative, je devrai procéder à un vote par division.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Monsieur le président, je maintiens évidemment l'amendement n° 18 car il est important. Il précise qu'en ce qui concerne la marge d'autonomie dont disposent les écoles, collèges et lycées dans le domaine pédagogique, des décrets seront nécessaires pour en préciser les modalités d'application.

M. le président. Je suis donc obligé de faire voter par division sur l'amendement n° 70 présenté par le Gouvernement.

Personne ne demande la parole sur la première phrase ?...

Je la mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le ministre pour donner son avis sur le sous-amendement n° 18 présenté par la commission.

M. René Haby, ministre de l'éducation. Je comprends très bien le souci de la commission qui souhaite que cette notion importante d'autonomie soit entourée des garanties réglementaires les plus sérieuses et ne soit donc définie que par décret.

Il me paraît simplement qu'une difficulté d'application peut en résulter. Si, en effet, la marge d'autonomie peut être définie

dans ses grandes lignes par décret, nous ne pouvons pas envisager de traiter de cette façon tous les cas particuliers dont certains pourront être, par exemple, de nature régionale.

En faisant référence aux « textes », c'est-à-dire à la fois aux décrets et aux arrêtés, notre amendement n'exclut pas que nous recourions au décret pour régler des problèmes généraux, mais il nous permet également d'assouplir l'application qui en est faite grâce à des arrêtés, ce qui paraît correspondre à la fois au souhait de la commission et aux nécessités du travail administratif.

Les deux mots « ces textes » n'ont donc pas, dans mon esprit, pour objet de nous permettre de renoncer au décret pour les décisions fondamentales. Leur but est simplement de nous donner la faculté de compléter les décrets initiaux par des arrêtés qui en seraient la conséquence et qui correspondent à la complexité relative des cas particuliers assez nombreux auxquels nous devons faire face.

En résumé, le problème général de l'autonomie sera traité par un décret, tandis que les applications plus détaillées en seront faites par des arrêtés qui, bien entendu, seront rédigés dans l'esprit du décret initial.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 18 est-il maintenu ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Monsieur le ministre, j'ai l'impression que nous pourrions nous mettre d'accord. J'entends bien que, dans certains cas, des arrêtés seront nécessaires, mais accepteriez-vous un sous-amendement ainsi rédigé : « Des décrets précisent les principes de l'autonomie dont disposent les écoles, les collèges et les lycées dans le domaine pédagogique » ?

J'ai l'impression qu'avec cette formule nous aurions la garantie que, pour les principes, les questions importantes, un décret sera nécessaire. Quant au reste, vous auriez la liberté de prendre des arrêtés.

De toute façon, si la rédaction que je vous propose n'est pas parfaite, nous pourrions la revoir en commission mixte paritaire.

M. le président. Qu'en pense le Gouvernement ?

M. René Haby, ministre de l'éducation. Le Gouvernement est favorable à cette rédaction.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement, n° 18 rectifié, qui tend à rédiger ainsi la deuxième phrase de l'amendement n° 70 du Gouvernement :

« Des décrets précisent les principes de l'autonomie dont disposent les écoles, les collèges et les lycées dans le domaine pédagogique. »

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'ensemble de l'amendement n° 70, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 8 est donc ainsi rédigé.

Le Sénat vaudra sans doute renvoyer la suite du débat à quinze heures. (Assentiment.)

— 3 —

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'informe le Sénat qu'en application de l'article 30, alinéa 3, du règlement, la commission des affaires sociales demande la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le code du travail afin de renforcer les droits des travailleurs étrangers. (N° 397, 1974-1975.)

Il va être procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Sénat sera appelé à statuer, conformément aux alinéas 3 et 5 de l'article 30 du règlement, à la fin de la séance de demain dimanche 29 juin, après l'examen de l'ordre du jour prioritaire.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures quarante-cinq minutes, est reprise à quinze heures dix minutes, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Signé : JACQUES CHIRAC. »

J'informe le Sénat que la commission des affaires économiques et du Plan m'a fait connaître qu'elle a procédé à la désignation des candidats qu'elle présente.

Ces candidatures ont été affichées.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire aura lieu après l'expiration du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

— 5 —

EDUCATION

**Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi
déclaré d'urgence.**

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'éducation. [N^{os} 422 et 432 (1974-1975).]

Nous en sommes arrivés à l'article 9.

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Les décisions d'orientation sont préparées par une observation continue de l'élève. Elles sont prises pour chacun d'eux, à partir des vœux exprimés par la famille ou par lui-même s'il est majeur ; elles tiennent compte de ses dispositions personnelles et des voies dans lesquelles il peut s'engager. Il est prévu une procédure d'appel. »

Par amendement n^o 42, Mme Lagatu, MM. Viron, Cogniot et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de remplacer le texte de cet article par les dispositions suivantes :

« 1. D'abord scolaire, puis professionnelle, l'orientation doit contribuer à la réalisation du droit à la culture et du droit au métier.

« Elle a pour but un choix actif et conscient de chaque jeune grâce aux capacités formées en lui et aux informations qui lui seront fournies sur les besoins et sur les possibilités de la société.

« 2. L'orientation démocratique n'élimine pas les élèves par l'échec devant une série de barrages, mais les guide par le succès à travers l'ensemble des activités de l'école fondamentale.

« Elle suppose une observation et une stimulation continues de chaque élève depuis son entrée dans l'éducation nationale.

« La réforme démocratique supprime toute répartition des élèves entre sections différentes jusqu'à la fin du tronc commun.

« 3. Le conseil de classe, comprenant l'équipe éducative, les représentants élus des parents et des élèves, est l'institution de base de l'orientation.

« Chaque élève bénéficiera d'un dossier personnel, constitué depuis l'école maternelle, sous la direction du conseil de classe.

« Des entretiens avec les élèves, les parents, les médecins et d'autres personnes qualifiées contribueront à l'orientation.

« Des travaux de synthèse établis par des commissions pourront aider à prendre des décisions complexes dans des cas particuliers.

« En cas de conflit avec le conseil de classe chargé de l'orientation, les élèves ou leurs parents pourront interjeter appel

devant le conseil de gestion de l'établissement ou devant le conseil de gestion départemental, qui tranchera en dernier ressort.

« 4. Un service de psychologie, d'information et d'orientation de l'éducation nationale, aidera chaque jeune à effectuer son choix. Ce service sera principalement composé de conseillers psychologues. »

La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Monsieur le président, monsieur le ministre, notre amendement tend à établir une orientation démocratique pour que la réalisation du droit à la culture et du droit au métier s'appuie sur un choix apte et un choix conscient de chacun d'entre nous.

Notre amendement, en définissant les moyens d'y parvenir, mettrait fin à l'orientation par l'échec que les jeunes subissent depuis trop longtemps.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur de la commission des affaires culturelles. La commission a donné un avis défavorable à cet amendement. Elle considère d'ailleurs qu'une bonne partie de ce texte relève du domaine réglementaire et non pas du domaine de la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Haby, ministre de l'éducation. Monsieur le président, le Gouvernement s'interroge : que faut-il entendre par « orientation démocratique » ?

En tout état de cause, faute d'explication suffisante, il estime que l'amendement du groupe communiste doit être repoussé.

Mme Catherine Lagatu. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Je voudrais simplement répondre à M. le ministre que toutes les explications se trouvent dans le texte même de l'amendement dont je n'ai présenté qu'un compte rendu très sommaire.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n^o 42, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n^o 52, présenté par M. Palmero, tend à rédiger comme suit cet article :

« Dans chaque classe de collège ou de lycée est constituée une équipe éducative comprenant les professeurs de la classe, les délégués des parents et des élèves, le conseiller d'orientation, le médecin scolaire, l'assistante sociale ; cette équipe est présidée par le chef d'établissement ou son représentant.

« Les décisions d'orientation sont prises pour chaque élève durant sa scolarité par l'équipe éducative à partir des vœux exprimés par sa famille et par lui-même, s'il est mineur, par lui seul s'il est majeur.

« Ces décisions tiennent compte des dispositions personnelles de l'élève et des caractères des voies dans lesquelles il peut s'engager.

« En cas d'incompatibilité entre les décisions de l'équipe éducative et les souhaits de l'intéressé, il pourra être fait appel auprès d'une commission siégeant au niveau du district ou du département. »

Le second, n^o 19 rectifié, présenté par M. Chauvin, au nom de la commission, a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« Les décisions d'orientation sont préparées par une observation continue de l'élève, notamment grâce au contrôle prévu à l'article 10. Elles sont prises pour chacun d'eux au sein de la communauté scolaire, conjointement par l'équipe pédagogique et par la famille ou par lui-même, s'il est majeur ; elles tiennent compte de ses dispositions personnelles, des possibilités d'évolution de sa personnalité telles qu'elles sont révélées par ses résultats scolaires ou appréciées par l'équipe éducative et des voies pédagogiques ou professionnelles dans lesquelles il désire s'engager. L'élève et sa famille sont informés complètement de tous les éléments d'appréciation dont dispose l'équipe éducative. La procédure d'orientation comporte une information de l'élève et de sa famille sur les voies pédagogiques possibles et sur les carrières qu'elles ouvrent ainsi que, en cas de désaccord entre la famille et l'équipe pédagogique, un examen dont les résultats sont appréciés par un jury extérieur à l'établissement. »

Le troisième, n° 71, présenté par le Gouvernement, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les décisions d'orientation sont préparées par une observation continue de l'élève, grâce notamment au contrôle continu prévu à l'article 10 ainsi que par une large information de la famille de l'élève sur les formations et les professions.

« Elles sont prises pour chacun d'eux par le chef d'établissement au vu des avis de l'équipe pédagogique et de la famille ou de ses représentants, ou de l'élève lui-même, s'il est majeur ; elles tiennent compte de ses dispositions personnelles, des possibilités d'évolution de sa personnalité et des voies scolaires ou professionnelles dans lesquelles il peut s'engager.

« L'élève et sa famille sont informés complètement de tous les éléments d'appréciation sur lesquels s'appuie la décision d'orientation.

« Il est prévu une procédure d'appel pouvant comporter un examen dont les résultats sont appréciés par un jury extérieur à l'établissement. »

L'amendement n° 52 est-il défendu ?...

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Par courtoisie envers M. Palmero, je voudrais indiquer au Sénat que la commission a examiné son amendement et a émis un avis défavorable, non pas parce qu'elle rejette certaines des demandes formulées, mais parce qu'elle estime que celles-ci relèvent du domaine réglementaire.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous venez de donner un avis défavorable à l'amendement n° 52, mais comme il n'a pas été soutenu, je ne peux pas le mettre aux voix.

Je vous donne maintenant la parole pour défendre l'amendement n° 19 rectifié.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. L'amendement n° 19 rectifié tend à une nouvelle rédaction de l'article 9 tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale.

M. le ministre de l'éducation a bien voulu considérer que cet amendement apportait un certain nombre d'éléments positifs qu'il était prêt à accepter. Cependant, il propose une rédaction différente.

L'amendement du Gouvernement dispose, en son début : « Les décisions d'orientation sont préparées par une observation continue de l'élève grâce notamment au contrôle continu prévu à l'article 10... » Pourquoi « notamment » ? Parce que, nous a dit M. le ministre, et nous sommes d'accord avec lui sur ce point, l'observation continue peut dépasser le contrôle continu prévu à l'article 10.

Je poursuis ma lecture : « ... ainsi que par une large information de la famille de l'élève sur les formations et les professions. » C'est ce que nous avons indiqué dans notre amendement.

Dans le deuxième alinéa de l'amendement du Gouvernement je lis : « Elles sont prises pour chacun d'eux par le chef d'établissement... » — M. le ministre nous a fait remarquer que, l'équipe pédagogique donnant un avis, les décisions devaient être prises par une autorité, en l'occurrence le chef d'établissement — « ... au vu des avis de l'équipe pédagogique et de la famille ou de ses représentants ou de l'élève lui-même s'il est majeur ; ». Nous avons tenu, dans notre amendement, à préciser que si l'avis de l'équipe pédagogique était, bien sûr, indispensable, il fallait aussi tenir compte de celui de la famille. M. le ministre nous a fait observer que, dans certains cas, la famille pouvait être absente ou défaillante et qu'il convenait qu'elle soit remplacée. C'est la raison pour laquelle elle a introduit la notion de représentant de la famille.

Le deuxième alinéa de l'amendement du Gouvernement se termine ainsi : « elles tiennent compte de ses dispositions personnelles, des possibilités d'évolution de sa personnalité et des voies scolaires ou professionnelles dans lesquelles il peut s'engager. » Vous retrouvez là le texte de la commission.

Le troisième alinéa est ainsi rédigé : « Puis l'élève et sa famille sont informés complètement de tous les éléments d'appréciation sur lesquels s'appuie la décision d'orientation ». Cela correspond à une idée que nous avons également insérée dans notre amendement.

Nous retrouvons, dans le dernier alinéa, la notion d'appel que nous avons prévue. Le texte de l'Assemblée nationale n'indiquait pas devant qui était formulé cet appel, et surtout qui prendrait la décision en dernier ressort. Nous suggérons que ce soit un jury extérieur à l'établissement. M. le ministre

reprend cette idée dans la phrase suivante : « Il est prévu une procédure d'appel pouvant comporter un examen dont les résultats sont appréciés par un jury extérieur à l'établissement ».

La commission, obtenant satisfaction pratiquement sur tous les points, retire son amendement au bénéfice de l'amendement n° 71 du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 19 rectifié est retiré.

M. Louis Gros. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gros.

M. Louis Gros. J'aimerais savoir, monsieur le rapporteur, ce qu'il faut entendre par « représentant de la famille ».

Je crains — et je m'adresse tant à la commission qu'à M. le ministre — que n'apparaissent des officines, des spécialistes de la représentation de la famille et que ce ne soit, en définitive, particulièrement dangereux.

Ces professionnels seront l'émanation d'associations et ils vont devenir, en quelque sorte, des avocats ou des conseils spécialisés dans la représentation de la famille, alors que, dans l'esprit de la commission comme dans celui du Gouvernement, le représentant de la famille ne doit se manifester que lorsque la famille est absente ; ce doit donc être un membre de la famille ou une personne proche de celle-ci.

Je voudrais savoir ce qu'il faut entendre par « représentant de la famille » et à quelle qualification il faudra répondre pour avoir cette qualité.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Dans l'esprit de la commission, il s'agit d'un représentant désigné par la famille. Les parents ont la liberté du choix, mais il me paraît difficile d'exclure les diverses associations de parents d'élèves, qui sont des associations déclarées.

Au surplus, le ministre les reçoit et les consulte. Il lui arrive même d'assister aux congrès de ces associations de parents d'élèves.

Cela étant, la famille doit avoir la possibilité de désigner une personne de son choix pour la représenter. Cette réponse, monsieur Gros, devrait vous donner satisfaction.

M. Louis Gros. Absolument pas !

M. le président. La parole est à M. le ministre pour défendre son amendement n° 71.

M. René Haby, ministre de l'éducation. Je remercie la commission d'avoir apporté à la construction législative un élément très important. Le projet gouvernemental s'était attaché à préciser les modalités d'approche de l'orientation, à savoir l'observation continue, en appuyant sur le contrôle continu et sur l'information.

Nous avons également prévu les procédures d'appel. Mais je reconnais qu'une certaine faiblesse existait du fait que n'avaient pas été définis avec précision les responsables de l'orientation. Je m'en étais d'ailleurs ouvert à un congrès de parents d'élèves où j'avais dit nettement qu'il appartenait au chef d'établissement de prendre la décision. Cela ne m'avait d'ailleurs pas valu que des applaudissements !

M. le président Gros a eu raison de mettre en vedette cet aspect du problème, car une incertitude subsiste actuellement sur la responsabilité en matière d'orientation.

Au nom d'une liberté très compréhensible, la famille souhaiterait que l'orientation de son enfant ne soit pas réglée d'une façon trop extérieure par des organismes plus ou moins bureaucratiques. A certains égards, le conseil des professeurs a pu apparaître parfois comme un organisme extérieur à la famille et tranchant de façon quelque peu technocratique, si je puis dire. Inversement, les professeurs réclament de leur côté une responsabilité qu'ils ont assumée jusqu'ici et qui leur semble toujours faire partie de leur mission. C'est, dans une certaine mesure, la conséquence de ce contrôle continu, de cette observation faite par les professeurs.

Nous sommes actuellement dans ce domaine à une sorte de charnière. Il ne faut pas se masquer les difficultés qui sont accrues par le fait qu'en face des équipes de professeurs, gens qualifiés et de niveau intellectuel indéniable, bon nombre de familles se sentent mal à l'aise. On me cite fréquemment des exemples de parents qui ne se rendent pas aux convocations de l'équipe des professeurs, pour parler de leurs enfants et, éventuellement, pour s'en faire l'avocat.

Sur ce plan-là, le contact entre professeurs et parents de chaque élève ne s'établit pas du tout de façon satisfaisante. Dans plus de la moitié des cas, les familles, surtout lorsqu'elles

sont modestes, n'osent pas se mesurer, pour une discussion difficile parce que technique ou intellectuelle, à la compétence des équipes de professeurs.

Sans aller, bien sûr, jusqu'à la notion d'officine de professionnels, d'avocats professionnels, comme le craint M. le président Gros — mais, après tout, lorsque des individus sont en difficulté avec la loi, on reconnaît l'utilité de professionnels de la jurisprudence, et nous ne les récusons pas pour autant — sans aller jusque là, la défense de l'enfant pourrait être confiée à des personnes ayant une bonne connaissance des problèmes de l'organisation scolaire, une bonne information. Elles pourraient, à la demande des familles, soit venir les aider, soit les remplacer lorsqu'elles seraient empêchées. Ce n'est pas une idée à rejeter.

Nous veillerons, bien entendu, monsieur le président Gros, à ce que cette déformation que vous fustigez ne puisse se développer. La notion même d'association de parents permet d'écarter, dans la plupart des cas, cette dérive d'une institution qui, en soi, n'est pas inutile.

Je voudrais surtout insister sur une forme d'incertitude. En acceptant que le chef d'établissement prenne la décision, la commission, à ma demande, s'est ralliée à une solution particulièrement intéressante.

Je souhaiterais que la notion de représentant des parents, qui peuvent être non pas des professionnels, mais des associations librement choisies par les parents, ne soit pas retirée de l'amendement qui vous est soumis. Nous veillerons, je puis le dire, à ce que certains inconvenients ne se produisent pas. Mais il serait grave de laisser les familles seules, désarmées, et même, dans un certain nombre de cas, impuissantes en face de mécanismes qu'elles ne peuvent pas maîtriser et auxquelles il leur est même difficile de participer.

Je demande donc, monsieur le président, que l'amendement du Gouvernement soit adopté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, pour une raison de forme — et je crois que vous y serez sensible — je propose à M. le ministre que le début de la première phrase soit ainsi rédigé : « Les décisions d'orientation sont préparées par une observation continue de l'élève, grâce notamment au contrôle prévu à l'article 10... » cela pour éviter que le mot « continu » figure deux fois.

M. le président. Je suis effectivement sensible à cette proposition de rectification. Il est bien évident que si le contrôle est continu l'observation l'est aussi, l'inverse étant également vrai.

Le Gouvernement voit-il un obstacle à cette modification ?

M. René Haby, ministre de l'éducation. Non, monsieur le président, au contraire.

M. le président. Ce sera donc l'amendement n° 71 rectifié dont le début du premier alinéa doit se lire comme suit : « Les décisions d'orientation sont préparées par une observation continue de l'élève grâce notamment au contrôle prévu à l'article 10... »

M. Jean Fleury. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fleury.

M. Jean Fleury. Je voudrais revenir sur la question des représentants évoquée par M. Gros, dont je partage les inquiétudes car la réponse de M. le ministre ne m'a pas convaincu.

Que demande-t-on aux familles qui viendront devant le chef d'établissement et devant l'équipe pédagogique ? Bien sûr, cette équipe pédagogique a des connaissances, un niveau intellectuel élevé, mais, surtout, elle connaît l'enfant. Or, qui peut mieux connaître l'enfant que l'équipe pédagogique ? C'est la famille elle-même car il s'agit, en l'espèce, d'une connaissance intime de l'enfant et de ses possibilités réelles. Seule la famille peut intervenir ; un représentant viendrait fausser l'évolution de la question.

M. René Haby, ministre de l'éducation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. René Haby, ministre de l'éducation. Je comprends bien les inquiétudes qui viennent d'être exprimées et je voudrais intervenir sur un plan purement technique.

Lorsqu'il s'agit d'une décision d'orientation, on ne prend pas uniquement en considération la personnalité de l'enfant. C'est un élément important, certes, mais les professeurs le connaissent bien. Si des problèmes particuliers se posent, les

parents seront plus mal à l'aise pour les exprimer que les représentants, qui pourront peut-être se substituer à eux pour intervenir d'une façon plus favorable à l'enfant.

Je vois mal un des parents venant expliquer que, si l'enfant travaille mal, c'est parce qu'ils ont chacun leurs occupations personnelles. En revanche, il est compréhensible qu'un représentant autorisé puisse connaître la situation et en faire état.

J'irai plus loin encore. Pour l'orientation, on prend en considération la personnalité de l'enfant, mais il faut également connaître les voies vers lesquelles il peut se diriger et à propos desquelles nous faisons actuellement un effort d'information auprès des professeurs ; mais nous avons, dans ce domaine, encore beaucoup de chemin à faire.

Quant aux familles, dans neuf cas sur dix, elles ignorent totalement les possibilités variées qui peuvent s'offrir aux élèves suivant telle ou telle voie, suivant tel ou tel type d'enseignement, suivant telle ou telle option. Sur ce plan-là, encore, je suis obligé de reconnaître que des associations locales de parents peuvent compter parmi leurs membres une personne compétente qui a, de par son métier ou ses loisirs, pu étudier les possibilités d'orientation en consultant les multiples documents publiés à ce sujet. Il est de nombreux domaines où, du point de vue technique, un spécialiste, et non pas un professionnel, peut apporter aux parents une aide relativement importante.

D'autre part, la notion d'association de parents d'élèves est désormais entrée dans les mœurs. Nous pouvons essayer de faire en sorte que cette institution fonctionne mieux, mais il me semble que le Sénat lui donnerait un coup d'arrêt et ferait même marche arrière s'il supprimait les représentants des parents et ôtaient, en l'occurrence, aux associations de parents librement désignées par les familles, la possibilité d'intervenir lorsque ces dernières le demandent. C'est en cela que nous introduirions quelque chose de nouveau dans le projet de loi.

Jusqu'ici, les familles ne participaient pas aux débats d'orientation sous une forme institutionnelle et là, je demande à la Haute Assemblée la permission de faire un petit rappel.

Actuellement, l'orientation d'un élève qui doit entrer dans un collège d'enseignement technique, un lycée technique ou un lycée d'enseignement général est décidée, pendant la classe de troisième, par le conseil de classe auquel peuvent ou non se joindre, suivant la décision du conseil d'administration, d'une part, les représentants des parents, d'autre part, les représentants des élèves. Il s'agit, dans les deux cas, de représentants élus. Les familles en tant que telles n'interviennent pas à cette phase ultime du processus d'orientation.

Il vous est proposé d'introduire une notion nouvelle, à savoir qu'à l'occasion de la phase finale le chef d'établissement s'adresse directement à chaque famille. Croyez-moi, cette notion a une signification importante pour les associations de parents et elle est considérée déjà comme un rééquilibrage, que le Sénat aura voulu, entre les associations de parents, d'une part, et les familles en tant qu'individus, d'autre part.

Je suis sensibilisé à cette question car j'ai présidé, l'année dernière, un congrès de parents d'élèves, ce qui ne m'a pas valu, vous l'imaginez, que des félicitations.

Sur ce plan, l'amendement de votre commission apporte un élément nouveau et très important en faveur des familles, mais, à certains égards, il est en retrait par rapport à la position actuelle de certaines fédérations.

Je crois sage, quant à moi, de ne pas aller jusqu'à interdire aux représentants des associations d'aider, voire, dans certains cas, de se substituer aux familles, à leur demande, dans la phase finale de la procédure d'orientation.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. La disposition prévue par la commission est, je crois, extrêmement importante.

Il m'est plusieurs fois arrivé de recevoir des critiques de familles qui considéraient qu'une décision d'orientation avait été prise sans qu'elles aient été consultées. En effet, comme le rappelait M. le ministre, il n'y a actuellement aucune obligation que la famille intervienne au moment de la décision.

Certaines familles peuvent toutefois estimer qu'elles ne sont pas compétentes pour aller discuter de l'orientation de leur enfant. Nous prévoyons donc dans ce texte qu'un mandat personnel sera donné à la famille : elle pourra ainsi demander à un ami de la représenter estimant qu'il est plus à même de discuter.

Je crois cette proposition extrêmement sage car elle correspond à l'intérêt des familles.

M. Louis Gros. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gros.

M. Louis Gros. Il y avait, je crois, monsieur le président, un petit malentendu que les dernières déclarations de M. le rapporteur viennent de dissiper.

Il s'agit bien, dans l'esprit de M. le rapporteur, de représenter « la » famille — et je voterai alors l'amendement — et non pas « les » familles.

Vous avez tout à l'heure, monsieur le ministre, parlé des représentants de « la » famille. Je comprends que le père, la mère ou le responsable de l'enfant donne mandat à quelqu'un de le représenter. Mais vous avez ajouté que cette représentation serait systématiquement faite par les associations de parents, ce qui est tout à fait différent.

Nous n'allons pas, aujourd'hui, engager une discussion sur les associations de parents dont nous savons qu'elles sont plus ou moins engagées.

Est-ce la famille qui sera représentée ou bien — et alors je mets en garde contre le danger d'une systématisation de cette interprétation par les associations — l'association des parents représentera-t-elle, sans mandat particulier ni mandat personnel, la famille en question ? M. le rapporteur vient de préciser qu'il s'agit d'un mandat personnel qui sera donné par les parents, et là, j'ai satisfaction.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Monsieur le président Gros, vous avez très bien compris ma pensée et celle de la commission.

Pour que vous soyez encore plus tranquilisé, je propose — je pense que le Gouvernement en sera d'accord — de remplacer, au deuxième alinéa, les mots : « de la famille ou de ses représentants », par les mots : « de la famille ou de son représentant ».

M. le président. S'agit-il d'un sous-amendement de la commission ou d'un amendement rectifié *bis* du Gouvernement ?

M. René Haby, ministre de l'éducation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. René Haby, ministre de l'éducation. Monsieur le président, puisque c'est l'amendement du Gouvernement, auquel la commission a bien voulu se rallier, qui est en discussion, je propose qu'il soit modifié dans le sens suggéré par M. Chauvin.

Si j'ai rompu des lances au sujet des associations, monsieur Gros, c'est parce que le problème avait été posé. Dans mon esprit, il s'agit bien d'une représentation à titre personnel de chaque famille. C'est pourquoi la proposition de M. le rapporteur me donne satisfaction. Il s'agit bien d'une délégation individuelle que chaque famille peut accorder à qui elle l'entend.

J'ai parlé de cette représentation particulière qui s'est faite au travers des associations tout simplement parce que j'y avais été amené au cours de la discussion. Dans mon esprit, elle n'est pas nécessairement exclusive de tout autre type de représentation.

M. le président. Nous avons donc désormais affaire à un amendement n° 71 rectifié *bis* du Gouvernement qui tend à rédiger comme suit l'article 9 :

« Les décisions d'orientation sont préparées par une observation continue de l'élève grâce notamment au contrôle prévu à l'article 10 ainsi que par une large information de la famille de l'élève sur les formations et les professions.

« Elles sont prises pour chacun d'eux par le chef d'établissement au vu des avis de l'équipe pédagogique et de la famille ou de son représentant, ou de l'élève lui-même s'il est majeur ; elles tiennent compte de ses dispositions personnelles, des possibilités d'évolution de sa personnalité et des voies scolaires ou professionnelles dans lesquelles il peut s'engager.

« L'élève et sa famille sont informés complètement de tous les éléments d'appréciation sur lesquels s'appuie la décision d'orientation.

« Il est prévu une procédure d'appel pouvant comporter un examen dont les résultats sont appréciés par un jury extérieur à l'établissement. »

Mme Catherine Lagatu. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Le groupe communiste votera contre cet amendement qui témoigne d'une grande méfiance à l'égard des associations de parents d'élèves.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 71 rectifié *bis*, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 9 est donc ainsi rédigé.

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Durant la scolarité, l'appréciation des résultats s'exerce par un contrôle continu assuré par les enseignants. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 20, présenté par M. Chauvin, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'appréciation des résultats, des aptitudes et des possibilités d'évolution de la personnalité de l'élève s'exerce par un contrôle continu assuré par l'équipe pédagogique sous la responsabilité du chef d'établissement. »

Le deuxième, n° 72, déposé par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit cet article :

« Durant la scolarité, l'appréciation des aptitudes et de l'acquisition des connaissances s'exerce par un contrôle continu assuré par les enseignants sous la responsabilité du directeur ou du chef d'établissement. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 20.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Sur ce sujet également, nous nous sommes mis d'accord avec M. le ministre de l'éducation et c'est ainsi que l'amendement n° 72 vous est proposé.

Remarquons que, par rapport à la rédaction suggérée par l'amendement n° 20, le mot « directeur » a été ajouté, car ce terme s'applique au chef d'établissement d'une école. On appelle « chef d'établissement » le directeur d'un collège.

En revanche, dans l'amendement du Gouvernement, il n'est plus question des « possibilités d'évolution de la personnalité de l'élève ». Il a été considéré que le mot « aptitudes » suffisait pour exprimer l'idée que nous avons voulu marquer.

Par ailleurs, nous prévoyions que le contrôle était assuré par l'équipe pédagogique. Or, M. le ministre nous a fait remarquer que le contrôle continu est assuré, non pas par l'équipe pédagogique mais par les enseignants, qui agissent sous la responsabilité du directeur ou du chef d'établissement.

En conséquence, je retire l'amendement n° 20 et me rallie à l'amendement n° 72 du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 20 est retiré.

La parole est à M. le ministre pour défendre l'amendement n° 72.

M. René Haby, ministre de l'éducation. M. le rapporteur a parfaitement mis en lumière les intentions communes de la commission et du Gouvernement. Je demande au Sénat de bien vouloir adopter l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 72, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

Mme Catherine Lagatu. Le groupe communiste vote contre.

M. le président. Le texte de cet amendement devient l'article 10.

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — L'Etat sanctionne par des diplômes nationaux les formations secondaires.

« Sous réserve des dispositions de l'article 146 du code de l'enseignement technique, les jurys sont composés de membres des personnels enseignants de l'Etat.

« En vue de la délivrance des diplômes, il peut être tenu compte soit des résultats du contrôle continu, soit des résultats d'examens terminaux, soit de la combinaison des deux types de résultats.

« Les diplômes peuvent être obtenus sous forme d'unités de valeurs capitalisables. »

Par amendement n° 44, Mme Edeline, M. Cogniot, Mme Lagatu et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de remplacer le texte de cet article par les dispositions suivantes : « La collation des titres et des grades et la délivrance des diplômes sont un droit exclusif de l'éducation nationale. »

La parole est à Mme Edeline.

Mme Hélène Edeline. La rédaction que nous proposons nous semble plus claire que celle du texte qui nous est proposé et ne permet aucune équivoque.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. La commission, tout en étant d'accord sur le fond de cet amendement, l'a repoussé puisqu'une disposition identique figure dans le texte du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Haby, ministre de l'éducation. En effet une disposition identique est incluse dans le texte proposé et elle est exprimée, sur le plan juridique, en des termes préférables puisque l'Etat peut délivrer des diplômes, alors que le ministère de l'éducation n'est pas une personne morale et n'en a donc pas la possibilité. Je me range à l'avis de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 53, présenté par M. Schiélé, tend à rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 11 :

« En vue de la délivrance des diplômes, les jurys apprécient les épreuves écrites anonymes et les épreuves orales d'un examen terminal définies obligatoirement au plan national. Il est tenu compte des résultats du contrôle continu et des appréciations portées sur le livret scolaire des candidats. Toutefois, pour les enseignements technologiques, et dans des conditions fixées par décret, il pourra être tenu compte seulement des résultats du contrôle continu. »

Le second, n° 21 rectifié, présenté par M. Chauvin, au nom de la commission, a pour objet de rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

« En vue de la délivrance des diplômes, il est tenu compte soit des résultats du contrôle continu, soit des résultats d'examens terminaux, soit, en particulier pour le baccalauréat de l'enseignement secondaire, de la combinaison des deux types de résultats dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Le troisième, n° 73 rectifié, présenté par le Gouvernement, vise à rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

« En vue de la délivrance des diplômes nationaux, il est tenu compte, dans des conditions fixées par décret, soit des résultats du contrôle continu, soit des résultats d'examens terminaux, soit, en particulier pour le baccalauréat de l'enseignement secondaire, de la combinaison des deux types de résultats. »

La parole est à M. Fosset pour défendre l'amendement n° 53.

M. André Fosset. Le premier alinéa de l'article confère à l'Etat la responsabilité de la délivrance des diplômes, ce qui est parfaitement normal, mais le troisième alinéa, dans le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale, prévoit la possibilité d'options quant aux conditions de délivrance des diplômes entre le contrôle continu et l'examen.

Il paraît indispensable que, dans tous les cas, pour la délivrance des diplômes, soit organisé un examen externe à l'établissement. Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre son amendement n° 21 rectifié, pour exprimer le sentiment de la commission sur l'amendement n° 53 et, éventuellement, sur l'amendement n° 73 rectifié du Gouvernement.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. La commission a adopté l'amendement n° 21 rectifié après un très long échange de vues. En effet, il est dit, au troisième paragraphe du texte gouvernemental de l'article 11 : « En vue de la délivrance des diplômes, il peut être tenu compte soit des résultats du contrôle continu, soit des résultats d'examens terminaux, soit de la combinaison des deux types de résultat. »

La commission ne pouvait accepter cette rédaction qui maintient une certaine ambiguïté. En effet, il lui a semblé anormal que, pour le baccalauréat, par exemple, on puisse tenir compte uniquement des résultats du seul contrôle continu car un examen terminal est nécessaire dans certains cas.

C'est la raison pour laquelle nous vous proposons la rédaction suivante : « En vue de la délivrance des diplômes, il est tenu

compte soit des résultats du contrôle continu... » — en effet, pour certains examens, le contrôle continu suffit, c'est le cas en particulier pour certains examens professionnels — « ... soit des résultats d'examens terminaux... » — car, pour d'autres diplômes, il ne peut y avoir de contrôle continu — « ... soit, en particulier pour le baccalauréat de l'enseignement secondaire, de la combinaison des deux types de résultats dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ».

Le Gouvernement a bien voulu reconnaître la justesse de nos observations, mais il propose dans son amendement n° 73 rectifié, de préciser le début de notre texte de la façon suivante : « En vue de la délivrance des diplômes nationaux... »

Par ailleurs, dans l'amendement n° 73 rectifié, il n'est question que d'un « décret » et non plus d'un « décret en Conseil d'Etat », car dans certains cas, le décret en Conseil d'Etat n'est pas indispensable.

M. André Fosset. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fosset.

M. André Fosset. J'ai écouté avec beaucoup d'attention l'exposé fort intéressant de M. le rapporteur et je donne mon complet accord au début de l'amendement du Gouvernement qu'il vient finalement de soutenir.

Par contre, je crains qu'il ne demeure une ambiguïté dans la rédaction. M. Schiélé et moi-même redoutons les conséquences de la faculté d'option entre le contrôle continu et les résultats d'un examen pour le baccalauréat.

Si vous laissez la possibilité alternative, y compris pour le baccalauréat, on pourra recourir, pour le baccalauréat, à la combinaison des deux types, mais également à l'un des deux.

J'accepterais que, dans la rédaction de l'amendement n° 73 rectifié, aux termes : « soit en particulier », fût substituée la conjonction : « et ». La rédaction serait ainsi la suivante : « et, pour le baccalauréat de l'enseignement secondaire, de la combinaison... » Cela ferait apparaître, pour le baccalauréat, l'obligation de la combinaison.

M. René Haby, ministre de l'éducation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. René Haby, ministre de l'éducation. Je comprends bien les garanties qui sont demandées par M. Schiélé et par son éloquent porte-parole. Cependant, le texte de l'amendement n° 73 rectifié doit leur donner l'assurance qu'il n'y a pas lieu de craindre une surprise désagréable puisque les mots : « dans des conditions fixées par décret » figurent désormais après les mots : « il est tenu compte... » Il en sera donc effectivement tenu compte dans la préparation du décret.

Par ailleurs, le membre de phrase « en particulier, pour le baccalauréat de l'enseignement secondaire, de la combinaison des deux types de résultats » ne prête pas du tout à une interprétation autre que celle que nous avons voulu lui donner. Obligatoirement, avec l'examen du baccalauréat de l'enseignement secondaire, il y aura combinaison des deux types de résultats.

J'ai peut-être mal compris ce que M. Fosset désirait exactement mais je ne vois pas bien ce qu'apportera de plus la conjonction « et ».

M. André Fosset. Il s'agit d'écrire « et » au lieu de « en particulier ».

M. René Haby, ministre de l'éducation. Monsieur le sénateur, si nous écrivons « et » au lieu de « soit », nous nous privons de l'utilisation, dans l'avenir, de cette formule mixte pour d'autres examens que le baccalauréat.

Le B. E. P. C., par exemple, auquel se présentent, chaque année, de 400 000 à 500 000 candidats — nous veillerons d'ailleurs à alléger le dispositif — est un examen national qui intéresse beaucoup de jeunes et qui, tout a fait logiquement, doit s'appuyer, non seulement sur le contrôle continu, non seulement sur un examen terminal, mais sur la combinaison des deux.

Le troisième « soit » nous permet de couvrir non seulement le baccalauréat mais d'autres examens.

Sur le fond, nous avons une pensée commune mais nous devons nous mettre d'accord sur la forme.

M. André Fosset. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fosset.

M. André Fosset. J'ai bien compris, monsieur le ministre, votre souci de ne pas vous priver, pour la délivrance d'autres diplômes, de la combinaison de l'examen et du contrôle continu, ce qui serait le cas, en effet, si ma formule était retenue. Je vous propose une autre rédaction : « ... soit des résultats du contrôle continu, soit des résultats d'examens terminaux, soit la combinaison des deux types de résultats qui sera obligatoire pour le baccalauréat de l'enseignement secondaire ».

M. le président. Je m'attendais un peu à cette proposition que j'avais, pour ma part, formulée ainsi : « soit, et obligatoirement pour le baccalauréat de l'enseignement secondaire, de la combinaison des deux types de résultats ». Il n'y a que deux personnes qui peuvent rectifier votre amendement, monsieur le ministre, vous-même et le rapporteur au nom de la commission. En effet, le délai pour le dépôt des amendements est expiré.

M. René Haby, ministre de l'éducation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. René Haby, ministre de l'éducation. Je ne voudrais pas faire de peine à M. Fosset. J'exprime la crainte d'un puriste de la grammaire, car je me dois d'en être un, même si ce n'est pas par vocation. Je ne crois pas que dans le membre de phrase « soit la combinaison des deux types de résultats qui sera obligatoire pour le baccalauréat », le mot « qui » soit utilisé d'une façon tout à fait correcte.

Car en principe, l'antécédent doit précéder immédiatement le pronom relatif. J'ajoute cependant que je présente cette observation seulement à titre de puriste de service.

Monsieur le sénateur, je pense vous avoir suffisamment donné d'assurances, c'est pourquoi je me permets d'y insister : je ne crois pas que la formulation préparée en accord avec la commission, prête à ambiguïté. Si besoin en était, les débats d'aujourd'hui témoigneraient de votre ardeur à défendre la combinaison des deux types de résultats pour le baccalauréat.

Cependant si l'on disait, comme le suggère le président Dailly, « soit, et obligatoirement pour le baccalauréat », la rédaction serait moins lourde.

M. André Fosset. Je suis prêt à insérer le mot « obligatoirement ».

M. René Haby, ministre de l'éducation. Je suis personnellement d'accord pour que l'amendement soit rectifié dans le sens qui vient d'être indiqué.

M. le président. Il s'agit donc d'un amendement n° 73 rectifié bis, ainsi rédigé : « soit, et obligatoirement pour le baccalauréat de l'enseignement secondaire, de la combinaison des deux types de résultats ». Cet amendement donne satisfaction à M. Fosset. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Je m'en veux de faire de la peine à mon ami M. Fosset, mais je ne trouve pas que la rédaction nouvelle soit meilleure que l'ancienne, et j'avoue ne pas comprendre cette discussion.

En effet, ce que nous avons voulu à la commission, c'est que le texte soit énoncé très clairement et nous pensons avoir travaillé suffisamment là-dessus pour qu'il n'y ait pas d'ambiguïté.

En outre, les déclarations faites en séance publique ne laissent subsister aucun doute. Le baccalauréat ne pourra être délivré qu'avec la combinaison des deux types de résultats, à savoir du contrôle continu et de l'examen terminal.

Je ne vois pas très bien l'objet de cette discussion sur un terme. Je ne trouve pas qu'au point de vue du français, le texte y gagne en quoi que ce soit.

M. André Fosset. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fosset pour répondre à la commission.

M. André Fosset. Je comprends le souci de purisme de M. le ministre, mais je ne comprends pas l'opposition du rapporteur de substituer l'adverbe, « obligatoirement » à la locution adverbiale « en particulier ». Je ne vois pas en quoi il y a du purisme, mais il y a en effet une précision plus réelle, ce qui n'enlève rien à la faculté d'option pour les autres diplômes. Par conséquent, je demande vraiment à M. le rapporteur d'accepter la rédaction proposée par M. le ministre.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Je me range à l'avis de M. Fosset. Il faut que nous en finissions avec cet article. Puisque tout le monde semble d'accord, nous n'allons pas nous battre pendant deux heures sur un mot.

M. le président. Qu'en est-il de l'amendement n° 21 rectifié, déposé par la commission ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. L'amendement est retiré.

M. le président. Monsieur Fosset, votre amendement n° 53 est-il maintenu ?

M. André Fosset. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n° 21 rectifié et 53 sont retirés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 73 rectifié bis, par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 22, M. Chauvin, au nom de la commission, propose, avant le dernier alinéa de cet article, d'insérer un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Toutefois, pour les enseignements et les formations technologiques et dans des conditions fixées par décret, il pourra être tenu compte seulement des résultats du contrôle continu. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. La commission retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 22 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié.

(L'article 11 est adopté.)

Article 11 bis.

M. le président. « Art. 11 bis. — Un enseignement des langues et cultures régionales peut être dispensé tout au long de la scolarité. »

Par amendement n° 54, MM. Francou, Labèguerie et Schiélé proposent de rédiger comme suit cet article : « Un enseignement des langues et cultures régionales sera dispensé tout au long de la scolarité. »

La parole est à M. Fosset.

M. André Fosset. Cet amendement prévoit l'enseignement des langues et cultures régionales. C'est une revendication qui est soutenue de plus en plus activement. Nous souhaiterions que sous la forme de cet amendement ou sous une autre, soient prévues sinon l'obligation, du moins la possibilité d'enseigner les langues régionales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Je souhaite que M. Fosset retire son amendement car le texte qui vous vient de l'Assemblée nationale prévoit qu'un enseignement de langues et cultures régionales peut être dispensé tout au long de la scolarité. On ne peut pas dire « sera dispensé », sinon il en résulterait une obligation et, dans certaines régions, quelle langue enseignerait-on ?

M. le président. Monsieur Fosset, l'amendement n° 54 est-il maintenu ?

M. André Fosset. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 54 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11 bis.

(L'article 11 bis est adopté.)

TITRE II

La vie scolaire.

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Dans chaque école, collège ou lycée, les personnels, les parents d'élèves et les élèves forment une communauté scolaire. Chacun doit contribuer à son bon fonctionnement dans le respect des personnes et des opinions.

« Des relations d'information mutuelle sont établies entre les enseignants et chacune des familles des élèves, au moins jusqu'à la majorité de ces derniers. »

Par amendement n° 45, MM. Viron, Cogniot, Mme Lagatu et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de remplacer le texte de cet article par les dispositions suivantes :

« 1. Le service public de l'éducation nationale sera géré démocratiquement, à tous les niveaux, par des conseils composés par tiers de représentants des pouvoirs publics, des personnels et des diverses catégories d'usagers (notamment parents d'élèves, élèves et étudiants, syndicats représentatifs).

« 2. La gestion tripartite ne saurait porter atteinte aux responsabilités et prérogatives qui incombent en dernier ressort au pouvoir politique.

« Demeurent hors des attributions de quelque organisme de gestion ou d'administration que ce soit toutes les décisions d'ordre législatif, lesquelles ne peuvent émaner que du Parlement.

« Selon le vœu constant des républicains et pour répondre au besoin d'unité de l'éducation, tous les secteurs d'enseignement public, dispersés entre plusieurs ministères ou secrétariat d'Etat, seront réunis dans le service public de l'éducation nationale. Ainsi, par exemple, de l'éducation physique et sportive, de l'enseignement agricole, de l'éducation surveillée, des enseignements artistiques, du service de la santé scolaire et universitaire, etc.

« L'éducation nationale établira les relations nécessaires, dans chaque secteur, avec les autres services publics, ainsi qu'avec l'économie. L'éducation nationale regroupera également en son sein les établissements provenant des enseignements privés après leur nationalisation.

« La réforme démocratique implique que le ministère de l'éducation nationale et l'ensemble de l'administration qu'il dirige soient réorganisés, dotés de personnels qualifiés nombreux, d'installations et de moyens suffisants. Le ministère recherchera les moyens propres à subordonner les impératifs techniques d'une gestion moderne à la décision et au contrôle démocratiques et à l'intérêt des personnes. Il sera tenu de développer une action approfondie et permanente contre toute forme de bureaucratie et de centralisation autoritaire.

« 3. Chaque établissement scolaire sera doté d'un conseil de gestion, où seront représentés l'administration, les personnels, les parents et les élèves, les collectivités locales. Ce conseil disposera de pouvoirs réels, en particulier dans le cadre de l'autonomie pédagogique définie à l'article 2, alinéa 3, de la présente loi.

« Ainsi ce conseil pourra émettre un avis sur toute question financière, administrative, pédagogique ou disciplinaire posée à l'établissement. Il pourra formuler toutes propositions et être consulté sur des questions générales relatives à l'éducation nationale. Il permettra aux administrateurs, aux enseignants, aux parents et aux élèves, aux élus municipaux et départementaux, aux responsables de la vie économique d'étudier les problèmes de carrières et de débouchés, de proposer ou d'organiser des expériences pédagogiques, etc. Des rapports nouveaux s'établiront entre parents et enseignants, enseignants et élèves, parents et élèves, entre l'école et le milieu social. Une vie démocratique devra se développer dans chaque établissement. Dans le cadre des lois, le règlement intérieur sera élaboré par le conseil d'établissement. Dans les communes les plus peuplées, un conseil consultatif pourra être formé par des représentants de tous les conseils d'établissement.

« Dans chaque département, un conseil de gestion exercera ses pouvoirs auprès du conseil général et de l'administration académique de l'éducation nationale, en particulier dans des domaines tels que l'organisation de la semaine scolaire, la formation professionnelle, la lutte contre les retards scolaires, etc. Il pourra désigner des délégués auprès des communes et des établissements scolaires. Il sera obligatoirement consulté sur les questions relatives à la carte scolaire et aux transports scolaires. Il aura un rôle consultatif sur toutes les questions d'intérêt national qui lui seront soumises par le conseil supérieur dans le cadre de ses attributions, ainsi qu'un droit de critique et de proposition sur toute question relative à l'éducation nationale.

« Un conseil de gestion régional fonctionnera selon les mêmes principes. »

« Au niveau national, le conseil supérieur de l'éducation nationale tripartite assumera, en premier lieu, auprès des pouvoirs publics une fonction consultative générale, permanente et obligatoire. Il aura le droit d'initiative, en particulier pour contribuer à la préparation des projets de loi. Il pourra être entendu par le Parlement. Il sera obligatoirement consulté par le ministre

sur toute matière d'ordre réglementaire : tout projet de décret, d'arrêté ou de règlement repoussé par lui sera nul et non avenue ; ce droit s'exercera dans le cadre de la législation. En même temps, le conseil supérieur aura le droit de contrôle et d'enquête sur le fonctionnement de l'éducation nationale. Il contribuera, dans le cadre de la législation, à assurer le respect de la laïcité du service public, ainsi qu'à garantir l'indépendance morale, les libertés et les droits fondamentaux des personnels comme des élèves et des étudiants. Il jugera en appel des conflits en matière disciplinaire.

« Une loi précisera, après consultation de tous les intéressés, la composition, le mode d'élection ou de désignation, la compétence des divers conseils de gestion. Tous les moyens d'information, d'expression et d'intervention nécessaires leur seront attribués.

« 4. Une organisation particulière est prévue pour l'enseignement supérieur. La loi précisera son articulation avec les conseils départementaux et régionaux et avec le conseil supérieur de l'éducation nationale. »

La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Notre amendement tend à organiser une gestion démocratique du service public de l'éducation. Il définit l'ensemble des moyens à mettre en œuvre à tous les niveaux, établissements, communes, départements, régions, nation. Le système de gestion proposé ne met pas en cause la définition de la politique nationale de l'éducation qui doit à notre avis appartenir au pouvoir politique, c'est-à-dire en dernier ressort au Parlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. La commission émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Haby, ministre de l'éducation. Après avoir vu l'orientation devenir « démocratique » nous voyons maintenant la gestion le devenir également. Le Gouvernement émet un avis identique à celui de la commission ; de plus, il soulève l'objection suivante : l'organisation détaillée de la gestion des établissements d'enseignement sera étudiée lors de l'examen d'un texte législatif ultérieur. Elle n'a donc pas lieu d'être prise en considération aujourd'hui.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 55, M. Palmero propose de rédiger comme suit cet article :

« L'organisation de la vie scolaire sera faite pour développer la responsabilité des élèves et tiendra compte des données scientifiques concernant les rythmes scolaires.

« Dans chaque école, collège ou lycée, les personnels, les parents d'élèves et les élèves forment une communauté scolaire. Chacun doit contribuer à son bon fonctionnement.

« Des relations d'information mutuelle sont établies entre les enseignants et chacune des familles des élèves, au moins jusqu'à la majorité de ces derniers.

« Les fédérations de parents d'élèves participent à l'information des familles et à la formation des parents faisant partie de l'équipe éducative. »

La parole est à M. Fosset pour défendre l'amendement.

M. André Fosset. Monsieur le président, à propos de cet amendement présenté par M. Palmero, j'indique que son objet essentiel est d'officialiser l'intervention des fédérations au niveau de l'information des familles et de la formation des parents faisant partie de l'équipe éducative des fédérations de parents d'élèves.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. La commission émet un avis défavorable, considérant qu'il n'est pas normal d'inscrire de telles dispositions dans la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Haby, ministre de l'éducation. Il se range à l'avis émis par la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 23, présenté par M. Chauvin, au nom de la commission, tend à compléter cet article *in fine* par un alinéa nouveau ainsi conçu :

« En application de l'alinéa précédent, chaque famille ou chaque élève, s'il est majeur, peut obtenir à tout moment communication directe de tous les éléments d'appréciation dont dispose l'équipe éducative. »

Le second, n° 74, présenté par le Gouvernement, a pour objet de compléter *in fine* le deuxième alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Elles ont notamment pour objet de permettre à chaque famille ou à chaque élève d'avoir connaissance de tous les éléments d'appréciation concernant celui-ci. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Notre souci, que vous retrouvez constamment, c'est l'information des familles ou de l'élève, s'il est majeur, sur les questions qui le concerne.

M. le ministre avec qui je me suis entretenu de la question m'a fait remarquer qu'il y avait quelque chose d'excessif à demander qu'à tout moment une communication directe soit donnée, cela pouvant, dans certains cas, devenir facilement insupportable.

C'est la raison pour laquelle la commission s'est ralliée à l'amendement du Gouvernement qui reprend exactement la même idée.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour défendre l'amendement n° 74.

M. René Haby, ministre de l'éducation. M. le rapporteur a fort bien précisé l'objet de cet amendement et nous nous sommes mis d'accord sur la rédaction proposée par le Gouvernement.

M. le président. La commission retire donc son amendement n° 23 pour se rallier à l'amendement n° 74 du Gouvernement. Il s'agit d'ailleurs d'une phrase et non d'un alinéa.

M. René Haby, ministre de l'éducation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. René Haby, ministre de l'éducation. Monsieur le président, mon intervention ne porte pas sur la distinction subtile entre phrase et alinéa, mais je voudrais demander une légère rectification de l'amendement du Gouvernement qui comporte une petite omission.

En effet, le texte devrait être le suivant : « Elles ont notamment pour objet de permettre à chaque famille ou à chaque élève, s'il est majeur, d'avoir connaissance de tous les éléments d'appréciation concernant celui-ci. » Toute difficulté d'interprétation serait ainsi évitée, même si, dans le texte initial « celui-ci » ne peut s'appliquer qu'à l'élève majeur.

M. le président. Monsieur le ministre, voulez-vous me permettre de venir à votre secours ?

M. René Haby, ministre de l'éducation. Je vous en prie.

M. le président. Si vraiment vous désirez rectifier la phrase en cause vous pourriez la rédiger de la façon suivante : « Elles ont notamment pour objet de permettre à chaque famille ou, s'il est majeur, à chaque élève, d'avoir connaissance de tous les éléments d'appréciation concernant celui-ci. » Le risque que vous nous signalez disparaîtrait.

M. René Haby, ministre de l'éducation. S'il subsiste encore un accessit de français au concours général — je crois que tous n'ont pas été distribués — je propose de vous l'envoyer à titre personnel, monsieur le président. *(Applaudissements.)*

M. le président. J'espérais un prix, mais pour n'avoir jamais été récompensé au concours général, je serai très sensible à l'accessit que vous voulez bien me décerner. *(Rires.)*

M. président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. La commission accepte cette rectification.

M. le président. Avant de consulter le Sénat, je rappelle les termes de l'amendement n° 74 rectifié : « Elles ont notamment

pour objet de permettre à chaque famille, ou, s'il est majeur, à chaque élève d'avoir connaissance de tous les éléments d'appréciation concernant celui-ci ».

Je rappelle que la commission a retiré son amendement n° 23. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 74 rectifié. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 12, ainsi modifié. *(L'article 12 est adopté.)*

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Un directeur doit veiller à la bonne marche de chaque école ; il assure la coordination nécessaire entre les maîtres. Les parents d'élèves élisent leurs représentants qui constituent un comité des parents, réuni périodiquement par le directeur de l'école, en présence du représentant de la collectivité locale intéressée. »

Par amendement n° 24, M. Chauvin, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la première phrase de cet article :

« Un directeur veille à la bonne marche de chaque école maternelle ou élémentaire ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale précise qu'un directeur « doit veiller à la bonne marche de chaque école ». Nous proposons de revenir au texte du Gouvernement qui prévoit qu'« un directeur veille... » — c'est plus impératif et cela nous semble mieux convenir — et d'ajouter « à la bonne marche de chaque école maternelle ou élémentaire ». Il me paraît évidemment essentiel, étant donné que nous avons déjà ajouté partout où c'était nécessaire « école maternelle ou élémentaire » de le faire ici.

M. le président. Monsieur le rapporteur, sans vouloir faire du purisme, votre amendement ne devrait-il pas être libellé ainsi : « rédiger comme suit le début de la première phrase de cet article... »

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Bien sûr, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Haby, ministre de l'éducation. Il est bien entendu favorable à l'amendement de la commission puisqu'il vise à rétablir le texte que le Gouvernement lui-même avait proposé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Par amendement n° 56, M. Jean Colin propose, à la fin de cet article, de supprimer les mots suivants : « en présence du représentant de la collectivité locale intéressée ».

La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai bien conscience de la très grande difficulté de défendre l'amendement que j'ai présenté. En effet, il paraît anormal de ne pas faire participer les municipalités aux travaux des comités de parents, créés par cet article, et tel est pourtant le but de mon amendement. Les apparences sont donc contre moi, car tous les maires — et ils sont nombreux au sein de notre assemblée — sont particulièrement attachés au bon fonctionnement des écoles publiques. Celles-ci, certes, sont une charge considérable pour les municipalités, mais personne ne rechigne à accomplir cet effort.

En outre, on emploie dans le texte des expressions attrayantes, comme celle d'autonomie, et par là même, les maires, au sein des comités de parents, semblent acquérir une importance flatteuse. Mais, pour ma part, sous ce vocable d'autonomie — et je m'en suis expliqué au cours de la discussion générale — je découvre une autre réalité : celle du désengagement de l'Etat à l'égard de l'école primaire et maternelle. Ma crainte n'est pas vaine, car, dans les années passées, les exemples se sont multipliés et cette évolution n'est pas faite pour me rassurer. Par conséquent, on pense faire beaucoup d'honneur aux municipalités en leur demandant d'entrer dans les comités de parents. Mais pourquoi le fait-on ? J'ai un avis sur cette question et je vais me permettre de l'exprimer.

Ces comités ne manqueront pas de souligner les imperfections, les problèmes et les difficultés qui existent en ce domaine. Ces problèmes sont innombrables et à qui s'adressera-t-on pour trouver la solution, même si elle est financière, même si elle est de la compétence exclusive du ministère de l'éducation ? On s'adressera à l'interlocuteur que l'on aura sur place et qui, attaché à faire pour le mieux, aura fatalement tendance à prendre finalement la relève pour suppléer les carences dénoncées.

Bien sûr, les communes ne sauraient refuser l'effort qui leur est imposé pour mettre en place et assurer l'entretien coûteux de cet outil de travail indispensable que sont les bâtiments scolaires. Bien sûr, elles consentent un effort énorme en d'autres matières, comme l'achat de fournitures ou les allocations de logement des instituteurs. Mais va-t-on s'arrêter là ?

Le texte, tel qu'il est rédigé, ouvre à mon sens la porte à une nouvelle escalade car nous entrons dans un domaine nouveau, qui n'est pas celui de l'outil de travail, qui n'est pas celui des bâtiments scolaires. C'est un domaine nouveau qui n'est pas, à mon sens, du ressort des communes. C'est le ministère de l'éducation, l'enseignement proprement dit, la pédagogie qui sont concernés.

Demandera-t-on, alors, aux municipalités de se prononcer sur les notations et de donner leur avis sur des appréciations générales, sur les relations avec les enseignants ? On irait, ainsi, beaucoup trop loin. On risque donc de dériver et de donner aux municipalités toutes les responsabilités en faisant d'elles le point de mire et le paratonnerre secourable des carences de l'administration.

Le directeur d'établissement ne sera pas un véritable interlocuteur. Au nom de l'autonomie, il sera livré à lui-même.

Au surplus, les maires — c'est une considération d'ordre pratique — seront tenus d'assister à d'innombrables réunions supplémentaires et s'ils ne peuvent faire face à ces nouvelles obligations qui seront écrasantes, on les accusera de se désintéresser du sort des écoles.

La même critique leur sera adressée s'ils désignent un mandataire et un représentant de la municipalité, cela valant pour les communes de faible importance tout autant que pour les villes moyennes.

En outre, je voudrais présenter un argument d'ordre juridique, car il semble bien qu'en interprétant le texte de façon littéraire, le comité des parents ne puissent valablement siéger, lorsque la municipalité n'est pas présente. Il y aurait là un phénomène de blocage, car il est indiqué que les comités sont réunis en présence d'un représentant de la collectivité publique. L'absence de ce représentant ne permettra donc pas de siéger valablement et c'est une raison de plus pour adopter mon amendement.

Pour conclure — et, monsieur le président, je fais appel à votre indulgence parce que les opérations que je fournis actuellement me permettront d'abrégier mes observations suivantes — je dirai ceci : il est bien entendu que les contacts entre le directeur d'école, les parents d'élèves et les municipalités ont déjà lieu dans des conditions le plus souvent très normales. Il n'est point besoin d'un texte de loi pour définir de tels contacts qui sont établis dans des conditions satisfaisantes. Je ne vois dans la disposition proposée aucun élément nouveau et aucun avantage particulier ; par contre j'y trouve beaucoup de risques et de sujétions pour les maires. C'est une mesure apparemment anodine mais qui peut en fait nous entraîner très loin. C'est pour cela que je demande au Sénat d'éviter que ces menaces ne se concrétisent et de voter mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 56 ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Je m'excuse auprès de mon collègue M. Jean Colin que je n'ai pas réussi à joindre avant que cet amendement soit examiné par la commission. Celle-ci est très attachée à la présence des représentants de collectivités locales au sein des comités, car il ne s'agit pas seulement des conseils d'établissement. Or, il me paraît quand même, dans l'état actuel des choses, très important — j'en juge par mon expérience personnelle — que le maire ou son représentant participe à ces réunions. Vous dites que le maire est submergé et ne pourra pas être présent aux diverses réunions de comités ou de conseil. C'est vrai, mais il a toujours la possibilité de se faire représenter. Alors je crois qu'il ne faut pas empêcher cette rencontre qui me paraît personnellement très bénéfique, du directeur d'établissement, des enseignants et du représentant de la collectivité locale.

Vous dites que l'Etat a trop tendance déjà à se libérer et à se dégager sur les collectivités locales de responsabilités qui

devraient lui être propres. C'est vrai. Mais je souhaite vivement que nous gardions notre part de responsabilité, non seulement en ce qui concerne l'enseignement primaire, mais aussi en ce qui concerne les collègues. Je considère que les choses vont d'autant mieux qu'elles sont décentralisées et que nous avons des responsabilités.

Toutefois nous demandons avec insistance que les ressources soient données aux collectivités locales pour faire face à leurs obligations. C'est là tout le problème. Il est mauvais, à mon sens, de refuser des responsabilités. Croyez-moi, le jour où l'école primaire ne dépendra plus que de l'Etat, je crains que les choses aillent beaucoup moins bien qu'elles ne vont aujourd'hui. Personnellement, je considère qu'il est très important que le maire ou son représentant soit en contact avec le directeur d'école et la communauté scolaire. C'est un contact que, pour ma part, j'estime fructueux.

C'est la raison pour laquelle, avec beaucoup de regret, nous n'avons pas pu, monsieur Colin, retenir votre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Haby, ministre de l'éducation. Je comprends les arguments présentés par M. Colin. Il les avait d'ailleurs déjà développés.

Sans vouloir les discuter l'un après l'autre, je sens que cette proposition résulte d'un certain nombre de difficultés que son auteur a expérimentées, et que je regrette, bien sûr.

Je voudrais souligner que le comité de parents n'est pas un conseil d'administration. C'est la possibilité, pour toutes les personnes qui sont associées, et qui ont intérêt au bon fonctionnement de l'école, de se retrouver officiellement devant le directeur et de pouvoir lui faire part de leurs observations, de leurs remarques, de leur suggestions. C'est donc, avant tout, une possibilité de contacts que ce comité de parents, mais il n'a aucun pouvoir de décision, bien entendu.

Vous me dites qu'en revanche, lorsque le représentant de la collectivité locale va être présent, il va être en proie aux critiques, aux attaques. Je comprends bien que ces attaques, ces critiques, porteront souvent sur l'insuffisance des moyens dont est dotée l'école élémentaire. Cependant, comme l'a dit M. le rapporteur, je reste persuadé qu'il n'est pas souhaitable que l'école élémentaire sorte de la responsabilité de la collectivité locale et je souhaite, quant à moi, de façon très sincère, très profonde, que les rapports entre la collectivité locale et son établissement d'enseignement, qu'il s'agisse non seulement d'une école, mais aussi d'un collège, voire d'un lycée, puissent être renforcés. C'est l'une des conditions essentielles de l'évolution du système éducatif français dans les années à venir. Je pense que la réforme en préparation sur la régionalisation et la gestion des collectivités permettra d'aller dans ce sens. Je m'en suis ouvert au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

Je dois reconnaître que la proposition de M. Colin a fait naître un doute dans mon esprit quant à la rédaction gouvernementale. Je crains que la formule « en présence du représentant de la collectivité locale intéressée » ne crée une sorte de blocage et ne puisse être interprétée *a contrario* comme l'impossibilité, pour le directeur, de rencontrer les représentants des parents si le représentant de la collectivité n'est pas présent.

Je souhaiterais connaître, à ce sujet, l'avis de la commission. Si elle partageait mon point de vue, je proposerais un amendement tendant à remplacer les mots « en présence de » par un point, ce qui est une contraction particulièrement remarquable, avouez-le. La fin de la phrase serait ainsi rédigée : « Le représentant de la collectivité locale intéressée peut participer à ces réunions. »

Cette rédaction devrait satisfaire M. Colin puisque la participation de ce représentant serait facultative et non obligatoire. D'autre part, elle permettrait que les réunions se tiennent tout à fait normalement, hors de la présence du représentant des collectivités. Je m'en remets, sur cette proposition, à la sagesse de l'assemblée et notamment de sa commission.

M. le président. Par amendement n° 80, le Gouvernement propose, à l'article 13, de substituer aux mots : « ... par le directeur d'école, en présence du représentant de la collectivité locale intéressée », les termes : « ... par le directeur de l'école. Le représentant de la collectivité locale intéressée peut participer à ces réunions ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Monsieur le ministre, votre nouvelle rédaction ne me satisfait pas. Je la trouve — telle n'est certainement pas votre intention — assez désobligeante

pour les représentants des collectivités locales. Vous prévoyez, en effet, qu'il « peuvent » participer à ces réunions. Moi, je trouve que leur présence s'impose.

Pourquoi ne pas dire : « Le représentant de la collectivité locale intéressée assiste de droit à ces réunions ? »

M. René Haby, ministre de l'éducation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. René Haby, ministre de l'éducation. L'amendement que j'ai présenté, voici quelques instants, est rectifié dans le sens indiqué par M. le rapporteur et précise : « Le représentant de la collectivité locale intéressée assiste, de droit, à ces réunions ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 80 rectifié, par lequel le Gouvernement propose, à l'article 13, de substituer aux mots « ... par le directeur d'école, en présence du représentant de la collectivité locale intéressée » les termes : « ... par le directeur d'école. Le représentant de la collectivité locale intéressée assiste, de droit, à ces réunions ».

Monsieur Colin, votre amendement n° 56 est-il maintenu ?

M. Jean Colin. Je vous remercie, monsieur le ministre, d'avoir tenu compte de mes observations, tout au moins en partie.

Je ne suis pas inquiet quant aux relations ou contacts que je peux avoir avec les parents d'élèves, mais la multiplicité des rapports va entraîner une lourde sujétion pour les municipalités déjà accusées de ne pas remplir leurs obligations si elles ne participent pas à un certain nombre de réunions. Pour ma part, je devrai assister à une soixantaine d'entre elles chaque année.

Monsieur le rapporteur, nous ne nous sommes pas du tout compris malgré toute l'autorité qui s'attache à votre personne et aux fonctions que vous exercez dans diverses assemblées. Je ne conteste pas le fait que les municipalités soient engagées pour la défense de l'école. Je suis tout à fait d'accord pour poursuivre l'action à mener en faveur de l'école publique, mais je crains que cette disposition ne nous entraîne beaucoup plus loin, comme je l'ai indiqué dans mon exposé.

Nous devons nous préoccuper — tel est notre devoir — de mettre à la disposition du service de l'éducation les locaux nécessaires, mais nous ne devons pas nous mêler de l'aspect pédagogique et prendre, de ce fait, des responsabilités qui ne sont pas les nôtres. Notre rôle n'est pas, en effet, de faire fonctionner le service de l'éducation dans le domaine pédagogique.

Je voudrais vous faire part de mon expérience dans un autre secteur. Pour pallier la carence des services centraux du ministère de la santé, j'ai été conduit à assurer le fonctionnement — fort mal d'ailleurs — d'un hôpital, pendant un an. Je ne voudrais pas maintenant, pour des raisons que je démontre, être contraint de m'occuper de toutes les écoles de la commune lorsqu'elles seront devenues autonomes et d'assumer des responsabilités pédagogiques auxquelles je ne suis pas du tout préparé.

En conséquence, monsieur le président, l'amendement est maintenu.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. A la suite du dépôt, par le Gouvernement, d'un amendement n° 80 rectifié accepté par la commission, il vous faut, monsieur Colin, soit retirer votre amendement n° 58, soit le transformer en sous-amendement à l'amendement n° 80 rectifié.

Je vous donne la parole.

M. Jean Colin. Je vous remercie, monsieur le président, et je transforme donc mon amendement n° 58 en un sous-amendement.

M. le président. Par conséquent, le sous-amendement n° 58 rectifié se lit comme suit : « Dans le texte de l'amendement n° 80 rectifié du Gouvernement, après les mots : « Le représentant de la collectivité locale intéressée », insérer les mots « et celui de l'inspection d'académie ».

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 58 rectifié ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. La commission ayant émis un avis favorable sur l'amendement n° 58, je ne peux, en conséquence, qu'accepter le sous-amendement n° 58 rectifié présenté par M. Colin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Haby, ministre de l'éducation. Je signalerai tout d'abord à M. Colin que si soixante écoles élémentaires sont de son ressort, celui qui normalement représentera l'inspection d'académie, à savoir l'inspecteur départemental, est parfois responsable de trois cents établissements.

Par conséquent, en raison même du motif qui a conduit M. Colin à refuser la représentation de la municipalité dans ces réunions, je souhaiterais qu'il soutienne lui-même qu'un représentant de l'inspection académique n'y est pas, de fait, convié.

Mais à cela s'ajoute un argument d'ordre réglementaire. Tout d'abord, l'inspection d'académie est une institution réglementaire et l'on n'est pas certain qu'elle existera encore sous la même forme dans vingt-cinq ou cinquante ans. Elle sera peut-être transformée.

Quoi qu'il en soit, la loi n'a pas à prendre en considération l'existence d'une organisation particulière à l'intérieur des structures du ministère de l'éducation, qui sont fixées par voie réglementaire et non par voie législative.

Prévoir un représentant de l'inspection d'académie dans un texte de loi, c'est lui accorder une signification législative qui la consacre. Or, telle n'est pas la mission de la loi.

Enfin, il n'est pas absolument nécessaire de préciser qu'un représentant de l'inspection d'académie, du recteur ou du ministre doit être personnellement présent dans une réunion de ce genre, car cette présence est de droit. Dans la mesure où le directeur d'école exerce ses responsabilités dans un établissement en recevant le comité de parents, il est tout à fait possible qu'un de ses supérieurs hiérarchiques soit présent. Telle est d'ailleurs la réglementation actuellement en vigueur. En effet, les supérieurs hiérarchiques des fonctionnaires, dans l'exercice de leurs fonctions, peuvent être présents à n'importe quel moment. Tout en comprenant la proposition qui nous est faite, j'estime que, pour ces différentes raisons, elle n'a pas à être retenue.

M. le président. Le sous-amendement est-il maintenu ?

M. Jean Colin. Il l'est, pour les raisons suivantes. D'une part, si je voulais mettre M. le ministre en difficulté, je lui dirais qu'au nom de la raison qu'il a invoquée, il impose aux maires une tâche qu'il juge impossible à remplir par l'inspecteur d'académie. Cet argument ne me paraît cependant pas fondamental.

Par contre, ses propos confirment mes craintes relatives au dessaisissement de l'Etat et au « glissement » des responsabilités vers les municipalités.

Le comité de parents, qui va être institué par la loi, est un comité autonome. Théoriquement, il n'y a pas de difficultés pour qu'un représentant de l'éducation nationale soit présent, mais, juridiquement, on peut très bien ne pas l'admettre.

L'inspection d'académie est une institution qui a maintenant fait ses preuves, qui remonte à des années et dont le caractère institutionnel ne saurait être contesté.

De manière, par conséquent, à ne pas laisser les municipalités, dans le cadre de l'autonomie, sans aucun soutien et afin que les comités de parents au sein de l'établissement puissent trouver plusieurs responsables, notamment sur le plan de la pédagogie — j'y insiste à nouveau — je maintiens mon sous-amendement.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Monsieur Colin, les arguments du ministre m'ont ébranlé. Comme vous, je représente un vaste département, qui compte maintenant 850 000 habitants. Si l'on réfléchit bien, c'est non seulement dans les conseils d'établissement, mais dans les comités des écoles primaires et maternelles que l'inspection d'académie devra être représentée. Dès lors, on tombe dans l'absurde. La commission avait donné à cet amendement un avis favorable, sans doute d'une façon un peu précipitée, ne se rendant pas compte de ses implications.

Je ne peux pas aller contre l'avis de la commission, mais je m'en remets à la sagesse du Sénat, indiquant que, personnellement, je ne pourrai pas suivre M. Colin.

M. Jean Colin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jean Colin.

M. Jean Colin. Mon cher président Chauvin, ce n'est pas parce que nous avons la malchance de représenter des départements gigantesques, peu étoffés en personnel administratif, qu'il faut en tirer argument pour renoncer à une disposition légis-

lative. Je crois au contraire que l'adoption de mon sous-amendement sera un argument de plus pour demander des renforts en ce domaine.

M. René Haby, ministre de l'éducation. Il faudra deux inspecteurs d'académie ?

Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. René Haby, ministre de l'éducation. L'insistance de M. Colin m'oblige à dire qu'est actuellement en préparation au ministère, en liaison avec les services du Premier ministre, un projet de transformation de l'inspection académique et que, dans un an, sa dénomination aura peut-être été modifiée.

M. Jean Colin. Il suffira alors de procéder à une modification de forme.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 58 rectifié, repoussé par le Gouvernement et pour lequel, finalement, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 80 rectifié. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 57, M. Jean Colin propose de compléter *in fine* cet article par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Toutefois le comité des parents visé à l'alinéa précédent ne peut valablement siéger que si au moins la moitié des parents des élèves inscrits dans l'établissement ont participé au vote désignant les membres de ce comité. »

La parole est à M. Jean Colin.

M. Jean Colin. Monsieur le président, monsieur le ministre, l'amendement que je présente devant vous vise à obtenir une véritable représentativité des parents d'élèves. On sait que, malheureusement, les parents se désintéressent très souvent de la vie scolaire de leurs enfants, que les organismes qui parlent au nom des parents d'élèves sont souvent minoritaires et ne représentent qu'une très faible proportion des parents.

C'est pourquoi, si l'on veut créer un système vraiment équilibré et démocratique, il importe de trouver une formule pour qu'une part importante des parents puissent participer à la désignation de leurs représentants et à l'élection des membres du comité. Il faudrait qu'au moins 50 p. 100 des parents des élèves inscrits dans l'établissement participent à cette désignation, faute de quoi on aboutirait à un système fort peu satisfaisant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. La commission a pensé qu'il n'était pas possible de légiférer d'une façon restrictive à l'égard des parents d'élèves, alors que cela ne se fait pas dans d'autres domaines. C'est la raison pour laquelle — je suis désolé de le dire à M. Colin — elle a émis sur cet amendement un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Haby, ministre de l'éducation. Il est conforme à celui de la commission.

M. Jean Colin. Et l'amendement est retiré par son auteur.

M. le président. L'amendement n° 57 est retiré.

Je mets aux voix l'article 13, modifié.

(L'article 13 est adopté.)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Les collèges et les lycées sont dirigés par un chef d'établissement. Celui-ci est assisté par un conseil d'établissement qui réunit notamment les représentants élus des membres de la communauté scolaire et des collectivités locales intéressées. »

Par amendement n° 25, M. Chauvin, au nom de la commission, propose de compléter cet article *in fine* par deux nouveaux alinéas ainsi conçus :

« Le chef d'établissement contrôle l'action des équipes pédagogiques. Il veille en particulier à l'application des dispositions prévues aux articles 4 et 7. Il s'assure, dans le cadre des dispositions de l'article 9 concernant l'orientation, du respect des intentions des familles ou des élèves lorsqu'ils sont majeurs.

« Le conseil d'établissement est associé à toutes les décisions qui intéressent la vie de la communauté scolaire. Il vote le budget de l'établissement. Il reçoit, pour les transmettre aux familles et aux élèves, toutes informations utiles sur les voies pédagogiques, les carrières et, d'une façon générale, les liens entre l'enseignement et la vie. Il propose toute mesure susceptible d'ouvrir l'école sur la vie économique et sociale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Cet amendement a pour but de définir de façon assez précise le rôle et les responsabilités du chef d'établissement ainsi que du conseil d'établissement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Haby, ministre de l'éducation. C'est un amendement copieux, monsieur le président, et j'ai cru un moment faire une erreur sur son origine. (Rires.)

Mais précisément parce qu'il est copieux et intéressant, je crois qu'il n'a pas sa place dans le texte que nous examinons aujourd'hui et sur la concision duquel vous avez maintenant suffisamment d'aperçus. Je remercie d'ailleurs au passage la Haute assemblée d'avoir permis que cette concision subsiste, car elle convient, je crois, à un texte comme celui-ci, qui se borne à poser des principes.

Celui que contient cet article a trait à la direction de l'établissement par un responsable assisté d'un conseil. C'est là un élément essentiel, je dirai même à certains égards nouveau puisque, actuellement, la nature de la fonction du chef d'établissement, notamment dans ses rapports avec le conseil d'administration, n'est pas réglementairement très précise.

Il s'agit de poser un principe sur lequel je me suis déjà exprimé hier soir, principe fondamental qui devrait assurer à ces établissements une vie ordonnée et régulière comportant des prises de responsabilité sans ambiguïté de la part de l'homme ou de la femme qui en assume la direction.

Le conseil d'établissement peut aider le chef d'établissement, mais ne peut lui imposer une contrainte dans l'exercice de sa fonction.

Les propositions présentées par la commission reçoivent mon accord complet. Ayant eu la possibilité d'évoquer ce problème avec ses membres, je puis même entrevoir, en ce qui concerne la mission des chefs d'établissements et le rôle du conseil d'établissement, d'autres dispositions que nous pourrions insérer dans le texte qui — je l'ai annoncé hier — complètera celui-ci.

Je m'engage donc, bien entendu, à retenir les propositions de la commission et à les mettre à leur place normale dans ce texte qui portera sur le fonctionnement des établissements et dans lequel nous aborderons, en ce qui concerne les missions du chef d'établissement, la composition, l'origine et les missions du conseil, le règlement intérieur, les conditions de vie de l'établissement et un certain nombre de précisions qui, je le répète, n'ont pas leur place dans le projet de loi dont vous discutez aujourd'hui.

Je serais donc très reconnaissant à la commission, compte tenu de la garantie que je lui apporte, de reprendre ses propositions lors de la discussion du futur texte et ne pas insister pour qu'elles soient retenues aujourd'hui.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. La commission n'est pas surprise de la réponse de M. le ministre et M. Fleury avait fait remarquer au cours d'une de ses réunions que nous entrions dans un certain nombre de détails qui lui paraissaient être du domaine réglementaire.

M. le ministre vient cependant de soulever un argument différent et important selon lequel ces dispositions ressortissent bien au domaine de la loi, mais d'une loi qui nous sera présentée dans les mois prochains. Il vient de nous donner l'assurance que les dispositions que nous prévoyons ici seraient reprises et qu'il irait même bien au-delà en nous en suggérant certaines que nous n'avions pas prévues nous-mêmes.

Dans ces conditions, je suis prêt, devant l'assurance de M. le ministre, à retirer cet amendement.

M. le président. Si j'ai bien compris, monsieur le rapporteur, vous êtes prêt à le retirer, mais vous ne l'avez pas encore fait. (Sourires.)

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Monsieur le président, on voit que vous n'êtes pas encore fatigué par les séances. (Nouveaux sourires.) Nous commençons, nous, à être un peu épuisés et j'espérais que chacun avait compris que je le retirais.

Effectivement, je retire mon amendement.

M. le président. Mon degré de fatigue n'est pas à prendre en considération dans cette affaire, mais, M. le ministre de l'éducation ayant eu la très grande bienveillance de me délivrer tout à l'heure un accessit au concours général, j'essaie de progresser doucement vers le prix. (*Rires.*)

M. Philippe de Bourgoing. Sous son contrôle continu, monsieur le président. (*Sourires.*)

M. le président. Exactement, monsieur de Bourgoing.

L'amendement n° 25 est retiré.

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — La vie de la communauté scolaire est régie par des dispositions générales fixées par voie réglementaire ; elle obéit, en outre, à des dispositions particulières adaptées aux conditions locales. Chacun des membres de cette communauté a le devoir de les respecter. »

Par amendement n° 47, Mme Edeline, M. Cogniot, Mme Lagatu et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de remplacer le texte de cet article par les dispositions suivantes :

« 1. A l'opposé des conceptions répressives qui aggravent la crise de l'éducation, il n'y a d'ordre vrai que dans et par la démocratie ; la discipline scolaire ne peut reposer que sur l'établissement de relations nouvelles impliquant notamment un élargissement des droits des lycéens.

« 2. La présente loi définit un type d'éducation qui permettra à tous les lycéens de déployer leurs capacités en les portant au plus haut niveau possible.

« 3. Les activités diversifiées de clubs et de cercles se développeront dans les lycées, sans distinction entre élèves des sections professionnelles et élèves des sections générales.

« Les foyers socio-éducatifs jouiront d'une autonomie plus grande et rempliront des fonctions plus étendues que dans le tronc commun.

« 4. Dans les sections professionnelles, les élèves connaîtront les techniques les plus modernes. L'enseignement privilégiera les formes et méthodes de travail correspondant à l'état le plus avancé des sciences et de la production. Il incitera le futur travailleur à l'acquisition personnelle du savoir, au travail créateur, au perfectionnement, à l'invention. Il confiera aux élèves l'accomplissement de certaines tâches et la solution de certains problèmes.

« Les délégués des élèves auront un droit de proposition et de contrôle pour l'aménagement des horaires, l'organisation du travail, l'hygiène et la sécurité.

« 5. La reconnaissance du droit syndical aux lycéens de toutes sections et le développement des structures représentatives à l'intérieur des lycées favoriseront l'éclosion d'une vie démocratique réelle, éloignée à la fois de la répression et de l'anarchie.

« L'unité de base sera la classe. Chaque classe pourra élire un ou deux délégués. Le conseil des élèves réunira l'ensemble des délégués de classe du lycée. Il pourra désigner un bureau, qui siègera chaque semaine ou chaque quinzaine, et plus souvent en cas d'urgence. La direction du lycée discutera de tout problème grave avec le conseil des élèves.

« Pour garantir la représentativité des délégués aussi bien devant leurs camarades que devant l'administration, les élections se dérouleront sur des programmes, après discussion. Le même sérieux régira l'élection des élèves au conseil de gestion du lycée et au conseil du foyer socio-éducatif.

« 6. L'information politique s'exercera en dehors des classes comme l'une des activités normales du foyer socio-éducatif. Elle sera exclusivement volontaire. Elle sera conçue de façon ouverte, en faisant appel aux divers courants d'opinion, en suscitant le débat, en n'esquivant pas les problèmes fondamentaux.

« Les lycéens auront, en dehors de leurs heures de classe, le droit de lire la presse politique et de se réunir. Ils auront le droit d'afficher sur des panneaux réservés ; le droit de formuler des propositions orales, individuelles ou collectives.

« 7. Le règlement du lycée, librement débattu avec la participation des enseignants, des lycéens et des parents sera réexaminé, et éventuellement mis au point, d'année en année.

« Il posera les problèmes de discipline et d'assiduité, en termes sociaux, psychologiques, pédagogiques et n'envisagera l'utilisation des sanctions que comme un recours ultime, exceptionnel. Pour toute sanction, il prévoira des procédures de défense et d'appel.

« 8. La définition du service des personnels des lycées, enseignants et administrateurs, tiendra compte des tâches nouvelles, nombreuses et complexes impliquées par la réforme démocratique. »

La parole est à Mme Edeline.

Mme Hélène Edeline. L'amendement que nous proposons à pour but d'affirmer cette donnée fondamentale qu'à l'opposé des conceptions répressives qui aggravent la crise de l'éducation, il n'y a d'ordre vrai que dans et par la démocratie ; la discipline scolaire ne peut reposer que sur l'établissement des relations nouvelles impliquant notamment un élargissement des droits des lycéens.

Un type nouveau d'éducation permettra des activités diversifiées, la reconnaissance du droit syndical, la garantie de la représentativité des délégués aussi bien devant leurs camarades que devant l'administration, dans les conseils de gestion du lycée ou dans les conseils du foyer socio-éducatif.

En fait, cet amendement tend à permettre une vie scolaire vraiment démocratique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. La commission s'étonne tout d'abord de la rédaction du premier paragraphe de cet amendement : « A l'opposé des conceptions répressives qui aggravent la crise de l'éducation, il n'y a d'ordre vrai que dans et par la démocratie. » Cela semble signifier que notre système éducatif repose principalement sur des conceptions répressives. Je ne crois pas que l'on puisse soutenir une telle affirmation. Ce serait faire injure à l'enseignement français dans son ensemble.

« La discipline scolaire ne peut reposer que sur l'établissement de relations nouvelles impliquant notamment un élargissement des droits des lycéens. » Nous approuvons l'élargissement du droit des lycéens, mais encore faut-il le faire dans une mesure raisonnable, de telle sorte que les collèges comme les lycées demeurent des établissements où la formation scolaire puisse être assurée.

La commission a donné un avis défavorable à cet amendement qui, avec les autres, s'intègre dans un ensemble formant un contreprojet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Haby, ministre de l'éducation. Le Gouvernement, soucieux de l'emploi des mots, s'insurge contre l'utilisation du mot « syndical » à propos des lycéens. En effet, dans le petit Larousse ou le petit Robert, il est indiqué que ce terme s'applique à des travailleurs engagés dans un contrat de travail et non à des lycéens.

L'avis du Gouvernement est conforme à celui de la commission : il demande que l'amendement soit repoussé.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 26, M. Chauvin, au nom de la commission, propose, entre la deuxième et la troisième phrase de cet article, d'insérer la phrase suivante : « Dans les collèges et les lycées, ces dispositions sont approuvées par le conseil d'établissement. »

Monsieur le rapporteur, ne voyez surtout pas dans les propos que je vais tenir la moindre critique, mais l'expression de mon désir sincère d'accéder au prix auquel je concours.

Je pense qu'il faudrait rectifier votre amendement et remplacer les mots : « entre la deuxième et la troisième phrase de cet article », par les mots : « entre la première et la seconde phrase de cet article ».

M. le ministre évoquait, il y a un instant, le *Petit Robert*. Moi, je vais évoquer *Le Bon Usage*, grammaire française de Grevisse et rappeler que « le point-virgule s'emploie dans une phrase pour séparer deux propositions dont l'une au moins est déjà subdivisée par une virgule ou encore pour séparer des propositions de même nature qui ont une certaine étendue. »

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Quel maître étonnant !

M. le président. Puisque l'une des propositions à une virgule, les mots : « La vie de la communauté scolaire est régie par des dispositions générales fixées par voie réglementaire ; elle obéit, en outre, à des dispositions particulières adaptées aux conditions locales. » ne forment qu'une seule phrase. Peut-être vais-je pouvoir passer de l'accessit au prix. (*Rires.*)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Nous avons non seulement un excellent président, mais un maître remarquable. Il est parfaitement exact que la phrase que propose la commission doit être insérée entre la première et la deuxième phrase de l'article.

M. le président. L'amendement n° 26 est donc ainsi rectifié.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Nous pensons qu'il est bon que, dans les collèges et dans les lycées, ces dispositions soient approuvées par le conseil d'établissement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Haby, ministre de l'éducation. Je ne suis pas certain, monsieur le président, monsieur le rapporteur, que cet amendement doive figurer dans le texte.

Pour une raison de fond d'abord, car je ne crois pas que la loi puisse rendre l'approbation obligatoire. Que se passerait-il en cas de non-approbation ? Quelle serait la place du pouvoir de tutelle ? Je comprends le souci de la commission que ces dispositions soient soumises au conseil d'établissement, mais il me paraît difficile de lui demander de les approuver. Que se passerait-il s'il ne les adoptait pas ? Que se passerait-il si le conseil d'établissement était dissous ? Telle est donc la raison du fond. En ce qui concerne le droit, je voudrais, si vous me le permettez, revenir à l'interprétation que j'ai donnée tout à l'heure. Comme il s'agit de règles intéressant le fonctionnement des établissements, nous pourrions essayer d'explicitier votre pensée, mais de telle sorte que cette expression ne crée pas de blocage. Nous pourrions introduire une telle disposition dans le texte de la loi qui concernera le fonctionnement des établissements, ou dans les textes réglementaires pris pour son application. Mais je ne crois pas qu'elle puisse être retenue dans l'article qui nous intéresse ici.

M. le président. Monsieur le rapporteur, votre amendement est-il maintenu ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Non, monsieur le président, je me rends aux raisons de M. le ministre.

M. le président. L'amendement n° 26 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

Article 15 bis.

M. le président. « Art. 15 bis. — L'architecture scolaire a une fonction éducative. Elle est un élément indispensable de la pédagogie. »

Par amendement n° 27 rectifié, M. Chauvin, au nom de la commission, propose de compléter cet article *in fine* par les mots suivants : « ...et favorise le développement de la sensibilité artistique ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Le texte de cet amendement a pour objet d'explicitier le sens de l'article 15 bis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Haby, ministre de l'éducation. Le Gouvernement émet un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15 bis, ainsi complété.

(L'article 15 bis est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 46, MM. Eberhard, Cogniot, Lefort, Mmes Lagatu, Edeline et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 15 bis, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Construction et fonctionnement des établissements scolaires.

« En coopération avec les organismes économiques et l'éducation nationale, les collectivités locales ont compétence pour étudier et exprimer les besoins de la population en matière d'éducation générale et de formation professionnelle.

« Leurs représentants siègeront dans les conseils de gestion des établissements et dans les conseils de gestion départementaux.

« Le conseil municipal ou le syndicat intercommunal seront obligatoirement associés à toutes les discussions relatives à la carte scolaire : aucune décision ne pourra être prise sans leur accord.

« L'implantation, la construction et l'équipement des établissements scolaires seront décidés par les collectivités locales dans le cadre des lois régissant l'éducation nationale et en accord avec tous les autres organismes intéressés. Les normes techniques seront établies, notamment en matière de sécurité, par une commission démocratique nationale comprenant parmi ses membres des représentants des collectivités locales, des familles et des personnels de l'éducation nationale.

« La carte universitaire sera établie par accord entre l'éducation nationale et les assemblées régionales.

« Le budget de l'éducation nationale résultera d'une analyse prospective établie par une consultation approfondie avec l'ensemble des collectivités locales, en même temps qu'avec les organisations démocratiques et les représentants qualifiés de tous les autres secteurs intéressés de la vie sociale.

« A chaque étape, des lois de programme pluri-annuelles dégageront les moyens nécessaires à la réforme démocratique. »

La parole est à Mme Edeline.

Mme Hélène Edeline. Cet amendement a trait à la construction et au fonctionnement des établissements scolaires. Il a pour but de préciser le rôle des collectivités locales, ainsi que leur nécessaire représentation dans les conseils de gestion des établissements et dans les conseils départementaux.

Il précise également que le conseil municipal est associé aux discussions de la carte scolaire, que l'implantation, la construction, l'équipement des établissements scolaires sont décidés par les collectivités locales, dans le cadre des lois qui régissent l'éducation, en accord avec tous les autres organismes intéressés.

Il prévoit également que les assemblées régionales participeront à l'établissement de la carte universitaire.

Enfin, il souligne que le budget de l'éducation nationale résultera d'une analyse prospective établie par une consultation approfondie avec l'ensemble des collectivités locales, ainsi qu'avec les organisations démocratiques et les représentants qualifiés de tous les autres secteurs intéressés à la vie sociale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. La commission émet un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Haby, ministre de l'éducation. Il est conforme à celui de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

TITRE III

Dispositions particulières et transitoires.

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Des dérogations aux dispositions de la présente loi peuvent être apportées pour la réalisation d'une expérience pédagogique et pour une durée limitée à la conduite de celle-ci, dans des conditions définies par décret. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 28, présenté par M. Chauvin, au nom de la commission, tend à compléter cet article *in fine* par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Toutefois, de telles expériences ne pourront être tentées que dans les localités où les parents disposent d'un établissement où se pratiquent des méthodes pédagogiques confirmées. »

Le second, n° 75, présenté par le Gouvernement, a pour objet de compléter *in fine* ce même article par le nouvel alinéa suivant :

« Dans ce cas, l'accès aisé à une école ou à un établissement ne pratiquant pas une telle expérience doit être garanti aux élèves dont les familles le désirent. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Par cet amendement, la commission cherche à éviter que ne soit choisi comme établissement expérimental un établissement unique dans une commune, par exemple dans un chef-lieu de canton.

M. le ministre s'est rallié à cette idée et nous nous sommes mis d'accord sur le texte de l'amendement n° 75 du Gouvernement.

En conséquence, nous retirons notre propre amendement.

M. le président. L'amendement n° 28 est retiré.

Le Gouvernement entend-il développer l'économie de son amendement n° 75, après les explications de M. le rapporteur ? (M. le ministre fait un signe de dénégation.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 75, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 16, ainsi complété. (L'article 16 est adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Des décrets préciseront les modalités d'application de la présente loi et fixeront les conditions dans lesquelles elle entrera progressivement en application.

« Le Gouvernement déposera chaque année devant le Parlement, avant le 1^{er} juin, un rapport sur l'application de la présente loi et des lois qui la compléteront. Ce rapport devra comporter les observations présentées par les conseils de l'éducation sur les textes d'application dont ils ont à connaître. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 29, présenté par M. Chauvin au nom de la commission, tend, au deuxième alinéa de cet article, à rédiger comme suit la deuxième phrase :

« Ce rapport devra comporter les observations formulées par les représentants des différentes tendances des conseils de l'éducation sur les textes d'application dont ils ont à connaître. »

Le second, n° 76, présenté par le Gouvernement, a pour objet, au dernier alinéa de cet article, dans la dernière phrase, de remplacer les mots : « ... par les conseils de l'éducation... » par les mots : « ... dans les conseils de l'éducation... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. L'Assemblée nationale avait introduit un amendement important selon lequel « le Gouvernement déposera chaque année, devant le Parlement, avant le 1^{er} juin, un rapport sur l'application de la présente loi et des lois qui la compléteront. Ce rapport devra comporter les observations présentées par les conseils de l'éducation sur les textes d'application dont ils ont à connaître. » Votre commission a souhaité modifier ce texte, dans le souci de connaître les observations formulées par les diverses tendances qui peuvent siéger dans les conseils de l'éducation.

M. le ministre nous a donné son accord mais nous a fait remarquer, avec son souci habituel de concision, que si nous remplaçons les mots : « les conseils de l'éducation », par les mots : « dans les conseils de l'éducation », nous aurions satisfaction. Nous nous sommes ralliés à ce point de vue et c'est la raison pour laquelle je retire l'amendement n° 29 au bénéfice de l'amendement n° 76 du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 29 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 76.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 17, modifié. (L'article 17 est adopté.)

Articles 18 et 19.

M. le président. « Art. 18. — Sous réserve de la compétence attribuée aux assemblées ou conseils élus dans les territoires d'outre-mer, les dispositions de la présente loi pourront être rendues applicables en tout ou partie aux territoires d'outre-mer par des décrets en Conseil d'Etat comportant les adaptations rendues nécessaires par l'organisation particulière de ces territoires. » — (Adopté.)

« Art. 19. — Les dispositions de la présente loi, relatives à l'enseignement, sont applicables simultanément à l'enseignement public et, dans le respect des principes définis par la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée par la loi n° 71-400 du 1^{er} juin 1971, à l'enseignement privé sous contrat. » — (Adopté.)

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — Un décret en Conseil d'Etat fixera dans quelles conditions les dispositions de la présente loi pourront, en tout ou partie, être appliquées aux établissements français d'enseignement à l'étranger, compte tenu de leur situation particulière et des accords conclus avec les Etats étrangers. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 50, présenté par MM. Habert, Croze, de Cuttoli, Gros, d'Ornano, Sauvageot, tend à rédiger ainsi cet article :

« L'enseignement français à l'étranger est dispensé dans des conditions analogues à celles de la métropole. Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les dispositions d'application de la présente loi aux écoles et établissements français à l'étranger, compte tenu de leur situation particulière et des accords conclus avec les Etats étrangers. »

Je signale au Sénat que cet amendement est signé par tous les sénateurs représentant les Français établis hors de France.

Le second, n° 77, présenté par le Gouvernement, a pour objet de rédiger comme suit ce même article 20 :

« Des décrets en Conseil d'Etat fixeront dans quelles conditions les dispositions de la présente loi pourront, en tout ou partie, être appliquées aux écoles françaises et établissements français d'enseignement à l'étranger, compte tenu de leur situation particulière et des accords conclus avec les Etats étrangers. »

La parole est à M. Habert, pour défendre l'amendement n° 50.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, je vous remercie d'avoir précisé que cet amendement est signé par tous les sénateurs représentant les Français établis hors de France.

Ces derniers se félicitent que le Gouvernement ait inclus dans le projet de loi relatif à l'éducation cet article 20 qui se rapporte aux établissements français à l'étranger.

Toutefois, ils proposent une rédaction quelque peu différente, et cela dans un double souci.

D'une part, il apparaît opportun, dans une loi qui définit les grandes orientations, de faire mention du principe général selon lequel l'enseignement français à l'étranger doit être, dans toute la mesure du possible, analogue à celui de la métropole.

D'autre part, il faut tenir compte de la grande diversité des écoles — le terme est ajouté à l'amendement initial que le Gouvernement avait fait voter à l'Assemblée nationale — et des établissements français de l'étranger, et maintenir dans le système actuel la souplesse qui permet l'adaptation aux conditions locales. A cet égard, on voit mal comment un « décret en Conseil d'Etat » — un unique décret — pourrait « fixer dans quelles conditions » les dispositions de la présente loi seront appliquées à ces établissements. Il semble préférable de prévoir des décrets qui pourront, tout en respectant le principe général précédemment posé, être nuancés en fonction des situations particulières et des accords conclus avec les Etats étrangers.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 77.

M. René Haby, ministre de l'éducation. L'idée contenue dans l'amendement que vient de défendre M. Habert est retenue par le Gouvernement. Il estime, en effet, qu'il ne faut pas enfermer dans un seul décret en Conseil d'Etat les dispositions d'application de la présente loi aux établissements d'enseignement français à l'étranger.

Par ailleurs, il convient de prévoir les dispositions d'application non seulement aux établissements français, mais également aux écoles, terme dont la signification réglementaire n'est pas absolument identique à celui d'établissements français.

Sur ces deux points, l'amendement du Gouvernement donne satisfaction à M. Habert.

En revanche, je lui demande d'abandonner la première phrase de son amendement, ainsi rédigée : « L'enseignement français à l'étranger est dispensé dans des conditions analogues à celles de la métropole. » En effet, outre qu'il s'agit là, en partie, d'une affirmation qui ne peut pas tenir suffisamment compte de la variété des situations locales à l'étranger, cette première phrase me paraît quelque peu en contradiction avec la suivante puisqu'il

s'agit précisément, au travers de plusieurs décrets, de prévoir les modalités d'application. Dès lors que l'on parle des modalités d'application, les conditions ne peuvent pas être totalement analogues.

En donnant à M. Habert l'assurance que l'amendement du Gouvernement, s'il est voté, sera appliqué dans l'esprit qu'il a souhaité, je lui demande d'accepter d'abandonner le sien.

M. le président. Monsieur Habert, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jacques Habert. Je reconnais bien volontiers que M. le ministre a fait un grand pas vers nous en reprenant, dans son amendement, l'essentiel de la deuxième partie du nôtre. Je ne méconnais pas les difficultés qu'il y a à transporter à l'étranger des dispositions applicables en métropole. J'aimerais cependant entendre M. le ministre nous dire formellement qu'il estime, comme tous les Français de l'étranger, que l'enseignement français à l'étranger devrait, dans toute la mesure du possible être conforme à celui qui est donné en métropole.

M. René Haby, ministre de l'éducation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. René Haby, ministre de l'éducation. Je suis pleinement l'auteur de l'amendement sur ce chemin. Les jeunes Français de l'étranger sont des Français à part entière et ils ont droit aux mêmes situations et aux mêmes caractéristiques d'éducation que leurs camarades restés dans la métropole. De plus, l'expérience prouve que le modèle éducatif français rencontre à l'étranger un certain succès. C'est donc en assurant le bon fonctionnement des écoles et des établissements français à l'étranger que nous pourrions nous faire les meilleurs propagandistes de notre propre système. Sur ce plan-là, je donne à M. Habert l'assurance que l'objectif à atteindre est bien celui qu'il a défini dans la première phrase de son amendement.

M. le président. Monsieur Habert, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jacques Habert. Nous prenons acte avec satisfaction de la déclaration que vient de faire M. le ministre de l'éducation. Dans ces conditions, nous retirons notre amendement pour nous rallier à celui du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 50 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 77.

M. Louis Gros. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Gros.

M. Louis Gros. C'est avec notre accord que M. Habert a retiré l'amendement n° 50. Nous n'étions pas très satisfaits de l'article 20 nouveau qui avait été introduit à l'Assemblée nationale et cet amendement avait pour objet de le compléter. Mais l'expérience me conduit à me méfier du perfectionnisme en matière législative. Si nous avions voté le texte adopté par l'Assemblée nationale, celui-ci serait devenu définitif.

L'amendement du Gouvernement me donne davantage satisfaction que le texte de l'Assemblée nationale mais avant de le voter j'aimerais vous entendre dire, monsieur le ministre, que vous le défendrez devant l'autre assemblée, que la commission mixte paritaire, à laquelle vous ne pouvez pas assister, ne lui fera pas un mauvais sort, et que nous le retrouverons dans le texte définitif.

De toute manière, la procédure parlementaire vous donne le droit de déposer un amendement au texte adopté par la commission mixte paritaire, droit que nous, parlementaires, n'avons pas.

Je voudrais donc avoir l'assurance que tous les départements ministériels intéressés par cet amendement sont bien d'accord pour le maintenir dans la loi que nous allons voter.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale nous a semblé médiocre ; nous avons voulu l'améliorer. Vous le rendez dites-vous, meilleur, parce que vous êtes allergique à l'analogie. Ce n'est pas aujourd'hui, en présence d'un accessit et d'un futur premier prix au concours général, que je vais dire que l'analogie n'est pas l'identité. C'est évident.

Nous ne demandions pas des conditions identiques, mais des conditions analogues. Je ne veux pas engager une discussion sur ce point. Nous voulons avoir la certitude, en votant cet amendement, de le retrouver dans le texte de loi définitif.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Je donne à M. Gros l'assurance que les représentants du Sénat à la commission mixte paritaire sont bien décidés à défendre l'amendement du Gouvernement. Vous pouvez leur faire confiance.

Mais le fait qu'une telle déclaration intervienne maintenant pourrait gêner, disons, la liberté d'agir de la commission mixte paritaire.

M. René Haby, ministre de l'éducation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. René Haby, ministre de l'éducation. Je voudrais simplement dire à M. le président Gros que le Gouvernement n'a pas l'intention de revenir sur sa position. Il prend l'engagement de défendre son amendement en d'autres circonstances.

Cela étant, je me félicite de voir une proposition gouvernementale recevoir un tel soutien. C'est de bon augure pour l'ensemble du texte. (*Sourires.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 77.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 20 est donc ainsi rédigé.

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Quilliot, pour explication de vote.

M. Roger Quilliot. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe socialiste a refusé d'entrer dans la discussion du texte, reconnaissant la vanité des efforts tentés par nos collègues députés. Nous l'avons fait, comme ils avaient failli le faire, constatant que le rythme imposé au Parlement, et plus encore au Sénat, a quelque chose de « démentiel et de dérisoire », pour reprendre la formule, applaudie par tous, de notre collègue Caillavet.

Ce projet, nous avez-vous dit, monsieur le ministre, vous a demandé des mois de réflexion et le Sénat, chambre de réflexion par excellence, s'est vu accorder une dizaine d'heures. On ne saurait mieux reconsidérer un texte législatif.

Voici un an, le chef de l'Etat faisait du jour de son introduction le début de « l'ère nouvelle ». Après l'ère chrétienne, l'ère industrielle, nous entrions dans l'ère giscardienne. C'est aussi modestement qu'on nous a parlé de la « réforme la plus importante depuis Jules Ferry », de la « réforme du siècle » analogue au fameux « marché du siècle ». Du moins, cela témoignait-il d'une belle ambition et de la conscience que vous avez des mutations de la société.

Regardons l'Histoire : elle nous rappelle qu'à chaque vague de découvertes scientifiques et techniques correspond une crise de la pédagogie. Montaigne et Rabelais au xvi^e, Rousseau et les encyclopédistes au xviii^e ont secoué notre système éducatif ; d'autres, Jésuites au xvii^e, Jules Ferry au xix^e, ont introduit cohérence et novation. Même phénomène de nos jours : deux guerres mondiales, l'accélération constante de découvertes scientifiques, le bouleversement des valeurs sociales. Ni les maîtres ni l'école ne savent, pas plus que l'armée d'ailleurs, quelle est leur place et leur rôle dans la nation. Le consensus sur lequel était fondée l'autorité magistrale va s'effritant. Les enfants s'ennuient, ou croient s'ennuyer, les parents démissionnent de leurs responsabilités et s'inquiètent devant un avenir bouché.

Il y a pire : comment former des citoyens, donner un sens à la vie sociale ou communautaire, dans un système qui prétend restaurer l'Etat et la Nation, donc le dévouement à la collectivité, et qui donne partout la priorité à l'argent et à sa puissance ainsi que le pas aux intérêts égoïstes sur l'intérêt général. Voilà le nœud du débat qu'il faudra bien trancher un jour, faute de quoi la France ne sera plus qu'un vaste marché privé d'âme et d'ambition collective.

A cette question fondamentale, j'en conviens, vous ne pouviez répondre : or, nous savons et vous savez que, par exemple, on ne revalorisera l'enseignement technique que si l'on revalorise matériellement et moralement le travail manuel, ce qui est un problème de société. Bref, si nous récusons la thèse de ceux qui prétendent que la réforme de l'école présuppose la transformation de la société, il nous paraît indispensable d'établir entre l'une et l'autre un certain parallélisme.

Parce que vous soupçonniez cette contradiction, j'en suis convaincu, mais que le cadre dans lequel vous travaillez vous interdisait de la surmonter, vous vous êtes efforcé de tirer les conséquences de l'expérience exemplaire et estimable qui est la vôtre. Cette chance que Jules Ferry vous avait offerte, vous souhaitiez la généraliser et donner aux meilleurs, intellectuellement s'entend, les possibilités d'une promotion analogue. Mais parce que votre expérience avait nécessairement été individuelle, vous avez négligé, dans une certaine mesure, les exigences de la culture de masse. Cela nous a valu un premier texte, discutable mais sérieux, dont les légistes ont observé qu'il n'avait rien de législatif, et les tacticiens qu'il offrirait trop de prises à la critique.

Aussi, par reculs élastiques successifs, vous en êtes venu à cette sorte de squelette, à l'énonciation prudhommesque de quelques évidences et à ces vingt articles dont le plus clair est, en dehors de quelques modestes innovations, j'en conviens, qu'ils disent peu et permettent tout. Mais nous craignons fort que, dans ce nid quasiment vide, quelques coucous ne viennent bientôt pondre leurs œufs et que vous n'y reconnaissez plus vos petits.

Vous nous avez dit : « Je ne vois pas de raison pour que le pouvoir législatif craigne l'utilisation que peut en faire le pouvoir exécutif ». Des raisons, nous n'en avons que trop ! Et ce ne sont pas les quelques formules dont vous avez usé dans vos réponses : « une situation dont on ne peut pas savoir ce qu'elle sera », « le problème de l'autonomie sera étudiée », « toute l'attention du Gouvernement se portera sur la difficulté », qui nous rassureront. Vous auriez pu corriger quelques points noirs ; vous avez préféré tracer un semblant d'autoroute dont nul ne sait où elle passe et où elle conduit.

Des moyens, vous n'avez rien dit, sinon pour mettre au palmarès du Gouvernement les maternelles, dont je rappelle tout de même que la charge est supportée pour l'essentiel par les communes et elle le sera, si j'ai bien compris, toujours autant sinon davantage. Ce qu'il en coûtera d'installer, comme nous le souhaitons, des maternelles en milieu rural, ce qu'il en coûtera de créer un véritable enseignement technique, nous n'en savons rien. Il nous aurait fallu un échéancier financier ; nous n'avons que de vagues intentions.

Au total — ce sera ma conclusion — nous avons décidé, après mûre réflexion, de ne pas prendre part au vote. Il ne s'agit pas d'une abstention et il s'agit plus que d'un vote « contre ». Nous refusons un simulacre de discussion, vu les délais qui nous sont imposés ; nous refusons ce mode de légiférer où l'on voit apparaître, dans un texte de loi, des éléments qui n'ont rien de législatif — nous en avons eu des exemples cet après-midi — tandis que les problèmes essentiels restent à la discrétion du pouvoir réglementaire, donc du Gouvernement.

A l'issue d'un débat illusoire et devant cet ectoplasme de projet de loi, nous prenons la responsabilité d'en contester le principe, au nom même du respect du Parlement et du droit de contrôle qui est sa prérogative première en démocratie. (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)

M. le président. La parole est à Mme Catherine Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes explications de vote seront très brèves.

Je voudrais commencer par une constatation et prendre à témoin tous mes collègues.

Le climat qui a régné tout au long de la discussion de ce projet de loi n'a jamais été celui qui est propre aux grands débats dans cette assemblée. C'est tout de même significatif !

Je voudrais ensuite, une nouvelle fois, donner notre avis. Votre réforme est une réforme de classe, qui vise à satisfaire les besoins économiques immédiats du grand patronat aux prises avec une crise sans précédent. Elle tend à maintenir un régime où le pouvoir personnel et l'autoritarisme se renforcent pour assurer la survie du système.

Or, l'histoire apprend que tous les progrès enregistrés dans le système éducatif ont toujours été arrachés au prix de luttes acharnées par l'ensemble des forces démocratiques. Or, cette loi, cette réforme, a vu s'élever contre elle l'ensemble des organisations syndicales représentatives, l'ensemble des associations de parents d'élèves, l'ensemble des organisations démocratiques, de nombreuses associations familiales, les jeunesses chrétiennes et tous les partis politiques de gauche. Elle ne recueillera tout à l'heure, dans cette assemblée, que les voix de la majorité.

Les projets de loi marquant un progrès certain, comme ceux qui concernaient l'interruption volontaire de grossesse ou le divorce, ont été votés essentiellement par les voix de la gauche. La réforme se trouve donc, dès maintenant, à contre-courant de l'histoire, car rien de grand, rien de vrai ne peut se faire sans les organisations qui représentent les forces vives de la nation.

Une réforme qui prendrait enfin à bras le corps la lutte contre la ségrégation sociale, contre les retards scolaires, qui donnerait les moyens de préparer sérieusement l'homme cultivé, le travailleur de haut niveau, le citoyen actif dont a besoin la société reste à réaliser. Ce sera, un jour, l'œuvre de progrès des forces démocratiques. Et peut-être y verra-t-on figurer bien des amendements qui ont été repoussés aujourd'hui.

Notre « non » est un non résolu à une régression du système scolaire, un non qui appelle une autre réforme répondant aux besoins de la France. (Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Bac.

M. Jean Bac. Les membres du groupe U. D. R. ont suivi avec beaucoup d'attention et d'intérêt les débats qui se sont déroulés au cours de l'examen du projet de loi concernant la réforme de l'enseignement.

Ils ont accueilli avec satisfaction toutes les précisions qui leur ont été données sur les différents aspects de cette réforme par M. le ministre de l'éducation, avec toute la compétence que lui confère sa longue expérience de tous les problèmes que pose la formation de la jeunesse.

Reporter toute orientation à l'entrée en classe de seconde leur paraît notamment une mesure excellente ; les actions de soutien et d'approfondissement également.

Les membres du groupe U. D. R. se félicitent, par ailleurs, que le projet de loi s'inspire des grands principes sans le respect desquels il ne saurait être question de parler de l'éducation pour tous.

Malheureusement, ils constatent que, si les principes de la laïcité, de l'égalité des chances, du respect de toutes les croyances religieuses ou philosophiques sont généralement respectés, par contre, il n'en est pas de même de la neutralité politique.

C'est pourquoi les parents d'élèves se sont si souvent élevés contre cette atteinte portée à la liberté de pensée. Aussi, se faisant l'interprète de ces derniers, les membres du groupe U. D. R. demandent à M. le ministre de l'éducation de faire en sorte que la liberté de pensée ne soit pas impunément bafouée.

M. Jacques Henriet. Très bien !

M. Jean Bac. Compte tenu de ces observations, notre groupe votera le projet de loi. (Applaudissements sur les travées de l'Union des démocrates pour la République et à droite.)

M. le président. La parole est à M. Mézard.

M. Jean Mézard. Monsieur le ministre, ce projet de loi présente à nos yeux un double mérite : tout d'abord, celui d'exister ; ensuite, celui d'être arrivé jusqu'à nous, c'est-à-dire jusqu'au Parlement. En effet, si un certain nombre de projets ont vu le jour, ont fait parler d'eux et même, avant de naître, soulevé de violentes oppositions, la conjoncture les a fait abandonner sans doute que nous en ayons été saisis.

Nous ne pouvons que regretter, avant tout, que ce texte capital nous arrive les derniers jours d'une session si chargée en cette fin du mois de juin.

Sur ce texte prétendu « vide », notre commission des affaires culturelles et son président, surtout, ont travaillé de longues heures et de longues journées.

La discussion des amendements a permis d'éclairer de nombreux points de l'orientation que prendra l'éducation de nos enfants.

Ainsi, nous avons pu nous préoccuper des classes enfantines ou maternelles qui s'ouvrent et s'ouvriront, en milieu urbain et rural, aux enfants qui n'ont pas atteint l'âge de la scolarité obligatoire. Ils auront droit, eux aussi, aux transports scolaires.

Si, comme il est dit, « tout est joué à cinq ans », il ne faut pas que la partie, à cet âge, soit, pour nos enfants ruraux, définitivement perdue.

Pour préparer l'élève à la vie professionnelle, la formation technique revêt une importance particulière, mais les enfants doivent, jusqu'à seize ans, se voir dispenser un enseignement commun, recevant, au besoin, un complément de formation particulière.

L'éducation physique et sportive doit être assurée depuis l'âge pré-scolaire jusqu'aux classes terminales.

Dans cette école où se complète et se renforce l'éducation parentale, enseignants, parents, élèves, doivent constituer une communauté.

Monsieur le ministre, le groupe des républicains indépendants d'action sociale, dans sa très grande majorité, votera ce projet mais il ne veut le considérer que comme un commencement d'ouverture. Il compte que les budgets qui nous seront présentés permettront la réalisation, dans tous les domaines, de cet objectif essentiel : le développement harmonieux des jeunes Français. (Applaudissements à droite, au centre et sur les travées de l'Union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ainsi que l'a indiqué notre collègue M. Courroy, dans son intervention au cours de la discussion générale, et pour les raisons qu'il a exprimées à cette occasion, le groupe des républicains indépendants approuve ce projet de loi relatif à l'éducation.

Nous refusons, en effet, une conception étatique tout comme une organisation centralisée et rigide de l'enseignement, dans laquelle la famille serait au service de l'Etat et non, comme nous estimons que ce doit être le cas, l'Etat au service de la famille.

Quoiqu'il ait pu en être dit, le projet dont nous venons de terminer l'examen est de nature à créer l'égalité des chances.

Tel qu'il est, amendé et amélioré par notre assemblée, il comporte les éléments propres à assurer, comme nous le souhaitons, un système d'éducation souple, libéral, adapté à toutes les situations, tenant compte des particularités de chaque individu, ouvert sur la vie et sur la société, susceptible, enfin, d'assurer à tous les jeunes Français l'avenir heureux que nous voulons pour eux dans une société libre et tolérante.

Le souci de concertation et de collaboration que vous avez manifesté, monsieur le ministre, pendant l'élaboration de votre projet de loi et tout au long de ces débats est pour nous la meilleure garantie qu'il sera tenu compte, pour la mise au point des différents textes d'application, des observations et des souhaits que nous avons exprimés.

Nous sommes persuadés que votre texte, une fois adapté à notre temps, contribuera grandement à améliorer encore la qualité de l'éducation dans notre pays.

C'est pourquoi, avec l'espoir que les moyens nécessaires à sa mise en application vous seront rapidement accordés, nous le voterons, exprimant par là-même un « oui » raisonnable. (*Applaudissements à droite, au centre et sur les travées de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi de trois demandes de scrutin public, émanant la première du Gouvernement, la deuxième de la commission et la troisième du groupe de l'union des démocrates pour la République.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 123.

Nombre des votants.....	200
Nombre des suffrages exprimés.....	190
Majorité absolue des suffrages exprimés..	96
Pour l'adoption.....	168
Contre	22

Le Sénat a adopté

— 6 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'éducation.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JACQUES CHIRAC. »

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des affaires culturelles a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jean de Bagneux, René Tinant, Jean Fleury, François Duval, Michel Miroudot, Jean Collery, Jacques Habert.

Suppléants : MM. Adolphe Chauvin, Charles Durand, Roger Houdet, Charles Ferrant, Louis de la Forest, Jean-Pierre Blanc, Edmond Barrachin.

Il va également être procédé à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

La liste des candidats établie par la commission des affaires économiques a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jean Bertaud, Jean-Marie Rausch, Robert Laucournet, Jean-François Pintat, Michel Chauty, Léandre Létouart, Jean Collery.

Suppléants : MM. Jacques Boyer-Andrivet, Georges Berchet, Jean-Marie Bouloux, René Debesson, Francisque Collomb, Bernard Legrand, Fernand Chatelain.

— 7 —

DECES DE M. GABRIEL BURGAT, ANCIEN SENATEUR DE BONE

M. le président. J'ai le regret de vous faire part du décès de notre ancien collègue Gabriel Burgat, qui fut sénateur de Bône.

— 8 —

APPELLATION « CREMANT »

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réserver l'emploi du mot « Crémant » aux vins mousseux et vins pétillants d'appellation d'origine. [N° 318 et 361 (1974-1975).]

La parole est à M. Bertaud, en remplacement de M. Vilatte, rapporteur.

M. Jean Bertaud, président et rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, M. Vilatte étant souffrant, je vous présente, à sa place, ce rapport sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, qui tend à réserver l'emploi du mot « crémant » aux vins mousseux et vins pétillants d'appellation d'origine. Le rapport de la commission ayant été distribué sous le numéro 361, je me contenterai de formuler ici quelques très brèves observations.

Je vous rappelle que le crémant, qui est un champagne de mousse légère, est un produit particulièrement apprécié par la clientèle. Jusqu'à maintenant, aucun texte ne régit l'emploi de ce terme qui peut être utilisé indûment pour des vins de qualité moyenne ou médiocre.

Pour pallier cette lacune, en plein accord avec les professionnels, plusieurs membres de l'Assemblée nationale ont déposé une proposition de loi tendant à protéger l'usage du mot « crémant » et à réserver celui-ci aux vins mousseux et pétillants ayant droit à une appellation d'origine contrôlée et aux vins délimités de qualité supérieure, à condition qu'ils soient préparés, en neuf mois minimum, selon la méthode champenoise.

Cette proposition de loi a été jugée particulièrement opportune par votre commission. Ce texte permettra, en effet, de favoriser une politique d'amélioration de la qualité des vins effervescents. Il donnera au consommateur l'assurance que les bouteilles étiquetées « crémant » contiennent un vin de qualité ; simultanément, les viticulteurs pourront vendre à un prix plus rémunérateur les produits les plus élaborés. Enfin, nous espérons faciliter ainsi l'exportation de ces vins qui se situent entre les champagnes et les mousseux et pour lesquels existe une demande potentielle importante.

Pour toutes ces raisons, votre commission vous demande d'adopter cette proposition de loi sans modification.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, le ministre de l'agriculture partage les conclusions du rapport. Il pense que le texte proposé à la Haute assem-

blée va dans le droit fil des préoccupations de qualité qui sont celles du Gouvernement, qu'il permettra aux producteurs de valoriser celles de leurs fabrications qui connaissent, actuellement, de plus en plus la faveur du consommateur en France et à l'étranger.

Des dispositions ont été prévues pour que ce texte puisse s'appliquer le plus rapidement possible aux vins « crémant » des pays de Loire et de Bourgogne.

Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement souhaite que la Haute assemblée adopte sans modification la proposition de loi qui lui est soumise.

M. Marcel Champeix. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Champeix.

M. Marcel Champeix. Le groupe socialiste considère que le « crémant » a déjà obtenu des titres de noblesse. Il est donc favorable à l'adoption de ce texte. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

Article unique. — Le cinquième alinéa de l'article 10 de la loi du 6 mai 1919 modifiée, relative à la protection des appellations d'origine, est complété par la phrase suivante :

« Est en outre interdit dans la dénomination des vins, vins mousseux et vins pétillants, n'ayant pas droit à une appellation d'origine, l'emploi du mot « Crémant ». »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi. (*La proposition de loi est adoptée.*)

— 9 —

RETRAIT D'UN PROJET DE LOI DE L'ORDRE DU JOUR

M. René Haby, ministre de l'éducation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. René Haby, ministre de l'éducation. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'ordre du jour de la présente séance comporte la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la validation des résultats du concours de l'agrégation des lettres de 1968.

Je crois savoir que M. Habert en est le rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles mais que cette commission n'a pas eu, compte tenu des débats d'hier et d'aujourd'hui, la possibilité de se réunir. Je propose donc que la discussion de ce projet de loi soit reportée à lundi. Il s'agit d'une discussion qui, je l'espère, sera très courte.

M. le président. Je pense, monsieur le ministre, que vous demandez le report de ce texte à lundi matin?

M. René Haby, ministre de l'éducation. Oui, monsieur le président.

M. le président. Mais à quel endroit de l'ordre du jour de la séance de lundi matin le Gouvernement entend-il reporter cette discussion? Après la nouvelle lecture ou la discussion du texte de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à l'éducation inscrite en dernier, ou après la discussion du projet de loi sur l'orientation de l'enseignement supérieur et avant le projet de loi relatif à l'indépendance des Comores?

M. René Haby, ministre de l'éducation. Personnellement, si le Sénat et son président en étaient d'accord, je préférerais que la discussion dont le Gouvernement demande le report fût inscrite après celle du projet de loi relatif à l'éducation.

M. le président. En conséquence, ce projet de loi sera inscrit en 9° à l'ordre du jour prioritaire de la séance du lundi 30 juin, matin.

— 10 —

MODIFICATION DE LA PROCEDURE PENALE

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant et complétant certaines dispositions de procédure pénale. [N°s 269, 352, 435 et 439 (1974-1975).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, en remplacement de M. Félix Ciccolini, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je me réserve d'intervenir au moment de la discussion des articles.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — L'article 24 du code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 24. — Quand il y a eu détention provisoire à quelque stade que ce soit de la procédure, cette détention est intégralement déduite de la durée de la peine qu'a prononcée le jugement ou l'arrêt de condamnation ou, s'il y a lieu, de la durée totale de la peine à subir après confusion.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables à l'incarcération subie hors de France sur demande d'extradition. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4 est adopté.*)

Article 4 bis.

M. le président. « Art. 4 bis. — Il est inséré dans le code de procédure pénale un article 135-1 ainsi rédigé :

« Art. 135-1. — Lors des interrogatoires prévus aux articles 133 et 135, l'inculpé doit être avisé par le juge d'instruction qu'il a droit à l'assistance d'un conseil avec qui il peut communiquer librement et qui peut consulter sur le champ le dossier. Mention de cette formalité est faite au procès-verbal.

« Si l'inculpé ne peut être assisté immédiatement par l'avocat qu'il a choisi ou par un avocat désigné d'office, le juge d'instruction doit le faire comparaître de nouveau, s'il l'a placé en détention provisoire, dans un délai maximum de cinq jours. Lors de la nouvelle comparution, que l'inculpé soit ou non assisté d'un conseil, le juge d'instruction ordonne, s'il y a lieu, la mise en liberté. » — (*Adopté.*)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Sauf en ce qui concerne les dispositions de l'article 16 bis qui seront applicables immédiatement, la présente loi entrera en vigueur à une date qui sera fixée par décret et qui ne pourra être postérieure au 1^{er} janvier 1976.

« Elle sera applicable aux procédures en cours qui n'ont pas donné lieu à une décision rendue sur le fond en dernier ressort sous les réserves suivantes :

« 1° Lorsque la décision de maintien ou de placement en détention provisoire sera intervenue avant la date d'entrée en vigueur de la loi, le délai prévu par l'article 179 du code de procédure pénale, tel qu'il résulte de l'article 3, expirera le dernier jour du deuxième mois suivant l'entrée en vigueur de la loi sans qu'il puisse excéder quatre mois.

« 2° Les dispositions de l'article 24 du code pénal, telles qu'elles résultent de l'article 4, ne seront applicables que si le jugement ou l'arrêt de condamnation intervient après l'entrée en vigueur de la loi.

« 3° La désignation des magistrats du tribunal correctionnel appelés à statuer à juge unique continuera, lorsqu'elle sera intervenue avant l'entrée en vigueur de la présente loi, de produire effet dans les conditions prévues par les dispositions antérieurement applicables. » — (*Adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— II —

MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE DROIT PENAL

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant et complétant certaines dispositions de droit pénal. [N^{os} 311, 337, 464 et 465 (1974-1975).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, il s'agit là de dispositions qui concernent tout d'abord le proxénétisme. L'Assemblée nationale a renforcé les peines telles qu'elles avaient été prévues par le Sénat.

Le moment est venu de sévir avec toute la rigueur qui s'impose contre ceux qui vivent encore de la chair des autres. Votre commission de législation partage entièrement l'avis de l'Assemblée nationale et ne propose aucun amendement en ce domaine. Il en est de même pour les autres dispositions relatives au code pénal.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice. Je n'ai pas d'observation à formuler, sinon pour remercier M. le rapporteur d'avoir bien voulu se saisir de ce texte et de nous présenter les conclusions qu'il vient de nous proposer.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 334-1 du code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 334-1. — La peine sera d'un emprisonnement de deux ans à dix ans et d'une amende de 20 000 F à 250 000 F dans le cas où... (Le reste de l'article sans changement). »

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles 2 bis, 3 et 7 bis.

M. le président. « Art. 2 bis. — Il est inséré après l'article 335-1 du code pénal un article 335-1 bis A ainsi rédigé :

« Art. 335-1 bis A. — Lorsque la personne titulaire de la licence ou propriétaire du fonds de commerce dans lequel est exploité l'un des établissements visés au troisième alinéa (2^o) de l'article 335 n'est pas poursuivie, les mesures prévues à l'article 335-1 ne pourront être prononcées, par décision spéciale et motivée, que si cette personne a été citée à la diligence du ministère public avec indication de la nature des poursuites exercées et de la possibilité pour le tribunal de prononcer lesdites mesures.

« La personne visée à l'alinéa précédent pourra présenter ou faire présenter par un avocat ses observations à l'audience. Si elle use de cette faculté, elle pourra interjeter appel de la décision prononçant l'une des mesures prévues à l'article 335-1. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Il est inséré entre les articles 335-1 et 335-2 du code pénal, les articles 335-1 bis et 335-1 ter rédigés ainsi qu'il suit :

« Art. 335-1 bis. — La décision qui, en application des articles 335-1 et 335-1 bis A prononcera la confiscation du fonds de commerce, ordonnera l'expulsion de toute personne qui, directement ou par personne interposée, détient, gère, exploite, dirige, fait fonctionner, finance ou contribue à financer l'établissement.

« Cette même décision entraînera le transfert à l'Etat de la propriété du fonds confisqué et emportera subrogation de l'Etat dans tous les droits du propriétaire du fonds.

« L'Etat devra procéder à la mise en vente du fonds confisqué selon les formes prévues par la loi du 17 mars 1909 dans un délai d'un an, sauf prorogation exceptionnelle de ce délai par ordonnance du président du tribunal de grande instance. Il ne sera tenu à l'égard des créanciers qu'à concurrence du prix de vente de ce fonds. Cette mise en vente se réalisera sous la forme d'une annonce légale qui devra être faite quarante-cinq jours au moins avant la vente, que celle-ci ait lieu par adjudication ou sous la forme amiable.

« Les créances et sûretés visées au 3^o de l'article 335 seront nulles de plein droit. Il en sera de même, sauf décision contraire du tribunal, des sûretés qui auront été inscrites après la date de la mention d'engagement des poursuites prévues au dernier alinéa de l'article 335, si une condamnation est prononcée.

« L'autorité administrative peut, à tout moment, demander la fixation du loyer à un taux correspondant à la valeur locative des locaux.

« Lorsque le propriétaire du fonds confisqué est en même temps propriétaire des locaux dans lesquels le fonds est exploité, un bail est établi dont les conditions seront fixées, à défaut d'accord amiable, par le président du tribunal de grande instance qui statuera dans les formes prévues pour les baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

« Art. 335-1 ter. — Les personnes condamnées en application des articles 331, 331-1 ou 335 seront, pendant deux ans, au moins et vingt ans au plus, privées des droits énumérés à l'article 42.

« La juridiction pourra en outre prononcer l'interdiction de séjour, le retrait du passeport, et, pour une durée de trois ans au plus, la suspension du permis de conduire ; cette durée pourra être doublée en cas de récidive.

« Elle pourra également ordonner le remboursement des frais de rapatriement de toute personne victime du délit de proxénétisme.

« Les biens mobiliers ayant servi directement ou indirectement à commettre l'infraction, ainsi que les produits de la prostitution, seront saisis et confisqués à quelque personne qu'ils appartiennent. Les frais d'enlèvement et de transport de ces biens seront à la charge du condamné.

« Lorsque les frais visés aux deux alinéas qui précèdent auront été avancés par l'administration, ils seront recouverts comme frais de justice criminelle. » — (Adopté.)

« Art 7 bis. — Il est inséré au titre III du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, après l'article L 59, un article L. 59-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 59-1. — En cas de poursuites pour une infraction pouvant entraîner la fermeture temporaire ou définitive d'un débit de boissons, le ministère public doit effectuer les diligences prévues au dernier alinéa de l'article 335 du code pénal.

« Lorsque la personne titulaire de la licence ou propriétaire du débit de boissons n'est pas poursuivie, les mesures de fermeture temporaire ou définitive ne pourront être prononcées que s'il est établi que cette personne a été citée à la diligence du ministère public avec indication de la nature des poursuites exercées et de la possibilité pour le tribunal de prononcer lesdites mesures.

« La personne visée à l'alinéa précédent pourra présenter ou faire présenter par un avocat ses observations à l'audience. Si elle use de cette faculté, elle pourra interjeter appel de la décision prononçant la fermeture temporaire ou définitive du débit de boissons. » — (Adopté.)

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — Sont insérés dans le code pénal, après l'article 43, les articles 43-1 à 43-6 ainsi rédigés :

ARTICLE 43-2 DU CODE

M. le président. « Art. 43-2. — Lorsque l'auteur d'un délit puni de l'emprisonnement a sciemment utilisé, pour préparer ou commettre ce délit, les facilités que lui procure l'exercice d'une activité de nature professionnelle ou sociale, le tribunal peut prononcer à titre de peine principale l'interdiction, pendant une durée de cinq ans au plus, de se livrer à cette activité sous quelque forme et selon quelque modalité que ce soit, sauf s'il s'agit de l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales. »

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en matière de délits de presse. » — (Adopté.)

ARTICLE 43-3 DU CODE

M. le président. « Art. 43-3. — Lorsqu'un délit est puni de l'emprisonnement, le tribunal peut prononcer à titre de peine principale une ou plusieurs des sanctions pénales suivantes :

« 1° Suspension du permis de conduire pendant une durée de cinq ans au plus ; toutefois, le tribunal peut décider que le condamné pourra, selon les modalités qui seront déterminées par décret en Conseil d'Etat, faire usage de son permis de conduire pour l'exercice de son activité professionnelle ;

« 2°

« 3° Interdiction de conduire certains véhicules pendant une durée de cinq ans au plus ;

« 4° Confiscation d'un ou de plusieurs véhicules dont le prévenu est propriétaire ;

« 5° Interdiction de détenir ou de porter, pendant une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

« 6° Retrait du permis de chasser avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant une durée de cinq ans au plus ;

« 7° Confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le prévenu est propriétaire ou dont il a la libre disposition. » — (Adopté.)

ARTICLE 43-4 DU CODE

M. le président. « Art. 43-4. — Lorsqu'un délit est puni de l'emprisonnement, la confiscation spéciale telle qu'elle est définie par l'article 11 peut être prononcée à titre de peine principale alors même qu'elle ne serait pas prévue par la loi particulière dont il est fait application.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables en matière de délit de presse. »

Par amendement n° 1, M. Virapoullé, au nom de la commission, propose de supprimer le texte présenté pour l'article 43-4 du code pénal.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur de la commission de législation des lois constitutionnelles du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je saisis l'occasion qui m'est offerte pour dire à M. le garde des sceaux que je n'ai pas cherché, lors de la première lecture, à le combattre et ce d'autant plus que j'ai toujours respecté les idées qui étaient les siennes et que — je tiens à le souligner — il a fait, pour le département que je représente, un effort gigantesque.

J'ai voulu tout simplement, et il me comprendra, en qualité de professionnel, essayer de jeter en quelque sorte l'alarme.

Ce texte vient maintenant en seconde lecture. L'Assemblée nationale, monsieur le garde des sceaux, a fait droit à votre vœu. La commission de législation partage maintenant ce vœu de l'Assemblée nationale.

Vous vous êtes exprimé avec beaucoup de clarté devant l'Assemblée nationale et nous sommes conscients maintenant que ces textes ne pourront être appliqués que dans les cas limites. C'est la raison pour laquelle nous demandons au Sénat de les voter.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice. Je voudrais simplement, monsieur le président, remercier la commission de la compréhension qu'elle apporte à l'élaboration de ces textes importants et dire à M. Virapoullé que j'ai beaucoup apprécié son attitude d'aujourd'hui et au cours de la première lecture.

Qu'il sache que le parlementaire chevronné que je suis apprécie toujours les propositions qui sont faites par un parlementaire, même lorsqu'il y a une divergence de vue.

Le précédent débat m'a conduit à mieux connaître le talent et la force de conviction de M. Virapoullé. De tout cela je le remercie, comme je le remercie à nouveau d'avoir bien voulu dire que, grâce à ses interventions au Sénat, j'ai été placé devant un certain nombre de réflexions que j'ai développées devant l'Assemblée nationale. Elles ont permis de faire un bon travail et d'aboutir, grâce à cette coopération entre Sénat, l'Assemblée nationale et le Gouvernement, à l'élaboration du texte actuellement soumis à l'approbation du Sénat.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 43-4 du code pénal.

(L'article 43-4 est adopté.)

Article 43-5.

M. le président. « Art. 43-5. — Lorsqu'il est fait application des articles 43-1 à 43-4, l'emprisonnement ne peut être prononcé. La confiscation peut être déclarée exécutoire par provision. »

Un amendement de la commission, n° 2, n'a plus d'objet, en raison du retrait de l'amendement n° 1.

Il en va de même, je l'indique par avance, des amendements n° 3, 4, 5, 6 et 7.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article n° 43-5 du code.

(L'article 43-5 est adopté.)

Article 43-6.

M. le président. « Art. 43-6. — Toute violation de l'une des obligations ou interdictions résultant des sanctions pénales prononcées en application des articles 43-1 à 43-4 est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et, en cas de récidive, de un an à cinq ans.

« Est passible des mêmes peines toute personne qui, recevant la notification d'une décision prononçant à son égard, en application des articles 43-1 et 43-3, la suspension du permis de conduire ou le retrait du permis de chasser, refuse de remettre le permis suspendu, ou retiré, à l'agent de l'autorité chargé de l'exécution de cette décision.

« Est également passible des mêmes peines toute personne qui a détruit, détourné ou tenté de détruire ou de détourner des objets confisqués en application des articles 43-1, 43-3 ou 43-4. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

Articles 24, 33, 46, 48, 56 et 58 bis.

M. le président. « Art. 24. — L'article 734-1 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 734-1. — Le sursis simple peut être ordonné lorsque le prévenu n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun, soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement supérieure à deux mois.

« Le sursis est applicable aux condamnations à des peines d'emprisonnement ou d'amende prononcées pour crime ou délit, ainsi qu'à toutes les condamnations prononcées en application des articles 43-1 à 43-5 du code pénal, à l'exclusion de la confiscation. Il l'est également aux condamnations prononcées pour contravention passible d'une peine supérieure à dix jours d'emprisonnement ou à 600 francs d'amende. »

Troisième alinéa : sans changement. — (Adopté.)

« Art. 33. — Il est inséré dans le code de procédure pénale, après l'article 720, un article 720-1 ainsi rédigé :

« Art. 720-1. — L'exécution d'une peine d'emprisonnement correctionnelle ou de police peut être suspendue provisoirement ou fractionnée pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social. La décision est prise après avis de l'avocat de l'inculpé et du ministère public par le juge de l'application des peines dans le ressort duquel il est détenu. Toutefois la décision est prise sur la proposition du juge de l'application des peines par le tribunal correctionnel ou de police statuant en chambre du conseil lorsque l'exécution de la peine doit être interrompue pendant plus de trois mois. » — (Adopté.)

« Art. 46. — Le premier alinéa de l'article 775 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« I. — Le 2° est ainsi rédigé :

« 2° Les condamnations dont la mention au bulletin n° 2 a été expressément exclue en application de l'article 775-1. »

« II. — L'alinéa est complété par :

« 11° Les condamnations prononcées sans sursis en application des articles 43-1 à 43-5 du code pénal, à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du jour où elles sont devenues définitives.

« Toutefois, si la durée de l'interdiction, déchéance ou incapacité, prononcée en application de l'article 43-1, est supérieure à cinq ans, la condamnation demeure mentionnée au bulletin n° 2 pendant la même durée ;

« 12° Les déclarations de culpabilité assorties d'une dispense de peine ;

« 13° Les condamnations prononcées par des juridictions étrangères. » — (Adopté.)

« Art. 48. — Le premier alinéa de l'article 777 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Le bulletin n° 3 est le relevé des condamnations suivantes prononcées pour crime ou délit, lorsqu'elles ne sont pas exclues du bulletin n° 2 :

« 1° condamnations à des peines privatives de liberté d'une durée supérieure à deux ans qui ne sont assorties d'aucun sursis ou qui doivent être exécutées en totalité par l'effet de révocation du sursis ;

« 2° condamnations à des peines privatives de liberté de la nature de celles visées au 1° ci-dessus et d'une durée inférieure ou égale à deux ans, si la juridiction en a ordonné la mention au bulletin n° 3 ;

« 3° condamnations à des interdictions, déchéances ou incapacités prononcées sans sursis, en application des articles 43-1 à 43-5 du code pénal, pendant la durée des interdictions, déchéances ou incapacités. » — (Adopté.)

« Art. 56. — Il est inséré dans l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, après l'article 16, un article 16 bis ainsi rédigé :

« Art. 16 bis. — Si la prévention est établie à l'égard d'un mineur âgé de seize ans, le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs pourront aussi prononcer, à titre principal et par décision motivée, la mise sous protection judiciaire pour une durée n'excédant pas cinq années.

« Les diverses mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation auxquelles le mineur sera soumis seront déterminées par un décret en conseil d'Etat.

« Le juge des enfants pourra, à tout moment, jusqu'à l'expiration du délai de mise sous protection judiciaire, prescrire une ou plusieurs mesures mentionnées à l'alinéa précédent. Il pourra, en outre, dans les mêmes conditions, soit supprimer une ou plusieurs des mesures auxquelles le mineur aura été soumis, soit mettre fin à la mise sous protection judiciaire.

« Lorsque, pour l'accomplissement de la mise sous protection judiciaire, le placement d'un mineur de plus de seize ans dans un des établissements désignés à l'article précédent aura été décidé, ce placement ne se poursuivra après la majorité de l'intéressé que si celui-ci en fait la demande. » — (Adopté.)

« Art. 58 bis. — I. — Les deux premiers alinéas de l'article L. 18 du code de la route sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Saisi d'un procès-verbal constatant une des infractions visées à l'article L. 14, le préfet du département dans lequel cette infraction a été commise peut, s'il n'estime pas devoir procéder au classement, prononcer à titre provisoire, soit un avertissement, soit la suspension du permis de conduire ou l'interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire.

« La durée de la suspension ou de l'interdiction ne peut excéder six mois. Cette durée est portée à un an en cas d'infractions, d'homicide ou blessures involontaires susceptibles d'entraîner une incapacité totale de travail personnel, conduite en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique, ou de délit de fuite. La décision intervient sur avis d'une commission spéciale après que le conducteur ou son représentant aura été mis en mesure de prendre connaissance du dossier, y compris le rapport, et de présenter sa défense.

« Toutefois, en cas d'urgence, la suspension peut être prononcée pour une durée n'excédant pas deux mois par arrêté préfectoral pris sur avis d'un délégué permanent de la commission.

« Quelle que soit sa durée, la suspension du permis de conduire ou l'interdiction de sa délivrance ordonnée par le préfet en application du premier alinéa, cesse d'avoir effet lorsqu'est exécutoire une décision judiciaire prononçant une mesure restrictive du droit de conduire prévue au présent titre.

« Les mesures administratives prévues au présent article seront comme non avenues en cas d'ordonnance de non lieu ou de jugement de relaxe ou si la juridiction ne prononce pas effectivement de mesure restrictive au droit de conduire »

« II. — L'article R. 273 du code de la route est abrogé. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

REFORME DU DIVORCE

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant réforme du divorce. [N°s 365, 368, 451 et 461 (1974-1975).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles de législation, du suffrage universel, du règlement d'administration générale. L'Assemblée nationale, en deuxième lecture, a tenu largement compte des votes du Sénat. C'est un hommage rendu à la qualité du travail que le Sénat a accompli en première lecture. Aussi avons-nous bien peu de critiques à adresser au texte qui nous revient de l'Assemblée nationale.

Celle-ci a adopté certains amendements de caractère rédactionnel. D'autres amendements, qui touchent au fond, apparaissent comme des modifications le plus souvent secondaires, en tout cas heureuses et assez peu importantes pour qu'il ne paraisse pas nécessaire d'engager ici un long débat à leur sujet.

Dans un but de conciliation, la commission n'a retenu que quatre dispositions pour lesquelles il lui a paru nécessaire de maintenir les positions du Sénat et que j'exposerai à l'occasion de l'examen des articles et de la présentation des amendements.

Parmi les problèmes demeurant en suspens, celui qui nous paraît essentiel concerne l'article 238 pour lequel il nous paraît absolument impossible de suivre l'Assemblée nationale sur la rédaction qu'elle a adoptée, semble-t-il, dans une certaine confusion.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice. Je voudrais exprimer mes remerciements à la commission de législation qui, dans des délais dont je mesure qu'ils ont été très brefs, a pu prendre en considération le travail accompli par l'Assemblée nationale. Comme la commission, je me réjouis de ce que l'Assemblée nationale ait pu retenir un grand nombre de modifications qui, aux yeux du Gouvernement, constituent des améliorations apportées par le Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}.

M. le président. Art. 1^{er}. — Le titre sixième du livre premier du code civil « Du divorce » est remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 230 DU CODE CIVIL

M. le président. « Art. 230. — Lorsque les époux demandent ensemble le divorce, ils n'ont pas à en faire connaître la cause ; ils doivent seulement soumettre à l'approbation du juge un projet de convention qui en règle les conséquences.

« La demande peut être présentée, soit par les avocats respectifs des parties, soit par un avocat choisi d'un commun accord.

« Le divorce par consentement mutuel ne peut être demandé au cours des six premiers mois de mariage. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 230 du code civil.

(L'article 230 est adopté.)

ARTICLES 231 A 233 DU CODE CIVIL

M. le président. « Art. 231. — Le juge examine la demande avec chacun des époux puis les réunit. Il appelle ensuite le ou les avocats.

« Si les époux persistent en leur intention de divorcer, le juge leur indique que leur demande doit être renouvelée après un délai de réflexion de trois mois.

« A défaut de renouvellement dans les six mois qui suivent l'expiration de ce délai de réflexion, la demande conjointe sera caduque. » — (Adopté.)

« Art. 232. — Le juge prononce le divorce s'il a acquis la conviction que la volonté de chacun des époux est réelle et que chacun d'eux a donné librement son accord. Il homologue, par la même décision, la convention réglant les conséquences du divorce.

« Il peut refuser l'homologation et ne pas prononcer le divorce s'il constate que la convention préserve insuffisamment les intérêts des enfants ou de l'un des époux. » — (Adopté.)

« Art. 233. — L'un des époux peut demander le divorce en faisant état d'un ensemble de faits, procédant de l'un et de l'autre, qui rendent intolérable le maintien de la vie commune. » — (Adopté.)

ARTICLE 238 DU CODE CIVIL

M. le président. « Art. 238. — Dans le cas où la séparation de fait est la conséquence de l'aliénation mentale de l'un des conjoints, le juge ne prononcera le divorce qu'après s'être assuré que celui-ci ne subira aucun préjudice grave de ce fait. »

Par amendement n° 1, M. Geoffroy, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Art. 238. — Il en est de même lorsque les facultés mentales du conjoint se trouvent, depuis six ans, si gravement altérées qu'aucune communauté de vie ne subsiste plus entre les époux et ne pourra, selon les prévisions les plus raisonnables, se reconstituer dans l'avenir. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Par cet amendement, la commission de législation reprend le texte qu'elle avait adopté en première lecture, qui est celui-là même qu'avait proposé le Gouvernement.

Je précise qu'il s'agit du divorce prononcé pour altération grave des facultés mentales. Nous avons repoussé le texte de l'Assemblée nationale que, pour plusieurs raisons, nous pensions avoir convaincue.

Après un débat qui s'est déroulé — peut-être le mot est-il un peu trop grave — dans une certaine confusion, l'Assemblée nationale a repris son texte, alors qu'il n'est pas très certain qu'elle l'ait voulu.

Je vais quand même vous faire part des arguments essentiels qui s'opposent, à mon avis, au texte de l'Assemblée nationale. Je laisse de côté la faute de français, ce qui montre bien que l'Assemblée nationale n'avait pas l'intention de reprendre son texte car, autrement, elle l'aurait supprimée.

Voici les arguments essentiels. Premièrement, en faisant de l'absence de communauté de vie du fait de l'altération mentale de l'un des époux un cas de rupture prolongée de la vie commune, le texte revient sur une interprétation donnée par la jurisprudence, surtout sur la doctrine, de la séparation de fait qui implique un élément intentionnel et volontaire en plus de l'élément de fait.

Aussi deviendrait rupture de la vie commune la séparation due à l'hospitalisation d'un malade pendant six ans ! Celui-ci pourrait voir le divorce prononcé au terme de ce délai. Cette situation, bien entendu, ne peut être acceptée.

En outre, en vertu du texte adopté par l'Assemblée nationale, le conjoint, restant effectivement auprès de son époux afin de le soigner de son mieux et de contribuer autant qu'il est possible à son rétablissement, serait pénalisé par rapport à l'époux qui aurait abandonné son conjoint malade et réalisé ainsi la séparation de fait. Il importe donc, pour cette raison aussi, de faire de la maladie mentale une cause spécifique de divorce que pourra utiliser l'époux qui, loin d'avoir abandonné son conjoint, l'aura, au contraire, entouré de son affection et de ses soins.

Deuxièmement, l'expression « aliénation mentale » est un terme inacceptable que le législateur s'est, au demeurant, bien gardé de consacrer, notamment lors de la discussion de la récente loi relative aux incapables majeurs. En effet, on ne retrouve ce terme que dans une loi très ancienne de 1838 relative précisément à l'aliénation mentale. Il n'est donc pas possible de reprendre une expression qui n'a plus sa place dans notre législation actuelle. Telle est la raison pour laquelle nous avons adopté la formule « altération profonde des facultés mentales ».

En précisant que le juge ne prononcera le divorce qu'après s'être assuré que le malade ne subira aucun préjudice grave

de ce fait, la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale introduit une confusion avec la « clause de dureté » instituée par l'article 240 permettant au juge de refuser le divorce pour rupture de la vie commune lorsque ce divorce aurait pour le conjoint ou pour les enfants des conséquences matérielles ou morales d'une exceptionnelle dureté.

Pour toutes ces raisons, la commission des lois demande très fermement au Sénat d'accepter l'amendement qui lui est proposé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement non seulement se rallie à l'amendement présenté par votre commission de législation, mais encore appuie très vivement la demande qu'elle formule.

Le texte, voté, malgré mes efforts, par l'Assemblée nationale, présente de graves inconvénients que votre rapporteur vient de souligner excellemment. Je ne les reprendrai pas en détail, mais je veux les rassembler dans une brève énumération, dans l'espoir que ce rappel sera présent à l'esprit des parlementaires qui siégeront, si l'amendement, comme je le souhaite, est adopté à la commission mixte paritaire.

Quels sont les inconvénients de la formulation choisie par l'Assemblée nationale ? Il y en a trois.

En premier lieu, le texte qu'elle a voté rattache le divorce pour altération grave des facultés mentales à la séparation de fait, alors qu'il s'agit de deux situations totalement différentes. Sur ce point, un long et intéressant débat a eu lieu au Sénat en première lecture qui avait, du moins je le pensais, parfaitement clarifié le fait qu'il convenait de distinguer le divorce pour séparation de fait prolongée d'une durée de six ans et le divorce provoqué pour cause d'altération grave des facultés mentales de l'un des époux.

Deuxième inconvénient important du texte retenu par l'Assemblée nationale : il comporte beaucoup moins de garanties que le texte voté par le Sénat pour le malade lui-même. Il convient de ne pas perdre de vue la clause de dureté qui s'applique dans ce cas d'altération des facultés mentales de l'un des époux, comme dans le cas de la séparation de fait prolongée.

Enfin, je tiens à le répéter après M. le rapporteur, le troisième inconvénient du texte adopté par l'Assemblée nationale, est qu'il se réfère à la notion d'aliénation mentale qui est médicalement dépassée, qui est récusée par tous les hommes de science et qui ne figure plus dans notre législation que dans une loi de 1838. L'évolution des connaissances scientifiques dans le domaine psychique a été considérable dans cet espace de temps lui-même très long.

Pour ces raisons, il convient d'abandonner le texte adopté par l'Assemblée nationale et je joins ma voix à celle de votre rapporteur pour demander avec insistance au Sénat de revenir au texte qu'il avait lui-même adopté en première lecture.

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Je suis entièrement d'accord avec M. le garde des sceaux. Nous touchons là un des problèmes les plus douloureux que soulève ce texte. Déjà, en première lecture, nous avons été un certain nombre à souligner combien il était grave — et j'emploie un terme très atténué — de permettre le divorce pour aliénation mentale, notion qui, médicalement et juridiquement, ne recouvre rien du tout. C'est véritablement aberrant !

Le texte du Gouvernement est infiniment préférable. Il a établi un certain nombre de barrières et, à la limite, il consacre une situation pour un être qui n'existe — j'allais dire psychiquement — plus. C'est le maximum de ce que l'on peut tolérer.

J'interviens dans la mesure où mes propos peuvent avoir quelque influence à l'Assemblée nationale, on ne sait jamais. Je supplie nos collègues députés de ne pas laisser faire ce qu'aucune législation étrangère n'aurait osé, quelque chose qui est en contradiction avec la tradition de notre droit et qui, surtout, est la négation de ce progrès scientifique. Sur ce point, il serait détestable que la législation civile soit en divorce. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 238 du code est donc ainsi rédigé.

ARTICLES 251 ET 252-1 DU CODE CIVIL

M. le président. « Art. 251. — Quant le divorce est demandé pour rupture de la vie commune ou pour faute, une tentative de conciliation est obligatoire avant l'instance judiciaire. Elle peut être renouvelée pendant l'instance.

« Quand le divorce est demandé par consentement mutuel des époux, une conciliation peut être tentée en cours d'instance suivant les règles de procédure propres à ce cas de divorce. » — (Adopté.)

« Art. 252-1. — La tentative de conciliation peut être suspendue et reprise sans formalité, en ménageant aux époux des temps de réflexion dans une limite de huit jours.

« Si un plus long délai paraît utile, le juge peut décider de suspendre la procédure et de recourir à une nouvelle tentative de conciliation dans les six mois au plus. Il ordonne, s'il y a lieu, les mesures provisoires nécessaires. » — (Adopté.)

ARTICLE 257-1 DU CODE CIVIL

M. le président. « Art. 257-1. — Lorsque la demande en divorce est définitivement rejetée, les mesures provisoires subsistent jusqu'à la reprise de la vie commune, sauf décision contraire du tribunal. »

Par amendement n° 2, M. Geoffroy, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. L'article 257-1 concerne les mesures provisoires. J'en rappelle les termes : « Lorsque la demande en divorce est définitivement rejetée, les mesures provisoires subsistent jusqu'à la reprise de la vie commune, sauf décision contraire du tribunal. » Nous demandons la suppression de cet article.

Or, pour justifier le maintien de ce texte, l'Assemblée nationale a indiqué que cette disposition pourrait économiser une procédure à engager après le divorce, pour fixer des mesures entre les époux qui demeurent séparés, la fixation d'une pension alimentaire par exemple. Cependant, je pense qu'il y a plus d'inconvénients que d'avantages à maintenir ce texte.

En effet, on va créer en quelque sorte un nouveau genre de séparation de fait qui n'existe pas dans notre code civil. On déclarera que des gens qui sont séparés de fait continueront, bien que toujours mariés, à vivre sous un régime de mesures provisoires se rapportant à un divorce qui, théoriquement, devrait continuer.

Dans ces conditions, je pense qu'il est préférable de supprimer ce texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 257-1 du code civil est donc supprimé.

ARTICLE 263 DU CODE CIVIL

M. le président. « Art. 263. — Si les époux divorcés veulent contracter entre eux une autre union, une nouvelle célébration du mariage est nécessaire. » — (Adopté.)

ARTICLE 264 DU CODE CIVIL

M. le président. « Art. 264. — A la suite du divorce, chacun des époux reprend l'usage de son nom.

« Toutefois, dans les cas prévus aux articles 237 et 238, la femme a le droit de conserver l'usage du nom du mari lorsque le divorce a été demandé par celui-ci. Il en est de même lorsque le divorce est prononcé aux torts exclusifs du mari.

« Dans les autres cas, la femme pourra conserver l'usage du nom du mari soit avec l'accord de celui-ci, soit avec l'autorisation du juge si elle justifie qu'un intérêt particulier s'y attache pour elle-même ou pour les enfants. »

Par amendement n° 3, M. Geoffroy, au nom de la commission, propose de supprimer la dernière phrase du deuxième alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Le Sénat avait estimé en première lecture qu'il était légitime que la femme ait le droit de conserver l'usage du nom du mari lorsque le divorce était prononcé en application des articles 237 et 238. Il s'agit, en effet, du divorce qui est imposé à une femme pour séparation de fait prolongée ou pour aliénation mentale. Dans le principe, on continuera à donner à cette femme le nom de son mari, ce qui est tout à fait normal. Il apparaîtrait inhumain, dans ce cas là, d'obliger le juge à statuer ou la personne concernée à faire une demande spéciale. C'est pourquoi nous avions précisé que c'est seulement dans ce cas que le nom serait conservé automatiquement par l'épouse et que, dans les autres cas, le problème devrait être réglé par accord amiable ou bien par décision du juge.

Or, l'Assemblée nationale a introduit une formule d'après laquelle le fait de garder automatiquement le nom serait aussi la conséquence du fait que le divorce aurait été prononcé au bénéfice de l'épouse. Je pense que ce n'est pas absolument certain et qu'il faut laisser, soit aux parties, soit au juge, le soin de se prononcer.

Voilà pourquoi je demande la suppression de ce paragraphe.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Nous ne voyons pas très bien les conséquences pratiques de l'adjonction faite par l'Assemblée nationale. Je crains que, dans un certain nombre de cas, le maintien automatique de l'usage du nom à la femme soit décidé pour des motifs qui sont tout à fait différents que ceux pour lesquels le divorce a été prononcé et en contradiction avec les situations de fait. Je crains que cette adjonction n'entraîne des situations aberrantes et j'approuve pleinement la commission de législation.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3 pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 264 du code civil, ainsi modifié. (Ce texte est adopté.)

ARTICLES 267, 269, 275, 285-1, 289 ET 291 DU CODE CIVIL

M. le président. « Art. 267. — Quand le divorce est prononcé aux torts exclusifs de l'un des époux celui-ci perd de plein droit toutes les donations et tous les avantages matrimoniaux que son conjoint lui avait consentis, soit lors du mariage, soit après.

« L'autre conjoint conserve les donations et avantages qui lui avaient été consentis, encore qu'ils aient été stipulés réciproques et que la réciprocité n'ait pas lieu. » — (Adopté.)

« Art. 269. — Quand le divorce est prononcé en raison de la rupture de la vie commune celui qui a pris l'initiative du divorce perd de plein droit les donations et avantages que son conjoint lui avait consentis.

« L'autre époux conserve les siens. » — (Adopté.)

« Art. 275. — Le juge décide des modalités selon lesquelles s'exécutera l'attribution ou l'affectation de biens en capital :

« 1. Versement d'une somme d'argent ;

« 2. Abandon de biens en nature, meubles ou immeubles, mais pour l'usufruit seulement, le jugement opérant cession forcée en faveur du créancier ;

« 3. Dépôt de valeurs productives de revenus entre les mains d'un tiers chargé de verser les revenus à l'époux créancier de la prestation jusqu'au terme fixé.

« Le jugement de divorce peut être subordonné au versement effectif du capital ou à la constitution des garanties prévues à l'article 277. » — (Adopté.)

« Art. 285-1. — Si le local servant de logement à la famille appartient en propre ou personnellement à l'un des époux, le juge peut le concéder à bail à l'autre conjoint :

« 1° lorsque la garde d'un ou plusieurs enfants a été confiée à celui-ci ;

« 2° lorsque le divorce a été prononcé à la demande de l'époux propriétaire, pour rupture de la vie commune.

« Dans le cas prévu au 1° ci-dessus, le juge fixe la durée du bail et peut le renouveler jusqu'à la majorité du plus jeune des enfants.

« Dans le cas prévu au 2°, le bail ne peut être concédé pour une durée excédant neuf années, mais peut être prolongé par une nouvelle décision. Il prend fin, de plein droit, en cas de remariage de celui à qui il a été concédé. Il y est mis fin si celui-ci vit en état de concubinage notoire.

« Dans tous les cas, le juge peut résilier le bail si des circonstances nouvelles le justifient. » — (Adopté.)

« Art. 289. — Le juge statue sur l'attribution de la garde et sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale, à la demande de l'un des époux, d'un membre de la famille ou du ministère public. » — (Adopté.)

« Art. 291. — Les décisions relatives à l'exercice de l'autorité parentale peuvent être modifiées ou complétées à tout moment par le juge, à la demande d'un époux, d'un membre de la famille ou du ministère public. » — (Adopté.)

ARTICLE 294 DU CODE CIVIL

M. le président. L'Assemblée nationale a supprimé l'article 294.

Mais, par amendement n° 4, M. Geoffroy au nom de la commission, propose de rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Art. 294. — Lorsque la consistance des biens du débiteur s'y prête, la pension alimentaire peut être remplacée, en tout ou partie, selon les règles des articles 274 à 275-1 et 280, par la constitution d'un capital au profit des enfants. Ce capital est distinct de celui qui a été, éventuellement, constitué en faveur du conjoint.

« En cas de versement d'une somme d'argent, le juge s'assure de son emploi et, au besoin, en prescrit les modalités. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Les articles 294 et 294-1 permettent au juge de substituer un capital à la pension alimentaire. Cette mesure nous a paru judicieuse car elle peut être un moyen essentiel pour permettre à l'enfant de percevoir les revenus nécessaires à son éducation.

Cette disposition a été rejetée par l'Assemblée nationale et je vous avoue ne pas être convaincu par les arguments que l'on a fait valoir. En effet, on ne comprend pas pourquoi une mesure réputée judicieuse pour le conjoint, notamment lorsqu'il continue à bénéficier du droit de secours, serait mauvaise lorsqu'il s'agit des enfants.

Il est certain que l'on n'aura pas recours très souvent à cette mesure exceptionnelle ; il est bon que cette disposition soit inscrite dans la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Le Gouvernement, monsieur le président, approuve totalement l'amendement proposé par la commission de législation du Sénat. Il serait, en effet, illogique d'interdire l'affectation de biens productifs de revenus à l'enfant, pour couvrir ses besoins, alors que la même possibilité a été admise pour le conjoint.

Dans le cas où le divorce laisse subsister le devoir de secours, l'analogie est parfaite entre la situation du conjoint et celle de l'enfant, tout particulièrement lorsque le divorce a été prononcé pour altération grave des facultés mentales et que le conjoint est pourvu d'un tuteur ou d'un administrateur légal.

L'article 294 du code dont votre commission demande, à bon droit, le rétablissement, n'est de ce fait que le corollaire de l'article 285. Ils sont d'ailleurs rédigés — vous pouvez le constater — en termes identiques.

La principale critique présentée devant l'Assemblée nationale consiste à dire que l'attribution de biens en capital peut être une garantie insuffisante dans la mesure où ce capital ne serait pas parfaitement géré ou perdrait de sa valeur au fil des années. Cette objection ne peut avoir de portée puisqu'il existe un article 294-1 faisant suite à l'article 294, qui prévoit ce risque.

L'article 294-1 dispose, en effet, que « si le capital ainsi constitué devient insuffisant pour couvrir les besoins des enfants, la personne qui a la garde peut demander l'attribution d'un complément sous forme de pension alimentaire. »

En d'autres termes, si les revenus provenant du capital s'avéraient, à un moment donné, insuffisants, la possibilité d'avoir recours à la pension alimentaire réapparaîtrait, bien évidemment.

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, il pourrait effectivement y en avoir un si l'amendement n° 5, qui sera appelé tout à l'heure, était adopté.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Vous avez parfaitement raison, monsieur le président, mais ayant eu le soin, comme d'ordinaire, de m'enquérir des conclusions de la commission de législation, j'ai, en accord avec elle, anticipé afin de ne pas reprendre la parole, ce qui fera gagner du temps à votre assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 294 du code est rétabli dans cette rédaction.

ARTICLE 294-1 DU CODE CIVIL

M. le président. L'article 294-1 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° 5, M. Geoffroy, au nom de la commission, propose de rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Art. 294-1. — Si le capital ainsi constitué devient insuffisant pour couvrir les besoins des enfants, la personne qui a la garde peut demander l'attribution d'un complément sous forme de pension alimentaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Je me suis suffisamment expliqué, tout comme M. le garde des sceaux, sur les motifs qui nous conduisaient à proposer le rétablissement de cet article.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 294-1 du code est rétabli dans cette rédaction.

ARTICLE 295 DU CODE CIVIL

M. le président. « Art. 295. — Le parent qui assume à titre principal la charge d'enfants majeurs qui ne peuvent eux-mêmes subvenir à leurs besoins peut demander à son conjoint de lui verser une contribution à leur entretien et à leur éducation. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles 4 bis et 6.

M. le président. « Art. 4 bis. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 214 du code civil sont abrogés. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les articles suivants sont ajoutés au code civil :

« Art. 1451. — Les conventions ainsi passées sont suspendues, quant à leurs effets, jusqu'au prononcé du divorce ; elles ne peuvent être exécutées, même dans les rapports entre époux, que lorsque le jugement a pris force de chose jugée.

« L'un des époux peut demander que le jugement de divorce modifie la convention si les conséquences du divorce fixées par ce jugement remettent en cause les bases de la liquidation et du partage. » — (Adopté.)

Article 7 bis.

M. le président. « Art. 7 bis. — I. Il est ajouté au code de la sécurité sociale un article L. 351-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 351-2. — Lorsqu'un assuré n'est pas remarié après un divorce pour rupture de la vie commune réputé prononcé contre lui conformément aux articles 237 à 241 du code civil, son conjoint divorcé est assimilé à un conjoint survivant pour l'application de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale, s'il n'est pas remarié.

« Lorsque l'assuré est remarié, la pension de réversion à laquelle il est susceptible d'ouvrir droit à son décès, au titre de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale susvisé est partagée entre son conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés non remariés au prorata de la durée respective de chaque mariage. Ce partage est opéré à titre définitif lors de la liquidation des droits du premier d'entre eux qui en fait la demande.

« Lorsque le bénéficiaire remplit les conditions fixées à l'article L. 338 du code de la sécurité sociale, sa part de pension est majorée de 10 p. 100. »

« II. — Il est ajouté un article 1122-2 au code rural, ainsi conçu :

« Art. 1122-2. — Dans le cas de divorce pour rupture de la vie commune, lors du décès d'une personne visée au premier alinéa de l'article 1122 et au premier alinéa de l'article 1122-1, la retraite de réversion prévue auxdits articles est attribuée à l'ancien conjoint divorcé ou répartie entre celui-ci et le conjoint survivant dans les mêmes conditions que celles de l'article 351-2 du code de la sécurité sociale, selon des modalités fixées par décret. »

Par amendement n° 6, le Gouvernement propose, dans le paragraphe I, à la fin du premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 351-2 du code de la sécurité sociale, après les mots : « s'il n'est pas remarié », d'ajouter les mots suivants : « et s'il remplit, à la date où le divorce est devenu définitif, les conditions d'âge, de durée de mariage et du nombre d'enfants fixées par décret ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Monsieur le président si vous le voulez bien, j'exposerai, en même temps, l'objet de l'amendement n° 6 et celui de l'amendement n° 7.

M. le président. Effectivement, monsieur le garde des sceaux, je suis également saisi d'un amendement n° 7 présenté par le Gouvernement qui tend, dans le paragraphe I, à la fin de la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 351-2 du code de la sécurité sociale, à remplacer les mots : « est partagée entre son conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés non remariés au prorata de la durée respective de chaque mariage. », par les mots suivants : « est partagée par moitié entre son conjoint survivant et son précédent conjoint divorcé et non remarié, qui remplit les conditions fixées par le décret précité. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Votre commission de législation propose d'adopter le texte voté par l'Assemblée nationale à la suite de l'amendement présenté par M. Fanton alors qu'en première lecture, le Sénat s'était manifesté en faveur de la solution proposée par le Gouvernement. Il s'agit des pensions de réversion en matière de sécurité sociale.

J'ai longuement réfléchi à cette situation et, pour être tout à fait quitte avec ma conscience, j'ai cru de mon devoir de proposer à nouveau au Sénat, le texte qu'il avait adopté en première lecture. En voici les raisons.

Il existe des différences importantes entre le texte adopté par l'Assemblée nationale et celui que le Gouvernement avait proposé, par voie d'amendement, devant le Sénat, pour tenter de trouver une solution à ce difficile problème des pensions de réversion.

Quelles sont ces différences essentielles ? Selon le texte de l'Assemblée nationale, aucune condition particulière n'est exigée de l'ancien conjoint divorcé. Au contraire, le texte que vous avez soumis le Gouvernement — et que vous aviez approuvé — prévoyait que seraient fixées par décret — j'en indiquerai dans un instant les perspectives — des conditions d'âge, de durée du mariage et de nombre d'enfants.

Le Gouvernement envisage — et je renouvelle la déclaration que j'avais faite, en ce sens, devant le Sénat — de proposer aux partenaires sociaux qui doivent être obligatoirement consultés, une durée, par exemple, de dix ans de mariage pour qu'une épouse ait droit à la pension de réversion, l'âge de quarante ans au moment du divorce et s'être consacré à l'éducation de deux enfants ou d'un enfant handicapé.

Ces propositions ont surtout pour objet d'éclairer votre assemblée sur les orientations que le Gouvernement prendrait si son texte était adopté et qu'il recommanderait aux partenaires sociaux qui, je le répète, devraient être obligatoirement consultés.

Autre différence entre les deux textes, la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale prévoit qu'au décès de l'ex-époux remarié auquel incombe la responsabilité du divorce pour

rupture de la vie commune, la pension de réversion est partagée entre le conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés, non remariés, au prorata de la durée respective de chaque mariage. Il peut donc y avoir plus de deux ayants droit à une pension de réversion.

Dans cette même hypothèse de remariage, le Gouvernement — et son texte diffère de celui préféré par l'Assemblée nationale — propose un partage par moitié entre le conjoint survivant et le précédent conjoint divorcé, non remarié, remplissant les conditions d'âge, de durée de mariage et de nombre d'enfants qui seront fixées par décret ainsi que je viens, il y a quelques instants, de le préciser.

Je voudrais démontrer qu'aucune solution n'est parfaite, mais que le texte présenté par le Gouvernement, et que nous avons, à nouveau, assez longuement examiné aujourd'hui, est plus social et plus simple.

En effet, le texte que je vous propose est plus social dans la mesure où il limite le partage de la pension de réversion aux cas les plus intéressants sur le plan familial, l'ex-conjoint étant resté marié assez longtemps et ayant divorcé à un âge où la reconversion professionnelle, donc l'acquisition de droits propres à pension, est plus difficile, alors surtout qu'il est chargé de famille.

Le texte proposé par le Gouvernement sauvegarde, par ailleurs, les droits du conjoint survivant qui, souvent plus jeune que les anciens conjoints, a des enfants à charge, a supporté les dépenses de dernière maladie et les frais d'obsèques de son époux. Le conjoint survivant sera assuré de percevoir la moitié de la pension de réversion, garantie — je le rappelle — qui est prévue par le code des pensions civiles et militaires de l'Etat.

La limitation, prévue par le texte du Gouvernement, à deux bénéficiaires — les deux derniers conjoints — évite un trop grand morcellement de la pension, de nature à faire perdre une partie de l'intérêt de cette prestation. C'est pourquoi nous proposons un pourcentage forfaitaire par moitié, pour éviter cet inconvénient.

Par ailleurs, le texte du Gouvernement propose un mécanisme plus simple que celui adopté par l'Assemblée nationale. En effet, le système du prorata intégral entre les anciennes épouses et veuves, retenu par l'Assemblée nationale, va rendre les liquidations de pensions nécessairement plus complexes et plus longues. En effet, lorsque la première des ex-épouses qui aura atteint cinquante-cinq ans demandera à faire valoir ses droits, il faudra opérer les calculs en fonction de la durée de chaque union.

Au contraire, le pourcentage par moitié entre le conjoint survivant et le précédent conjoint divorcé présente l'avantage d'être plus simple et de permettre une liquidation plus rapide.

Pour toutes ces raisons, je demande au Sénat de bien vouloir adopter l'amendement proposé par le Gouvernement, de manière à rechercher, en commission mixte paritaire, une solution qui soit, sinon la meilleure, du moins la moins mauvaise possible.

Vous me permettez cependant de rappeler qu'il convient d'être conscient des difficultés inhérentes à tout système de partage, que ce soit la règle de la moitié, que le Gouvernement préfère, ou celle du prorata, préférée par l'Assemblée nationale, de rappeler également que la seule solution d'avenir — d'un avenir assez prochain — la seule solution vraiment satisfaisante sera l'ouverture d'un droit propre à pension au profit des femmes qui, n'ayant pas d'activité professionnelle, se consacrent à leur famille. Le Gouvernement s'est déjà engagé dans cette voie avec l'assurance vieillesse des mères de famille. Il entend développer cette orientation dans le cadre de sa politique familiale.

Tel est, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, résumé aussi clairement que possible, l'avantage non absolu, mais relatif du système proposé par le Gouvernement par rapport à celui du prorata préféré par l'Assemblée nationale.

C'est la raison pour laquelle — que la commission de législation, qui avait fait un effort de rapprochement et tenté, après avoir réfléchi, de dépasser sa conviction première, veuille bien m'en excuser — j'ai cru de mon devoir de vous proposer de reprendre le texte que vous aviez adopté en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Il m'est difficile de vous donner l'avis de la commission puisque celle-ci n'a pas eu à se prononcer sur le texte des amendements. Je peux vous donner, si vous le voulez, la physionomie de l'avis qui aurait été celui de la commission si elle avait eu à en connaître. (Sourire.)

Sur le premier point, à savoir le recours à un décret, la commission s'était très volontiers ralliée à la suppression demandée par l'Assemblée nationale. Pourquoi? Parce que, si nous étudions actuellement un texte de loi qui doit être considéré avec une certaine hauteur de vue, le décret que vous allez prendre et qui va porter sur tous les points de détail que vous avez énumérés risque de vider complètement de son sens le texte finalement adopté. Sur ce point, je crois que la commission souhaiterait le maintien du texte de l'Assemblée nationale.

Sur le deuxième point, relatif au partage de la pension, je vous avoue, monsieur le garde des sceaux, n'avoir pas été tout à fait convaincu par votre argumentation. Votre texte est excessivement rigoureux. Vous précisez, en effet, que la pension « est partagée par moitié entre son conjoint survivant et son précédent conjoint divorcé et non remarié ». Mais les autres conjoints divorcés, monsieur le garde des sceaux, ils disparaissent dans cette affaire!

Or, il s'agit en l'occurrence du cas de divorce pour rupture de la vie commune. Chacun des anciens conjoints divorcés a donc vécu au moins six ans avec le défunt. Il apparaît donc anormal de ne pas en tenir compte, comme vous le faites dans votre amendement. Je pense que, si la commission avait eu à en connaître, elle aurait maintenu la formule du prorata.

Nous sommes ici, monsieur le garde des sceaux, dans le domaine de la sécurité sociale. Selon les dispositions actuelles du code des pensions, qui ne sont pas contestées, la répartition se fait au prorata et non par moitié.

Dans ces conditions, je ne peux que m'opposer au Gouvernement avec plus de force encore sur le deuxième point que sur le premier.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, pour lequel le rapporteur a indiqué que la commission eût sans doute été contre. (*Sourires.*)
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'amendement n° 7, je donne la parole à M. Chazelle pour explication de vote.

M. René Chazelle. Je dirai très simplement, au nom de mes amis, que nous nous rallions aux suggestions du rapporteur. S'il s'exprime en son nom personnel, son autorité en cet instant dépasse sa propre personne et il peut parler au nom de la commission de législation.

L'argumentation de M. le garde des sceaux repose surtout sur une notion de simplicité. Mais, en l'écoutant tout à l'heure, je me reportais de mémoire aux dispositions du code des pensions qui ont institué la règle du prorata. Evidemment, quand des personnes ont vécu six ans ensemble, puisque le divorce et ses conséquences n'interviendront qu'en cas de séparation de fait, il faut bien dire que l'on ressent un sentiment d'iniquité, je dirai même d'injustice, à lire que seule la dernière ex-épouse bénéficiera du partage. C'est vraiment un peu le jugement de Salomon et nous préfererions en la matière que soit prévue une modulation.

C'est pourquoi nous croyons, malgré la complexité du problème — que je reconnais et que devront résoudre les organismes chargés d'y faire face — qu'on arrivera aisément, bien que se pose la question de la répartition à partir de cinquante-cinq ans, à une solution. Mais je préfère une solution complexe qui puisse satisfaire davantage l'esprit de justice à une solution trop simple qui, j'en suis convaincu, monsieur le garde des sceaux, vous heurte un peu vous-même. Si, en la matière, vous préférez l'esprit cartésien, nous préférons, nous, l'esprit de Pascal. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, maintenez-vous votre amendement n° 7?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Oui, monsieur le président.

M. Pierre Marcihacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcihacy, pour explication de vote.

M. Pierre Marcihacy. Je partage entièrement l'avis de la commission : je préfère le prorata au partage par moitié. Mais il faut reconnaître que c'est un domaine où le choix est difficile. Si vous adoptez le principe du partage par moitié, vous allez, dans ce domaine accessoire, légaliser une sorte de polygamie. Si vous admettez le principe du prorata, en revanche, vous admettez le principe des mariages successifs.

Le prorata, c'est la répartition proportionnée au temps de la vie commune. C'est là une disposition conforme à ce qu'est la législation du divorce en France depuis qu'elle est entrée en vigueur.

Quant à la complexité, nous pouvons, monsieur le garde des sceaux, espérer que, les ordinateurs étant mieux adaptés et commettant moins d'erreurs qu'ils n'en commettent actuellement, le prorata sera plus facilement applicable.

Je présenterai un dernier argument qui me semble être le plus important : le prorata satisfait le besoin d'équité de la majorité des Français. Ce dernier argument me détermine et m'amène à approuver entièrement l'opinion de la commission, si aimablement et si courageusement exprimée par notre rapporteur.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le rapporteur s'exprimant au nom de la commission.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 7 bis.

(*L'article 7 bis est adopté.*)

Article 7 ter.

M. le président. « Art. 7 ter. — L'article L. 44 du code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi modifié :

« Art. L. 44. — L'ancien conjoint séparé de corps ou divorcé, sauf s'il est remarié avant le décès de son ancien conjoint, a droit à la pension prévue soit au premier alinéa de l'article L. 38, soit à l'article L. 50 lorsque la séparation de corps ou le divorce n'a pas été prononcé contre lui.

« Si le divorce ou la séparation de corps a été prononcé contre lui, les enfants, le cas échéant, sont considérés comme orphelins de père et de mère et ont droit à la pension déterminée au second alinéa de l'article L. 40. » — (*Adopté.*)

Article 15 (coordination).

M. le président. La commission de législation demande qu'il soit procédé à une coordination de l'article 15, qui a été adopté par les deux chambres du Parlement dans des termes identiques.

J'en rappelle la teneur :

Art. 15. — I. — Toutes les fois que la requête initiale a été présentée avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'action en divorce ou en séparation de corps est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne. Dans ce cas, le jugement rendu après l'entrée en vigueur de la présente loi produit les effets prévus par la loi ancienne.

« Toutefois, sont immédiatement applicables les dispositions des articles 264, alinéa 3, et 295 nouveaux ainsi que le nouvel article 357-3 du code pénal.

« II. — Le bénéficiaire des dispositions de l'article 285-1 du code civil pourra être demandé même par un époux dont le divorce a été prononcé avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, à la condition qu'il réside encore dans le local à cette date.

« Il en sera de même des dispositions de l'article 1542, à la condition que le partage des biens indivis n'ait pas encore été conclu à cette date. »

Par amendement n° 8, M. Geoffroy, au nom de la commission, propose, à la fin du paragraphe I de cet article, de remplacer les mots « ainsi que le nouvel article 357-3 du code pénal. » par les mots « ainsi que les nouveaux articles 356-1 et 357-3 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination. L'article 15 déclare immédiatement applicable au divorce antérieurement prononcé l'article 357-3 nouveau du code pénal. Or, le Parlement a voté un article 356-1 nouveau qui devrait être aussi applicable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 15 est donc ainsi modifié.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. de Cuttoli pour explication de vote.

M. Charles de Cuttoli. Monsieur le président, je voudrais revenir sur l'article 310-2 du code, qui a été supprimé par l'Assemblée nationale, et poser une question à M. le garde des sceaux.

Cet article avait été introduit à la suite d'un amendement proposé par M. Habert et moi-même. Il prévoyait que les jugements de divorce et de séparation de corps prononcés par les tribunaux étrangers et concernant des mariages qui avaient été contractés selon la loi française seraient recevables de plein droit en France lorsqu'ils ne comporteraient rien d'attentatoire à l'ordre public français et énuméreraient un certain nombre de conditions à leur recevabilité.

M. le garde des sceaux avait fait valoir que le texte de cet amendement était restrictif par rapport aux instructions données par la Chancellerie, qui semblaient plus libérales. C'est ainsi que M. Habert et moi-même avons accepté, en accord avec la commission des lois de l'Assemblée nationale, la suppression en deuxième lecture de cet article.

Je crois savoir, monsieur le garde des sceaux, que la Chancellerie ne serait pas opposée à ce que les instructions les plus libérales puissent être données aux procureurs de la République pour faire transcrire sans *exequatur* des jugements de cette nature. C'est pourquoi mes collègues sénateurs représentant les Français de l'étranger sont très attentifs à cette question.

Nous souhaiterions que vous acceptiez de donner des instructions, notamment en ce qui concerne les divorces prononcés par les tribunaux étrangers qui étaient alors non recevables en France parce qu'ordonnés pour des motifs tels que le consentement mutuel. Pouvez-vous nous indiquer si vous entendez faire transcrire cette catégorie de jugements intervenus antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi dont nous débattons actuellement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Je voudrais répondre à M. de Cuttoli que la jurisprudence actuelle admet largement l'application de la loi étrangère en matière de divorce.

En vertu de cette jurisprudence, l'instruction générale relative à l'état civil permet aux maires de célébrer des mariages lorsqu'un divorce a été prononcé à l'étranger, en s'assurant seulement que le jugement rendu a bien un caractère définitif.

De même le procureur de la République peut faire mentionner sur les registres français de l'état civil le jugement rendu à l'étranger après une vérification.

Le texte qui avait été proposé en première lecture aurait été plus rigoureux puisqu'il remettrait en cause ces pratiques, comme vous le voyez, libérales.

Une des préoccupations de votre amendement, si je l'ai bien saisi et notamment d'un des coauteurs de l'amendement, M. Habert, était que les divorces de divorce rendus à l'étranger sur la base du consentement mutuel des époux soient reconnus en France. A l'heure actuelle, cette reconnaissance leur est refusée car ces jugements sont considérés ou étaient considérés jusqu'à l'adoption de la loi nouvelle comme contraires à l'ordre public français.

Il va de soi que puisque notre législation admettra le divorce par consentement mutuel, cet argument ne pourra plus être invoqué et que les divorces en question pourront être reconnus en France et mentionnés sans difficulté sur les registres de l'état civil, même s'ils ont été prononcés antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi nouvelle.

Telles sont, monsieur le sénateur, les précisions que je suis en mesure d'apporter en réponse à votre question.

M. Charles de Cuttoli. Je vous remercie de votre réponse, monsieur le garde des sceaux, qui me donne pleinement satisfaction.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 13 —

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme du divorce.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JACQUES CHIRAC. »

La commission des lois a procédé à la désignation de ses candidats.

Ces candidatures ont été affichées.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire aura lieu au début de la prochaine séance.

— 14 —

TAUX DE L'INTERET LEGAL

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au taux de l'intérêt légal. [N^{os} 436 et 459 (1974-1975).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le texte adopté par l'Assemblée nationale apporte de très profondes transformations au régime actuel du taux de l'intérêt légal.

Je vous rappelle que ce taux est actuellement de 4 p. 100 en matière civile et de 5 p. 100 en matière commerciale. Il a été fixé par un décret du 8 août 1931 et il n'a pas connu de modification depuis, si ce n'est, à la suite d'un décret du 5 août 1959, une majoration d'un point pour les cas très limités d'une assignation en justice.

D'autre part, le 5 juillet 1972, une loi a prévu qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la notification de la condamnation passée en force de chose jugée, le taux de l'intérêt serait porté au double du taux prévu à l'alinéa précédent, c'est-à-dire au texte du décret du 5 août 1959 prévoyant lui-même une majoration en cas d'assignation en justice.

Le désir du législateur de voir pénaliser le débiteur récalcitrant s'est trouvé compromis par la jurisprudence restrictive des tribunaux, ceux-ci ayant considéré que cette pénalisation n'était pas applicable en matière de dommages et intérêts, mais seulement dans l'éventualité d'une action en justice.

M. Foyer a déposé une proposition de loi tendant à modifier cette situation et, à la suite de cette proposition de loi, le Gouvernement a lui-même déposé des amendements qui constituent un véritable contre-projet et qui éliminent complètement les dispositions actuelles sur l'intérêt légal, si bien que le décret du 8 août 1935 se voit, en fait, complètement abrogé.

Je vous rappelle que l'intérêt est dit légal lorsqu'il est alloué au créancier soit en dehors de toute convention, soit à la suite de l'inexécution d'une convention ne comportant pas elle-même de stipulation d'intérêt.

Il intervient notamment en matière de reddition de compte de tutelle, de rapport à succession, de délivrance de legs, de restitution de l'indû, de retard dans le paiement d'un effet de commerce et en bien d'autres matières, ainsi que dans les cas, fort nombreux, de condamnation pécuniaire, qu'il s'agisse d'une dette contractuelle, de dommages et intérêts pour quelque cause que ce soit, d'indemnité d'expropriation ou de restitution de carrière, ce dernier exemple ayant été cité par M. le garde des sceaux devant l'Assemblée nationale.

Le taux de l'intérêt légal a fort peu varié depuis 1807. Nous en sommes actuellement au taux, qui semble ridicule, de 4 p. 100 en matière civile et de 5 p. 100 en matière commerciale, qui ne correspond même pas à la dépréciation de la monnaie.

Il est, par ailleurs, choquant de constater que le débiteur de mauvaise foi bénéficie d'une véritable prime, alors qu'il devrait être pénalisé puisque son créancier est dans l'obligation de l'assigner pour obtenir son dû.

Cette situation n'avait pas échappé à plusieurs de nos collègues, notamment à MM. Estève et Vade pied, auteurs de questions écrites ou d'interventions. De même, M. Icart, député, s'était préoccupé du sujet.

Il ne semblait pas opportun de réparer l'injustice actuelle par l'établissement d'un nouveau taux fixe. Quel aurait été ce taux : 7 p. 100, 8 p. 100, 9 p. 100 ?

Ce taux majoré n'aurait pas donné satisfaction bien longtemps. Il risquait en effet d'être rapidement inadapté aux circonstances économiques. C'est donc à juste titre que l'Assemblée nationale a retenu une référence au taux d'escompte de la Banque de France.

On aurait pu imaginer un taux dit de référence.

La loi sur l'usure de 1966 était basée sur le taux effectif moyen des emprunts. Depuis les décrets d'application de cette loi, le *Journal officiel* publie chaque trimestre les taux minimal et maximal pratiqués par les banques et établissements financiers pour le crédit aux entreprises, le crédit aux particuliers et le crédit immobilier. Une référence à l'un ou l'autre de ces taux aurait été plus arbitraire que celle adoptée dans le texte qui nous est soumis, et aurait été d'un usage moins facile. Le taux d'escompte de la Banque de France est unique : il ne comporte ni minimum, ni maximum ; il est étroitement lié à la vie économique du pays et ses variations font l'objet d'une publicité et de commentaires qui en assurent une large diffusion.

L'adoption d'un tel taux rend désuète la distinction faite par le décret-loi de 1935 entre les matières civiles et les matières commerciales. Nous vivons, en effet, à une époque où le crédit est si répandu que les commerçants et les particuliers sont en fait soumis au même régime.

Ainsi, chaque année, le taux de l'intérêt légal sera égal au taux d'escompte pratiqué par la Banque de France le 15 décembre de l'année précédente. Toutefois, si le taux d'escompte pratiqué le 15 juin d'une année est différent de trois points ou plus du taux jusqu'alors applicable, le taux de l'intérêt sera, pour les six derniers mois de cette même année, aligné sur le nouveau taux d'escompte. Actuellement, le taux d'escompte de la Banque de France est de 9,50 p. 100. Il atteignait, au cours du dernier semestre 1974, 13,50 p. 100.

L'augmentation proposée est, vous l'avez constaté, très sensible. Il est bon, par ailleurs, que les débiteurs récalcitrants soient sanctionnés. Dans le régime ancien, il avait été prévu que l'intérêt doublerait au bout d'un mois. Ce serait maintenant une sanction trop sévère, compte tenu de la revalorisation du taux qui a maintenant pour référence le taux d'escompte de la Banque de France. L'Assemblée nationale, à juste titre, a considéré que cette pénalisation du débiteur récalcitrant devait être réalisée par une majoration de l'intérêt légal de cinq points.

Votre commission de législation approuve unanimement ces diverses dispositions, ainsi que celles des articles 4 à 6 qui tirent les conséquences des nouvelles conditions de détermination du taux de l'intérêt légal. Elle a, toutefois, considéré que la rédaction de l'alinéa premier de l'article 1^{er} n'était pas pleinement satisfaisante. Selon cet alinéa, on pourrait penser que l'intérêt légal, tel qu'il est prévu par la proposition, ne s'applique qu'en « matière contractuelle, délictuelle et quasi délictuelle », à l'exclusion donc des cas dans lesquels la loi elle-même oblige à allouer un intérêt au créancier, cas dont il a été fait mention ci-dessus : reddition de compte du tuteur, rapport à succession, etc.

C'est pourquoi votre commission vous propose un amendement tendant à donner à cet alinéa une portée générale, incluant donc les hypothèses que l'Assemblée nationale a approuvées.

La commission de législation souhaite par ailleurs que le texte soit applicable très rapidement afin de réparer les injustices. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je serai très bref, car votre rapporteur a présenté, de la manière la plus claire et la plus exhaustive qui se puisse trouver, l'économie du texte qui vous est maintenant soumis. De quoi s'agit-il ?

Ce projet a pour objet de mettre un terme aux abus résultant de l'écart important qui existe actuellement entre le taux de l'intérêt légal et le prix de l'argent sur le marché financier. Cet écart est, en effet, trop souvent mis à profit par certains débiteurs peu délicats qui préfèrent ne pas payer leurs dettes et bénéficier ainsi d'un crédit peu coûteux plutôt que de recourir aux organismes de crédit dans les conditions que vous connaissez, et ce, au détriment des créanciers.

C'est pourquoi, sous réserve d'un amendement que nous examinerons, si vous le voulez bien, dans un instant, j'ai approuvé

pleinement la proposition présentée au Palais-Bourbon par M. Foyer, président de la commission des lois de l'Assemblée nationale.

C'est ce texte, qui rejoignait d'ailleurs une initiative du Gouvernement, qui vous est soumis. L'ensemble est donc le fruit d'une étroite collaboration entre le Gouvernement et le Parlement et je souhaite que cette collaboration trouve sa conclusion aujourd'hui devant le Sénat. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le taux de l'intérêt légal en matière contractuelle, délictuelle et quasi délictuelle est fixé pour la durée de l'année civile.

« Il est, pour l'année considérée, égal au taux d'escompte pratiqué par la Banque de France le 15 décembre de l'année précédente. »

Par amendement n° 1 M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Le taux de l'intérêt légal est, en toute matière, fixé pour la durée de l'année civile. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission souhaite que l'énumération qui figure dans le texte de l'Assemblée nationale et qui risquerait d'être considérée comme limitative, soit supprimée et qu'aux termes : « en matière contractuelle, délictuelle et quasi délictuelle », soient substitués les mots « en toute matière ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Si le taux d'escompte pratiqué par la Banque de France le 15 juin est différent de trois points ou davantage du taux d'escompte pratiqué le 15 décembre précédent, le taux d'intérêt légal est égal au nouveau taux d'escompte pour les six derniers mois de l'année. » — (*Adopté.*)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — En cas de condamnation, le taux de l'intérêt légal est majoré de cinq points à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du jour où la décision de justice est devenue exécutoire, fût-ce par provision. »

Par amendement n° 2, le Gouvernement propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « d'un mois », par les mots : « de deux mois ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. L'article 3 dispose qu'en cas de condamnation le taux de l'intérêt légal est majoré de cinq points. Chacun comprend, sans qu'il soit besoin de commentaires, l'intérêt de cette majoration à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du jour où la décision de justice est devenue exécutoire, fût-ce par provision.

L'amendement présenté par le Gouvernement — c'est le ministère des finances qui a appelé mon attention sur cet aspect des choses — tend à substituer un délai de deux mois au délai d'un mois contenu dans la proposition de loi telle qu'elle a été adoptée par l'Assemblée nationale. Pourquoi ? Pour tenir compte des problèmes qui se posent à l'Etat, aux collectivités publiques et surtout aux collectivités locales.

Je sollicite sur ce point l'attention du Sénat. Je crois, en effet, comme le ministre de l'économie et des finances, que l'Etat, les collectivités publiques et les collectivités locales ne pourraient que difficilement respecter ce délai d'un mois en raison de la longueur de la procédure d'ordonnancement et de paiement, procédure qui paraît nécessaire si l'on veut garantir la régularité des opérations de dépenses.

Certes, les collectivités publiques doivent être tenues, au même titre que les personnes privées, à une stricte exécution des décisions de justice, mais il serait regrettable, en sens inverse, d'édicter des règles qui risqueraient de comporter pour elles une pénalisation systématique parce qu'elles ne pourraient pas, compte tenu des règles auxquelles sont tenues ces collectivités publiques, respecter le délai d'un mois.

C'est pourquoi j'ai cru devoir vous présenter, après réflexion, une proposition qui tend à accorder aux collectivités publiques un délai de deux mois.

Compte tenu des garanties étendues que le texte apporte aux créanciers, le délai accordé aux débiteurs devrait être porté à deux mois, ce qui, en dernière analyse, ne paraît pas excessif et de nature à remettre en cause l'ensemble du système proposé.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement a cru devoir présenter au Sénat cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission n'a pas eu la possibilité d'examiner cet amendement qui a été déposé très tardivement.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice. Je vous prie de m'en excuser.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cependant, elle a pris connaissance des débats de l'Assemblée nationale où un amendement identique avait déjà été discuté et repoussé pour la raison que l'Etat se devait de donner l'exemple et qu'il ne fallait pas créer, en sa faveur, une exception qui puisse profiter également aux mauvais débiteurs.

Je suppose donc que si la commission avait eu connaissance de cet amendement, elle l'aurait repoussé.

M. Jacques Carat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. Les communes ne peuvent pas payer dans le délai d'un mois ; elles ne peuvent pas obtenir de leur trésorier principal ou de ses services que le mandatement se fasse dans ce délai. Un délai de deux mois est tout juste suffisant.

M. Yves Estève. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Estève.

M. Yves Estève. Je voterai contre l'amendement du Gouvernement. On parle d'un délai d'un mois, mais il s'agit en fait d'un mois après la signification du jugement. Il faut lever la grosse, faire une notification par huissier. Ce délai est donc en réalité d'un mois et demi ou deux mois.

M. Jacques Carat. Une commune ne peut pas intervenir avant qu'il y ait signification du jugement. A partir du moment où elle intervient, un délai minimum de deux mois est nécessaire. Nous voterons donc l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Articles 4, 5 et 6.

M. le président. « Art. 4. — I. — L'alinéa premier de l'article 1153 du code civil est modifié comme suit :

« Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts au taux légal, sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement.

« II. — La seconde phrase du troisième alinéa de l'article 1153 du code civil est abrogée. » — *(Adopté.)*

« Art. 5. — Le décret-loi du 8 août 1935 fixant le taux de l'intérêt légal est abrogé. — *(Adopté.)*

« Art. 6. — La présente loi entrera en vigueur le 15 juillet 1975. A compter de cette date et jusqu'au 1^{er} janvier 1976, le taux de l'intérêt légal sera le taux de l'escompte pratiqué par la Banque de France au 15 juin 1975. » — *(Adopté.)*

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 15 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux. [N° 212, 268, 274, 280, 369, 406 (1974-1975).]

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 469, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan. *(Assentiment.)*

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux conventions entre les caisses d'assurance maladie du régime général de la sécurité sociale, du régime agricole et du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles et les praticiens et auxiliaires médicaux. (N° 393 et 405, 1974-1975.)

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 470, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales. *(Assentiment.)*

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au recouvrement public des pensions alimentaires.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 473, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. *(Assentiment.)*

— 16 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à modifier les articles 1152 et 1231 du code civil sur la clause pénale. (N° 310, 386, 1974-1975.)

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 471, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. *(Assentiment.)*

— 17 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Habert un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la validation des résultats du concours de l'agrégation des lettres de 1968. (N° 434, 1974-1975.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 468 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Marie Rausch, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux. (N° 469.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 472 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Habert un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant modification des articles 14 et 29 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur. (N° 433, 1974-1975.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 474 et distribué.

— 18 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au dimanche 29 juin 1975, à quinze heures et le soir :

1. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs directeurs et directeurs adjoints. [N^{os} 246, 338 et 466 (1974-1975). — M. Louis Boyer, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

2. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, portant modification des articles 1^{er} à 16 du code de la famille et de l'aide sociale. [N^{os} 218, 275, 394 et 447 (1974-1975). — M. André Bohl, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

3. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant le livre V du code de la santé publique et concernant la fabrication, le conditionnement, l'importation et la mise sur le marché des produits cosmétiques et des produits d'hygiène corporelle. [N^{os} 313, 359, 436 et 446 (1974-1975). — M. Michel Labèguerie, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

4. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux conventions entre les caisses d'assurance maladie du régime général de la sécurité sociale, du régime agricole et du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles et les praticiens et auxiliaires médicaux. [N^{os} 393, 405 et 470 (1974-1975). — M. Henri Terré, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

5. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, fixant à dix-huit ans l'âge pour être élu en qualité de délégué du personnel ou de

membre de comité d'entreprise et à vingt et un ans l'âge pour être élu en qualité de conseiller prud'homme. [N^{os} 78, 112, 396 et 449 (1974-1975). — M. Robert Schwint, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

6. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant et complétant le code du travail en ce qui concerne les règles particulières au travail des femmes ainsi que l'article L. 298 du code de la sécurité sociale et les articles 187-1 et 416 du code pénal. [N^{os} 259, 304, 398 et 450 (1974-1975). — M. André Aubry, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

7. — Examen de la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le code du travail afin de renforcer les droits des travailleurs étrangers, présentée par la commission des affaires sociales [N^{os} 397 et 448 (1974-1975). — M. Hector Viron, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

Délais limites pour le dépôt des amendements.

Conformément à la décision prise le jeudi 26 juin 1975 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à chacun des textes figurant à l'ordre du jour établi par la conférence des présidents jusqu'à la fin de la session est fixé à dix-huit heures, la veille du jour où commence la discussion, sous réserve de la distribution du rapport le même jour avant dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ? ...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures vingt-cinq minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

NOMINATION DE RAPPORTEURS
(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES LOIS

M. Pelletier a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 460, 1974-1975), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'indépendance du territoire des Comores.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
LE 28 JUIN 1975

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au Président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Handicapés : facilités de transport.

17217. — 28 juin 1975. — **Mme Brigitte Gros** expose à **M. le Premier ministre** que plus de deux millions de Français sont des handicapés physiques et, parmi eux, plusieurs centaines de milliers sont des infirmes moteurs. Ces personnes connaissent, tout le monde le sait, de très graves difficultés dans leurs déplacements, notamment parce que rien n'a été prévu pour elles par les pouvoirs publics. C'est ainsi que les quelques dizaines de milliers d'infirmes moteurs de la région parisienne ne disposent en tout et pour tout que de quatre mini-bus adaptés à leurs besoins, mini-bus mis en service par des associations privées. Cette situation ne peut être ignorée plus longtemps par les pouvoirs publics. C'est la raison pour laquelle elle lui demande : 1° s'il ne serait pas possible de donner, dans les mois qui viennent, la faculté aux grands invalides de se déplacer grâce à la multiplication des mini-bus et à l'instauration de chèques-taxi, système qui existe notamment en Suède et en Belgique et qui permet aux titulaires d'effectuer un certain nombre de kilomètres par an, en payant un « ticket modérateur » équivalent au tarif des transports en commun ; 2° s'il est possible d'accorder des facilités aux handicapés qui souhaitent disposer d'une voiture, en particulier grâce à une exonération de la T.V.A. pour le véhicule lui-même et à la prise en charge par la collectivité du coût des aménagements ; 3° s'il est possible qu'une commission spéciale soit constituée au sein du ministère de l'équipement, afin que les transports en commun urbains et interurbains soient désormais conçus en fonction de tous les usagers, y compris des handicapés ; 4° s'il est possible, dans le cadre du budget 1976, de prévoir le financement d'un certain nombre des mesures ci-dessus proposées.

Familles des chômeurs : mesures sociales.

17218. — 28 juin 1975. — **M. Michel Moreigne** signale à **M. le ministre du travail** la situation dramatique des familles touchées par le chômage, lui demande en conséquence s'il ne trouve pas opportun : 1° de majorer les allocations familiales pour les chômeurs ; 2° de faire attribuer par les caisses d'allocations familiales des bons de vacances exceptionnels pour les enfants de chômeurs.

Pensions de retraite des militaires de carrière.

17219. — 28 juin 1975. — **M. Jean Gravier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'évolution des pensions de retraite des militaires de carrière, en particulier des pensions allouées aux sous-officiers, réalisée conformément à l'article 67 de la loi de finances pour 1975 (n° 74-1129 du 30 décembre 1974). Il lui demande de lui indiquer : 1° quelles sont les principales perspectives de ce rapport ; 2° quelles dispositions sont susceptibles d'être prises dans le cadre de la loi de finances pour 1976 à l'égard des pensions de retraite des militaires de carrière.

Livret d'épargne-retraite : création.

17220. — 28 juin 1975. — **M. Louis Le Montagner** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est envisagé la création d'un livret d'épargne-retraite dont les fonds, bloqués durant plusieurs années avant la retraite, pourraient être indexés.

Presse : modification du régime fiscal.

17221. — 28 juin 1975. — **M. André Fosset**, expose à **M. le Premier ministre** que la « table ronde » dont le Gouvernement avait décidé la réunion pour examiner les modifications à apporter au régime fiscal de la presse, avait chargé un groupe d'experts d'établir un rapport sur la situation exacte au regard de la fiscalité des différentes catégories de publications ; que ce rapport ayant été remis début juin à tous les participants de la « table ronde », il leur est possible dès maintenant de procéder à l'élaboration des mesures à préconiser ; que le but de la « table ronde » était, selon les déclarations de **M. le ministre de l'économie et des finances** au Sénat (séance du 30 octobre 1974) de voir si « pour 1976 » on pouvait trouver d'autres modalités « d'assistance » ; que le projet de loi de finances devant être examiné par le Gouvernement en septembre prochain, il importe qu'il ait été saisi préalablement des propositions concernant le régime fiscal de la presse ; que la situation structurelle de la presse implique que des modalités nouvelles et durables du régime fiscal qui lui est appliqué, puissent entrer en vigueur d'urgence ; que les représentants de la presse à la « table ronde » ainsi que les parlementaires sont prêts à participer à des réunions à quelque moment que ce soit, avant l'examen par le Gouvernement du projet de loi de finances pour 1976 ; que, dans ces conditions, il ne pourrait être admis qu'un refus de prise en considération, dans ledit projet de loi, d'éventuelles propositions de la « table ronde » soit motivé par des raisons de délai. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître la date à laquelle il compte réunir les participants à la « table ronde ».

Commissariat à l'énergie atomique : danger de privatisation.

17222. — 26 juin 1975. — **Mme Suzanne Crémieux** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que depuis plusieurs mois les autorités du commissariat à l'énergie atomique font état de projets de filialisation de la direction des productions, unité importante du commissariat employant environ 8 000 personnes et dotée de moyens techniques très importants. La réalisation d'un tel projet contribuerait incontestablement à démanteler le secteur public, mais elle risque d'engendrer des sous-filiales où s'introduiraient des capitaux privés et on assisterait au pillage du patrimoine public. En outre, la sécurité des travailleurs comme celle des populations soumises à la loi du profit risquerait d'être menacée si les contraintes de rentabilité se substituaient à la conscience professionnelle. Elle lui demande, en conséquence, si ses craintes sont fondées ou si, au contraire, les assurances peuvent lui être données que les activités de la direction des productions sont destinées à rester à l'intérieur du C. E. A. et ne seront pas transférées à une filiale de droit privé.

Centres de formation et de promotion professionnelle : organisation.

17223. — 28 juin 1975. — **M. Max Monichon** demande à **M. le ministre de l'éducation** : 1° si la circulaire de son département n° 73-341 du 10 août 1973 concernant les cours et centres de perfectionnement conduisant à la promotion sociale ouverts dans les établissements publics d'enseignement est applicable en ce qui concerne : a) le personnel enseignant des cadres de l'enseignement supérieur quel que soit le niveau de l'enseignement dispensé, b) le

personnel non enseignant et en particulier : le directeur d'une unité à dérogation (I. U. T.) chargé de la direction effective des cours en dehors du service assuré au titre de son activité principale ; le membre du personnel d'intendance d'une telle unité, chargé des fonctions de chef des services économiques et assurant, en outre, les responsabilités de la gestion matérielle et financière des actions de formation continue réalisées dans le cadre d'une convention « A ». 2° si, conformément aux dispositions de la circulaire n° 71-1090 du 11 octobre 1971, le conseil de perfectionnement d'un centre de formation et de promotion professionnelle créé auprès d'une unité à dérogation (I. U. T.) par convention signée entre le préfet de région et le président de l'université est habilité à fixer : a) la rémunération des personnels enseignants au taux des heures complémentaires de leur catégorie prévu pour les formations initiales (décret n° 64-987 du 18 septembre 1964, modifié par décret n° 73-377 du 27 mars 1973, modifié par le décret n° 74-141 du 14 février 1974) majoré d'un pourcentage variable pour investissement intellectuel et adaptation ; b) la rémunération, sous forme d'indemnités forfaitaires : de l'enseignement assurant la responsabilité pédagogique de l'action et son suivi, et de l'enseignant, directeur du centre ; des personnels non enseignants (membre du personnel d'intendance assurant la gestion matérielle et financière du centre, autres personnels A. T. O. S.). 3° si les rémunérations versées au titre de la formation continue peuvent être assimilées aux indemnités horaires ou forfaitaires, pour travaux supplémentaires, prévues par les décrets 50-1248 du 6 octobre 1950 et 64-649 du 30 juin 1964 et si, en conséquence, elles peuvent être attribuées à des personnels logés, à savoir : enseignant de statut enseignement supérieur nommé par le ministre pour assurer des fonctions de direction d'une durée réglementairement limitée dans une unité à dérogation ; membre du personnel d'intendance d'une telle unité chargé par le conseil d'administration des fonctions de chef des services économiques.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

*Recettes ruralistes en milieu rural :
modifications du plan de réorganisation.*

16860. — 21 mai 1975. — **M. Auguste Chupin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les perspectives de l'administration du ministère de l'économie et des finances tendant à la suppression d'un certain nombre de recettes ruralistes en milieu rural. Dans cette perspective, et conformément à l'engagement qu'il avait pris dans sa déclaration de politique générale du 5 juin 1974, tendant à prescrire aux directeurs des services fiscaux une étude complémentaire à l'égard de toute nouvelle fermeture de recettes et bureaux auxiliaires, il lui demande de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver au projet d'aménagements à apporter en milieu rural au plan de réorganisation qui lui a été récemment soumis.

Réponse. — Dans sa question écrite n° 16860 du 21 mai 1975, **M. Chupin** attire l'attention du Premier ministre sur le problème des suppressions de recettes ruralistes et lui demande quelle suite il entend donner au projet d'aménagements susceptibles d'être apportés au plan de réorganisation. Le projet de modifications à apporter au plan de réorganisation des services en zone rurale est en cours d'élaboration au ministère de l'économie et des finances et le Premier ministre, à qui il n'a pas encore été soumis, n'est pas, actuellement, en mesure de se prononcer à son propos. Il est toutefois possible de préciser que des instructions précises ont été données pour que ce projet soit conçu avec le souci de respecter strictement les orientations arrêtées en matière de maintien de la qualité des services publics en zone rurale et qu'il comportera, en conséquence, des améliorations substantielles par rapport au plan initial.

Fonction publique.

Mesures en faveur des femmes : brochure d'information.

16993. — 4 juin 1975. — **M. Louis Le Montagner** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** s'il ne paraît pas opportun de réaliser une information législative simple et brève, susceptible de permettre aux femmes de disposer d'une brochure d'information relative aux récentes mesures prises à leur égard.

Réponse. — Si la situation des femmes fonctionnaires a fait l'objet d'une série de mesures tant législatives que réglementaires, il ne s'agit pas à proprement parler d'un ensemble de décisions qui

définirait une sorte de « statut » propre à cette catégorie. L'objet de ces mesures est, au contraire, l'élimination des discriminations fondées sur le sexe, sans méconnaître néanmoins les sujétions sociales qui peuvent peser sur certains personnels. Dès lors, ces mesures ne prennent toute leur signification que replacées dans le contexte du statut général des fonctionnaires et de ses textes d'application.

AFFAIRES ETRANGERES

Unesco : discrimination à l'égard d'Israël.

16849. — 20 mai 1975. — **M. Pierre Giraud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur une nouvelle discrimination de la part de l'Unesco, vis-à-vis de l'Etat d'Israël. Il s'agit d'une résolution convoquant une réunion d'experts en 1975 et une conférence internationale d'Etats en 1976 en vue de l'adoption d'une convention sur la reconnaissance des études et des diplômes dans les pays situés autour du bassin méditerranéen. Israël ne figurerait pas au nombre de ces Etats. Il lui demande, pour le cas où ce fait serait confirmé, quelle attitude a prise à ce sujet le Gouvernement français et s'il compte agir pour faire cesser cette situation.

Réponse. — En réponse à la question posée par **M. Pierre Giraud**, il y a lieu de rappeler tout d'abord que les sessions du conseil exécutif de l'Unesco ont pour objet non pas de prendre des décisions nouvelles mais de mettre en œuvre les décisions prises antérieurement par la conférence générale de l'organisation. Or, la conférence générale de l'Unesco avait déjà décidé, lors de ses XVII^e et XVIII^e sessions (1972 et 1974), la préparation d'une « Convention sur la reconnaissance des études et des diplômes de l'enseignement supérieur dans les pays européens et arabes riverains de la Méditerranée ». Il est important, à cet égard, de relever que, dès l'origine, l'accord envisagé devait lier les « Etats européens et arabes riverains de la Méditerranée ». La terminologie employée montre bien qu'il s'agissait d'une convention spécifique et non régionale. Aussi bien, la réunion d'experts et la conférence internationale d'Etats qui sont chargées d'élaborer, puis d'adopter cette convention, revêtent un caractère essentiellement technique. On observera, d'autre part, que l'Etat d'Israël n'a jamais, depuis que le projet a été proposé, exprimé le souhait de s'y associer. Au demeurant, on doit souligner que, s'agissant des Etats européens, Israël a déjà la possibilité de s'associer aux efforts qu'ils ont entrepris en matière de reconnaissance internationale des diplômes. En effet, Israël a adhéré en 1971 à la « Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires » — convention qui a été adoptée par les pays membres du Conseil de l'Europe et qui est entrée en vigueur en 1954. La délégation française au conseil exécutif de l'Unesco a manifesté, quant à elle, son souci de dégager au sein de cette organisation des solutions de nature à mettre en œuvre une coopération aussi large que possible entre tous les Etats membres.

ANCIENS COMBATTANTS

Invalides pensionnés (indemnité journalière).

16724. — 6 mai 1975. — **M. Maurice Blin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les modalités d'application des articles L. 289, L. 290 et L. 383 du code de la sécurité sociale à l'égard des titulaires des pensions visées aux articles L. 115 à L. 118 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Compte tenu que, selon les dispositions précitées, les assurés malades, blessés de guerre, reçoivent, pour les interruptions de travail dues à l'affection qui leur a ouvert un droit à la pension militaire, les indemnités journalières de l'assurance maladie pendant des périodes de trois ans séparées par une interruption de deux ans sous certaines réserves, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de proposer un aménagement des dispositions de l'article L. 383 permettant de sauvegarder les droits des invalides dont les arrêts de travail sont de courte durée.

Réponse. — Cette question n'a pas échappé à l'attention du secrétaire d'Etat aux anciens combattants. Elle fait l'objet d'une étude approfondie en liaison avec le ministre du travail et le ministre de l'économie et des finances.

COMMERCE EXTERIEUR

Exportations : simplification des procédures.

16334. — 3 avril 1975. — **M. André Bohl** ayant noté avec intérêt les récentes déclarations de **M. le ministre du commerce extérieur**, indiquant notamment : « La procédure en matière d'exportation est envahissante. Il faut une centaine de formulaires pour envoyer une

seule caisse à New York, des dizaines d'heures pour obtenir un crédit à l'exportation. » Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer la nature, l'importance et les délais de mise en place des simplifications de procédures douanières et financières, prévoyant notamment la mise au point d'un seul passeport à l'exportation et la dotation pour la douane d'un plan d'informatique, mesures annoncées en cette circonstance.

Réponse. — Le développement du commerce extérieur et spécialement celui de nos exportations, a entraîné, en effet, l'obligation pour les entreprises d'assurer des tâches de gestion administratives de plus en plus lourdes, dues à la multiplicité des renseignements et des documents qu'elles doivent fournir tant aux prestataires de services auxiliaires de l'exportation (transporteurs, commissionnaires en douane, banques, assureurs) qu'aux agents des administrations françaises ou étrangères. C'est pourquoi la simplification des procédures du commerce extérieur est une préoccupation constante du ministre du commerce extérieur. Le 19 février dernier, il a annoncé un train important de mesures et poursuit une action systématique en ce sens en s'appuyant notamment sur le comité des usagers qui siège auprès du ministère, sur le comité Simprofrance, sur la direction des relations économiques extérieures, ainsi que sur la direction générale des douanes au ministère de l'économie et des finances. Dans ce contexte, les pouvoirs publics ont entrepris de simplifier et d'harmoniser les procédures afférentes à différents secteurs. Dans le domaine douanier, des bureaux de douane intérieurs fonctionnant en centres régionaux de dédouanement ont été créés au sein des zones économiques intéressantes. Ce rapprochement avec les entreprises a permis de passer des contrats personnalisés avec les sociétés exportatrices afin de leur faire bénéficier de procédures simplifiées de dédouanement tout en leur dispensant de domiciliation bancaire au point de vue financier. Actuellement, des études sont entreprises afin de déterminer dans quelle mesure des systèmes identiques pourraient être appliqués aux intermédiaires commerciaux (groupeurs, commissionnaires en douane). Des dispositions susceptibles d'accélérer la prise en charge des marchandises exportées par les ports français sont aussi recherchées. Quant aux formulaires des déclarations en douane, une réforme au 1^{er} mai 1975 a abouti à substituer trois documents aux vingt-trois antérieurement en service; elle va se poursuivre à l'exportation en relation avec les instances communautaires. Enfin, sur le plan informatique, le projet Sofia, qui a pour objet de mettre en œuvre sur les aéroports parisiens un système de dédouanement automatisé, sera opérationnel courant 1976. Une extension ultérieure est prévue pour les principaux bureaux justifiant d'un certain volume de trafic. Par ailleurs, un pas important a été franchi avec la création en février 1973, à l'initiative conjointe de la direction générale des douanes et de la direction des relations économiques extérieures, du comité français pour la simplification des procédures du commerce international, dénommé Simprofrance analogue au Sitpro britannique, et formé de hautes personnalités des secteurs public et privé particulièrement compétentes dans le domaine des procédures du commerce extérieur. Cet organisme consultatif a un double objectif d'information des usagers et de coordination des simplifications qui peuvent être proposées aux instances nationales, internationales ou étrangères (exemple récent : action entreprise pour supprimer les factures consulaires encore exigées à l'importation dans certains pays). C'est dans cette optique que Simprofrance a pris récemment l'initiative de la création d'un « passeport à l'exportation » : celui-ci récapitulera dans une liasse unique de documents normalisés, les informations communes à toute opération d'exportation et exigées conjointement, et dans tous les cas, par le service des douanes, le transitaire, l'assureur et le banquier. Il s'agit, d'une part, en systématisant la somme des renseignements exigibles lors d'une exportation, d'assurer une information plus complète du personnel des petites et moyennes entreprises, souvent rebuté par le nombre des pièces à fournir. Il s'agit également, en rendant simultanément l'envoi des différentes données exigées, d'éviter les pertes de temps dues aux échanges de correspondance. Un des documents de ce passeport pourrait également être utilisé comme déclaration de douane. Les avantages attendus de ce passeport qui s'adressera principalement aux P. M. E. et dont la mise en service est prévue pour la fin de l'année 1975, consisteront en une simplification des opérations administratives pour l'entreprise et en un abaissement de leur coût, en une rationalisation des circuits documentaires, en une accélération du transfert des marchandises et en une amélioration de la qualité du travail qui conditionne le déroulement normal de l'exportation.

CULTURE

Crise du cinéma : aide de l'Etat.

16912. — 29 mai 1975. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la culture sur le fait qu'aucune mesure n'est prise pour résoudre la crise qui frappe le cinéma français (depuis plusieurs années) et tout particulièrement le film de court

métrage, sans lequel, pourtant, il manquerait beaucoup à l'art cinématographique. En conséquence, elle lui demande : 1^{er} quelles sont les mesures qu'il entend prendre de toute urgence pour aider le cinéma dans son ensemble ; 2^o quelles sont les mesures spécifiques au film de court métrage.

Réponse. — Les questions qui font l'objet de l'intervention de l'honorable parlementaire se rapportent à deux catégories de problèmes. En ce qui concerne le premier point qui porte sur les mesures à prendre pour aider le cinéma dans son ensemble, il convient de rapprocher cette question de la question orale n^o 1538 qui avait été posée par M. Francis Palmero, et aux termes de laquelle ce dernier demandait à monsieur le secrétaire d'Etat à la culture de vouloir bien exposer les mesures qu'il entendait prendre pour remédier à la crise évidente du cinéma français. L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse faite à la tribune du Sénat par le secrétaire d'Etat à la culture (cf. *Journal officiel*, Débats parlementaires, n^o 16, du 16 avril 1975). En effet, celui-ci a eu l'occasion de faire connaître les trois principes qui guident sa politique en matière de cinéma : maintien et amélioration des mécanismes du soutien, mise en œuvre d'une politique sociale globale, économique et culturelle, primauté donnée à la qualité. Cinq objectifs ont été assignés à cette politique, qui sont de favoriser l'expansion du cinéma, d'aménager les modes de financement de l'industrie cinématographique, de faciliter la création et la diffusion, de préparer l'avènement et le développement d'une activité audiovisuelle unifiée et d'intégrer le cinéma dans l'action culturelle générale. Le second point qui a trait aux problèmes spécifiques au film de court métrage, a également fait l'objet d'un exposé du secrétaire d'Etat à la culture devant le Sénat, le 17 juin 1975, en réponse à une question orale de M. Francis Palmero. Le film de court métrage présente dans l'industrie cinématographique une situation particulière. Il constitue un secteur important de la production cinématographique puisque 325 films ont été produits en 1974. On peut lui reconnaître trois fonctions : il est souvent le moyen privilégié pour un jeune cinéaste de commencer sa carrière de réalisateur ; il est une forme spécifique de la création cinématographique ; il reste enfin l'un des éléments du spectacle cinématographique, quand il y a une première partie de programme. L'aide de l'Etat dans ce secteur s'est efforcée de susciter une production de qualité, au moyen de primes et de prix destinés à consacrer des œuvres réalisées et à subventionner un certain nombre d'œuvres à créer. Il s'agit, en quelque sorte, de pratiquer une politique de commande. En 1974, quatre-vingt-dix films de court métrage ont été primés, parmi lesquels, quarante ont reçu un prix. Une vingtaine de subventions ont permis le tournage de courts métrages de fiction. L'ensemble de ces opérations représente un total de près de 4,5 millions de francs. Par ailleurs, l'aide de l'Etat à la diffusion des films de court métrage est assurée par des mesures d'incitation à la programmation commerciale, « label » ou mention de qualité, génératrice d'un pourcentage complémentaire de 8 p. 100 de soutien automatique au profit du producteur de long métrage qui prend en charge le court métrage, aide aux programmes complets de courts métrages. Les résultats de cette action sont toutefois insatisfaisants, faute d'acheteurs, près de la moitié des films récompensés n'atteignent pas le public en dépit de leur qualité. Un certain nombre de mesures peuvent être adoptées pour améliorer le régime de la production et de la diffusion des films de court métrage. Une première mesure est de faire que la réalisation d'un court métrage soit bien de début de carrière des nouveaux cinéastes. L'office de la création cinématographique qui vient d'être institué et qui va fonctionner d'ici peu mettra en jeu une partie de l'aide au court métrage afin d'en faire réellement un moyen de découverte de nouveaux talents et un moyen d'accès à la réalisation de longs métrages, notamment grâce à la réforme de l'avance sur recette. Il est, en effet, obligatoire qu'un jeune réalisateur montre un bout d'essai qui pourrait être uniquement un court métrage. Par ailleurs, il faudra maintenir une aide à la qualité, sous forme de prix en fusionnant les actuels primes et prix, cette distinction n'ayant plus grand sens compte tenu du niveau comparable des films aidés à un titre ou à un autre. Le système du label, générateur du soutien supplémentaire, devrait être fondé sur des appréciations plus strictement techniques et sur la mise à l'écart des œuvres à caractère publicitaire, avec pour mission unique d'assurer la commercialisation de ces films. Un autre mécanisme pourrait compléter cette action : un certain nombre de courts métrages, choisis parmi les œuvres récompensées, et dont le nombre pourrait varier selon les années, bénéficierait d'un avantage financier, supérieur de 50 p. 100 au montant attaché au label ordinaire. De la sorte, l'attention serait attirée sur ces films qui se verraient offrir une meilleure chance de carrière. Par ailleurs, la programmation effective, par les salles d'art et d'essai des films de court métrage bénéficiaires de prix à la qualité devrait constituer, dorénavant, un critère supplémentaire et favorable au classement de ces salles. Enfin, une obligation d'affichage — avec horaires de passage — effectivement respectée par les exploitants, serait de nature à faciliter une diffusion systématique des courts métrages en signalant à l'attention du public les compléments de programme. Il convient, au surplus, de ne pas négliger certaines possibilités de

programmation non commerciale pour assurer une plus vaste audience à certaines productions. En dernier lieu, une action systématique en faveur de la diffusion aussi bien dans le domaine commercial que non commercial devrait être entreprise à partir d'un inventaire des films existants.

ECONOMIE ET FINANCES

M. le ministre de l'économie et des finances fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16874 posée le 22 mai 1975 par **M. Michel Labéguerie**.

EDUCATION

Gestion des cantines scolaires.

15831. — 13 février 1975. — **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés rencontrées par les organismes chargés de la gestion des cantines scolaires, fonctionnant dans des établissements de l'enseignement primaire. En effet, certaines communes ne peuvent, faute de moyens financiers, continuer à subventionner massivement les cantines scolaires ; les gérants sont donc amenés à pratiquer des prix de repas dont le montant devient prohibitif pour les familles modestes ; c'est ainsi que dans la région de Chambéry, le prix de repas atteint ou dépasse 7 francs. Il lui demande si le Gouvernement entend apporter, comme il le fait déjà pour les restaurants universitaires ou secondaires, une aide financière aux organismes chargés de la gestion des cantines scolaires.

Réponse. — Les cantines ou restaurants d'enfants attachés aux établissements d'enseignement élémentaire et gérés par les municipalités ne relèvent pas de la tutelle du ministère de l'éducation et aucun crédit n'est ouvert à cet effet au budget de ce département ministériel. Les frais afférents à la fréquentation de ces cantines et restaurants ne sauraient être assimilés à des dépenses d'enseignement. S'agissant de dépenses de fonctionnement et d'entretien d'établissements municipaux, elles ont été mises, par la loi du 13 juillet 1925, à la charge des communes. La gestion de ces organismes, créés à l'initiative locale, relève tantôt des conseils municipaux, tantôt des caisses des écoles, tantôt d'associations privées. Il ne peut être envisagé actuellement de changer la réglementation en vigueur, sauf à modifier la répartition des responsabilités entre les communes et l'Etat en matière d'enseignement élémentaire.

Concours de recrutement de personnel : nombre de postes.

16498. — 15 avril 1975. — **M. Jean-Marie Rausch**, ayant constaté que le nombre de postes mis au concours de recrutement d'enseignants du second degré pour l'année 1975 est en sensible diminution sur les années précédentes, demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser les raisons d'une telle diminution qui ne semble pas s'inscrire dans une perspective de qualification croissante des enseignants et de résorption de l'auxiliaariat.

Réponse. — La détermination du nombre de postes mis aux concours de recrutement de l'agrégation, du C. A. P. E. S. et C. A. P. E. T. a fait l'objet d'une étude particulièrement attentive du ministère de l'éducation. Cette étude qui s'inscrit dans un cadre prospectif a pris en compte les éléments essentiels suivants : l'évolution de la démographie scolaire, la situation du corps des personnels à recruter et le nombre de postes budgétaires disponibles. La situation à moyen terme se caractérisant, en effet, par une relative stabilisation des effectifs, il a paru nécessaire, compte tenu des perspectives d'évolution du corps des agrégés et des certifiés, ainsi que des capacités de formation existant notamment dans les centres pédagogiques régionaux, d'offrir respectivement 1 800 et 6 000 places aux concours de l'agrégation et des C. A. P. E. S.-C. A. P. E. T. partie théorique. Cette mesure qui reflète le souci d'une gestion rationnelle du corps des agrégés et des certifiés ne peut, d'autre part, être isolée de l'étude actuellement en cours concernant la régularisation de la situation des maîtres auxiliaires.

Agrégation et C. A. P. E. S. : réduction des postes en lettres classiques.

16803. — 15 mai 1975. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation** que sa politique de réduction du nombre des places mises cette année aux concours de recrutement (C. A. P. E. S. et agrégation) porte un nouveau coup très dur aux

études classiques. En ce qui concerne l'agrégation, alors que la réduction pour l'ensemble s'établit par rapport à 1974 à 18 p. 100, elle est de 35 p. 100 pour les lettres classiques (hommes) et de 28 p. 100 pour la grammaire ; au total, la réduction des postes au titre des études classiques se chiffre à 30 p. 100. Il faut ajouter qu'en 1974, alors que le nombre total des places mises aux concours n'était pas modifié, on avait remanié la répartition au détriment des disciplines classiques. Le résultat est que, par rapport à 1973, la réduction des postes attribuées aux études classiques atteint plus de 35 p. 100. En ce qui concerne le C. A. P. E. S., la compression ne semble pas affecter ces disciplines plus que les autres, le nombre global étant lourdement réduit, mais il faut tenir compte des remaniements opérés les années précédentes : par rapport à la situation d'il y a quelques années, 250 places sont perdues, soit également 35 p. 100, et cela à un moment où le personnel qualifié manque pour donner partout, dans tous les C. E. S. et tous les C. E. G., y compris les établissements ruraux, l'initiation au latin en classe de cinquième ainsi que pour assurer l'option latin et l'option grec et pour mettre un terme à une ségrégation géographique qui est la négation de la démocratie. Il lui demande dans ces conditions pour quelles raisons les disciplines classiques sont systématiquement dépréciées.

Réponse. — La détermination du nombre de postes mis aux concours de recrutement de l'agrégation, du C. A. P. E. S. et C. A. P. E. T. a fait l'objet d'une étude particulièrement attentive du ministère de l'éducation. Cette étude qui s'inscrit dans un cadre prospectif a pris en compte les éléments essentiels suivants : évolution de la démographie scolaire, situation du corps des personnels à recruter, nombre de postes budgétaires disponibles. Pour les lettres classiques, le pourcentage de maîtres auxiliaires, inférieur à 10 p. 100, est un des plus faibles de toutes les disciplines. D'autre part, 40 p. 100 des professeurs titulaires ou stagiaires appartiennent au corps des agrégés. Dans ces conditions, les nécessités d'une gestion rationnelle du corps, conforme aux tendances à court terme, auraient dû conduire à une diminution encore plus accentuée du nombre de postes mis aux concours. Toutefois, afin de permettre à moyen terme, dans un cadre constitué de petites unités, d'assurer l'enseignement de lettres classiques là où il n'existe pas actuellement, il a été décidé de maintenir un recrutement compatible avec ces objectifs.

Académie de Besançon : enseignement de la musique, du dessin et des travaux manuels.

16823. — 15 mai 1975. — **M. Robert Schwint** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'enseignement de la musique, du dessin et des travaux manuels éducatifs dans l'académie de Besançon. En effet, pour l'année scolaire en cours, 897 h 30 obligatoires ne sont pas assurées, 203 h 30 qui devraient être dédoublées ne le sont pas. Par ailleurs, depuis 1967, il n'existe plus de formation dans ces disciplines pour les futurs professeurs de C. E. G. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour mettre progressivement un terme à une telle situation.

Réponse. — Après enquête auprès du rectorat de Besançon, il s'avère qu'il existe effectivement un certain déficit d'heures d'enseignement dans les disciplines artistiques et les travaux manuels éducatifs. Mais cette situation n'est pas particulière à l'académie de Besançon. En effet, malgré l'effort important consenti ces dernières années au profit des enseignements du second degré, il subsiste encore quelques insuffisances au niveau des disciplines artistiques et des travaux manuels éducatifs. Ces insuffisances sont connues des services et dans la mesure du possible il y sera progressivement remédié au cours des prochains exercices.

Obligation scolaire : dérogation.

16868. — 21 mai 1975. — **M. Pierre Perrin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés résultant de la rigidité d'application stricte des dispositions relatives à l'obligation scolaire. Il lui soumet le cas d'une élève née le 16 juillet 1959, en faveur de laquelle les parents avaient sollicité une dérogation de trois mois à l'obligation scolaire aux fins de souscrire eux-mêmes un contrat d'apprentissage en faveur de leur fille. L'inspection académique a refusé toute dérogation sous la forme suivante : « Une telle dérogation n'est plus délivrée depuis la rentrée scolaire 1972 et même dans le cas où cette jeune fille obtiendrait une dispense de scolarité pour un motif à caractère social ou médical, elle ne pourrait souscrire un contrat d'apprentissage lequel ne peut être établi que si l'intéressée a atteint l'âge de seize ans... La situation de cette élève ne m'est pas inconnue, mais en l'état actuel des textes, il ne m'est pas possible de déroger à la loi comportant obligation scolaire jusqu'à l'âge de seize ans ». Or, il a été signalé, dans un rapport de l'assistance sociale cantonale à la direction départementale de l'action sanitaire et sociale et

à l'inspecteur d'apprentissage — qui en sont convenus — qu'il était apparu « souhaitable » — pour des raisons précisées dans ledit rapport — que la jeune fille soit dispensée du dernier trimestre scolaire et admise en apprentissage dans sa commune où une place est libre de suite et ne le sera plus en juillet. Le danger moral réside dans la crainte qu'un travail hors du domicile des parents (c'est-à-dire à la ville voisine) avec les déplacements et les fréquentations incontrôlées ne soit néfaste à cette adolescente. Il lui demande si un tel risque ne mérite pas une dérogation exceptionnelle à une disposition légale généralement admise sous la réserve que l'exception confirme la règle.

Réponse. — La réponse faite par l'inspecteur d'académie dont fait état l'honorable parlementaire ne peut qu'être confirmée. Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 6 janvier 1959, l'instruction est obligatoire jusqu'à l'âge de seize ans révolus pour les enfants des deux sexes, français et étrangers. La loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 dans son article 13 fixe, d'autre part, à seize ans l'âge de l'entrée en apprentissage, une dérogation pouvant être accordée uniquement aux jeunes âgés d'au moins quinze ans, qui justifient avoir effectué la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire et qui, de ce fait, peuvent souscrire un contrat d'apprentissage avant l'âge légal. L'élève en cause ne remplissant pas les conditions pour entrer en apprentissage, il ne peut être envisagé de lui accorder une dispense de scolarité.

Maîtres d'internat : indices.

16903. — 29 mai 1975. — **M. Marcel Nuninger** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser si une prochaine publication du décret modifiant l'indice de traitement des maîtres d'internat et des surveillants d'externat à compter du 1^{er} juillet 1974 est envisagée, afin de permettre aux intéressés de bénéficier à compter de cette date des augmentations de leur traitement.

Réponse. — Le projet de décret relevant les indices de traitement des maîtres d'internat et surveillants d'externat est en cours de signature.

Délégués départementaux : bénéfice des lois sur les accidents du travail.

16941. — 29 mai 1975. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises en liaison avec les départements ministériels concernés, afin d'apprécier la possibilité d'étendre aux délégués départementaux de l'éducation nationale les dispositions de la loi n° 61-1312 du 6 décembre 1961 accordant aux membres bénévoles des organismes sociaux le bénéfice de la législation des accidents du travail.

Réponse. — Un projet de décret tendant à compléter le décret n° 63-380 du 8 avril 1963 qui fixe la liste des organismes dont les membres bénévoles peuvent, en application du principe posé par la loi n° 61-1312 du 6 décembre 1961, bénéficier de la protection de la législation sur les accidents du travail a été préparé, en accord avec les divers départements ministériels concernés, par **M. le ministre du travail**, qui a indiqué, en réponse à une question n° 16453 du 10 avril 1975 posée par **M. Jean Gravier** à **M. le Premier ministre** (*Journal officiel*, débats parlementaires, Sénat, séance du 4 juin 1975), que ce projet de décret faisait l'objet des consultations prévues par la loi et était susceptible d'être adopté prochainement. Les délégués départementaux de l'éducation nationale figurent sur la liste des collaborateurs bénévoles proposés pour bénéficier de ces dispositions.

EQUIPEMENT

Ports autonomes : baisse de trafic.

16758. — 7 mai 1975. — **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la situation financière très difficile des ports autonomes français. Les premiers chiffres du trafic indiquent en effet des baisses généralisées très importantes pouvant atteindre 30 p. 100. Il est dès maintenant certain que les prévisions budgétaires ne pourront pas être vérifiées. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour assurer l'équilibre financier des ports français.

Réponse. — Il est exact qu'en raison de la baisse du trafic maritime, les ports autonomes sont entrés dans une période difficile du point de vue de leur situation financière. Mais il n'appartient pas au ministre de l'équipement de prendre des mesures pour redresser cette situation. En effet la loi du 29 juin 1965 sur les ports autonomes maritimes a défini avec précision les règles qui

régissent les relations financières entre l'Etat et ces établissements : l'Etat participe au financement des travaux d'infrastructure portuaire et rembourse les dépenses d'entretien et d'exploitation des ouvrages d'accès et de protection. L'intervention de l'Etat ne peut donc être fonction des variations de la conjoncture et les ports autonomes ne sauraient bénéficier de subventions d'équilibre. Il appartient donc aux organes dirigeants de ces établissements d'adopter les mesures susceptibles de rétablir leur situation financière. D'ailleurs certaines lignes d'actions se dessinent actuellement : en premier lieu, les ports devront renforcer et étendre leur action commerciale afin de favoriser l'accroissement du trafic. Ensuite, ils devront prendre de strictes mesures d'économie pour ce qui concerne les charges d'exploitation, ou du moins celles d'entre elles qui ne sont pas absolument indispensables au fonctionnement des ports. Enfin, les responsables portuaires se préoccupent d'un relèvement des tarifs qui devra intervenir prochainement. Cette augmentation est inévitable si l'on ne veut pas provoquer des effets cumulatifs dus à des déficits budgétaires successifs et respecter la loi ayant créé les ports maritimes autonomes qui impose aux ports autonomes l'équilibre prévisionnel de leur compte d'exploitation.

Réforme foncière : sauvegarde de l'équipement hôtelier.

16897. — 29 mai 1975. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre de l'équipement** s'il envisage, dans le cadre de la réforme foncière, de proposer des dispositions permettant aux stations touristiques classées et dans certains secteurs délimités, d'exercer un droit de préemption pour sauver l'équipement hôtelier dès lors qu'il est menacé de destruction, de transformation en appartements ou de détournement de destination.

Réponse. — Le projet de loi portant réforme de l'urbanisme et de la politique foncière prévoit des zones d'intervention foncière à l'intérieur desquelles la collectivité peut exercer un droit de préemption en vue d'acquisitions tendant à la mise en œuvre d'une politique sociale de l'habitat (espaces verts, logements sociaux, équipements publics). Un droit de préemption destiné à maintenir des installations hôtelières répondrait à des préoccupations différentes et il n'apparaît pas que son institution éventuelle trouverait bien sa place dans le projet de loi précité. Il y a lieu toutefois de signaler l'article 76-1 de ce projet qui tend à soumettre à permis de construire les travaux exécutés sur les constructions existantes lorsqu'ils ont pour effet d'en changer la destination. Cette mesure est susceptible d'empêcher, dans certain cas, des transformations d'hôtels. En effet, les plans d'occupation des sols peuvent fixer des coefficients d'occupation des sols différenciés afin de privilégier certaines affectations des constructions. Des hôtels construits en bénéficiant ainsi de coefficients d'occupation des sols favorables ne pourraient pas ultérieurement être transformés en appartements ou bureaux. L'honorable parlementaire aurait intérêt à saisir également de ce problème le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme).

JUSTICE

Majorité civile : application de la loi dans les territoires d'outre-mer.

17071. — 12 juin 1975. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de la justice** si le Gouvernement envisage de déposer un projet de loi apportant au code pénal applicable dans les territoires d'outre-mer les modifications rendues nécessaires par la mise en application de la loi n° 74-631 du 5 juillet 1974 abaissant à dix-huit ans l'âge de la majorité civile.

Réponse. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que le projet de loi modifiant certaines dispositions d'ordre pénal en vigueur dans les territoires d'outre-mer à la suite de l'abaissement de l'âge de la majorité a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 22 mars 1975, et diffusé sous le numéro 1503.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

(Ouvriers d'Etat : application du « Relevé de proposition » du 5 novembre 1974.)

16862. — 21 mai 1975. — **M. Jean Cauchon**, s'inspirant du « Relevé de propositions » présenté aux organisations syndicales le 5 novembre 1974 demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de lui préciser l'état actuel de mise en œuvre des statuts particuliers des différents corps d'ouvriers d'Etat des

P. T. T., dans le cadre du projet de statut général des ouvriers d'Etat préparé par le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique).

Réponse. — Conformément au « relevé de propositions » présenté aux organisations syndicales le 5 novembre 1974, les projets de décrets portant création de deux corps de techniciens adjoints regroupant d'une part les ouvriers d'Etat des installations électromécaniques, d'autre part ceux du service automobile, sont actuellement en cours de mise au point. En ce qui concerne les personnels ouvriers qui ne seront pas rattachés aux statuts des techniciens adjoints, compte tenu de leur nombre important, environ 15 000, et des besoins particuliers de l'administration des postes et télécommunications, il n'apparaît pas souhaitable qu'ils soient régis par le statut général des ouvriers d'Etat préparé par la fonction publique, mais plutôt par un statut spécifique. C'est dans ce sens que se poursuivent les discussions actuelles entre le secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications et le secrétariat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique. Les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre de ces diverses réformes seront présentés au Parlement dans le projet de budget annexe qui lui sera soumis à l'automne.

Application du « relevé de propositions » du 5 novembre 1974 : réglementation générale des pauses.

16894. — 29 mai 1975. — **M. Jean Collery**, s'inspirant du « relevé de propositions » présenté aux organisations syndicales le 5 novembre 1974, demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de lui préciser l'état actuel de publication des textes relatifs à la réglementation générale des pauses à l'égard des différentes catégories de personnel.

Réponse. — En application du « relevé de propositions » du 5 novembre 1974, une réglementation des pauses a déjà été mise en place par une circulaire du 3 mars 1975, pour les services de la distribution postale. Les textes relatifs à la réglementation générale des pauses à l'égard des différentes catégories de personnel vont être incessamment soumis aux organisations syndicales. Leur mise en application devrait, dans ces conditions, intervenir à la fin de la période des congés annuels de 1975.

SANTE

Assistants sociaux : statut.

15964. — 24 février 1975. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les situations très diverses qui sont faites aux assistants sociaux selon les organismes auxquels elles sont rattachées. Il demande si, dans un souci de simplification et d'unification, un statut unique des assistants sociaux ne pourrait être élaboré et, dans la négative, quelles en sont les raisons.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le ministère de la santé n'a pas l'intention de créer un statut unique pour la profession d'assistant du service social. S'agissant de travailleurs sociaux qui peuvent être employés par des entreprises privées, des organismes de sécurité sociale, des collectivités locales ou l'Etat, un statut unique constituerait, sur le plan juridique, une disposition entièrement contraire au principe général du droit du travail, suivant lequel le statut du salarié varie avec la nature juridique de l'organisme qui l'emploie. Au demeurant, une disposition de cette nature introduirait une extrême rigidité dans les conditions d'emploi d'une profession dont la vocation est de s'adapter aux situations fluctuantes qui se présentent sur le terrain : elle irait donc ainsi à l'encontre de l'objectif poursuivi par les assistants du service social. Le ministère de la santé ne méconnaît pas cependant que la multiplicité des statuts présente des inconvénients certains, notamment dans la mesure où les conditions matérielles offertes aux assistants du service social employées par l'Etat ou les collectivités locales sont moins favorables que celles qui leur sont faites par les organismes de sécurité sociale ou les entreprises privées. C'est pourquoi, il s'est attaché à revaloriser leur situation. Le décret et l'arrêté du 12 avril 1974 relatifs aux conditions de recrutement et de rémunération de ces fonctionnaires, ont prévu : l'amélioration de l'échelle indiciaire qui tend à aligner en 1976 les rémunérations des assistants de service social et des assistants et assistantes chefs sur celles des éducateurs spécialisés et des éducateurs chefs ; la suppression du principalat et la fusion des échelles d'assistants et d'assistantes principaux ; l'augmentation du pourcentage des assistants chefs. Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, a étendu, par arrêté du 16 juillet 1974, ces mesures aux assistants de service social des collectivités

locales. Par circulaire n° 208/DH/4 du 15 octobre 1974, M.M. les préfets ont été invités à faire appliquer aux assistants de service social en fonctions dans les administrations hospitalières les dispositions de cet arrêté. Le ministère de la santé entend poursuivre cet effort de revalorisation ; il étudie actuellement, avec les autres départements ministériels intéressés, des mesures permettant de faciliter le recrutement de cette catégorie de personnel dans le secteur public. Enfin, pour diminuer les inconvénients qui peuvent résulter sur le terrain de la multiplicité des organismes employeurs d'assistants sociaux, le ministère de la santé s'apprête à prendre des mesures permettant d'assurer une plus grande collaboration entre ces organismes.

Agents hospitaliers de province : prime de transport).

16270. — 27 mars 1975. — **M. Louis Le Montagner** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique)** sur la situation des agents hospitaliers de province qui doivent faire face à des frais de transport en raison de leur éloignement de leur lieu de travail. Il lui demande de lui indiquer s'il n'envisage pas l'extension à ces agents de la prime spéciale uniforme mensuelle de transport attribuée aux fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat exerçant leurs fonctions dans la première zone de la région parisienne, selon le décret n° 67-699 du 17 août 1967. (*Question transmise à Mme le ministre de santé.*)

Réponse. — Suivant les dispositions de l'article 78 de la loi de finances pour 1938, les agents des collectivités locales ne peuvent bénéficier d'avantages supérieurs aux avantages accordés aux fonctionnaires de l'Etat. C'est en application de cet article que la prime de transport à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire ne peut être payée aux agents des établissements hospitaliers publics que dans la même aire géographique que celle où elle se trouve payée aux fonctionnaires de l'Etat. L'extension demandée ne pourrait donc être envisagée que si la réglementation, actuellement applicable à ces derniers, venait à être modifiée dans le sens souhaité par l'intervenant.

Hôpitaux : services de garde.

16425. — 10 avril 1975. — **M. Adolphe Chauvin** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le fonctionnement des services de garde dans les hôpitaux publics. Il lui demande de lui indiquer l'état actuel des études et des négociations entreprises en vue de la mise au point de mesures spécifiques à l'égard des gardes dans les services de réanimation.

Réponse. — Mme le ministre de la santé tient à assurer l'honorable parlementaire qu'elle partage son souci d'un meilleur fonctionnement des gardes et astreintes médicales dans les établissements hospitaliers publics. Cette préoccupation s'est d'abord traduite par la publication au *Journal officiel* du 17 février 1973 du décret n° 73-146 et de son arrêté d'application en date du 13 février 1973 ; elle a conduit ensuite à la mise au point de l'arrêté du 3 janvier 1975 (publié au *Journal officiel* du 23 janvier 1975) relatif à l'organisation et à l'indemnisation des gardes effectuées par les internes et les étudiants désignés pour occuper provisoirement un poste d'interne des établissements d'hospitalisation publics autres que les hôpitaux locaux, et de celui du 23 mai 1975 (publié au *Journal officiel* du 4 juin 1975) fixant le montant des indemnités pour gardes supplémentaires attribuées aux étudiants de troisième et quatrième années du deuxième cycle des études médicales et aux étudiants en stage pratique de fin d'études médicales. En ce qui concerne plus particulièrement l'organisation des gardes dans les services de réanimation, les études conduites en liaison avec les milieux professionnels intéressés, ont abouti à l'élaboration de mesures spécifiques qui ont été soumises à l'avis des ministres cotresignataires.

Centre hospitalier de Saint-Brieuc : revendications du personnel.

16445. — 10 avril 1975. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les revendications du personnel du centre hospitalier de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord). Dans ce centre deux tiers sont des femmes, il n'existe pas de crèche ni de centre de loisirs, cela posant de sérieux problèmes aux mères de familles pour la garde de leurs enfants, en particulier le mercredi et les jours de congé. De plus, le personnel infirmier est en nombre nettement insuffisant ; quant au personnel des cuisines, dont le travail est très dur, il désire pouvoir prendre une retraite anticipée au taux plein à cinquante-cinq ans. En conséquence, elle lui demande

quelles mesures elle compte prendre pour non seulement revaloriser les salaires nettement insuffisants du personnel mais aussi donner satisfaction aux différentes revendications énumérées ci-dessus.

Réponse. — Les différents points évoqués par l'honorable parlementaire, à propos du centre hospitalier de Saint-Brieuc, appellent les observations suivantes : crèches : il est exact qu'il n'existe pas de crèches à Saint-Brieuc, la ville ayant opté pour la création de crèches « à domicile », dont bénéficient d'ailleurs un certain nombre d'agents qui relèvent du centre hospitalier. Par ailleurs, le principe de la création d'une crèche dans le nouvel hôpital a été décidé lors de la réunion du conseil d'administration du 6 juin 1975. Effectifs : il convient de signaler que le centre hospitalier de Saint-Brieuc compte actuellement 1334 agents, parmi lesquels 937 se trouvent en fonctions dans les services de soins. On constate que, par rapport à l'année 1972, l'augmentation des effectifs a été importante ; elle atteint par exemple 38 p. 100 pour la seule catégorie des infirmières. Par ailleurs, il convient d'observer que sur un total de quelque 2 000 lits, 562 seulement sont installés dans les services actifs. Dans ces conditions, l'effectif existant, qui fera l'objet d'un nouvel examen lors de l'établissement du budget de 1976, ne paraît pas disproportionné par rapport aux besoins. Régime de retraite du personnel de cuisine : le critère de classement en catégorie active des agents hospitaliers au regard de leurs droits à pension réside dans le contact direct et permanent avec les malades. Dans ces conditions, il n'est pas possible d'envisager de faire bénéficier les personnels de cuisine d'un tel classement. Revalorisation des salaires : sur ce point, le ministre de la santé ne peut que rappeler à l'honorable parlementaire les nombreuses mesures intervenues depuis 1973, et notamment au cours des premiers mois de l'année 1975, en vue d'améliorer la situation des personnels hospitaliers publics tant sur le plan des rémunérations que sur celui des conditions de travail.

Équipement sanitaire et social :

application du décret définissant les conditions d'approbation.

16587. — 22 avril 1975. — **M. Maurice PrévotEAU** demande à **Mme le ministre de la santé** de lui préciser l'état actuel de publication de l'arrêté prévu en application de l'article 19 du décret n° 74-569 du 17 mai 1974 définissant les conditions d'approbation des opérations d'équipement sanitaire et social.

Réponse. — Le ministre de la santé fait savoir à l'honorable parlementaire que l'arrêté prévu à l'article 19 du décret n° 74-569 du 17 mai 1974, fixant les conditions d'approbation des opérations d'équipement sanitaire et social, est en cours d'élaboration dans ses services. La publication de cet arrêté doit intervenir prochainement.

Réforme hospitalière :

publication des textes d'application de la loi.

16695. — 30 avril 1975. — **M. Marcel Souquet** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que plus de quatre ans après la promulgation de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970, portant réforme hospitalière, sont encore attendus plusieurs décrets d'application, dont certains devraient, aux termes mêmes de la loi, être publiés dans le délai d'un an. Il lui demande si elle compte mettre rapidement fin à cette situation, dont le précédent Premier ministre avait déjà publiquement annoncé l'apurement pour la fin de l'année 1973.

Réponse. — Le ministre de la santé a poursuivi activement, au cours des derniers mois, l'élaboration des derniers décrets d'application prévus par la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière. Les retards apportés à leur publication s'expliquent par la complexité des problèmes posés qui exigent des mises au point délicates et une large concertation avec les divers organes intéressés à la mise en œuvre de ces réformes. Deux des décrets en préparation sont très avancés et seront prochainement soumis au Conseil d'Etat. Leur publication devrait intervenir au cours des prochains mois. Il s'agit, d'une part, du décret prévu à l'article 41 de la loi et qui fixera les conditions de la participation des établissements privés à but non lucratif à l'exécution du service public hospitalier et, d'autre part, du décret prévu à l'article 50 en vue d'adapter les dispositions de la loi aux conditions particulières du fonctionnement de l'assistance publique de Paris. Une série de décrets prévus aux articles 20 et 33 (2°) définiront les normes d'équipement et de fonctionnement des établissements d'hospitalisation publics et des établissements d'hospitalisation privés. La mise au point de ces normes constitue un travail de longue haleine qui est poursuivi par des groupes de travail spécialisés. Les décrets en préparation feront l'objet de publications successives. Il convient de mentionner enfin le décret relatif à la réforme financière des hôpitaux, prévue aux articles 23 et 52

de la loi. L'importance des problèmes que soulève cette réforme et les répercussions qu'elle comporte dans de nombreux domaines n'ont pas encore permis d'aboutir à des propositions susceptibles de recueillir l'accord de tous. Le ministre de la santé a défini récemment de nouvelles orientations qui ont été soumises à l'examen des autres départements ministériels intéressés ; l'examen de ce dossier se poursuit donc très activement.

Hôpitaux : vétusté du matériel.

16761. — 13 mai 1975. — **M. Pierre Jeambrun** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les graves difficultés qu'éprouvent les établissements hospitaliers à dégager les crédits nécessaires au renouvellement des équipements médicaux, étant donné que leurs recettes d'amortissement diminuent d'année en année sous l'effet de l'érosion monétaire et que les excédents de la masse des honoraires des médecins hospitaliers travaillant à temps partiel sont devenus pratiquement nuls, depuis l'instauration de la médecine à temps plein. Il lui demande dans ces conditions quelles mesures elle entend prendre ou proposer pour permettre l'affectation des excédents de la masse des honoraires des praticiens exerçant à temps plein au financement du renouvellement du matériel médical dont la vétusté risque actuellement de conduire à une utilisation dangereuse pour les malades hospitalisés.

Réponse. — Le problème posé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du ministre de la santé, et des solutions sont à l'étude en vue de dégager de nouvelles ressources susceptibles de permettre un renouvellement régulier du matériel médical. C'est ainsi que, dans le cadre de la préparation de la réforme de la tarification hospitalière, le ministre de la santé envisage la création d'un système tendant à intéresser les médecins à la gestion de leur service en leur permettant de disposer, dans certaines conditions, de crédits affectés à l'équipement de ces services.

« Quinze-Vingts » : lenteur de la réorganisation du centre national d'ophtalmologie.

16905. — 29 mai 1975. — **M. Pierre-Christian Taittinger** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les conditions difficiles dans lesquelles fonctionne le centre national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts. La loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière a prévu, par son article 50, son application à l'établissement afin que, désormais, ce dernier bénéficie du statut juridique des hôpitaux et que son personnel se voit appliquer le statut des personnels hospitaliers. En effet, l'archaïsme du statut actuel, caractérisé par l'existence d'un contrôle financier préalable extrêmement lourd, l'absence de toute véritable autonomie de gestion en matière de recrutement du personnel, de travaux d'équipement, d'organisation de service ne permet pas de faire face aux difficultés de gestion d'un établissement hospitalier. Ce statut a d'ailleurs été jugé inadéquat par plusieurs inspections générales et par la Cour des comptes depuis vingt-cinq ans. Or, jusqu'ici, le décret qui doit faire passer dans les faits la volonté du législateur n'est pas intervenu, alors que cette dernière s'est exprimée depuis déjà plus de quatre ans. Il en est de même en matière de personnel. Ce dernier est resté soumis à un statut différent et inférieur à celui du personnel des hôpitaux publics : conditions de recrutement, de rémunération, d'avancement, de retraite. Il en résulte un profond mécontentement du personnel et une extrême difficulté de recrutement. Là, également, le projet de décret prévu par le législateur n'est toujours pas intervenu. Enfin, l'article 26 de la loi susvisée du 31 décembre 1970 a prévu que le corps médical pourrait être intégré dans un des corps hospitalo-universitaires. Un décret du 24 avril 1974 et un arrêté du 9 octobre 1974 ont bien fixé les conditions et modalités de cette intégration, mais celle-ci n'a pas encore eu lieu. Elle est liée essentiellement à la création des emplois hospitaliers universitaires nécessaires, notamment de ceux de maîtres de conférences agrégés. Il avert des renseignements obtenus que le rythme actuel des créations des emplois de l'espèce ne permet d'envisager une intégration effective avant plusieurs années. D'autre part, si la clinique vient de recevoir de nouveaux locaux, vastes et fonctionnels, ainsi qu'un équipement très moderne, il reste à achever le programme de reconstruction de 1962 par l'édification des bâtiments destinés aux services administratifs, économiques et sociaux, pour lequel un crédit demeure prévu au budget de l'Etat. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre pour que soit achevée la reconstruction de la clinique nationale et qu'il soit effectivement fait application des mesures législatives déjà prises depuis plus de quatre ans.

Réponse. — Le projet de décret tendant à l'adaptation des dispositions de l'article 50 de la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière au centre national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts

est actuellement soumis à l'examen simultané de M. le ministre de l'économie et des finances et de M. le ministre du travail. Le retard apporté à l'intervention de ce texte résulte de ce que s'est posée pour l'ensemble des établissements nationaux de bienfaisance (dont le centre national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts) la question de principe de la dévolution des biens appartenant au domaine de l'Etat, question qui a nécessité la consultation du Conseil d'Etat. Actuellement, il y a tout lieu de penser que la Haute Assemblée pourra être saisie très prochainement du projet de texte proprement dit intéressant le centre national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts. La préparation du décret prévoyant les modalités selon lesquelles les personnels du centre national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts seront transférés au statut général des personnels hospitaliers publics (livre IX du code de la santé publique) présente de nombreuses difficultés touchant à la diversité des catégories de personnels en cause et à la nécessité de respecter les situations acquises. Elle est soumise par ailleurs à de multiples concertations. Quoi qu'il en soit, un projet pourra prochainement être présenté à l'examen des ministres intéressés. En ce qui concerne le corps médical, les demandes d'intégration formulées par les praticiens exerçant au centre national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts, en application du décret du 24 avril 1974 et de l'arrêté du 9 octobre 1974, seront soumises à l'avis de la commission nationale d'intégration, qui doit se réunir dans le courant du mois de juin 1975. Dans un deuxième temps, interviendront les créations correspondantes des emplois universitaires en fonction même des besoins dans la discipline ophtalmologique à Paris et après rattachement à une ou plusieurs U. E. R. de la capitale. Par ailleurs, la nécessité de poursuivre l'effort de réorganisation et de modernisation de la clinique nationale d'ophtalmologie des Quinze-Vingts n'est pas perdue de vue par l'administration. Cependant, l'importance et le coût des travaux restant à effectuer ne permettent pas d'envisager leur financement immédiat. Une étude est en cours afin de déterminer l'ordre d'urgence et le volume des travaux dont le financement est compatible avec le montant des crédits prévus au budget de l'Etat.

*Fonctionnement des « unités hospitalières » :
publication de décrets.*

16929. — 29 mai 1975. — **M. André Rabineau** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la publication du décret prévu à l'article 4 de la loi n° 71-1025 du 24 décembre 1971 à l'égard du fonctionnement médical des « unités d'hospitalisation ». Il apparaît, en effet, que la non-publication de ce décret concernant le fonctionnement médical des « hôpitaux locaux » (ex-ruraux) implique l'absence de dispositions à l'égard du service des soins à donner dans ceux de ces établissements réservés aux malades suivant une cure thermale. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer l'état actuel de publication du décret précité lui rappelant par ailleurs qu'aux termes de l'article 29 du décret du 11 décembre 1958, un décret qui n'a jamais été publié devait fixer les conditions dans lesquelles les commissions administratives devaient organiser le service des soins à l'intention des curistes hospitalisés.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en application des dispositions de la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, modifiées et complétées par les dispositions de l'article 29 de la loi n° 71-1025 du 24 décembre 1971, le fonctionnement médical des « unités d'hospitalisation » mentionnées au 3° de l'article 4 de ladite loi doit faire l'objet d'un décret en Conseil d'Etat. C'est dans le cadre de ce décret, en cours d'étude, concernant le fonctionnement médical des hôpitaux locaux que des dispositions seront prévues pour ceux de ces établissements qui sont réservés aux malades qui suivent une cure thermale.

TRANSPORTS

Embarquement de marins de la C. E. E. à bord de navires français.

16785. — 13 mai 1975. — **M. Gérard Ehlers** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur la gravité du problème posé par l'application de l'arrêt de la Cour de justice de Luxembourg en date du 4 avril 1974 et relatif à l'embarquement de marins de la C. E. E. à bord de navires français. Il insiste sur le fait qu'il s'agit d'un acte capital mettant en cause tout l'édifice social des marins français, d'une mise en cause du code du travail maritime, sans en référer ni au Parlement, ni à la profession, mettant ainsi devant le fait accompli les représentants de la nation et des marins. Il lui indique qu'il apparaît pour le moins paradoxal qu'on puisse opposer une partie seulement du Traité de Rome à la totalité du code du travail maritime français. Il lui précise que la différence de façon de vivre à bord, le problème de langue, qui est très important pour la manœuvre et la sécurité des navires — ce que l'on a tendance à oublier — la vie en vase clos pendant des mois,

font qu'il n'y a rien de commun entre la libre circulation des travailleurs à terre et celle des marins. Il lui demande d'exiger avant toute autre chose l'application des dispositions de l'article 117 du Traité de Rome qui prévoit l'égalisation des régimes sociaux dans le progrès, notamment au point de vue de l'âge de la retraite et de la couverture sociale. Les armateurs français soutenant la thèse que leurs charges d'équipages sont supérieures à celles des autres armateurs de la Communauté, ce serait un moyen de les placer sur un pied d'égalité dans la concurrence. Cela, en liaison avec la mise en application d'un véritable plan de relance de notre marine marchande, créerait les conditions du développement indispensable de notre pavillon, conformément à l'intérêt national, inséparable de celui des marins et officiers.

Réponse. — La publication au *Journal officiel* du 2 mai 1975 d'un avis et d'une circulaire confirmant que sont inopposables aux ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne les dispositions de l'article 3 du code du travail maritime avait simplement pour objet de tirer les conséquences de l'arrêt mentionné par l'honorable parlementaire, arrêt qui s'impose à la France en vertu du droit communautaire et que les services extérieurs du secrétariat d'Etat aux transports ne doivent pas ignorer. Ces textes n'emportent pas modification du code du travail maritime, dont l'article 3 reste ainsi opposable aux ressortissants des pays non membres de la C. E. E. : *a fortiori* ne peut-il être question que l'arrêt de la Cour de Luxembourg vienne mettre en cause tout l'édifice social des marins français. En effet, d'une part, la circulaire du 2 mai 1975 rappelle de façon très claire que, pour embarquer sur les navires français, les ressortissants des Etats membres de la Communauté doivent remplir les conditions de moralité, d'aptitudes physiques et de formation professionnelle exigées des marins français ; d'autre part, le principe de la libre circulation ne s'exerce que dans le strict respect et la complète application des droits sociaux acquis par les marins français. Aussi bien, convaincu de ce que la libre circulation des hommes ne pourra donner naissance à une véritable communauté de travailleurs que lorsqu'aura été mise en œuvre la politique d'harmonisation dans le progrès du statut social des marins que prévoit, au plan général, l'article 117 du Traité de Rome, le secrétaire d'Etat aux transports se propose-t-il de prendre les initiatives nécessaires au plan communautaire, afin que des dispositions soient prises en vue de l'égalisation des conditions de vie et de travail des gens de mer européens. Cette action va être entreprise au cours des prochaines semaines, en liaison avec les administrations concernées, ainsi qu'en étroite concertation avec la profession et les organisations syndicales du personnel marin, qui en ont d'ailleurs été informées par le secrétaire général de la marine marchande.

TRAVAIL

Ascendants de « Morts pour la France » : pension vieillesse.

14673. — 2 juillet 1974. — **M. Roger Gaudon** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que, pour le calcul du minimum vieillesse, les veuves de guerre bénéficient à juste titre d'un « plafond spécial » lui-même apprécié en fonction de deux éléments : le minimum vieillesse augmenté du montant de la pension de veuve de soldat au taux exceptionnel. Il lui demande quelle est, dans le même ordre d'idée, la situation des ascendants de « Morts pour la France » pour lesquels il n'existe pas de « plafond spécial ». (*Question transmise à M. le ministre du travail.*)

Réponse. — Les allocations minimales de vieillesse et, en particulier, l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité sont des avantages non contributifs, c'est-à-dire ne correspondant à aucun versement de cotisations préalables ou servis en contrepartie de cotisations insuffisantes ; c'est pourquoi leur attribution est soumise à clause de ressources. Aux termes de l'article 3 du décret n° 64-300 du 1^{er} avril 1964, il est tenu compte, pour l'appréciation des ressources de tous avantages d'invalidité et de vieillesse, dont bénéficient les intéressés, des revenus professionnels et autres, y compris ceux des biens mobiliers et immobiliers et des biens dont l'intéressé a fait donation au cours des cinq années qui ont précédé la demande. Toutefois, il n'est pas tenu compte d'un certain nombre d'éléments limitativement énumérés et, par ailleurs, il existe un « plafond » spécial pour les veuves de guerre. Les pensions d'ascendants ne figurant pas dans les exceptions énumérées par les textes sont actuellement prises en considération dans le décompte des ressources pour l'attribution des allocations précitées. Toutefois, étant donné la nature de ces pensions dont le versement est fondé sur la substitution de l'Etat aux obligations de l'enfant disparu, la question de leur exclusion du décompte des ressources a été posée dans le cadre de l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1973 (loi n° 73-1128 du 21 décembre 1973) abrogeant les articles L. 694 à L. 697 du code de la sécurité sociale relatifs à la prise en considération de l'aide alimentaire pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du Fonds

national de solidarité. Des divergences d'interprétation étant apparues en ce qui concerne cet article, le ministre du travail envisage de demander l'avis du Conseil d'Etat sur la portée exacte de l'article 13 précité. La question des pensions d'ascendants sera également soulevée à cette occasion.

Sécurité sociale : amélioration du remboursement pour les mères travailleuses.

15856. — 14 février 1975. — **M. René Ballayer** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui indiquer l'état actuel des études réalisées par les caisses primaires de sécurité sociale à la suite de la proposition de Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine) demandant que, pour faciliter les conditions de remboursement des frais de maladie, les mères de famille qui travaillent soient autorisées à inscrire leurs enfants et, le cas échéant, leur mari, sur leurs feuilles de sécurité sociale et à leur mutuelle. Il lui précise que cette mesure avait été annoncée par Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine) lors de sa conférence de presse du 2 octobre 1974, acceptée par le ministre du travail et soumise à l'examen des caisses de sécurité sociale.

Réponse. — Il est exact que la réglementation actuelle prévoit que les prestations sont dues, en priorité, par la caisse du père en cas de maladie d'un enfant. En l'état actuel de la réglementation, la possibilité n'a pas encore été donnée à une mère de famille d'obtenir des prestations de sécurité sociale de son chef pour un enfant, ou pour son mari, lorsque ce dernier est assuré social.

Retraites complémentaires : salariés d'Afrique du Nord.

16159. — 20 mars 1975. — **M. Jean Francou** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le problème des retraites complémentaires, qui se pose pour les personnes arrivant à l'âge de la retraite et ayant effectué une grande partie de leur activité salariée dans les pays d'Afrique du Nord (Tunisie, Algérie, Maroc). Si, en ce qui concerne la sécurité sociale, la possibilité de rachat est accordée pour des activités exercées à l'étranger, il n'en est pas de même pour les retraites complémentaires. Il demande s'il ne serait pas juste et équitable que les Français, qui ont dû quitter ces pays depuis leur indépendance, puissent obtenir un certain nombre de points gratuits, si les entreprises qui les employaient dans ces pays ont disparu, ou puissent procéder au rachat suivant des modalités à déterminer.

Réponse. — En raison du caractère contractuel des régimes de retraites complémentaires relevant de l'article L. 4 du code de la sécurité sociale, les organisations syndicales ouvrières et patronales compétentes ont seules qualité pour fixer les règles de fonctionnement desdits régimes, notamment leur champ d'application territorial. Celui-ci est, en principe, limité au territoire métropolitain, sauf cas de détachement temporaire ou d'extension prévus par ces régimes, lesquels fonctionnent selon le système de la répartition et n'admettent pas la possibilité de rachat de points. Pour les anciens salariés français d'Algérie rapatriés, l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1963 a prévu le rattachement à des caisses métropolitaines des anciens affiliés à des caisses relevant de l'O. C. I. P. en Algérie. Mon département ministériel a, d'autre part, appelé l'attention de la commission paritaire de l'accord du 8 décembre 1961 sur les conséquences à tirer, en ce qui concerne les anciens salariés français d'Algérie rapatriés, des dispositions de la loi de généralisation des retraites complémentaires du 29 décembre 1972. Les organisations syndicales patronales et ouvrières compétentes ont signé un avenant à l'accord du 8 décembre 1961 qui permettra, à compter du 1^{er} janvier 1975, la validation, par les caisses relevant de l'A. R. R. C. O., des services salariés accomplis en Algérie avant le 1^{er} juillet 1962, qui n'avaient pas donné lieu à affiliation aux caisses précitées, sous réserve que ces services : aient été accomplis dans des entreprises qui, en France, du fait de leur activité, auraient été visées par les dispositions de l'accord précité ; aient été pris en charge par le régime général de sécurité sociale ou par le régime spécial de sécurité sociale dans les mines, dans le cadre de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 et des décrets n°s 65-742 et 65-743 du 2 septembre 1965, concernant les anciens salariés ayant relevé, à titre obligatoire, en Algérie, d'un régime de sécurité sociale. Il est en outre précisé qu'en ce qui concerne particulièrement les anciens salariés français d'Afrique du Nord : ceux ayant exercé leur activité en Tunisie et affiliés à l'A. N. A. P. T. sont rattachés à l'A. G. R. R. à la suite du protocole conclu entre ces deux caisses le 1^{er} août 1961 ; ceux ayant exercé leur activité au Maroc et affiliés à la C. I. M. R. avant le 1^{er} janvier 1964 sont susceptibles d'être pris en charge par une institution française dans le cadre du protocole franco-marocain du 23 juillet 1963.

Définition des maladies de longue durée : réforme du système d'appréciation.

16309. — 1^{er} avril 1975. — **M. Jean Cluzel** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les décrets du 2 mai 1974 relatifs aux maladies de longue durée. Si ces décrets, en accroissant la liste des maladies reconnues de longue durée et en modifiant certaines définitions, ont apporté des améliorations sensibles, il apparaît que le maintien d'une liste limitative est de nature à ne pas reprendre en compte des situations pathologiques graves s'intégrant mal dans des définitions juridiques ou administratives. Selon une étude effectuée par le contrôle médical de la région parisienne au 31 décembre 1973, 10,74 p. 100 des maladies susceptibles d'être reconnues comme étant de longue durée n'étaient pas inscrites sur les listes. Compte tenu des récents décrets précités, il semblerait que 5 p. 100 des affections de longue durée échapperaient encore à la nomenclature. Dans cette perspective, il lui demande s'il envisage de proposer une réforme du système actuel tendant, le cas échéant, à confier aux médecins traitants et aux médecins conseils, sous réserve de recours en contentieux technique en cas de litige, le soin d'apprécier les maladies dites « de longue durée ».

Réponse. — La réforme instaurée par les décrets du 2 mai 1974 relatifs aux maladies comportant un traitement prolongé et une thérapeutique coûteuse a visé essentiellement à une extension du champ d'application des critères médicaux d'exonération du paiement du ticket modérateur par une révision de la liste des affections longues et coûteuses précisée et complétée, puis par l'assouplissement des conditions de fixation des périodes de prise en charge de ces maladies. Par ailleurs, il est rappelé à l'honorable parlementaire que les malades atteints d'une affection ne figurant pas sur la liste établie par le décret n° 74-362 du 2 mai 1974 peuvent néanmoins être admis au bénéfice de l'exonération s'il est reconnu, sur avis conforme du médecin-conseil régional, que l'affection dont ils sont atteints nécessite un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse. Toutefois, est regardé comme particulièrement coûteux un traitement devant laisser à la charge de l'assuré une participation de 56 francs par mois pendant six mois ou de 336 francs au total pendant la même période. Ce seuil de dépense est révisé chaque année, avec effet du 1^{er} juillet, par arrêté interministériel.

Anciens maires et adjoints : retraite.

16328. — 3 avril 1975. — **M. Jean Sauvage** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques. Compte tenu que cette loi ne contient aucune disposition permettant aux anciens élus municipaux ayant cessé leurs fonctions avant le 1^{er} janvier 1973, date de mise en vigueur de la loi, de bénéficier dans une certaine mesure de ses avantages, contrairement à d'autres régimes de retraite complémentaire des cadres ou des salariés du commerce et de l'industrie qui ont prévu de telles dispositions à l'égard des personnes ayant cessé leur activité antérieurement à l'entrée en vigueur du régime, il lui demande de lui indiquer s'il envisage de proposer, en liaison avec M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, mes mesures complémentaires susceptibles de permettre l'extension aux anciens maires et adjoints du régime complémentaire de retraite institué en faveur de leurs collègues en fonction par la loi précitée.

Réponse. — La loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques et géré par l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (Ircantec) exclut du bénéfice de ce régime les anciens maires et adjoints ayant cessé leur mandat au 1^{er} janvier 1973, date d'effet de cette loi. A la suite de demandes formulées par ces derniers, M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, a étudié la possibilité de leur étendre les dispositions de la loi précitée. Mais une telle extension n'a pu paraître possible pour les raisons exposées dans la réponse faite par M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur à la question écrite n° 16-127 posée le 14 mars 1975 par M. René Jager, sénateur, et publiée au *Journal officiel* (Débats parlementaires), séance du 6 mai 1975 du Sénat).

Artistes et musiciens : protection sociale.

16386. — 8 avril 1975. — **M. Auguste Chupin** expose à **M. le ministre du travail** que les dispositions de l'arrêté du 17 juillet 1964, fixant les modalités de paiement par vignettes des cotisations de sécurité sociale dues au titre de l'emploi occasionnel des artistes

et musiciens du spectacle, visées à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, sont, semble-t-il, très insuffisamment appliquées, et ne permettent pas aux artistes et musiciens du spectacle de bénéficier d'une véritable protection sociale. Les statistiques établies par les organisations professionnelles permettent de constater que beaucoup d'organisateur de spectacles se dispensent du paiement des vignettes. C'est ainsi que, pour l'année 1972, sur un total de représentations de 267 153 (bais occasionnels, galas de variétés, tournées) sur lequel on peut en compter 250 000 sans bulletins de salaire, 140 500 n'ont pas donné lieu au paiement des cotisations. Cette situation résulte d'une sorte de change qui existe de la part de l'organisateur par rapport au chef d'orchestre, celui-ci risquant de ne pas être réengagé l'année suivante s'il exige qu'une vignette soit remise à chacun de ses musiciens, et de la part du chef d'orchestre par rapport à ses musiciens, qui craignent également de perdre un engagement s'ils réclament une vignette. D'autre part, bien que leur qualité de salarié ait été reconnue officiellement depuis 1969, les musiciens de spectacles occasionnels ne bénéficient pas des congés payés. Il semble donc nécessaire de revoir ce problème de la protection sociale des artistes et musiciens du spectacle en adoptant un système de paiement des cotisations de sécurité sociale dont le contrôle puisse être assuré. Il lui demande les mesures qui ont été prises ou qu'il envisage de prendre pour apporter une solution satisfaisante à ce problème qu'il avait lui-même évoqué par une question écrite n° 9802 du 23 mars 1974.

Réponse. — Les nombreuses difficultés rencontrées par les organisateurs occasionnels de spectacles pour l'accomplissement des formalités exigées, en règle générale, des employeurs de main-d'œuvre ont incité le Gouvernement à prévoir, par arrêté en date du 17 juillet 1964, que les cotisations de sécurité sociale afférentes à l'emploi occasionnel des artistes et musiciens du spectacle et dues par les personnes, groupements et associations qui ne sont pas inscrits au registre du commerce peuvent être acquittées à l'aide de vignettes détachées de carnets à souche. Ce système permet aux organisateurs de spectacles occasionnels de bénéficier d'une procédure simplifiée de versement des cotisations à taux réduits, et aux artistes eux-mêmes d'assurer le contrôle de leur couverture sociale du fait qu'ils sont en droit d'exiger de leur employeur une vignette pour chaque spectacle. En outre, le paiement des cotisations par vignette tient compte de la multiplicité des employeurs des artistes du spectacle et de l'impossibilité d'opérer de ce fait la répartition des cotisations au prorata des salaires versés par chacun d'eux dans la limite du plafond de la sécurité sociale. Ce système paraît être le mieux adapté aux particularités de la profession d'artiste du spectacle. Il apparaît cependant qu'en pratique le versement à l'aide de vignettes des cotisations de sécurité sociale n'est pas toujours effectué par les organisateurs de spectacles occasionnels qui omettent souvent de remettre les vignettes aux intéressés. C'est pourquoi les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales s'efforcent d'exercer un contrôle attentif des manifestations artistiques qui se déroulent dans leur circonscription. Les fraudes qui peuvent être commises sont souvent détectées et donnent lieu, de la part des organismes intéressés, à des rappels de cotisations souvent assortis de pénalités de retard. En ce qui concerne les congés annuels, il convient d'observer que l'affiliation à la caisse des congés spectacles instituée par le décret du 27 février 1939, codifié aux articles D. 762-1 et suivants du code du travail, n'est obligatoire que pour les entreprises de spectacles à but lucratif et qu'elle ne peut donc être imposée à des organisateurs occasionnels. Les dispositions réglementaires susvisées ne peuvent sur ce point s'écarter des prescriptions de l'article L. 223-16 du code du travail, aux termes duquel « des décrets déterminent les professions, industries et commerces... où l'application des dispositions du présent chapitre comporte des modalités spéciales, sous forme notamment de la constitution de caisses de congé auxquelles doivent obligatoirement s'affilier les employeurs intéressés ». Il y a lieu de remarquer que les artistes participant à un spectacle organisé par des non-professionnels ont toute latitude pour déterminer le montant de leur cachet et prévoir une majoration de celui-ci correspondant à l'indemnité de congé annuel.

Revenus professionnels des retraités actifs : fiscalité.

16434. — 10 avril 1975. — **M. Kléber Malecot** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de lui préciser l'état actuel de publication du décret devant élever à 10 000 francs l'abattement sur les revenus professionnels des retraités actifs pour le calcul des cotisations du régime d'assurance vieillesse. (*Question transmise à M. le ministre du travail.*)

Réponse. — Le décret en cause a été publié au *Journal officiel* du 11 mai 1975 (décret n° 75-337 du 9 mai 1975).

Régime de protection sociale des mineurs : amélioration.

16499. — 15 avril 1975. — **M. René Jager** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les dispositions de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1973 ayant modifié certaines dispositions du code de la sécurité sociale afin de permettre aux femmes assurées ayant élevé sous certaines conditions un ou plusieurs enfants, de bénéficier d'une majoration de leur durée d'assurance égale à deux années supplémentaires par enfant élevé. Il lui demande les mesures qu'il envisage de proposer afin que ces dispositions s'appliquent aux ressortissants du régime spécial de sécurité sociale dans les mines et, par ailleurs, l'état actuel des études entreprises à l'égard du régime minier afin de proposer diverses mesures sociales tendant notamment à permettre l'attribution de l'allocation pour enfant à charge et de la majoration pour avoir eu ou élevé trois enfants aux titulaires d'une pension d'invalidité générale et à relever la limite d'âge applicable à l'enfant à charge ou à l'orphelin pour l'attribution de certains avantages.

Réponse. — Les dispositions de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1973 ayant modifié certaines dispositions du code de la sécurité sociale pour permettre aux femmes assurées ayant élevé sous certaines conditions un ou plusieurs enfants, de bénéficier d'une majoration de leur durée d'assurance égale à deux années supplémentaires par enfant élevé ne concerne pas, en effet, les ressortissants du régime spécial de sécurité sociale dans les mines. Il convient de noter que les régimes spéciaux de retraite, notamment celui des mines, comportent en général des dispositions spécifiques plus avantageuses, sur de nombreux points, que celles du régime général. Aussi la comparaison entre les divers régimes n'est-elle pas significative. En outre, l'évolution des régimes spéciaux ne peut se faire par l'adjonction de mesures particulières qui seraient prises dans un autre régime. Cette évolution ne peut procéder que d'un examen d'ensemble des éléments caractérisant chaque régime. Il est précisé, d'autre part, à l'honorable parlementaire que les mesures tendant, d'une part, à permettre dans le régime minier l'attribution de l'allocation pour enfant à charge et de la majoration pour avoir eu ou élevé trois enfants aux titulaires d'une pension d'invalidité générale et, d'autre part, à relever la limite d'âge applicable à l'enfant à charge ou à l'orphelin pour l'attribution de certains avantages font l'objet d'une étude concertée entre les départements ministériels intéressés dans le but d'aboutir à des mesures positives aussi rapidement que possible.

Revision des pensions de vieillesse.

16512. — 16 avril 1975. — **M. André Fosset**, constatant avec intérêt que le Gouvernement demeure très préoccupé par la situation des retraités qui n'ont pu bénéficier de la réforme réalisée par la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971, permettant la prise en considération dans le calcul des pensions de vieillesse du régime général de sécurité sociale, des années d'assurances au-delà de la trentième année, demande à **M. le ministre du travail** de lui indiquer la nature, les perspectives et les échéances des études approfondies, entreprises en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, afin d'examiner quelles mesures pourraient être prises à l'égard des retraités dont la pension a été liquidée antérieurement au 1^{er} janvier 1972.

Réponse. — Ainsi qu'il l'a déjà été indiqué, le Gouvernement reste très préoccupé par la situation des retraités qui n'ont pas pu bénéficier de la réforme réalisée par la loi du 31 décembre 1971. A la suite de l'étude à laquelle le ministre du travail a fait procéder à cet égard en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, il est actuellement examiné dans quelle mesure la pension de vieillesse des intéressés pourrait être à nouveau majorée forfaitairement, compte tenu des possibilités financières du régime général de la sécurité sociale. En effet, étant donné le coût (de l'ordre de plusieurs centaines de millions de francs, selon les premières estimations) d'une nouvelle majoration forfaitaire de pension en faveur de ces retraités, les solutions envisagées doivent faire l'objet d'un examen particulièrement attentif, en liaison avec les autres ministères concernés. Mais l'honorable parlementaire peut être assuré que le ministre du travail suit avec beaucoup d'attention cette affaire afin qu'intervienne, le plus tôt possible, une mesure améliorant la situation de ces pensionnés.

Revision des pensions vieillesse.

16567. — 22 avril 1975. — **M. Lucien Grand** expose à **M. le ministre du travail** que la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 portant amélioration des pensions de vieillesse du régime général de sécurité sociale a majoré progressivement de là à 1975 le nombre d'années prises en compte (37,5 au lieu de 30) et le taux pour permettre à l'assuré de soixante-cinq ans de bénéficier d'une pension représentant 50 p. 100 du salaire de base. Cette réforme

n'a accordé aux pensionnés liquidés antérieurement au 1^{er} janvier 1972 sur la base d'une durée de trente ans qu'une majoration forfaitaire de 5 p. 100, et a ainsi laissé subsister une disparité entre les retraités, tout particulièrement difficile à accepter pour ceux qui ont cotisé plus de trente ans. En conséquence, il lui demande si des mesures de réparation plus équitables ne pourraient pas être prises en faveur des retraités dont l'entrée en jouissance de la pension est antérieure au 1^{er} janvier 1972.

Réponse. — Il est exact que la loi du 31 décembre 1971 qui permet la prise en considération dans le calcul des pensions de vieillesse du régime général de sécurité sociale des années d'assurance au-delà de la trentième ne s'applique qu'aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} janvier 1972, date de sa mise en vigueur. En effet, le principe de la non-rétroactivité des textes législatifs et réglementaires s'oppose à ce que les pensions déjà liquidées sous l'empire d'une ancienne réglementation fassent l'objet d'une nouvelle liquidation compte tenu des textes intervenus postérieurement. Afin de pallier la différence de traitement qui aurait été constatée entre les pensionnés selon la date d'entrée en jouissance de leur pension, si le principe de non-rétroactivité des lois avait été appliqué dans toute sa rigueur, la loi du 31 décembre 1971 a prévu en effet une majoration de 5 p. 100 des pensions liquidées avant le 1^{er} janvier 1972 sur la base de trente années d'assurance. La pension ainsi majorée se trouve d'un montant sensiblement égal à la pension liquidée en 1972 sur la base de la durée maximum de trente-deux ans d'assurance applicable au cours de cette année. Par ailleurs, il est rappelé à l'honorable parlementaire que les pensions et rentes sont revalorisées chaque année en fonction de l'augmentation du salaire moyen des assurés sociaux au cours de l'année écoulée par rapport à l'année précédente. Afin de permettre aux pensionnés de bénéficier plus rapidement de la revalorisation de leur pension, le décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973 a prévu l'intervention de deux revalorisations chaque année, au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet au lieu de la revalorisation unique prenant effet au 1^{er} avril. En application de ces dispositions, les pensions de vieillesse ont été revalorisées de 8,2 p. 100 au 1^{er} janvier 1974 et de 6,7 p. 100 au 1^{er} juillet de la même année; la revalorisation du 1^{er} janvier 1975 a été fixée à 6,3 p. 100. Mais l'honorable parlementaire peut être assuré que le ministre du travail suit avec beaucoup d'attention cette affaire afin qu'intervienne le plus tôt possible une mesure améliorant la situation de ces pensionnés.

Industries de main-d'œuvre : charges sociales.

16680. — 30 avril 1975. — **M. Jean Cluzel** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'en application de l'article 3 de la loi n° 74-1084 du 24 décembre 1974, le Gouvernement doit présenter au Parlement, avant le 1^{er} juin 1975, un projet d'aménagement de l'assiette des charges sociales. Il lui demande si le cas particulier des industries de main-d'œuvre a été pris en considération dans les études préparatoires et si le Parlement peut espérer être saisi dans le délai fixé par la loi d'un projet répartissant d'une manière plus équitable les charges sociales selon les différents types d'entreprise.

Réponse. — Ainsi que le ministre du travail l'a précisé à l'honorable parlementaire en réponse à sa précédente question écrite du 17 mars 1975, les problèmes posés par le mode de calcul des cotisations sociales, notamment en ce qui concerne les industries de main-d'œuvre ont fait l'objet des travaux d'une commission instituée par arrêté du 3 février 1975. Cette commission a tenu le plus grand compte du rapport établi sur cette question par le conseil économique et social. Le Gouvernement donnera aux conclusions qui lui ont été présentées récemment, les suites qu'elles lui paraîtront devoir comporter et en saisira le Parlement dans les meilleurs délais.

Décrets d'application de la loi sur les accidents du travail (non-publication).

16728. — 6 mai 1975. — **M. Kléber Malecot** demande à **M. le ministre du travail** de lui indiquer les raisons pour lesquelles les décrets d'application de la loi n° 74-1027 du 4 décembre 1974, modifiant certaines dispositions du code de la sécurité sociale relatives aux rentes attribuées aux ayants droit de la victime d'un accident du travail suivi de mort, n'ont pu être publiés, alors qu'ils sont impatiemment attendus, notamment par les veuves d'accidentés du travail qui souhaiteraient bénéficier rapidement des dispositions de cette nouvelle loi.

Réponse. — Le décret n° 75-336 du 5 mai 1975 modifiant certaines dispositions réglementaires relatives aux rentes attribuées aux ayants droit de la victime d'un accident du travail suivi de mort, en vue de l'application de la loi n° 74-1027 du 4 décembre 1974, a été publié au *Journal officiel* du 10 mai 1975.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du samedi 28 juin 1975.

SCRUTIN (N° 123)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif à l'éducation.

Nombre des votants..... 199
 Nombre des suffrages exprimés..... 190
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 96

Pour l'adoption..... 168
 Contre..... 22

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM. Hubert d'Andigné. Jean Auburtin. Jean Bac. Jean de Bagneux. Octavé Bajeux. René Ballayer. Hamadou Barkat Gourat. Edmond Barrachin. Maurice Bayrou. Jean Bertaud. Jean-Pierre Blanc. Maurice Blin. André Bohl. Roger Boileau. Edouard Bonnefous. Eugène Bonnet. Roland Boscary-Monsservin. Charles Bosson. Jean-Marie Bouloux. Pierre Bouneau. Amédée Bouquerel. Philippe de Bourgoing. Louis Boyer. Jacques Boyer-Andrivet. Jacques Braconnier. Pierre Brun (Seine-et-Marne). Paul Caron. Pierre Carous. Jean Cauchon. Adolphe Chauvin. Lionel Cherrier. Auguste Chupin. Jean Cluzel. André Colin (Finistère). Jean Collery. Francisque Collomb. Jacques Coudert. Louis Courroy. Pierre Croze. Claudius Delorme. Jacques Descours Desacres. Jean Desmarests. Gilbert Devèze. François Dubanchet. Hector Dubois. Charles Durand (Cher). Hubert Durand (Vendée). Yves Durand (Vendée). François Duval. Yves Estève. Charles Ferrant. Jean Fleury. Louis de la Forest. Marcel Fortier.	André Fosset. Jean Francou. Henri Fréville. Lucien Gautier. Jacques Genton. Jean-Marie Girault (Calvados). Jean Gravier. Mme Brigitte Gros (Yvelines). Louis Gros (Français établis hors de France). Paul Guillard. Paul Guillaumot. Jacques Habert. Baudouin de Hauteclocque. Jacques Henriet. Gustave Héon. Rémi Herment. Roger Houdet. Saïd Mohamed Jaffar el Amdjade. René Jager. Pierre Jeambrun. Pierre Jourdan. Léon Jozeau-Marigné. Louis Jung. Michel Kauffmann. Alfred Kieffer. Michel Kistler. Michel Labèguerie. Pierre Labonde. Maurice Lalloy. Jean Legaret. Modeste Legouez. Edouard Le Jeune. Marcel Lemaire. Bernard Lemarié. Louis Le Montagner. Georges Lombard. Ladislav du Luart. Marcel Lucotte. Paul Malassagne. Kléber Malécot. Raymond Marcellin. Georges Marie-Anne. Louis Marré. Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle). Louis Martin (Loire). Pierre Marzin. Michel Maurice-Bokanowski. Jacques Maury. Jacques Ménard. André Messager. Jean Mézard. André Mignot. Paul Minot. Michel Miroudot. Max Monichon. René Monory.	Claude Mont. Geoffroy de Montalembert. Jean Natali. Marcel Nuninger. Henri Olivier. Pouvanaa Oopa Tetuaapua. Paul d'Ornano. Louis Orvoen. Dominique Pado. Mlle Odette Pagani. Francis Palmero. Sosefo Makape Papiho. Henri Parisot. Pierre Perrin. Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques). André Picard. Jean-François Pintat. Roger Poudonson. Richard Pouille. Henri Prêtre. Maurice PrévotEAU. Jean Proriot. Pierre Prost. André Rabineau. Jean-Marie Rausch. Joseph Raybaud. Georges Repiquet. Ernest Reptin. Paul Ribeyre. Eugène Romaine. Jules Roujon. Roland Ruet. Pierre Sallenave. Jean Sauvage. Edmond Sauvageot. Mlle Gabrielle Scellier. Pierre Schiélé. François Schleiter. Robert Schmitt. Maurice Schumann. Albert Sirgue. Michel Sordel. Pierre-Christian Taittinger. Bernard Talon. Henri Terré. Jacques Thyraud. René Tinant. René Travert. Raoul Vadepied. Amédée Valeau. Pierre Vallon. Jean-Louis Vigier. Raymond Villatte. Louis Virapoullé. Raymond de Wazières. Michel Yver. Joseph Yvon. Charles Zwickert.
--	--	---

MM.

André Aubry.
Serge Boucheny.
Fernand Chatelain.
Michel Chauty.
Georges Cogniot.
Jean Colin (Essonne).
Léon David.
Jacques Eberhard.

Ont voté contre :

Hélène Edeline.
Gérard Ehlers.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Mme Marie-Thérèse
Goutmann.
Raymond Guyot.
Paul Jargot.

Mme Catherine
Lagatu.
Fernand Lefort.
Léandre Létouart.
James Marson.
Louis Namy.
Guy Schmaus.
Hector Viron.

Se sont abstenus :

MM.

Charles Beaupetit.
Jean Bénard
Mousseaux.

Raymond Brun
(Gironde).
Charles Cathala.
Mme Suzanne
Crémieux.

Paul Pillet.
Victor Robini.
René Touzet.
Joseph Voyant.

N'ont pas pris part au vote :

MM.

Charles Alliès.
Auguste Amic.
Antoine Andrieux.
Clément Balestra.
André Barroux.
Gilbert Belin.
Georges Berchet.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Jacques Bordeneuve.
Frédéric Bourguet.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Pierre Brousse.
Henri Caillavet.

Jacques Carat.
Marcel Champeix.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Georges Constant.
Yvon Coudé
du Foresto.
Raymond Courrière.
Maurice Coutrot.
Charles de Cuttoll.
Georges Dardel.
Michel Darras.
René Debesson.
Emile Didier.

Emile Durieux.
Fernand Dussert.
Léon Eeckhoutte.
Jean Filippi.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Lucien Grand.
Edouard Grangier.
Léon-Jean Grégory.
Léopold Heder.
Maxime Javelly.
Jean Lacaze.
Robert Lacoste.
Georges Lamousse.

Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Bernard Legrand.
Pierre Marilhacy.
Marcel Mathy.
André Méric.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy-Auguste Moinet.
Michel Moreigne.
Jean Nayrou.
Gaston Pams.

Guy Pascaud.
Jacques Pelletier.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Pierre Petit (Nièvre).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Edgard Pisani.
Fernand Poignant.
Victor Provo.

Roger Quilliot
Mlle Irma Rapuzzi.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Henri Tournan.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Emile Vivier.

Excusés ou absents par congé :

MM. Arthur Lavy et André Morice.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	200
Nombre des suffrages exprimés.....	190
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	96
Pour l'adoption.....	168
Contre	22

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.